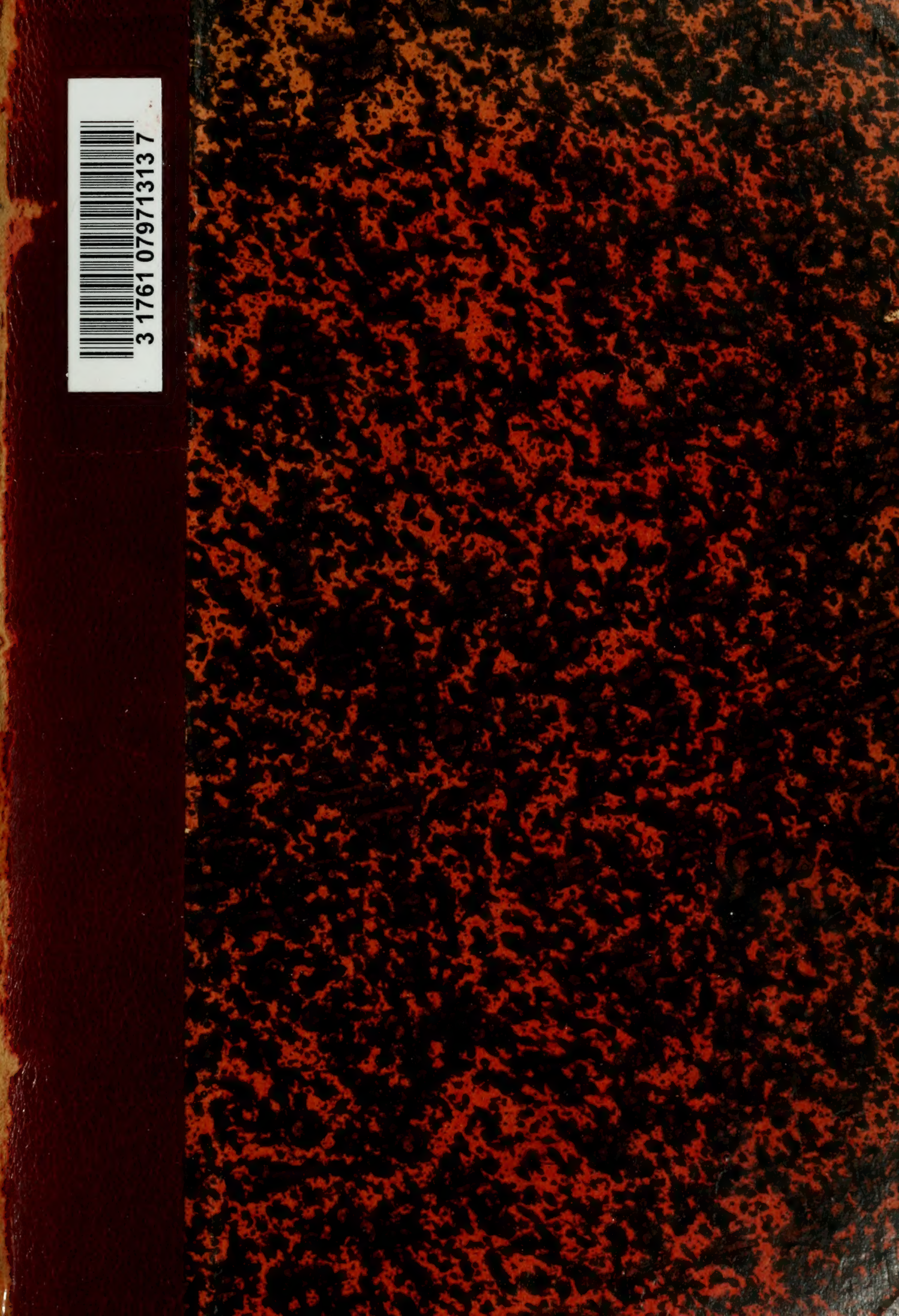






JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ET LE

Droit des Gens

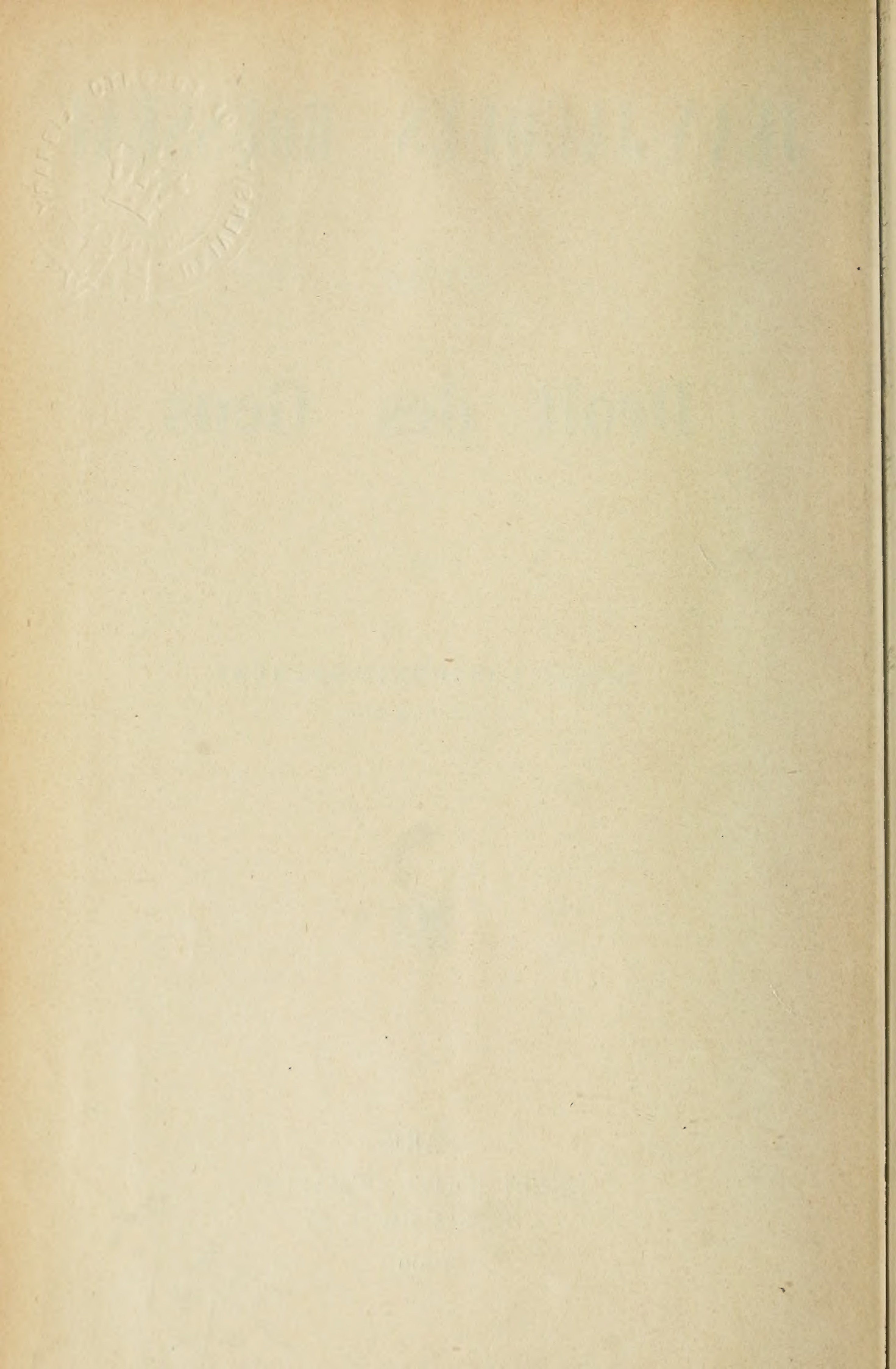
PAR

Georges LASSUDRIE-DUCHÊNE
DOCTEUR EN DROIT



PARIS
HENRI JOUVE, EDITEUR
15, Rue Racine, 15

1906



PRÉFACE

1. — On a dit de Jean-Jacques Rousseau qu'on le trouvait *partout, à l'entrée de toutes les avenues du temps présent* (1). Il est en effet peu de branches de l'activité intellectuelle où son influence ne se soit exercée, où ses doctrines n'aient marqué leur trace profonde : littérature, philosophie, science sociale, droit, politique, morale, éducation, et jusqu'à la musique et la botanique. Le droit public est à coup sûr une de celles qui lui devrait le plus, n'y eût-il apporté que le principe de la souveraineté du peuple. Sur cette partie de l'œuvre de Rousseau les travaux abondent, et même surabondent. Les discussions, les polémiques qu'elle a soulevées furent vives, et ne sont pas éteintes.

Mais Rousseau n'a pas borné ses recherches, comme on le croit quelquefois, au droit public interne.

1. Lanson, *Histoire de la Littérature française*, p. 792.

Son but fut plus large. Il s'efforça d'organiser l'Etat sur des bases nouvelles ; or tout projet d'organisation de l'Etat ne doit-il pas se compléter logiquement par un système de politique extérieure ? A quoi bon le *contrat social* si la cité qu'il doit régir est isolée et livrée sans défense aux violences des nations voisines ? Rousseau rêvait de réunir dans la cité idéale *la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit Etat* (1). Il se proposa donc d'étudier la société internationale, le droit public externe ou droit des gens, que nous désignons aujourd'hui sous le nom de droit international public.

Cette partie de son œuvre est presque ignorée, parce qu'elle est incomplète ; Rousseau ne poursuivit pas son but jusqu'au bout, le temps lui fit défaut, et ses forces le trahirent. Ses idées sur le droit des gens sont éparses dans d'assez nombreux ouvrages. Bien rares les commentateurs qui les aient cherchées et découvertes (2). Suivant le mot de l'un de ses éditeurs, *Rousseau est célèbre, mais il n'est pas connu* (3).

Le *Discours sur l'Origine de l'Inégalité parmi les hommes,* qui contient en germe le *Contrat social*, renferme aussi un aperçu des idées de Rousseau sur

---

1. *Contrat Social*, Liv. III, ch. xv, *in fine*.

2. Il n'y en a qu'un seul, M. Windenberger, dans son *Essai sur le système de politique étrangère de J.-J. Rousseau. La République confédérative des petits Etats*. Paris, 1900.

3. Dreyfus-Brisac. Introduction à l'édition du *Contrat social*, p. 1.

la société des nations et sur le droit des gens (1). Mais ce dernier devait surtout tenir une large place dans son grand ouvrage sur les *Institutions politiques*, dont le *Contrat social* n'est qu'un simple extrait. Rousseau nous raconte dans les *Confessions* à la suite de quelles circonstances il se décida à abandonner cette œuvre, entreprise sans consulter ses forces (2) ; il en tira auparavant, nous dit-il, *tout ce qui pouvait se détacher*, après avoir brûlé tout le reste. Il résulte donc de son propre témoignage que le *Contrat social* est une œuvre inachevée, qui appelle des compléments ; Rousseau nous indique lui-même dans le dernier chapitre du *Contrat social* quels devaient être ces compléments : « *Après avoir posé les vrais principes du droit politique et tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resterait à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendrait le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre et les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, etc.* » C'est donc une étude du droit des gens et de la politique étrangère qui devait former la conclusion du *Contrat social ;* l'organisation de l'Etat se complétait d'un projet d'organisation internationale.

Mais le livre V de l'*Emile* (3), est plus explicite encore. Rousseau y résume ses futures *Institutions*

1. *Discours sur l'Inégal. Œuvres*. Ed. Hachette, 1864, I. p. 115. Voir notre première partie, sect. I, Ch. III.

2. *Confessions. Œuvres*. VIII, p. 3 et p. 85. V. aussi la lettre du 18 janvier 1761 à Moultou, et l'*Avertissement* en tête du *Contrat social*.

3. *Œuvres*. II. p. 258.

politiques et trace le plan qu'il s'était proposé de suivre dans ses recherches sur le droit des gens. Ce passage a pour notre étude une importance capitale ; nous le citons en entier :

« *Après avoir considéré chaque espèce de société civile en elle-même, nous les comparerons pour en observer les divers rapports : les unes grandes, les autres petites ; les unes fortes, les autres faibles ; s'attaquant, s'offensant, s'entre-détruisant ; et dans cette action et réaction continuelle, faisant plus de misérables et coûtant la vie à plus d'hommes que s'ils avaient tous gardé leur première liberté. Nous examinerons si l'on n'en a pas fait trop ou trop peu dans l'institution sociale ; si les individus soumis aux lois et aux hommes, tandis que les sociétés gardent entre elles l'indépendance de la nature, ne restent pas exposés aux maux des deux états, sans en avoir les avantages, et s'il ne vaudrait pas mieux qu'il n'y eût point de société civile au monde que d'y en avoir plusieurs. N'est-ce pas cet état mixte qui participe à tous les deux et n'assure ni l'un ni l'autre,* per quem neutrum licet, nec tanquam in bello paratum esse, nec tanquam in pace securum ; *n'est-ce pas cette association partielle et imparfaite qui produit la tyrannie et la guerre ? et la tyrannie et la guerre ne sont-elles pas les deux plus grands fléaux de l'humanité ?*

« *Nous examinerons enfin l'espèce de remèdes qu'on a cherchés à ces inconvénients par les ligues et confédérations, qui, laissant chaque État son maître au dedans, l'arment au dehors contre tout agresseur injuste. Nous rechercherons comment on peut éta-*

blir une bonne association fédérative, ce qui peut la rendre durable, et jusqu'à quel point on peut étendre le droit de la confédération, sans nuire à celui de la souveraineté.

« *L'abbé de Saint-Pierre avait proposé une association de tous les Etats de l'Europe pour maintenir entre eux une paix perpétuelle. Cette association était-elle praticable? Et, supposant qu'elle eût été établie, était-il à présumer qu'elle eût duré? Ces recherches nous mènent directement à toutes les questions de droit public qui peuvent achever d'éclaircir celles du droit politique.*

Enfin nous poserons les vrais principes du droit de la guerre, et nous examinerons pourquoi Grotius et les autres n'en ont donné que de faux. »

N'est-il rien resté d'un si beau plan? Est-il exact que Rousseau, après avoir écrit le *Contrat Social*, ait détruit tout ce qui n'entrait pas dans le cadre de cet ouvrage, et notamment tout ce qui avait trait aux relations extérieures des Etats? Il n'y a pas lieu de le croire. On a quelquefois remarqué que Rousseau était très jaloux de tout ce qui sortait de sa plume (1); il est probable qu'il ne brûla que fort peu de chose parmi les notes et les ébauches qu'il se proposait d'utiliser dans ses *Institutions politiques*. Ces notes, ces ébauches, il les mit tout d'abord en œuvre soit dans le *Contrat Social* lui-même, soit dans d'autres ouvrages. De plus il en conserva

1. V. Alexis Bertrand. *Le texte primitif du Contrat Social. Séances et Travaux de l'Acad. des Sc. mor. et polit.*, t. CXXXV, p. 851, la note. — Espinas. *Le système de J.-J. Rousseau. Revue internationale de l'Enseignement*, 1895, II, p. 342.

au moins une partie ; ces fragments, recueillis dans les bibliothèques de Genève et de Neuchâtel, sont parvenus jusqu'à nous. Nous les connaissons aujourd'hui par la publication qu'en a faite en 1896 M. Dreyfus-Brisac, à la suite de son édition du *Contrat Social* (1).

Il nous est donc possible, soit en étudiant les ouvrages de Rousseau, soit en nous aidant de fragments récemment publiés, de reconstituer sa pensée dans une large mesure, de nous former une idée précise de ce qu'eussent été ces chapitres complémentaires du *Contrat social* qu'il n'écrivit pas, et de connaître ses projets de politique étrangère et ses opinions sur le droit des gens.

Le plan de ce travail nous est fourni par Rousseau lui-même dans le passage de l'*Emile* cité plus haut. Deux parties bien nettes, dont la première se subdivise en deux autres : dans l'une l'examen de la société internationale, ce qu'elle est d'abord, ensuite ce qu'elle devrait être ; dans la deuxième l'étude des lois de la guerre, tel eût été le plan de Jean-Jacques Rousseau, tel sera le nôtre.

Rousseau considère d'abord la société des nations telle qu'elle est, telle qu'il la voit fonctionner sous ses yeux au XVIIIe siècle. Il vient d'examiner dans le *Contrat social* l'Etat, la *société civile*. Il observe ensuite les rapports des Etats entre eux. Il les voit agir dans le monde sans frein, sans lois, sans organisation d'aucune sorte ; dans la politique de son

---

1. M. Windenberger, à la suite de son ouvrage, publie lui aussi plusieurs de ces fragments (dont quelques-uns inédits).

temps, un fait surtout le frappe et le choque : la guerre. La préoccupation de la guerre sera l'idée dominante de ses études sur le droit des gens. Il conclut que les nations sont encore entre elles dans l'état de nature ; la force seule fait loi, le droit des gens est une chimère, la société internationale n'est pas encore fondée.

Comment donc trouver une base solide à la société des Etats ? Comment conjurer la guerre ? Rousseau cherche la solution de ces questions dans l'étude de la société internationale telle qu'elle devrait être ; il examine les plans d'organisation future qui ont été proposés. Le principal est le *Projet de Paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre ;* Rousseau écrit vers 1756 (1) son *Extrait du projet de Paix perpétuelle* suivi d'un *Jugement sur la Paix perpétuelle*. Mais il ne partage pas les illusions du bon abbé ; il juge la paix perpétuelle impraticable.

Rousseau ne renonce pas cependant à épargner aux Etats les maux de la guerre. Il nous annonce en plusieurs de ses ouvrages un traité sur les confédérations (2) ; ce traité fut écrit, mais détruit par un disciple maladroit, il n'est pas parvenu jusqu'à nous. Que contenait-il ? Sans doute le plan d'une république confédérative, sorte de ligue des neutres entre les petits Etats, qui furent toujours l'objet de la pré-

1. Musset-Pathay place la composition de ces ouvrages de 1756 à 1761. Ils furent imprimés en 1761, le *Contrat* et l'*Emile* en 1762. Musset-Pathay. *Histoire de la vie et des ouvrages de Rousseau*, II, p. 472.

2. Voir le passage de l'*Emile* cité plus haut et le chapitre xv du livre III du *Contrat Social, in fine*, la note.

dilection de Rousseau. Cette ligue était destinée à sauvegarder leur indépendance, à leur donner à l'extérieur la sécurité que le pacte social leur assurait à l'intérieur ; il organisait entre eux le contrat international, complément du contrat social.

Mais en admettant même que ce projet eût été immédiatement appliqué, — et Rousseau n'était pas assez confiant pour le croire, — la guerre subsistait entre les grandes nations. Il importait donc d'en circonscrire les maux, d'en adoucir les coutumes, d'en rechercher les lois. Cette matière fut l'objet de la part de Rousseau de réflexions approfondies. Il eut un moment l'idée d'exposer dans un traité spécial le résultat de ses recherches. Il écrivait en effet le 9 mars 1758 à son libraire Marc-Michel Rey : *Mes Principes du droit de la guerre ne sont point prêts* (1). Parmi les fragments publiés en 1896 par M. Dreyfus-Brisac, plusieurs, assez développés, ont trait à ce sujet ; ils prouvent que l'élaboration de cet ouvrage était avancée (2). Mais Rousseau se ravisa par la suite, et, condensant en quelques lignes ses réflexions sur le droit de la guerre, il les introduisit dans le chapitre IV du livre I du *Contrat social*, relatif à l'esclavage. Quoique brèves, ces lignes en disent plus

---

1. *Lettres inédites de J.-J. Rousseau à Marc-Michel Rey*, publiées par Bosscha, p. 32. La suite de la lettre nous indique qu'il s'agissait d'un ouvrage assez important : « *Mes principes du droit de la guerre ne sont point prêts. Mais j'ai un autre ouvrage qui l'est, et qui* bien que plus petit de volume *vous doit, à mon avis, convenir encore mieux* » (La *Lettre à d'Alembert sur les spectacles*).

2. Voir pour plus de détails notre deuxième partie, section II, ch. I.

long que bien des traités. C'est là que nous trouvons la célèbre formule : *La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat...* Rousseau découvrait ainsi le principe juridique essentiel du droit moderne de la guerre : les conséquences en devaient être considérables ; cette formule était destinée à faire le tour du monde (1).

On voit donc que si les travaux de J.-J. Rousseau sur le droit des gens ne forment pas un bloc, s'ils renferment quelques lacunes, ils furent cependant riches d'idées et féconds en résultats. Eût-il borné ses efforts à améliorer les lois de la guerre, ils mériteraient une étude spéciale. Mais c'est le droit des gens tout entier, c'est la politique étrangère que Rousseau voulut réformer.

Du reste cette préoccupation fut commune à tous les philosophes du XVIIIe siècle. Il furent à cette époque les continuateurs de l'école de Grotius et de Hobbes qui a créé le droit des gens. Le spectacle des guerres incessantes dont ils étaient les témoins ne pouvait les laisser indifférents ; leur ambition de réformes s'appliqua tant à la société internationale qu'à la société civile. C'est ce que nous essaierons de montrer dans la deuxième partie de notre introduction ; elle nous permettra de replacer Rousseau dans son milieu.

D'autre part, soucieux de rattacher cette étude à

1. Nous la retrouverons, en effet, à peu près textuellement reproduite, dans les proclamations des généraux japonais, pendant la guerre sino-japonaise.

l'histoire générale de notre science, nous avons consacré la première partie de notre introduction à esquisser l'histoire du droit des gens théorique et pratique à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe siècle. Nous verrons ainsi quels éléments nouveaux Rousseau et les philosophes ont apportés dans la doctrine du droit des gens ; nous jugerons si les critiques qu'ils ont adressées à la politique étrangère de leur temps étaient justifiées, et nous pourrons enfin mesurer quelle part leur revient dans les progrès accomplis jusqu'à nos jours par le droit international public.

INTRODUCTION

Le Droit des Gens au XVIIIe Siècle. — Influence exercée sur son développement par la doctrine et la philosophie de l'époque.

Première Partie

LA DOCTRINE ET LA PRATIQUE DU DROIT DES GENS A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE ET AU COMMENCEMENT DU XVIIIe SIÈCLE

CHAPITRE I

La Doctrine.
L'Ecole du Droit de la Nature et des Gens (1).

---

2. — En 1625, Grotius, voulant écrire un traité général du droit des gens, lui donnait pour titre : *De jure belli ac pacis libri tres, in quibus jus naturæ et*

---

1. Voyez sur ce sujet l'ouvrage de MM. Barthélemy, Nézard, etc. *Les Fondateurs du Droit des Gens*. Paris, 1904.

gentium, item jurispublici præcipua explicantur. Il désignait donc l'étude d'une science générale, le droit des gens, par un titre qui ne paraît annoncer qu'une des catégories de cette science, le droit de la guerre. Le droit de la guerre fut en effet pendant longtemps l'essence même, le *noyau* du droit des gens ; l'un et l'autre furent longtemps confondus, le second est né du premier ; car la guerre fut, parmi les relations des anciens peuples, celle qu'il importait le plus de réglementer.

La religion chrétienne qui, au cours du moyen âge, s'appliqua par des institutions célèbres, à adoucir les mœurs guerrières de la féodalité, devait donc tenir une place importante dans la formation du droit des gens (1). Ce sont en effet les théologiens et les canonistes du XVIe siècle, Dominico Soto, Suarez, Victoria (2) et bien d'autres, qui se préoccupèrent les premiers d'atténuer les maux de la guerre et d'introduire quelques règles de bonne foi et de justice là où n'avait jusqu'alors régné que la force brutale. Ils contribuèrent ainsi grandement à la constitution de la science du droit des gens et préparèrent l'œuvre des écrivains du siècle suivant. Plus tard. quelques publicistes espagnols et italiens, comme Ayala et Gentilis, cherchèrent à combattre la ten-

---

1. Montesquieu dit : « *Nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne saurait assez reconnaître.* » (*Esprit des Lois*, liv. XXIV, ch. III).

2. V. sur ce sujet Wheaton. *Histoire des progrès du droit des gens.* Tome I, p. 33 et s. — Nys. *Les origines du droit international.* — Albertini. *L'œuvre de Francisco de Victoria.*

dance matérialiste qui dominait la politique de leur époque et qui fut systématisée par Machiavel. Tous ces auteurs sont parfois désignés sous le nom de Prégrotiens (1) ou précurseurs de Grotius.

C'est Grotius en effet que l'on considère généralement comme le père du droit international et comme le fondateur de l'*Ecole du Droit de la Nature et des Gens*, dont les idées, répandues par Hobbes, par Locke et plus tard par les philosophes français du XVIII[e] siècle, devaient exercer sur les esprits une si considérable influence (2).

Le *De Jure belli ac pacis*, publié en pleine guerre de Trente Ans, est le premier ouvrage étudiant le droit des gens, comme une science particulière et indépendante, constituée en un corps de doctrine déterminé. Tous les publicistes qui, depuis Grotius, l'ont étudiée n'ont fait que développer ou approfondir les règles posées par lui. Cet ouvrage eut un retentissement immense en Europe (3) ; il était connu des diplomates et des militaires. Gustave-Adolphe, dit-on, dormait avec le traité de Grotius sous son oreiller pendant la guerre de Trente Ans. Cet ouvrage théorique marqua donc son empreinte sur la politique et ne fut peut-être pas étranger au résultat des négociations de la paix de Westphalie.

---

1. V. Holtzendorff-Rivier. *Introduction au droit des gens*, p. 352 et 368.

2. Esmein. *Eléments de droit constitutionnel francais et comparé*, p. 143 et s.

3. V. Pradié-Fodéré. *Essai biographique et historique sur Grotius*, en tête de sa traduction de Grotius — et Wheaton, *op cit.* p. 54.

Mais son influence fut surtout capitale dans la doctrine : il imprima aux études théoriques du droit des gens une extraordinaire impulsion. Cette science, jusqu'alors négligée et à peine constituée avant Grotius, fut, après lui, l'objet de recherches nombreuses et approfondies ; en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, elle fut dès lors enseignée dans les universités et s'enrichit de remarquables travaux (1).

Nous sortirions de notre sujet en étudiant la méthode ou l'œuvre de Grotius. Mais il est un point sur lequel nous devons insister : il s'agit de la notion du droit des gens qu'il a créée et de la division qu'il établit entre le droit des gens naturel et le droit des gens positif. Cette décomposition du droit des gens en deux éléments amena plus tard une scission des écrivains du droit international en trois écoles distinctes. Nous aurons à examiner dans la suite à laquelle de ces écoles se rattachent Jean-Jacques Rousseau et les philosophes du XVIIIe siècle, et quelles furent leurs idées fondamentales sur la conception même de notre science.

Grotius, dès le début des *Prolégomènes* de son ouvrage, cherche à établir l'existence d'un droit naturel ou philosophique supérieur à l'homme. Il reprend en la modifiant la distinction d'Ulpien entre le *jus naturale*, dicté par la raison naturelle, et le *jus gentium*, commun aux divers peuples (2). Il observe que l'homme est un animal sociable : sa

1. La France resta en arrière dans ce mouvement. V. les raisons qu'en donne M. Nys. *Les théories politiques et le droit international en France j. XVIIIe siècle*. p. 107.

2. Sumner Maine. *L'ancien droit*, ch. III.

raison le pousse à vivre en société. C'est dans cet instinct de sociabilité, agissant dans un état de nature hypothétique où les hommes vivraient sans lois, que Grotius découvre le fondement du droit naturel. Il appuie d'ailleurs son opinion sur le témoignage des philosophes, des poètes, des historiens, des orateurs ; il veut prouver par l'universalité de leur opinion l'existence de principes supérieurs et universels.

C'est la voix de notre raison et de notre conscience qui nous révèle le droit naturel (1), qui nous fait connaître si une action est ou non conforme à la justice. Bien que déiste, Grotius reconnaît à la raison humaine, source du droit naturel, une autorité propre, indépendante de toute croyance à l'existence de Dieu (2). *Le droit naturel est tellement immuable qu'il ne peut même être changé par Dieu* (3). L'immutabilité, l'universalité, l'évidence, la force obligatoire, tels sont, d'après Grotius, les caractères essentiels du droit naturel.

Ce droit, qui s'impose à l'homme, Grotius l'applique aussi aux relations entre les peuples. On peut regarder ces derniers comme se trouvant, de même que les individus, dans l'état de nature. Ils vivent entre eux dans un état de mutuelle indépendance et se prétendent égaux en droits. Il y a entre eux comme entre les hommes un rapport de société ; ils sont

---

1. *De jure*. Trad. Pradié-Fodéré, I, p. 75.

2. V. Esmein. *Eléments de droit constitutionnel*, p. 144.

3. *De jure*. Liv. I, ch. I. — V. aussi sur l'évidence et la force obligatoire du droit naturel *Prolég.*, p. 38 et livre I, p. 76.

donc régis comme eux par un ensemble de règles immuables et supérieures. Le lien naturel qui unit les hommes s'étend aussi aux nations.

A côté de ce droit des gens naturel ou interne, — car il s'impose à la conscience, — Grotius reconnaît l'existence d'un droit des gens volontaire ou externe, basé sur le consentement de toutes les nations ou de la plupart d'entre elles (1). Expressément ou tacitement, par la coutume ou par les traités, les nations s'engagent à observer certains principes de conduite dans leurs relations réciproques ; l'ensemble de ces principes forme le droit des gens volontaire. Ce droit diffère tout d'abord du droit des gens naturel par son origine : la volonté humaine ; il en diffère aussi par divers caractères que Grotius lui reconnaît : il n'est pas universel, car Grotius suppose que certaines nations ne l'observent pas ; il n'est pas évident, car certains l'ignorent ; il n'est pas immuable, car il est fondé sur la volonté des nations et cette volonté peut changer ; il n'est pas enfin obligatoire strictement et en tous lieux, car il découle du consentement général et non unanime des nations. Le droit volontaire n'est donc pour Grotius qu'un élément *subsidiaire et subordonné* (2) du droit des gens ; le droit naturel forme la base ; c'est le seul qui lui paraisse susceptible d'une construction scientifique ; sur chaque matière, c'est seulement après un exposé du droit naturel que Grotius passe à l'examen des règles positives.

1. *De jure*. Ch. I, p. 93.

2. V. Leseur. *Introduction à un cours de droit international public*. IV, p. 109.

Trois tendances pouvaient se manifester après Grotius, et se manifestèrent en effet parmi ses disciples : les uns, niant l'existence et le caractère obligatoire du droit positif, ne voient dans le droit des gens que l'application aux relations internationales d'une loi naturelle supérieure ; les autres, au contraire, sans se préoccuper des principes du droit naturel, affirment que les règles du droit des gens ne peuvent être tirées que de l'histoire, des usages et des traités ; d'autres enfin, continuant la tradition de Grotius, divisent le droit des gens en deux branches distinctes : un droit des gens naturel et immuable, déduit des préceptes de la raison universelle, un droit des gens positif et arbitraire, résultant des conventions expresses ou tacites des nations.

Le philosophe anglais Hobbes et le jurisconsulte allemand Pufendorf sont les principaux représentants de l'école du droit naturel. Hobbes, dans ses *Elementa philosophica de cive*, applique aux États, comme aux personnes civiles, les principes du droit naturel. Pufendorf dans son *De Jure naturæ et gentium* développe cette idée ; il ne reconnaît aucun droit positif ayant force de loi. Une loi en effet suppose une autorité supérieure qui la promulgue, une sanction qui l'impose. Cette autorité supérieure, cette sanction font défaut pour le droit des gens positif ; ce n'est que par un abus du mot loi que l'on peut ainsi désigner les règles basées sur la coutume et les traités. Il faut donc chercher dans le droit naturel les principes destinés à régir les États ; la science doit se borner à déduire de la loi naturelle les préceptes du droit des gens et à en faire l'application aux rela-

tions internationales. Mais comment demander à ce droit philosophique la solution des questions pratiques et précises qui se posent dans le droit des gens ? Pufendorf est contraint d'apporter des restrictions à sa doctrine et de corriger le vague et l'indétermination de ses idées ; il admet, à côté des principes philosophiques, certains usages passés dans les mœurs et fondés sur un consentement mutuel des nations.

Ces idées, commentées et répandues par Thomasius et plus tard par Burlamaqui, jouirent en Europe et surtout en Allemagne, malgré les attaques de Leibnitz contre Pufendorf, d'une influence prépondérante. Elles ne tardèrent pas à y provoquer une réaction en faveur du droit positif.

Samuel Rachel et Textor, qui écrivaient à la fin du XVII[e] siècle, sont les premiers représentants de l'école du droit des gens positif. Ce droit est, d'après eux, exclusivement fondé sur le consentement des nations ou sur les conventions passées entre elles. Il faut en rechercher les principes dans l'étude positive de l'histoire. Il ne comporte pas de lois absolument générales, car il n'y a pas au-dessus des nations de législateur suprême.

Cette école ne reconnaît pas le caractère obligatoire du droit naturel ; elle convient cependant que la volonté présumée des nations se rapproche de la raison naturelle et des préceptes de la justice. Le hollandais Bynkershoeck appliqua la méthode positive aux diverses matières qu'il a traitées, le droit maritime, le droit des ambassadeurs, le droit de la guerre : il emprunte ses principes à l'étude des

mœurs, des traditions, des faits contemporains, tout en admettant le contrôle de la raison (1).

L'influence exercée par l'école du droit positif fut minime à l'époque que nous envisageons. Sa tâche fut cependant facilitée par les publications de documents diplomatiques et les recueils de traités qui furent composés à partir de la fin du XVII[e] siècle. Mais c'est seulement dans le cours et à la fin du XVIII[e] siècle que cette école acquiert une grande place dans la doctrine du droit des gens; nous la retrouverons plus tard avec Mably.

Entre ces deux tendances extrêmes développant en deux sens opposés la division établie par Grotius, on en trouve une troisième continuant la tradition grotienne. Le jurisconsulte anglais Zouch, les philosophes allemands Leibnitz et Wolf, et plus tard le Genevois Vattel sont les représentants principaux de cette tendance. L'influence de ces deux derniers fut surtout prépondérante au XVIII[e] siècle.

Wolf, disciple de Leibnitz, revint à la distinction du droit naturel et du droit volontaire. Nous rencontrons chez lui une idée déjà trouvée dans Grotius et que Jean-Jacques Rousseau reprendra plus tard : l'hypothèse d'individus libres et de nations constituées et indépendantes vivant dans l'état de nature et régis par le droit des gens naturel. A côté de ce droit philosophique, Wolf place, comme Grotius, un droit des gens volontaire ; mais il lui donne une autre base. Wolf affirme l'existence d'une *grande société civile dont toutes les nations sont les*

---

1. V. Bynkershoeck. *Quæstiones juris publici*, liv. I, ch. X.

membres ou comme les citoyens. Cette société, cette *civitas gentium maxima* est fondée, d'après lui, sur une convention originelle : *La nature a formé elle-même entre les nations une sorte de société à laquelle elles sont obligées de consentir, à cause de la nécessité indispensable de l'obligation naturelle, en sorte que cette société paraît contractée par une quasi-convention (quasi pacta contracta)* (1). Wolf voit donc le principe du droit volontaire ou positif dans le pacte naturel, qui est à la base de la société des Etats. Aucune nation ne peut se dégager des obligations que ce pacte lui crée ; ayant accepté les avantages d'une association générale, elle a par suite accepté de se soumettre aux lois qui garantissent son existence. Mais les nations peuvent acquérir d'autres droits et contracter d'autres obligations par des engagements réciproques. Wolf place donc à côté du droit volontaire un droit plus positif, limité aux seules parties contractantes ; il le divise en deux parts : le *Jus gentium pactitium* né du consentement des Etats manifesté par les traités, et le *Jus gentium consuetudinarium* établi par les usages.

Les théories de Wolf furent répandues au XVIII[e] siècle par le célèbre ouvrage de Vattel : *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* (1758), œuvre plus remarquable par la clarté et l'élégance de la forme que par la profondeur des

1. Wolf. *Institutions du droit de la nature et des gens*, traduit par M. M., 1772. Tome VI, ch. I, p. 19 et s.

idées. Vattel se proclame le fervent disciple de Wolf et, de fait, il admet presque sans restrictions ses idées et celles de Grotius sur la notion du droit des gens.

« *Le droit des gens est une science particulière, laquelle consiste dans une application juste et raisonnée de la loi naturelle aux affaires et à la conduite des nations et des souverains.* » (1). Cette application du droit naturel aux nations, Vattel l'appelle *droit des gens nécessaire*, parce que les peuples sont absolument obligés de l'observer. Mais ce droit nécessaire, immuable, et universel, heurte à chaque pas la réalité ; les nations doivent souffrir certaines choses, bien qu'injustes et condamnables, parce qu'elles ne pourraient s'y opposer par la force. De ces accommodements est né le *droit des gens volontaire ou positif*, fondé sur la volonté des nations libres et indépendantes. Vattel repousse l'idée d'une grande république naturelle des nations. « *Je ne reconnais point d'autres sociétés naturelles entre les nations que celle-là même que la nature a établi entre les hommes.* » Il serait impossible à l'homme, il serait possible aux Etats de vivre dans l'isolement. Vattel reconnaît bien l'existence de certains liens, d'une certaine communauté entre les nations, mais il se refuse à donner à ces liens la force d'obligations juridiques, à cette communauté le caractère d'une association formelle. Il n'y a donc, même sur ce point là, qu'une différence superficielle entre les idées de Wolf et de Vattel ; on peut dire que le

1. Vattel. Ed. Pradié-Fodéré. *Introd.*, p. 5.

deuxième n'a été qu'un vulgarisateur des idées du premier.

Si l'on veut résumer la tendance générale de la doctrine durant cette période, on aperçoit tout d'abord la prépondérance de l'école philosophique sur l'école réaliste. Les auteurs paraissent plus préoccupés de ce qui doit être que de ce qui est, et plus enclins aux conceptions spéculatives qu'aux recherches historiques. Le dogme d'un droit naturel, « *le rêve d'une justice plus haute, idéale à la fois et destinée à être réalisée ou présumée réalisée déjà dans un lointain passé, sorte de paradis terrestre juridique à découvrir ou à retrouver* » (1) s'impose aux esprits. Il existe un droit naturel définissable ; ce droit naturel oblige les Etats entre eux, tels sont les deux postulats qui forment à cette époque la base du droit des gens. La tendance réaliste existe bien, mais elle n'a que peu de partisans, et d'une notoriété minime.

Nous ne nous attarderons pas à rechercher si l'état de nature de Grotius et de ses successeurs a jamais existé, si ce n'est qu'une hypothèse et si elle est logique, ou s'il eût mieux valu donner au droit des gens une autre base. Nous retouverons cette discussion en examinant les idées de Rousseau, idées sur lesquelles certains de ces auteurs, comme Hobbes et Pufendorf, eurent une décisive influence. Constatons seulement que, grâce à la distinction posée par Grotius, ces auteurs ne sont pas restés dans la chimère : ils ont doté le droit des gens d'études remarquables. Leur croyance en un droit idéal ne les empêcha point

1. Tarde. *Les Transformations du droit.* Ch. IV, p. 146.

de formuler les principes positifs qui devaient régir les relations internationales. Ils ont étudié la guerre terrestre et maritime, défini la neutralité, déterminé les droits et les devoirs des nations, réglementé le droit d'ambassade ; en un mot, ils ont doté chacune des parties du droit des gens d'un ensemble de règles précises et pratiques, qui étaient ignorées ou à peine ébauchées avant eux, c'est par là qu'ils ont exercé sur les mœurs politiques une salutaire influence.

CHAPITRE II

La Pratique du Droit des Gens à la fin du XVII[e] et au commencement du XVIII[e] Siècle.

I

3. — Au premier rang des causes qui devaient amener une extension pratique du droit des gens, à la fin du XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e] siècle, il faut en effet placer le développement des études doctrinales. Une étroite relation unit entre elles la doctrine et la pratique du droit des gens ; l'influence des principes théoriques devait se faire particulièrement sentir, semble-t-il, à une époque où le droit des gens, jusque là laissé dans l'oubli, venait de se constituer en un corps de doctrine et de s'élever à la hauteur d'une science. « *Pendant cette période (1648-1713)*, dit Wheaton, *l'influence des écrits des publicistes, tels que Grotius et ses successeurs, apparaît visiblement dans les conseils et dans la conduite des nations.* » (1).

---

1. Wheaton, *op. cit.*, p. 109.

D'autres causes viennent à l'appui de celle-ci et semblent préparer pour les applications pratiques du droit des gens un champ particulièrement favorable. On trouve d'abord, encore agissantes, une série de causes générales, dont l'action s'est déjà fait sentir au cours des XVIe et XVIIe siècles. Elles se déduisent l'une de l'autre, s'enchaînent et participent par un développement commun au progrès même de la civilisation.

Le mouvement commercial, depuis le moyen âge, avait créé des relations toujours plus intimes entre les peuples ; il avait fait naître entre certains d'entre eux, en même temps qu'une rivalité économique et commerciale, une solidarité d'intérêts. Le commerce maritime, national autrefois, devient international ; il tient une place de plus en plus grande dans les préoccupations des gouvernements ; les traités de commerce et de navigation se multiplient. Les inventions nouvelles créent de nouveaux rapports entre les hommes (1). De là une orientation jusqu'alors inconnue de la politique : la politique coloniale. Selon le mot de M. Lavisse, *le monde était entré dans l'histoire de l'Europe* (2). Le droit des gens devient chaque jour plus nécessaire et plus complexe ; à mesure que la pénétration se fait plus intime et les relations plus nombreuses entre les peuples, le besoin d'organiser ces rapports se fait sentir avec plus de force. Des problèmes nouveaux se posent :

1. V. au sujet du rôle des inventions dans le développement du droit international. Tarde. *Les Transformations du droit*, p. 161.

2. Lavisse. *Vue générale de l'histoire de l'Europe*, p. 187.

celui de la liberté des mers, des acquisitions de territoire, de la course maritime, etc.

Ce n'est pas seulement une solidarité économique qui tend à se former entre les peuples, mais aussi une solidarité intellectuelle, morale et juridique. « *La Renaissance*, dit M. Lavisse, *avait fait circuler en Europe un esprit commun, international par définition, l'humanisme* ». Les manifestations de cet esprit apparaissent chaque jour davantage; il se produit une vulgarisation, une diffusion progressive de la philosophie et des lettres. L'influence du hollandais Grotius, nous l'avons vu, ne fut pas restreinte à sa patrie ; son ouvrage eut un retentissement européen; il en est de même de tous les écrits philosophiques et juridiques. Le droit, les lettres, les sciences qui étaient choses d'église et d'école se répandent librement dans la société. Les jurisconsultes, les théoriciens ne s'adressent plus à une élite, à une nation ; ils parlent à tous les peuples. Le mouvement intellectuel du XVIIe siècle prépare le cosmopolitisme du XVIIIe siècle.

C'est ainsi qu'une conscience universelle tend à se former entre les nations et qu'un nouvel élément apparaît qui va jouer un grand rôle dans l'histoire du droit des gens, l'opinion ; son action ira toujours grandissant, tant que certains auteurs voudront voir en elle la sanction suprême du droit international. Dès le XVIIe siècle, les gouvernements s'en préoccupent et cherchent à la ménager : Louis XIV, avant d'entreprendre la guerre de Dévolution (1667), publie le *Traité des Droits de la Reine*, où il invoque

le droit des gens (1). Les premiers journaux, les premiers libelles sont publiés. En un mot, on voit apparaître dans les affaires politiques de l'Europe *une puissance nouvelle, à laquelle il fallut bien faire sa part : la puissance du droit, la puissance de l'opinion, la puissance de l'intelligence humaine* (2).

Le droit des gens, en même temps que son domaine s'élargit, tend à se dégager de toute influence religieuse (3). Pendant longtemps, la prépondérance exercée par le Saint-Siège avait contribué à faire de l'Europe une sorte de confédération théocratique. La communauté de religion avait établi un lien entre les groupes politiques qui partageaient la foi catholique. La Réforme eut pour effet d'affranchir cette société d'Etats du pouvoir papal supérieur, de lui donner comme base un principe purement laïque, la solidarité des intérêts. Si le champ d'action du droit des gens reste limité aux Etats chrétiens, il s'opère cependant une transformation, une laïcisation, dont les traités de Westphalie offrent un indice : les alliances sont conclues en dehors de toute préoccupation religieuse.

Tandis que les liens de solidarité qui unissent les peuples deviennent plus étroits, la notion même de l'Etat, essentielle au développement du droit des gens, se crée et se fortifie. La relation est intime entre le droit public interne des peuples et le droit public international ; ce dernier n'a vécu que d'une

1. V. Rousseau. *Discours sur l'Inégalité*, I, p. 119.
2. V. Giraud. *Le traité d'Utrecht*, p. 14 — et Rolin-Jacquemyns. R. D. I. et L. C., 1869, p. 225.
3. V. Sorel. *L'Europe et la Révolution*, I, p. 55.

existence précaire, tant que les nations n'ont pas formé des groupes distincts, organisés, indépendants, ayant une volonté propre, conscients de leurs destinées. La centralisation de l'Etat a atteint son apogée le jour où Louis XIV a dit : « L'Etat, c'est moi. » *Dans ce droit public*, dit M. Sorel, *il y a une notion fondamentale, celle de l'Etat ; elle domine et régit toute la politique.* » (1). Dans le régime intérieur de la plupart des nations européennes, il se produit un travail d'unification et de consolidation ; le sentiment national s'affirme ; le pouvoir central développe ses organes, crée des armées. Les nations acquièrent une idée plus claire et plus précise de leur personnalité ; dans chaque pays, la royauté souveraine tourne ses regards vers la politique étrangère.

Entre les Etats ainsi centralisés, des relations diplomatiques se sont établies. D'abord temporaires, les négociations sont devenues peu à peu constantes et ont nécessité la création d'organes permanents Les Etats ont à demeure les uns auprès des autres. des représentants officiels ; des règles exceptionnelles assurent l'accomplissement de leur tâche. Autrefois simples députés envoyés pour conclure la paix, les ambassadeurs sont au XVIIe siècle de grands personnages, et jouissent de privilèges spéciaux et d'une indépendance qu'ils n'ont plus aujourd'hui (2).

---

1. Bluntschli fait commencer au XVIIIe siècle, vers 1740, l'époque moderne, caractérisée par la notion moderne de l'Etat. *Théorie générale de l'Etat*. Trad. Riedmatten, p. 45.

2. V. Sorel. *Essais d'histoire et de critique.* La diplomatie et le progrès. — F. de Martens. *Guide diplomatique.* Préface.

Dans la période que nous envisageons, les rapports diplomatiques prennent la plus grande extension ; la diplomatie déploie une activité infatigable ; elle a ses principes, ses traditions. Jusqu'au XVII[e] siècle, *elle n'avait pas été, à vrai dire, systématique ; elle n'avait pas amené de longues alliances, de grandes combinaisons, surtout des combinaisons durables, dirigées d'après des principes fixes, dans un but constant ;* au XVII[e] siècle, elle change de caractère : *elle échappe à l'influence exclusive du principe religieux ;... en même temps, elle devient beaucoup plus systématique, plus régulière et dirigée toujours dans un certain but d'après des principes permanents* (1).

Sous l'empire de ces diverses causes, rapprochement amené entre les peuples par le développement du commerce, communication plus active de la pensée, développement des nationalités, permanence des relations diplomatiques, il se forme entre les diverses nations européennes une sorte de communauté fondée à la fois sur l'intérêt et le droit, souvent invoquée au XVII[e] siècle sous le nom de *concert européen*. L'Europe tend à former, par rapport au reste du monde, comme un seul corps ; il y a un ordre européen, une politique européenne, des règles et des préceptes qu'il convient d'observer dans l'intérêt commun. Cet état de choses était éminemment propre au développement du droit des gens, et certains symptômes marquent, à la fin du XVII[e] siècle, les progrès de cette science : les congrès se multiplient ; les arbitrages sont alors plus fréquents qu'ils

1. Guizot. *Histoire de la civilisation en Europe*. p. 392.

ne le furent au cours du XVIII[e] siècle, et Louis XIV, à plusieurs reprises, remplit lui-même le rôle d'arbitre (1). La publication des premiers recueils de traités facilite à la même époque le rôle de la diplomatie et les études positives du droit des gens ; en 1693, Leibnitz commence à publier son *Codex juris gentium diplomaticus*, en 1726, Dumont son *Corps universel diplomatique du droit des gens* (2).

Ce sont là autant de signes d'une vie juridique plus intense, autant de manifestations du système européen. Mais la base de ce système, autour duquel pivote toute la politique de cette époque, c'est le principe de l'équilibre ou de la balance du pouvoir, basé sur le sentiment instinctif qui engage les faibles à chercher un appui contre les forts, sur le sentiment de solidarité que fait naître entre les Etats la crainte d'un danger commun ; il est destiné à prémunir la sécurité générale contre l'ambition d'un conquérant ; c'est, dit Thiers, *la politique de l'indépendance des nations* (3). Au XVII[e] siècle il est universellement invoqué dans la politique ; il est admis dans le droit positif, bien que certains théoriciens, tels que Grotius et Pufendorf, le repoussent et ne croient pas que la possibilité d'être attaqué donne le droit d'être agresseur (4). D'abord invoqué par les rois

---

1. Cours de M. Pillet sur l'*Arbitrage International* (1903-1904).

2. En 1712, Torcy crée le Dépôt des Affaires Etrangères et y attache une Ecole des Sciences Politiques.

3. V. le discours du 14 mars 1867 sur l'équilibre européen. *Discours parlementaires*, XI, p. 11. — V. aussi Ortolan. *Des moyens d'acquérir le domaine international.* Titre III.

4. V. Nys. *Origines du Droit International.* Ch. VIII, et R. D. I. et L. C. 1893. *La théorie de l'équilibre européen.*

de France dans leur lutte contre la maison d'Autriche, le principe de l'équilibre se retourne contre eux, lorsque leur ambition fait naître les appréhensions de l'Europe ; l'Empire affaibli, l'Angleterre grandissante s'en réclament contre Louis XIV (1).

Les deux manifestations principales de la politique de l'équilibre furent les traités de Westphalie de 1648 et les traités d'Utrecht de 1713 ; ils forment à cette époque comme la base du droit des gens positif. Les traités de Westphalie ont ouvert une ère nouvelle dans les relations internationales ; ils marquent dans l'ordre pratique le point de départ des progrès successifs du droit des gens, comme l'apparition du *De Jure* de Grotius dans l'ordre théorique. Ils ont déterminé l'assiette politique de l'Europe pour une longue période. On y trouve la première apparition des principes qui devaient s'imposer plus tard dans les relations internationales : l'égalité religieuse et juridique des Etats y est pour la première fois reconnue ; par le nombre des puissances représentées, l'ampleur des négociations, ils offrent la première manifestation du concert européen : une communauté nouvelle y prend conscience d'elle-même.

Le traité d'Utrecht est pour le XVIIIe siècle ce qu'avait été pour le XVIIe la paix de Westphalie. L'Europe et surtout l'Angleterre avaient craint que la réunion des deux couronnes d'Espagne et de France sur une même tête n'assurât à la France une prépondérance dangereuse à leur sécurité : la paix d'Utrecht limita les prétentions de la Maison de Bourbon, comme la

1. V. D. Hume. *Discours politiques*. Discours VI.

paix de Westphalie avait limité celles de la Maison d'Autriche. Elle forme la base des divisions territoriales de l'Europe, l'assise du droit des gens positif au cours du XVIII[e] siècle (1). Elle marque aussi une phase nouvelle du droit des gens par la grande importance qu'y prennent les affaires commerciales et coloniales ; la question de l'équilibre allait se poser bientôt non seulement sur le territoire, mais sur les mers.

Le caractère de stabilité que la paix d'Utrecht semblait devoir imprimer à la politique, les confirmations qui en furent faites par la suite, paraissent avoir vivement frappé les contemporains : l'abbé de Saint-Pierre voulait perpétuer par son projet de paix perpétuelle les divisions territoriales qu'elle avait établies en Europe. Cette confiance était mal fondée. L'avenir le prouva, et à la fin du XVII[e] siècle, un esprit plus clairvoyant que l'abbé de Saint-Pierre eût pu trouver, dans l'observation des événements, dans l'étude de la politique, les symptômes et les faits qui eussent ruiné sa belle confiance.

II

4. — Nous avons, en effet, montré jusqu'ici les idées qui ont contribué à la fin du XVII[e] et au début du XVIII[e] siècle à assurer le progrès du droit des gens pratique et les événements qui en ont été la conséquence : tandis qu'apparaissent les premières sys-

1. V. Giraud. *Le Traité d'Utrecht*, et Mignet. *Négociations relatives à la succession d'Espagne*. Introduction.

tématisations doctrinales du droit des gens, un ensemble de circonstances, le développement de la navigation et du commerce, la diffusion de la science juridique et philosophique, la constitution d'Etats indépendants, unis par un sentiment de solidarité, reliés par une diplomatie organisée : autant de faits qui préparent un terrain propice ou, si l'on peut ainsi parler, une atmosphère favorable à l'application des principes théoriques, autant de causes dont les effets dans la politique sont une application plus active du droit positif, le *concert européen*, la théorie de l'équilibre, les congrès de Westphalie et d'Utrecht. Mais ce tableau ne serait pas complet sans les ombres qui le déparent : au moment où le droit des gens pratique reçoit, d'une part, une impulsion nouvelle, d'autres causes, agissant en sens contraire, retardent encore ses progrès ; on peut même observer, surtout dans la première partie du XVIIIe siècle, une sorte de dépravation des mœurs politiques. Quelles sont ces causes et leurs conséquences ?

Ce qui apparaît tout d'abord dans la politique de cette époque, c'est le profond mépris où sont tenus les droits individuels de l'homme et les droits collectifs des peuples ; ces droits, on les ignore. Faculté pour les nations de se donner un chef, de choisir un gouvernement, sentiment des populations, dignité et liberté de la personne humaine, ce sont là des considérations qu'aucun diplomate ne songe à faire valoir. Déjà quelques publicistes, tels que Grotius, ont cherché à fonder le droit des gens sur les droits inhérents à la personne humaine ; mais pour que de tels principes pénètrent dans

la politique et la transforment, il faut que les droits de la souveraineté nationale et les droits de l'individu soient proclamés par les philosophes du XVIIIe siècle. On conquiert des provinces, on annexe des villes, on troque des royaumes, sans se préoccuper des populations. Plus tard, on partagera la Pologne ; en attendant, suivant le mot d'Albéroni, on coupe et rogne des Etats et des royaumes « *comme s'ils étaient des fromages de Hollande* » (1). Les princes dépossédés par les fluctuations de la politique courent l'Europe en quête de nouvelles couronnes (2). La traite des noirs est considérée comme une spéculation avantageuse. A peine permet-on, dans certains traités, aux habitants des territoires cédés de garder leur nationalité en quittant le pays (3). Louis XIV après la paix de Nimègue annexe, par le procédé des Chambres de Réunions, les villes qu'il lui plaît de considérer comme dépendances.

Comment n'en eût-il pas été ainsi ? A l'époque que nous envisageons, le roi identifie sa personne à l'Etat. « *Nul que lui n'a de droits, le bonheur public, c'est son bonheur personnel, le droit public, son droit individuel ; il est tout dans tout, hors de lui, rien* » (4). Comment un monarque absolu, s'appuyant

---

1. Cité par Sismondi. *Histoire des Français*. Tome XXVII, p. 324.
2. V. le Ch. XXVI de *Candide*, où Voltaire montre plusieurs rois détrônés faisant carnaval à Venise.
3. Art. 17 du traité de Ryswick (1697) et 14 du traité d'Utrecht (1713). V. Leseur, *op. cit.*, p. 83, la note.
4. Bluntschli, *op. cit.*, p. 350.

sur le droit divin, eût-il pu reconnaître un droit des peuples ? Comment Louis XIV qui ne voyait dans la représentation nationale qu'une « *populace assemblée* » (1), qui ne reconnaissait à ses sujets aucun droit, se serait-il fait scrupule de violer les droits des sujets étrangers ? A vrai dire, les considérations de justice et d'équité étaient souvent invoquées par la diplomatie du XVIIe siècle, non pas qu'elles fussent souvent observées, mais c'est déjà beaucoup que les principes soient honnêtes, ils finiront peut-être par pénétrer dans les mœurs. Au XVIIIe siècle, ils n'obtiennent même plus cette satisfaction platonique, on ne se contente pas de les violer ; on néglige même de les invoquer ; ils ne sont plus là comme un décor cachant les usurpations. Le mot même de droit, sous la plume des diplomates, n'a qu'un sens essentiellement relatif, transformable avec les besoins de la cause. « *A vrai dire*, dit M. Sorel (2), *il n'y a pas de droit que tout le monde connaisse et respecte, mais il a y des droits que chacun est toujours prêt à revendiquer. C'est le fouillis des coutumes féodales compliqué de toutes les subtilités de la jurisprudence romaine.* »

Quel est donc le principe d'une politique où les droits des nations sont ainsi méprisés, où l'idée même de droit subit un semblable abaissement ? Son principe est la raison d'Etat, la conquête son but, la force son moyen. La politique que Machiavel avait mise en système au XVIe siècle réapparaît au XVIIIe.

---

1. Louis XIV. *Œuvres*. II. p. 26.
2. *Op. cit.*, I. p. 36.

Frédéric II réfute Machiavel, mais s'inspire de ses préceptes. Un écrivain politique en renom, qui écrit en 1760 et qui résume la pratique des cours dans la première partie du siècle, Bielfeld, intitule un de ses chapitres : *De la Raison d'Etat*, et soumet à des règles son application dans les négociations (1).

De là, cette politique que l'on a appelée « *celle de la spoliation* » (2), politique instable, vacillante, variable avec l'intérêt du moment, toujours à l'affût des occasions, ces alliances formées et rompues sans autre motif que les caprices des souverains et les projets ambitieux de leurs épouses ou de leurs ministres. Il n'y a pas de ligne de conduite arrêtée, pas de plan tracé d'avance, suivant des traditions réfléchies. D'Argenson, futur ministre des Affaires étrangères, écrit en 1739 : « *Tout est conduit au hasard, sans système et sans principes.* » Et il cite un de ses prédécesseurs, M. de Pomponne, comme auteur de cette maxime politique « *qu'on se trompait en affaires étrangères si on avait des plans pour plus de quinze ans* » (3).

La raison d'Etat enseigne le mépris des traités. L'affaire de la Succession d'Autriche en est au XVIIIe siècle un exemple topique : à la mort de Charles VI, tous les Etats violent à l'envi la Pragmatique Sanction, qu'ils avaient acceptée « *Jamais*, dit M. Sorel, *la raison d'Etat n'avait été opposée avec*

---

1. *Institutions Politiques.* Tome II, Chap. V.

2. Schœll. *Histoire des Etats européens*, t. XXXVII, p. 27 et s.

3. *Journal et Mémoires*, t. II, p. 101 et 103.

plus d'impudence aux lois les plus élémentaires de l'honneur et de la justice. » (1). La foi donnée, les plus formels engagements ne trouvent pas grâce devant elle : « *Les sentiments des princes sont à l'enchère de leurs intérêts.* » (2).

Appliquée au système de l'équilibre européen, la raison d'Etat le déforme. Au XVIII[e] siècle, l'équilibre ne se pose plus d'une manière aussi nette qu'au XVII[e] siècle. La décadence de certains royaumes, l'apparition de puissances nouvelles ont désagrégé, émietté le concert européen et rendu plus incertaine cette politique de contrepoids. L'équilibre cesse dès que l'un de ses éléments se modifie. Dès lors ce principe directeur de la politique, qui s'opposait comme une barrière à l'ambition des conquêtes, n'existe plus qu'en nom. Il varie au gré des événements ; chacun l'interprète « *suivant ses vues et ses intérêts particuliers* » (3). Frédéric, dans l'*Antimachiavel*, le proclame nécessaire à la paix et à la tranquillité de l'Europe (4), et il démembre l'Autriche. « *Tandis que l'Angleterre*, dit Saint-Simon, *étourdit le monde de ce grand mot de contrepoids et d'équilibre des puissances en Europe, elle a usurpé le plein empire de toutes les mers et de tout le commerce* ».

Le système de l'équilibre aboutit bientôt au système copartageant : on n'entend plus l'équilibre en ce sens que les Etats, menacés par l'ambition de l'un

1. *Op. cit.*, I, p. 26.
2. D'Argenson, *op. cit.*, t. IV, p. 245.
3. Voir les instructions au Marquis d'Hautefort, notre ambassadeur en Autriche. Sorel. *Recueil*, p. 22.
4. Voir *Antimachiavel*. Ch. XXVI.

d'entre eux, ont le droit de s'opposer à ses agrandissements ; on s'en fait au contraire un argument de plus en faveur de conquêtes nouvelles. On ne réclame plus à un rival l'abandon de conquêtes exagérées ; on partage avec lui en honnêtes larrons, et on rétablit l'égalité des forces par la compensation des profits avec les dépouilles des vaincus. La Succession d'Espagne avait fourni au XVIIe siècle la conception de semblables partages. Les démembrements successifs de la Pologne furent plus tard la plus monstrueuse application de cette politique ; elle parut cependant normale aux diplomates contemporains : « *Le partage de la Pologne ne constituait point par lui-même un innovation dans les rapports des Etats tels qu'on les comprenait au* XVIIIe *siècle; dans les chancelleries, elle fut considérée comme un acte parfaitement juridique.* » (1).

Cette politique justifiait assez les définitions qu'en donnaient, d'après Bielfeld, le peuple, né malin, « *le pernicieux talent de jouer et de tromper les hommes* », et les gens du monde, « *l'art de coudre la peau du renard avec la peau du lion quand cette dernière est trop courte* » ; à quoi l'auteur croit opposer une définition à la fois plus juste et plus morale en disant que la politique doit être « *la connaissance des moyens les plus propres pour parvenir à son but* ». De tels principes appliqués à la diplomatie et à la guerre risquent de dépraver la première et de rendre la deuxième atroce. Nous examinerons les mœurs militaires de cette époque dans un chapitre subsé-

---

1. Sorel. *La Question d'Orient au* XVIIIe *siècle*, p. 302.

quent : disons seulement un mot des mœurs politiques.

On connaît le célèbre portrait de La Bruyère : « *Le ministre ou le plénipotentiaire est un caméléon, est un protée...* »(1). Beaucoup de ceux qui vivaient à son époque ou au début du siècle suivant paraissent ne pas avoir professé une meilleure opinion sur les diplomates de leur temps. D'Argenson représente les négociations comme « *une querelle continuelle entre gens sans mœurs, hardis à prendre et continuellement avides* » (2). Saint-Simon écrit : « *Le* XVIIIe *siècle était celui des négociations ; en même temps celui où régnait entre les souverains une défiance réciproque, leurs ministres bannissant toute bonne foi et se croyant habiles, selon qu'ils savaient le mieux tromper.* » L'intrigue et la duplicité règnent sous le masque de l'adresse ; aucun scrupule n'arrête la diplomatie ; tous les moyens lui sont bons, mêmes les plus immoraux : « *Donner une maîtresse au roi, un amant à la reine, à l'impératrice, voire à la princesse royale, femme de l'héritier présomptif, est un des artifices préférés de la diplomatie.* » Bielfeld recommande au négociateur de ne pas négliger les femmes et de savoir profiter de leur habileté comme de leurs faiblesses (3). La corruption est un moyen souvent employé dans les moments critiques : d'Argenson remarque déjà que l'Angleterre a pris la première l'habitude « *de ne plus rien persuader que l'argent à la main* ».

1. *Caractères*, ch. X.
2. D'Argenson, *op. cit.*, IV, p. 326.
3. *Op. cit.*, II, p. 227.

Bielfeld intitule un de ses paragraphes : « *Précautions à prendre dans les corruptions.* » Les négociations s'abaissent de plus en plus jusqu'à l'intrigue ; le cabinet noir fonctionne en permanence. On enlève les courriers ; on irait à la rigueur jusqu'à l'assassinat (1). Louis XV correspond, à l'insu de ses ministres, avec des agents secrets (2). Aussi l'histoire des relations extérieures en ce siècle est-elle un « *labyrinthe inextricable* » (3), où les négociations ressemblent à des marchandages, où les diplomates coudoient les aventuriers. Après la décadence des principes politiques, la dépravation a gagné l'instrument même de la politique, la diplomatie.

Pendant cette période, nous apercevons donc dans la pratique du droit des gens deux tendances divergentes : la première semble présager à notre science de rapides progrès. Au XVIIe siècle tandis que Grotius fonde la science du droit des gens, tout un ensemble de causes favorisent les rapprochements entre les peuples : les Etats se constituent, des liens permanents les réunissent, leurs droits et leurs devoirs réciproques sont définis ; la conception d'un ordre européen supérieur s'affirme, les relations internationales acquièrent la belle ordonnance et la régularité que leur imprime une diplomatie savante ; de grands congrès assoient sur des bases solides les

1. En 1674, Louvois écrit au comte d'Estrades, au sujet d'un plénipotentiaire de l'empereur au congrès de Cologne, « *qu'il serait d'un grand avantage de pouvoir le prendre et que même il n'y aurait pas grand inconvénient de le tuer* ».

2. V. de Broglie. *Le Secret du Roi.*

3. Sorel, *op. cit.*, I, p. 75.

divisions territoriales de l'Europe. Mais on peut discerner déjà les causes qui devaient amener plus tard un recul du droit des gens positif : les ambitions exagérées, les mœurs politiques encore grossières, le mépris des droits des peuples. Ces causes grandissantes entraînent au XVIIIe siècle l'abus de la raison d'Etat, la mauvaise foi, la corruption qui règnent alors dans la politique : le concert européen est dissous, l'équilibre est rompu ; l'œuvre des traités de Westphalie et d'Utrecht est à refaire.

Ainsi se manifeste et s'accentue le contraste entre le droit des gens théorique et le droit des gens positif : l'apparition du premier traité général du droit des gens coïncide avec des progrès marqués du droit des gens positif ; mais, tandis que la science se développe, la pratique offre de jour en jour un champ moins favorable à l'application de ses principes ; la théorie se perfectionne, mais l'instrument qui doit l'appliquer est faussé : le droit voit chaque jour décroître son empire sur les faits.

Les philosophes du XVIIIe siècle, et Rousseau principalement, ne ménagèrent pas leurs critiques à la diplomatie et au droit public de leur époque. Leur scepticisme est explicable. Mais ces mêmes philosophes, si peu confiants dans l'avenir du droit des gens, allaient ouvrir pour cette science une ère nouvelle. Les idées qu'ils répandirent à travers l'Europe, les principes posés par certains d'entre eux allaient transformer la politique internationale, adoucir les maux de la guerre et rendre meilleure l'humanité.

Deuxième Partie

LA PHILOSOPHIE DU XVIIIe SIÈCLE ET LE DROIT DES GENS

5. — Si l'on étudie la doctrine du droit des gens au XVIIIe siècle, un fait frappe tout d'abord : la France à cette époque n'a pris qu'une faible part au mouvement scientifique inauguré par Grotius ; les écrivains qui ont fait de notre science l'objet spécial de leurs études sont obscurs et peu nombreux. Tandis que Wolff en Allemagne, Vattel en Suisse, plus tard Moser et de Martens continuaient la tradition grotienne, à peine avons-nous conservé les noms de Gaspard de Réal, de la Maillardière, de Courvoisier, diplomates ou juristes sans profondeur (1). Le fait paraîtra d'autant plus surprenant si l'on songe à l'influence qu'exerça le génie français en Europe pendant ce siècle. Il est cependant explicable.

Les vrais continuateurs de l'Ecole du Droit de la Nature et des Gens, de Grotius, de Hobbes, de Pufendorf ne furent pas, pour le droit des gens lui-même,

---

1. V. Nys. *Etudes de droit politique*, p. 328.

tels ou tels spécialistes de la diplomatie et du droit, mais bien la pléiade d'écrivains que l'on a coutume d'appeler, en employant le mot dans son sens le plus large, les philosophes français du XVIIIe siècle ; si aucun d'entre eux ne fit de cette science l'objet particulier de ses écrits, tous, ou du moins la plupart, lui consacrèrent une part de leur attention et de leurs travaux. Le mouvement d'idées, qui, avec Montesquieu et Rousseau, renversa les principes de notre droit public, qui suscita, avec Voltaire, la réforme de notre droit pénal, qui créa l'économie politique avec les physiocrates et posa les éléments de la science sociale avec Condorcet, ne pouvait rester étranger à cette partie du droit public qui régit la société des nations ; cet effort de pensée « *dont on ne retrouve pas d'exemple dans l'histoire humaine* » (1) s'exerça, comme partout ailleurs, dans le domaine des rapports internationaux.

Embrassant dans leur activité toutes les connaissances humaines, curieux de tous les problèmes, épris de réformes, portés à la critique par principe et par tempérament, les philosophes avaient devant eux, dans la politique extérieure de leur époque, perpétuellement troublée par la conquête et la guerre, le champ le plus vaste ouvert à leurs critiques, à leurs projets, à leurs hypothèses ; leurs théories mêmes, quelques-unes des idées essentielles qui traversent le siècle, devaient les porter à ne pas rester indifférents devant un tel spectacle.

---

1. Esmein. Cours professé à la Faculté de droit de Paris en 1903-1904 sur *l'Esprit de réforme au* XVIIIe *siècle*.

Esprits généralisateurs par excellence et fidèles disciples de l'école du droit naturel, les philosophes appliquent leurs conceptions à l'humanité tout entière. Construisant à la seule lumière de la raison un système d'ensemble sur les choses, ils n'en limitent pas la portée à leur pays, mais l'appliquent à l'univers ; ils ne bornent pas leurs études à l'organisation politique de la France, mais ils portent leur regard au delà des frontières, ils veulent aussi réformer la société internationale et formulent de nouvelles règles du droit des gens. Les encyclopédistes mènent la bataille sur toute la ligne contre les opinions traditionnelles ; ils veulent « *former un tableau général des efforts de l'esprit humain dans tous les genres et dans tous les siècles* » (1). Les économistes prétendent fonder un corps de doctrine à l'aide duquel ils doivent « *renverser tous les principes en fait de gouvernement et élever un nouvel ordre de choses* » (2). Mirabeau, Mercier de la Rivière couronnent leurs plans de réformes intérieures par des plans d'organisation européenne. Montesquieu, Rousseau appliquent au droit international la plupart de leurs théories sur le droit public interne.

L'esprit d'humanité et de *sensibilité*, dont ils étaient animés, venait accentuer cette tendance ; étudiant l'homme en soi et non l'homme de tel pays, ils plaident en faveur de toutes les infortunes, ils poursuivent en tous lieux les abus et les injustices ;

1. Diderot. *Prospectus de l'Encyclopédie.* — V. Ducros, *Les Encyclopédistes.*

2. Rocquain. *L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 263.

partant de l'idée que la vie d'un homme, quel qu'il soit, est précieuse, ils prennent la défense des Indiens et des esclaves d'Amérique et, proclamant les droits de l'homme, ils sont conduits à proclamer les droits des peuples. Ils justifient ainsi en partie l'accusation de cosmopolitisme, qu'on a souvent portée contre eux ; mais, s'ils sont cosmopolites, c'est dans le sens acceptable du mot, et ce sentiment n'exclut pas chez la plupart le patriotisme le plus éclairé.

Enfin le principe de la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine, qui atteignit avec Condorcet son plein épanouissement, mais qui traversa le siècle tout entier (1), devait leur donner une confiance absolue dans la toute-puissance de la raison. Ils proclament les lois naturelles et essentielles des sociétés et veulent soumettre tous les objets aux règles souveraines du vrai et du juste. Ils ont une tendance à croire qu'il suffit de montrer aux hommes la vérité pour qu'ils la pratiquent et le droit pour qu'ils le respectent : la fraternité des peuples devait leur apparaître comme prochainement réalisable. Certains d'entre eux, tels que l'abbé de Saint-Pierre, ont poussé l'esprit d'utopie jusqu'à l'ingénuité, et si la plupart ont été moins détachés des faits qu'on ne l'a dit parfois, ils ont cru du moins fermement à la bonté primitive de notre nature et ont conservé, sous un pessimisme apparent, un invincible espoir en l'avenir.

Par la Révolution, qui est leur œuvre, leur action

---

1. V. Brunetière. *La Formation de l'idée de progrès au XVIIIe siècle*. Études critiques. 1893.

sur les faits fut considérable. Les philosophes eurent en effet au plus haut degré les qualités qui frappent la foule, ébranlent les esprits, conquièrent les intelligences : la clarté, la précision, la hardiesse, parfois l'éloquence, une forme admirable ; ils excellent dans l'art de rendre leur pensée accessible à tous ; aussi répandirent-ils dans l'Europe entière les idées qui, avec Grotius et Wolff, restaient confinées dans les écoles et les facultés. Ils surent mettre à leur service une puissance dont l'action devait grandir chaque jour, l'opinion publique ; à peine née sous Louis XIV, hésitante encore sous la Régence, l'opinion parle haut à la fin du XVIII[e] siècle, avant de faire retentir le monde avec la Révolution. On sait que les physiocrates faisaient de l'opinion l'autorité souveraine, la base de leurs systèmes politiques. Les écrits de l'époque attestent son influence : « *La plupart des étrangers,* dit Necker, *ont peine à se faire une idée de l'autorité qu'exerce en France l'opinion publique* » (1). Le public s'arrache les écrits des philosophes, suit avec passion leurs polémiques et avec eux s'intéresse à tous les problèmes : « *Le public*, dit Malesherbes en 1775, *porte une curiosité avide sur les objets qui autrefois lui étaient les plus indifférents. Il s'est élevé un tribunal indépendant de toutes les puissances et que toutes les puissances respectent.* » (2). Ainsi les philosophes tiennent l'autorité tandis que d'autres exercent le gouvernement ; ils jouent le rôle que les chefs de parti occupent dans un pays

1. *Traité de l'administration des finances.*
2. *Discours de réception à l'Académie Française.*

libre (1). Les monarques eux-mêmes ne dédaignent pas leurs conseils, leur amitié ; certains de leurs disciples, d'Argenson, Turgot, Malesherbes occupent le pouvoir, tandis que leurs idées, répandues par mille brochures, pénètrent jusqu'au peuple et gagnent les couches profondes de la nation (2). « *L'esprit philosophique du* XVIIIe *siècle a eu comme instrument l'opinion. Par elle, il agit, il se propage, il conquiert successivement les intelligences, il triomphe des dernières résistances, il règne.* » (3).

Ainsi mus par leur ambition de liberté et d'humanité, leur foi dans le progrès, et en vertu du caractère universel de leurs idées, les philosophes furent amenés à étudier le droit des gens, la politique extérieure, à présenter en ces matières leurs projets de réforme. Leurs idées, leurs projets ne tombèrent pas dans l'oubli et exercèrent leur action dans l'histoire. Nous montrerons au cours de ce travail l'influence de Jean-Jacques Rousseau sur le droit des gens ; ce que nous voulons quant à présent, c'est montrer qu'au XVIIIe siècle il ne fut pas un isolé et lui donner sa véritable place dans le mouvement général des esprits. C'est ce que nous permettra de faire une étude de la philosophie du XVIIIe siècle dans ses rapports avec le droit des gens.

---

1. V. sur ce sujet : Tocqueville. *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 209 et s.
2. V. Esmein. *Eléments*, p. 148.
3. Caro. *La Fin du* XVIIIe *siècle*, p. 4.

I

La notion générale du droit des gens au XVIIIe siècle.

6. — Les philosophes sont au XVIIIe siècle les continuateurs de l'Ecole du droit de la nature et des gens. Ils puisent leurs principales conceptions dans le fonds d'idées qu'ont constitué les principaux représentants de cette doctrine, Grotius, Hobbes, Locke. Bien qu'il ne soit pas toujours possible de les rattacher nettement à l'une des trois écoles du droit des gens qui dérivent de Grotius, on retrouve cependant dans leurs œuvres les deux tendances essentielles que nous avons déjà rencontrées ; la tendance idéaliste ou philosophique et la tendance réaliste ou historique.

La première est, au XVIIIe siècle comme au XVIIe, beaucoup plus accentuée et plus répandue que la deuxième : on la rencontre même chez certains écrivains tels que Montesquieu, qui s'inspirent au plus haut point de l'esprit historique.

La plupart des philosophes considèrent le droit des gens comme une simple branche du droit naturel qui doit régir les actions des hommes (1). Ils voient en lui un ensemble de concepts absolus qui s'imposent aux nations ; aussi en recherchent-ils les règles dans les enseignements de la raison et non dans l'étude de l'histoire et des traités. Ils assimilent

1. V. l'article « *Droit naturel* » de l' « *Encyclopédie* ».

les peuples aux individus (1) et, les imaginant dans l'état de nature, sans se demander si cet état a jamais existé, ils leur donnent les mêmes règles de conduite que la morale nous crée, et à la société des Etats les mêmes principes qui gouvernent la société des hommes. « *Chaque Etat,* dit d'Alembert, *outre ses lois particulières, a aussi des lois à observer par rapport aux autres. Ces lois ne diffèrent point de celles que les membres d'une même société doivent observer mutuellement. La modération, l'équité, la bonne foi, les égards réciproques en doivent être les grands principes. C'est là toute la base du droit des gens et du droit de la guerre et de la paix.* » (2). Telle est la conception générale au XVIIIe siècle ; on la rencontre aussi bien parmi les encyclopédistes que parmi leurs adversaires : d'Aguesseau lui aussi recherche les règles du « *jus inter gentes* » dans les préceptes de la raison naturelle (3).

A côté de ce droit des gens naturel se rencontre le droit des gens positif. La plupart des philosophes font reposer la société civile sur un contrat primitif, formel ou tacite, mais ne croient pas qu'un semblable contrat soit intervenu entre les Etats ; et de l'absence de ce contrat, ils concluent à l'inexistence d'une société internationale et d'un droit des gens positif. Les nations sont encore dans l'état de nature, dans l'état sauvage, en proie à la discorde et à la

1. V. d'Holbach. *La Politique naturelle.* Discours VIII : De la Politique, de la Guerre, de la Paix et des Traités.

2. D'Alembert. *Eléments de philosophie.* Morale des Etats, X, p. 221.

3. D'Aguesseau. *Œuvres*, XIX, p. 598.

guerre; aucune force coactive ne s'impose à elles : « *On punit les malfaiteurs et on se soumet aux conquérants* » ; l'ordre international n'est pas encore avenu. Cette conception de Rousseau, des encyclopédistes (1) s'inspire des idées de Hobbes et de Pufendorf ; dans leur préoccupation du droit idéal, ces philosophes refusent au droit positif et conventionnel toute autorité réelle.

Certaines de ces idées se retrouvent dans Montesquieu. Bien qu'imbu au plus haut degré de la méthode historique, il accepte les conceptions, courantes à son époque, de l'état de nature et du contrat social (2). L'*Esprit des Lois* (3) nous dit qu'avant toutes les lois positives, il est des lois naturelles, dérivant « *de la constitution de notre être* ». La paix est la première de ces lois ; le désir de vivre en société en est une deuxième. L'état de guerre a commencé avec l'état de société, soit entre les hommes, soit entre les Etats. C'est de la nécessité de réglementer cet état de guerre, première relation des hommes, qu'est né le droit des gens. Ailleurs, Montesquieu se montre moins préoccupé de l'origine de la société, et semble la considérer comme un fait naturel (4) : il voit de même dans la société internationale et dans le droit des gens la conséquence nécessaire d'une évolution normale et non la création d'un contrat

---

1. V. *Encyclopédie*. Art. cit. — D'Holbach, d'Alembert, *loc. cit.* Pour Rousseau voir notre Ire partie, ch. III.

2. V. *Revue du Droit public*, Août 1903. Tchernoff. *Montesquieu et Jean-Jacques Rousseau.*

3. Livre I, ch. II.

4. *Lettres Persanes*, XCV.

hypothétique : « *Toutes les nations ont un droit des gens, et les Iroquois mêmes qui mangent leurs prisonniers en ont un.* » (1) Aussi fera-t-il bon marché des règles du droit naturel pour rechercher toujours en cette matière les solutions historiques et positives.

Les économistes croyaient eux aussi à la prépondérance du droit naturel, à « *l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* » (2) ; mais ils ont subi par Montesquieu l'influence de l'école historique. Aussi ne considèrent-ils pas les préceptes du droit des gens comme un ensemble de dogmes philosophiques, immuables et fixes, mais comme des règles contingentes et positives, émanées des nécessités historiques : « *Il y a eu un droit des gens entre les nations*, dit Turgot, *dès qu'elles eurent un certain commerce ensemble, comme des règles de morale entre les hommes dès qu'ils se sont rencontrés. Mais le droit des gens toujours fondé sur des principes de justice a varié selon les idées qu'on s'est formées de ce qui constituait le corps social d'une nation.* » (3).

Avec Mably et Voltaire, la tendance réaliste se précise. On sait qu'en matière de droit politique, il est peu d'esprits qui aient fait preuve de plus de hardiesse spéculative que Mably. Mais, dans le droit des gens, il se montre au contraire préoccupé des faits et de l'histoire ; c'est dans l'étude des traités qu'il en recherche les règles et non dans les préceptes du droit naturel. « *Tout le monde sait que les traités*

1. *Esprit.* Livre I, ch. III. V° aussi L. XXVI, ch. I.
2. V. Mercier de la Rivière. Ed. Guillaumin, p. 532.
3. *Œuvres.* Ed. Guillaumin, p. 673.

sont les archives des nations, qu'ils renferment les titres de tous les peuples, les engagements réciproques qui les lient, les lois qu'ils se sont imposées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. » (1). Mably est donc un des précurseurs de l'Ecole réaliste du droit des gens, qui base ses lois sur des faits et des documents positifs.

Voltaire n'appartient à aucune école. Il n'a pas de théorie bien arrêtée sur l'origine des sociétés et sur l'organisation internationale. On peut cependant le ranger parmi les membres de l'Ecole réaliste : son esprit précis et analytique, qui ne se paie pas de mots et ne se berce pas de chimères, lui fait repousser les hypothèses de l'état de nature (2) et du contrat social, et s'il avait étudié les lois de la société des nations, il les eût tirées des exemples de l'histoire plutôt que des préceptes du droit naturel. Mais il est avant tout disposé à la critique. S'il n'a fait que peu d'efforts pour améliorer le droit des gens de l'avenir, il n'a pas ménagé ses attaques au « *droit* » qu'appliquaient les diplomates et les hommes de guerre, ses contemporains ; nous le trouverons parmi les plus ardents à dénoncer les abus de la politique internationale.

---

1. *Le Droit public de l'Europe moderne. Œuvres,* V. 237.

2. V. *Introd. de l'Essai sur les Mœurs,* ch. VII. *Œuvres,* XI, p. 20 et s. ; « *Je ne crois pas que cette vie solitaire attribuée à nos pères soit dans la nature humaine.* »

II

La Critique des abus.

7. On a appelé le XVIIIe siècle « *l'âge d'or de la critique* » (1) ; suivant le mot de Kant, rien à cette époque n'échappa à son tribunal « *ni la religion avec sa sainteté, ni la législation avec sa majesté* ». Le droit des gens, plus qu'aucune autre branche de la législation, donnait prise à la discussion ; autant que la politique intérieure de la royauté, sa politique extérieure, sans ligne de conduite assurée, appelait les critiques et les tentatives de réforme. Les philosophes ne lui épargnèrent ni les unes ni les autres.

Ils ne voient dans la politique de leurs temps qu'un conflit d'intérêts bas et mesquins, des négociations compliquées et futiles, des intrigues de courtisans et de favorites. Diderot, dans ses *Principes de la Politique des Souverains* (2), a dressé, en phrases courtes et incisives, un ironique catéchisme de cette politique sans principes et sans bonne foi. Voltaire voit le « *sublime de la politique* » dans l'acte du lion d'Ésope, qui prend pour lui trois parts sur quatre et menace d'étrangler quiconque touchera à la quatrième. « *La politique*, s'écrie-t-il, *est-elle autre chose que l'art de mentir à propos ?* » (3). D'Holbach

1. Brunetière. *Histoire et Littérature*, 1898, p. 219.
2. *Œuvres*, t. II.
3. V. l'art. *Politique* du *Dictionnaire philosophique*. *Œuvres*, XX, p. 237, et *Annales de l'Empire*. *Œuvres*, XIII p. 595.

la déclare « *une science énigmatique et cachée* », où la raison d'Etat mal entendue, la convenance deviennent des droits et autorisent le plus fort à opprimer le plus faible (1). Montesquieu, qui est le plus porté à trouver aux faits une cause naturelle, est aussi désenchanté que les autres : « *La mauvaise foi,* dit-il, *s'est tellement renforcée dans la politique qu'on ne peut pas dire que tous les traités que l'on fait continuellement aujourd'hui signifient la moindre chose.* » (2). Mably, dans ses *Principes des négociations*, s'élève avec force contre les manœuvres des diplomates ; il nous représente l'Europe « *livrée aux oscillations nées de frauduleuses pratiques* », quand la franchise et la justice dans les relations internationales auraient affermi le repos et l'alliance de tous les peuples (3) ; avant Kant, il proclame nécessaire l'alliance de la morale et de la politique, et veut donner comme bases au droit des gens la justice et la raison.

Ainsi, tous les philosophes réclament une transformation radicale des rapports internationaux. Parmi les principaux ressorts de la diplomatie de l'époque, le principe de l'équilibre européen tenait la première place, bien déchu depuis le XVIIe siècle, dévié de son sens primitif, invoqué ou renié par les diplomates suivant les besoins du moment. Aussi fait-il l'objet de la part des philosophes des plus

1. D'Holbach. *Politique naturelle*, p. 219.

2. *Pensées et Fragments*, p. 318. V. aussi *Mélanges inédits : de la Politique.*

3. V. Rochery. *Théories sociales et politiques de Mably.* Introd., p. L.

vives critiques. Les économistes surtout, dans leur besoin d'harmonie, dans leur croyance en un ordre naturel des sociétés, sont choqués par une théorie qui attend la stabilité de l'opposition des forces. Tous, Turgot, Necker, Mirabeau, Mercier de la Rivière (1) lui imputent les désordres de la société internationale ; c'est « *une chimère dangereuse* », d'après le marquis de Mirabeau. Mercier de la Rivière n'y voit qu'une source de discordes, et dresse en ces termes le procès de la politique de son temps : « *La politique, science dont l'obscurité fait la profondeur, et dont les contradictions n'osent se montrer au grand jour, a inventé dans notre continent le système de la balance de l'Europe, terme énigmatique, dont le vrai sens me paraît impossible à définir. Mais... les effets de ce système en démontrent évidemment les inconséquences : certainement il est peu propre à prévenir les guerres parmi les puissances de l'Europe* ; *il semble plutôt leur servir d'occasion ou de prétexte, car tous les jours elles se font la guerre pour maintenir la balance*; *les peuples ainsi s'entr'égorgent, armés les uns contre les autres, par un système imaginé pour les empêcher de s'entr'égorger.* »

De semblables opinions sur la société des nations entraînent fatalement une grande méfiance de ce droit des gens, sur lequel quelques esprits chimériques fondent encore de grandes espérances, mais que la plupart regardent sans illusions. Habitués à le

---

1. V. Turgot. *Discours sur l'histoire universelle. Œuvres*, II, p. 673. — Necker, *op. cit.*, III, p. 404. — Mirabeau. *L'Ami des hommes*, p. 557. — Mercier de la Rivière. *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, ch. IX, p. 527.

voir violer tous les jours, les philosophes doutent de son efficacité et le considèrent comme un décevant mirage.

Le droit public est, d'après Montesquieu « *une science qui apprend aux princes jusqu'à quel point ils peuvent violer la justice sans nuire à leurs véritables intérêts* ». Il constate qu'il y a deux justices toutes différentes, « *l'une qui règle les affaires des particuliers, qui règne dans le droit civil ; l'autre qui règle les différends qui surviennent de peuple à peuple, qui tyrannise dans le droit public* » (1). Les écrits de Voltaire sont semés de sarcasmes à l'égard de ces règles que personne n'applique, de ces « *beaux commentaires* » sur le droit des nations, « *qui n'ont jamais fait rendre un écu à ceux qui étaient ruinés par la guerre* » (2) ; et tous les traités du droit des gens, de la guerre et de la paix, toujours inappliqués, ne sont à ses yeux qu' « *une consolation pour les peuples des maux qu'ont faits la politique ou la force. Ils donnent l'idée de la justice, comme on a les portraits des hommes célèbres qu'on ne peut voir* » (3).

Le pire des résultats de cette politique vacillante et instable, qu'un tel droit des gens est impuissant à ordonner, c'est la nécessité de maintenir sur pied et d'accroître chaque jour les armées permanentes. A entendre Montesquieu, Raynal ou Necker s'élever

1. *Lettres Persanes*, XCVI.

2. *Dictionnaire Philosophique*. Art. *Droit des Gens*. *Œuvres*, XVIII, p. 424. V. aussi *Dialogues entre A. B. C. Œuvres*, XXVII, p. 370.

3. *Siècle de Louis XIV*, art. Barbeyrac (*Œuvres*, XIV, p. 36).

contre l'abus des armements et les dépenses qui en sont la suite, on pense écouter quelque financier ou quelque philanthrope contemporain : « *Une maladie nouvelle s'est répandue en Europe ; elle a saisi nos princes et leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublements, et elle devient nécessairement contagieuse, car sitôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs ; de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune... Et on nomme paix cet état d'effort de tous contre tous.* » (1).

Les philosophes n'ont jamais caché leur aversion pour « *les armées de métier* », telles qu'elles existaient au XVIIIe siècle. Montesquieu appelle les soldats de son époque « *la plus vile partie de tout le genre humain* » (2). Tous, Montesquieu, Mably, Diderot, Condorcet (3) se déclarent avec Rousseau partisans de milices ou du service obligatoire pour tous. Ils demandent l'organisation militaire que la Révolution et les réformes du XIXe siècle devaient réaliser. Ils croient que le régime de la « *nation armée* » est le plus propre à assurer la défense du pays, à préserver de l'abus des conquêtes et à sauvegarder la liberté poli-

---

1. Montesquieu. *Esprit*. Livre XIII, Ch. XVII. — V. sur ce sujet Raynal. *Histoire des Deux Indes*, IV, p. 566. — Necker, *op. cit.* p. 443. — Mably. *Observations sur les Romains*. p. 290.

2. *Mélanges inédits : Réflexions sur la Monarchie Universelle en Europe.*

3. V. *Esprit des Lois*. Livre V, IX. — Mably, *De la législation*, II, 3. — V. Mettrier. *L'impôt et la milice dans J.-J. Rousseau et Mably*. p. 178, 183 et s. — Condorcet. *Lettre d'un bourgeois de Newhaven. Œuvres*, IX, p. 46, 71 et s. V. Alengry. *Condorcet*, p. 659 et s.

tique. « *Sous quelque gouvernement que ce fût,* dit Diderot, *le seul moyen d'être libre, ce serait d'être tous soldats ; il faudrait que dans chaque condition le citoyen eût deux habits, l'habit de son état et l'habit militaire.* » (1).

III

La guerre et ses lois.

8. — Si les philosophes ont éprouvé peu de sympathie pour les hommes de guerre, c'est avec une profonde horreur qu'ils ont considéré la guerre elle-même (2). Elle choque leurs idées sur la bonté originelle de la nature humaine, sur la toute-puissance de la raison. Ils voient en elle soit le fruit d'une civilisation dépravée, soit le reste impur de la brutalité des premiers âges. Si quelques-uns d'entre eux se laissent quelquefois éblouir par l'éclat de la gloire militaire et la rude beauté des combats, ils ajoutent aussitôt avec d'Argenson que « *le plancher de tout cela est du sang humain, des lambeaux de chair humaine* » (3). Le spectacle des guerres du XVIIIe siècle n'était pas fait pour atténuer ces sentiments. Aussi ne cessent-ils de dénoncer ses vilenies et ses crimes. Admirateurs de Sparte et de l'antiquité, ils sentent la grandeur des guerres défensives, où tout un peuple est

---

1. *Principes.* Maxime 57.
2. V. Etienne. *L'Idée de la guerre au* XVIIIe *siècle. Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1870.
3. Lettre à Voltaire sur la bataille de Fontenoy, 16 mai 1745.

debout pour la défense de ses libertés ; mais ce qu'ils observent surtout dans la guerre, c'est la futilité des causes, la mesquinerie des résultats, des querelles de princes et de courtisans, des fantaisies de ministres, des massacres, du sang.

Au XVII[e] siècle, quelques lignes de Pascal, quelques pages de La Bruyère (1) empreintes d'une généreuse amertume, sont les seuls écrits qui flétrissent la guerre. Au XVIII[e] siècle les ouvrages des philosophes sont semés de protestations contre elle et d'ardents souhaits de paix. Si quelques voix isolées la défendent encore, c'est en face d'un concert d'anathèmes.

Vauvenargues se trouve à peu près seul à repousser la paix « *qui borne les talents et amollit le peuple* ». Il célèbre la vertu militaire : « *Il n'y a pas de gloire achevée sans celle des armes* » (2). Il voit dans la guerre la manifestation d'une loi générale de notre nature : la lutte lui semble régénératrice. Mais cet esprit noble et passionné, épris de pure gloire, exalte la guerre telle qu'il l'imagine et non telle qu'on la pratiquait de son temps ; une page désenchantée « *sur les armées d'à présent* » nous indique assez qu'il revint de son erreur (3).

Tous les autres philosophes multiplient contre la guerre les protestations de la raison et, au premier

---

1. Pascal. *Pensées*. VI, § 3 — La Bruyère. *Caractères*, Ch. X et Ch. XII, *sub fine*.

2. *Réflexions et Maximes*. *Œuvres*, p. 441. 446.

3. « *Ce n'est ni l'intérêt de la guerre, ni l'amour de la gloire ou de la patrie qui animent aujourd'hui nos armées, c'est le tambour qui les mène ou les ramène.* » *Œuvres*, p. 471.

rang, celui dont Vauvenargues était le correspondant et le disciple, Voltaire. Avec une infatigable opiniâtreté, une verve inlassable, il lance contre les conquérants les brocards, les sarcasmes, les railleries. Il dénonce l'absurdité de la guerre, il la couvre de ridicule ; toutes les armes lui sont bonnes dans ce combat : vers, prose, satires, apologues.

Les guerres, à l'en croire, se font au milieu de l'indifférence des peuples ; ce sont affaires de grands, caprices de princes : « *Nos peuples ne font plus la guerre. Des rois, des évêques, des électeurs, des sénateurs, des bourgmestres ont un certain terrain à défendre. Des hommes qui sont leurs troupeaux paissent dans ce terrain. Les maîtres ont pour eux la laine, le lait, la peau et les cornes, avec quoi ils entretiennent des chiens armés d'un collier pour garder le pré et pour prendre celui du voisin dans l'occasion. Les chiens se battent, mais les moutons, les bœufs, les ânes ne se battent pas : ils attendent patiemment la décision qui leur apprendra à quel maître leur lait, leur laine, leurs cornes, leur peau appartiendront.* » (1). Voltaire fait ressortir la fragilité, l'absurdité même des prétendus droits dont la revendication entraîne les guerres, qui, gagnant de proche en proche, mettent l'Europe entière à feu et à sang : « *Un généalogiste prouve à un prince qu'il descend en droite ligne d'un comte dont les parents avaient fait un pacte de famille, il y a trois ou quatre cents ans, avec une maison dont la mémoire même ne subsiste plus. Cette maison avait des pré-*

1. *Œuvres*, X, p. 193, la note.

tentions éloignées sur une province dont le dernier possesseur est mort d'apoplexie : le prince et son conseil voient son droit évident. Cette province, qui est à quelques centaines de lieues de lui, a beau protester qu'elle ne le connaît pas, qu'elle n'a nulle envie d'être gouvernée par lui, que pour donner des lois aux gens il faut au moins avoir leur consentement : ces discours ne parviennent pas seulement aux oreilles du prince dont le droit est incontestable. Il trouve incontinent un grand nombre d'hommes qui n'ont rien à perdre ; il les habille d'un gros drap bleu à cent dix sous l'aune, borde leurs chapeaux avec du gros fil blanc, les fait tourner à droite et à gauche, et marche à la gloire. » (1). La guerre n'est légitime, d'après Voltaire, que si elle est défensive. « *Si le ciel la permet, c'est pour la liberté.* » (2). Et en ce cas il ne voit en elle que « *la résistance à des voleurs armés* ». Aussi, au cours de ses œuvres historiques ne perd-il pas une occasion de décrire les violences meurtrières des combats et de protester contre les excès, les pillages et les massacres qui en sont l'ordinaire cortège (3).

Cependant lui aussi s'est parfois laissé séduire par la gloire des armes, l'éclat de l'appareil guerrier et la pompe des triomphes militaires ; maints passages de l'*Histoire de Charles XII* et du *Siècle de Louis XIV* en portent la trace ; et si dans ses rap-

1. *Dictionn. Philos*. Art. *Guerre.*

2. *Œuvres*, VIII, p. 543.

3. V. le chapitre III de *Candide*. Le *Poème sur la Tactique*. (*Œuvres*, X, p. 187). Les articles *Gouvernement* et *Guerre* du *Dictionnaire philos.*

ports avec les souverains il les engage avec obstination à signer la paix, s'il envie même le rôle de diplomate pacifique, on le surprend parfois conseillant la guerre à ses royaux correspondants : il n'aime pas le Turc et s'enthousiasme pour la cause des Grecs ; aussi écrit-il à Frédéric : « *Je voudrais que vous vous amusassiez à battre Moustapha.* » A quoi Frédéric répond en raillant : « *Sachez que les philosophes par leurs déclamations perpétuelles contre ce qu'ils appellent brigands mercenaires, m'ont rendu pacifique.* » (1).

Malgré toute sa haine de la guerre, Voltaire la préfère pour son pays à une paix onéreuse et il écrit après la défaite de Minden : « *Je vous avoue que j'aimerais mieux pour notre nation des lauriers que des olives.* » (2).

Il est d'ailleurs trop pratique et trop positif pour se bercer de l'espoir de voir disparaître la guerre. S'il multiplie les attaques contre elle, c'est qu'elle choque sa raison et révolte son esprit d'humanité ; mais ce n'est pas qu'il se flatte de voir ses efforts couronnés de succès. Il n'épargne pas plus ses moqueries aux auteurs des projets de Paix perpétuelle qu'aux conquérants eux-mêmes. Il croit qu'il est aussi difficile d'empêcher les hommes de se battre « *que d'empêcher les loups de manger les moutons* ». Il montre partout la guerre dans l'histoire ; il la voit partout dans la nature. Comme Vauvenargues, il la consi-

1. Lettres du 4 et du 24 mai 1770 (*Œuvres*, t. XLVII). V. Sorel. *La Question d'Orient au* XVIIIe *siècle*, p. 61, 100 et suiv.

2. Lettre à Thieriot (1769).

dère comme l'effet d'une loi générale et fatale, comme une manifestation de la lutte universelle des êtres : « *La nature conserve les espèces et se soucie très peu des individus.* » Et cependant la nature à la longue nous guérira peut-être un jour de cette « *maladie affreuse* » (1).

Montesquieu, avec moins d'ardeur et plus de sang-froid, est sur ce sujet en communion d'idées avec Voltaire. S'il juge que la paix fut l'état primitif de l'homme, ses tendances déterministes lui font rechercher les causes de la guerre dans les conditions historiques et naturelles. S'attachant moins aux motifs superficiels, il lui attribue des causes plus profondes et plus éloignées. Mais avec tout son siècle il flétrit les guerres de conquêtes et d'usurpation : « *Les grandes conquêtes, toutes rapides, sont plutôt l'œuvre de la férocité que de la prudence et moins destinées aux monarques des grands Etats qu'aux aventuriers.* » (2). Cependant s'il condamne la conquête en principe, il trouve des raisons qui peuvent la légitimer ; il lui reconnaît un but raisonnable, la conservation, et une limite naturelle, la faculté d'assimilation (3), il l'admet même avec répugnance comme un droit, « *droit nécessaire et malheureux* ». En conséquence, il veut circonscrire la guerre sans se flatter de l'abolir ; en l'état actuel de la société, il la juge inévitable, mais il ne trouve que deux sortes de guerres justes, « *les unes qui se font pour repous-*

1. V. l'art. *Guerre* du *Dictionn. philos.*, et le *Dialogue entre A. B. C.* (*Œuvres.* XXVII, p. 373).

2. *Pensées et fragments*, p. 315.

3. *Esprit*. X, III. — V. Sorel. *Montesquieu*, p. 121.

ser un ennemi qui attaque, les autres pour secourir un allié qui est attaqué. » (1). Il croit comme ses contemporains que la guerre défensive est la seule légitime, mais il donne au droit de défense naturelle une plus large acception pour les Etats que pour les individus. Il admet que la guerre offensive est justifiée en certains cas qui dérivent « *de la nécessité et du juste rigide* » : « *Entre les sociétés le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est le seul moyen d'empêcher cette destruction.* » (2).

Montesquieu et Voltaire se montrent ici comme en toutes choses esprits plus positifs, plus soucieux de l'histoire, moins confiants dans l'avenir que la plupart de leurs contemporains, et l'on a pu reprocher au premier de paraître approuver les faits qu'il s'efforçait seulement d'expliquer.

Les autres philosophes, Diderot, Mably, les Encyclopédistes ne voient dans la guerre que ruines, désastres, brutalités. Diderot l'accuse de faire régner au sein des Etats le désordre et la licence, d'entraver le commerce, de provoquer la dépopulation des campagnes, de compromettre la liberté et la propriété des citoyens : « *Si la raison gouvernait les hommes, si elle avait sur les chefs des nations l'empire qui lui est dû, on ne les verrait point se livrer inconsidérément aux fureurs de la guerre ; ils ne*

1. *Lettres Persanes.* Lettre XCVI.
2. *Esprit,* X, II.

marqueraient point cet acharnement qui caractérise les bêtes féroces. » (1). Mably la considère comme toujours nuisible à l'Etat, même au cas de victoire : la guerre défensive seule est légitime ; la guerre offensive « *doit être regardée par le législateur comme un crime* ». D'Holbach partage cet avis et avec eux tous les Encyclopédistes : « *La guerre n'est juste et nécessaire que lorsqu'elle repousse un agresseur injuste.* »

Les économistes ne sont pas moins ardents dans cette lutte contre la guerre : l'abbé Baudeau s'indigne contre les honneurs rendus aux conquérants, ces « *monstres à figure humaine* » (2). Mirabeau n'admet la guerre que si elle entre dans le plan d'une solide paix. Turgot, Condorcet, Necker s'attachent à montrer les ruines commerciales, les pertes sans compensation que la guerre entraîne à sa suite pour les deux Etats ennemis. Ils s'efforcent de détourner les hommes de ces vaines et néfastes querelles ; leur destinée n'est pas de s'entr'égorger, mais de s'entr'aider, et de travailler ensemble au progrès et au bonheur de l'humanité. Condorcet flétrit également les guerres d'ambition, les guerres de vanité, les guerres de commerce, et dans son *Esquisse sur les progrès de l'esprit humain*, plein d'espoir en l'avenir, il envisage l'époque où les hommes auront appris à regarder la guerre comme le plus grand des crimes. « *Les guerres entre les peuples comme les*

---

1. Art. *Paix* de l'*Encyclopédie*. — Mably. *De la Législation*, II, III. — D'Holbach, *op. cit.*, p. 196.

2. Baudeau. *Introduction à la philosophie économique*. Ed. Guillaumin, II, p. 814 — Mirabeau. *Ami des hommes*, p. 556.

assassinats seront au nombre de ces atrocités extraordinaires qui humilient et révoltent la nature, qui impriment un long opprobre sur le pays, sur le siècle dont les annales en ont été souillées. » (1). Necker termine son ouvrage sur l'*Administration des Finances de la France* par des réflexions sur la guerre ; il est impatient de traiter ce sujet : « *Ah ! que mon cœur avait besoin de se répandre sur les maux attachés à cette effroyable calamité.* » (2). Il fait le décompte des dépenses d'une guerre et prouve qu'elle constitue, même pour le vainqueur, une détestable opération financière, puis dans le discours éloquent d'un ministre « *honnête homme* » à son souverain, il adjure les rois de renoncer aux conquêtes et de consacrer tous leurs soins aux réformes intérieures et aux travaux de la paix.

Certes, ce zèle est louable ; mais puisque enfin la guerre est un fait, mieux vaut encore travailler à limiter ses effets, à localiser ses maux, que se répandre à son sujet en diatribes et en protestations. La gloire de ces philosophes sera plutôt de s'être efforcés de circonscrire la guerre et de formuler ses lois que d'avoir dénoncé son absurdité. Jean-Jacques Rousseau, en proclamant que la guerre est une relation d'Etat à Etat, devait découvrir le principe essentiel, d'où sont sortis la plupart des progrès accomplis dans le droit de la guerre. Les autres philosophes moins heureux ou moins sagaces, cher-

1. *Esquisse. Œuvres*, VI, p. 265 — V. *Vie de Turgot. Œuvres*, V, p. 201.

2. *Op. cit.*, III, p. 40, 34 33 et s.

chèrent comme lui à faire pénétrer plus d'équité et d'humanité dans les mœurs et les usages guerriers.

Certains n'apportent en ces matières que des recommandations de modération et de douceur, aucune revendication nouvelle susceptible de faire progresser le droit. « *Il se fait des cartels,* dit le bon abbé de Saint-Pierre, *des traités entre ennemis pour les prisonniers de guerre, pour les contributions, pour les capitulations. Il n'y a que les barbares qui fassent la guerre sans aucun quartier et sans aucun cartel.* » (1). L'*Encyclopédie*, dans ses articles *Dégât, Ennemis, Guerre*, s'inspire visiblement de la doctrine de Grotius, mais avec plus de libéralisme et plus d'humanité : « *On ne saurait trop limiter, trop adoucir les lois cruelles de la guerre, trop inspirer ni étendre trop loin les principes de la modération, de l'honneur, de la générosité* »(2).

D'autres n'ont que railleries et scepticisme pour ce prétendu droit de la guerre, livré à la fantaisie du vainqueur. Diderot le résume en un seul mot : « *Sois le plus fort.* » (3). Voltaire, dans un curieux *Dialogue sur le droit de la guerre*, fait dire à l'un des ses interlocuteurs : « *Pour le droit de la guerre, je ne sais ce que c'est. Le code du meurtre me semble une étrange imagination. J'espère que bientôt on nous donnera la jurisprudence des voleurs de grand chemin.* » (4). S'il reconnaît qu'il y a dans la guerre des

1. *Annales politiques*, cité par Siégler — Pascal. *Les projets de l'abbé de Saint-Pierre.*

2. Art. *Ennemis*. Ces articles sont du Chevalier de Jaucourt.

3. *Op. cit.* Maxime 166.

4. *Dialogues entre A. B. C.* Onzième entretien (*Œuvres*, XXVII, p. 368). V. aussi *Œuvres*, X, p. 193, la note.

lois que l'on observe, il croit que ce sont des lois de paix : « *La guerre ne les a pas dictées ; elles se font entendre malgré la guerre ; et sans cela les trois quarts du globe ne seraient qu'un désert couvert d'ossements.* » A son avis, si les lois de la guerre se sont améliorées depuis un siècle, c'est par le développement fatal et graduel de l'esprit d'humanité et non certes par l'influence des ouvrages de Grotius. Aussi ne perd-il pas son temps à en faire de semblables : il est de ceux qui font plus pour détruire les abus que pour leur découvrir des remèdes.

D'autres philosophes enfin, plus préoccupés de solutions juridiques ou plus confiants dans la puissance du droit, ont étudié la guerre en s'efforçant d'y faire pénétrer plus d'équité et d'amener les nations à respecter des lois restrictives de la violence. Trois d'entre eux, en dehors de Rousseau, méritent une mention spéciale : Montesquieu, Mably, Condorcet.

Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois* (1), débute sur ce sujet par une formule belle mais vague, et qui, quoique bien souvent répétée, n'était pas de nature à provoquer de grands progrès dans le droit de la guerre : « *Le droit des gens*, dit-il, *est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.* » Mais il pousse plus loin l'analyse ; c'est du but même de la guerre, des motifs qui l'ont inspirée, qu'il tire les règles limi-

1. Livre I, ch. III.

tant le droit du vainqueur. Jusqu'ici, les auteurs « *ont supposé dans les conquérants un droit, je ne sais quel, de tuer* » (1), et, tirant des conséquences terribles de ce principe, ils ont autorisé des massacres dont on ne voit même plus d'exemples : ils ont fait dériver le droit d'extermination du droit de conquête : le vainqueur aurait le droit de détruire la société vaincue, et par conséquent les hommes qui la composent. Mais quel est le but de la guerre ? La légitime défense, la conservation de soi-même ; ce but atteint, les droits du vainqueur expirent ; il peut assimiler, annexer la société vaincue, il ne peut la détruire. Même si ce droit de détruire lui était reconnu, s'ensuivrait-il qu'il pût exterminer les citoyens ennemis ? Nullement, car la société forme une personne morale qui ne se confond pas avec ses membres ; et dès lors on peut supprimer l'être collectif sans toucher aux individus. « *La société est l'union des hommes et non pas les hommes ; le citoyen peut périr et l'homme rester* ». Rousseau plus tard ira plus loin et, affirmant nettement la personnalité de l'Etat, il fera de la guerre une relation entre Etats, juridiquement étrangère aux non-combattants. Si Montesquieu n'a pas dégagé le principe essentiel, il en a eu la prescience obscure (2).

Mably, esprit moins original que ses deux célèbres contemporains, n'a pas soupçonné le principe général qui devait renouveler le droit de la guerre ;

1. *Esprit.* Livre X, ch. II et III.

2. V. Tchernoff. *Montesquieu et J.-J. Rousseau. Revue du droit public.* Juillet 1903, p. 51.

mais il en aperçut une des conséquences essentielles, la plus hardie, celle qui est encore aujourd'hui l'objet de vives discussions. L'ancienne doctrine de Grotius, qui faisait autant d'ennemis des membres des Etats en guerre, recevait encore au XVIII[e] siècle son entière application sur les mers : la guerre privée était encore pratiquée, des corsaires patentés infestaient les mers, aussi dangereux parfois pour le commerce national que pour le commerce ennemi. Mably, dans son *Droit public de l'Europe Moderne,* s'élève contre le droit de prise maritime appliqué à la propriété privée, il plaide la cause de la liberté du commerce en temps de guerre, mais il fait plutôt valoir en faveur de sa thèse des considérations d'humanité et d'intérêt que des raisons juridiques : « *Pourquoi deux nations qui se déclarent la guerre s'interdisent-elles d'abord tout commerce réciproque ? Cet usage est un reste de notre ancienne barbarie.* » (1). La piraterie accumule les ruines dans les ports, multiplie sans nécessité les maux de la guerre et la nation tout entière en éprouve les conséquences : « *Nous regarderions avec horreur une armée qui ferait la guerre aux citoyens et les dépouillerait de leurs biens ; ce serait violer le droit des gens et toutes les lois de l'humanité ; or je demande comment ce qui serait infâme sur terre peut devenir honnête, ou du moins permis sur mer. Pourquoi les corsaires auraient-ils des privilèges que n'ont pas les Talpaches et les Pandours ?...* »

---

1. V. *Œuvres*, VI, p. 543 et s. V. de Boeck. *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, p. 403.

Le droit de prise est d'ailleurs inutile, car jamais les déprédations des armateurs n'ont décidé du succès ou du sort de la guerre. Mably, s'adressant ensuite à l'Angleterre, essaie de lui démontrer que, si elle est d'autant plus redoutable à la marine marchande de ses ennemis par le nombre de ses corsaires, elle est d'autant plus vulnérable aux coups des corsaires ennemis par la dissémination et l'importance de son commerce. Le droit de prise maritime est donc inutile, inhumain, impolitique : proclamons, sauf le cas de contrebande de guerre, le principe du respect de la propriété privée sur mer.

Il est tout à l'honneur de Mably d'avoir fait entendre cette revendication de la raison et d'avoir trouvé dès 1748 les arguments que l'on fait valoir aujourd'hui en faveur d'une cause en partie gagnée. Dès le XVIIIe siècle, Linguet, Galiani, Condorcet reprirent la même thèse (1).

Ce dernier, avant de formuler à l'Assemblée législative les principes si généreux qu'il devait prescrire aux armées de la Révolution, propose de réunir dans un code « *les règles qu'il serait de l'utilité générale d'observer en temps de guerre, soit entre les nations belligérantes, soit entre elles et les puissances neutres* » (2). Il croit que la constitution d'un tribunal qui trancherait les difficultés sur ce point rendrait les guerres moins cruelles ; il constate

---

1. V. notre IIe Partie, section III, ch. I.

2. *De l'Influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe.* Ch. II, *Œuvres*, VIII, p. 21 et s. — V. Alengry, *op. cit.*, p. 659 et suiv.

tous les progrès qui ont été accomplis en cette matière et tous ceux qui restent à accomplir : « *Nous sommes bien loin d'avoir donné à la justice et à l'humanité tout ce qu'on peut leur accorder sans nuire au succès. Les troupes réglées ont du moins produit un grand bien, celui de rendre les peuples étrangers à la guerre qu'on fait en leur nom.* » Avec Mably, il déplore les excès de la guerre maritime : « *Est-il si nécessaire aux guerres maritimes de légitimer le vol et le brigandage ?* » Mais il ajoute aussitôt : « *Ne nous égarons pas dans ces idées qui, toutes simples, toutes naturelles qu'elles soient pour tout homme doué d'un cœur juste et d'un esprit droit, étonneraient encore l'oreille des politiques.* »

On voit que les philosophes ne se sont pas contentés de maudire la guerre, ils ont aussi cherché à limiter ses maux. Respectueux de la vie humaine et de la liberté individuelle, ils ont tous protesté contre l'ancienne théorie de Grotius, qui autorisait le vainqueur à réduire ses prisonniers en esclavage et même à anéantir la nation vaincue. Leur amour de la paix, leurs ardentes aspirations vers elle sont une suite naturelle de leur haine de la guerre.

IV

La paix perpétuelle. — L'organisation de la Société internationale.

9. — Un grand courant de solidarité internationale traverse le XVIIIe siècle : tandis que les nations s'épuisent en guerres incessantes, les philosophes

s'efforcent de leur montrer que leur puissance et leur force ne résulteront pas de l'affaiblissement de leurs voisins, mais qu'un lien de solidarité réunit tous les peuples de l'Europe et que la grandeur de chacun d'entre eux dépend de la grandeur de tous. Ils offrent à leur ambition, à défaut des luttes du champ de bataille, la concurrence économique et commerciale. « *Un prince*, dit Montesquieu, *croit qu'il est plus grand par la ruine d'un Etat voisin. Les choses sont telles en Europe que tous les Etats dépendent les uns des autres... L'Europe est un Etat composé de plusieurs provinces.* » (1).

De ce mouvement naquirent les divers projets de Paix perpétuelle et d'organisation internationale que l'on vit éclore au XVIIIe siècle : on peut les ranger en deux groupes : le premier eut pour noyau le club de l'Entresol et pour principal représentant l'abbé de Saint-Pierre ; le deuxième se rattache au mouvement des idées économiques, à l'école des Physiocrates.

L'abbé de Saint-Pierre est resté le type des réformateurs théoriques et le père des Pacifistes, bien qu'il ne soit pas le premier en date. Il pensait fonder la paix perpétuelle, en organisant une grande alliance européenne et en perpétuant ainsi les divisions territoriales créées par le traité d'Utrecht. Nous reviendrons sur ce projet, en étudiant l'extrait que Rousseau nous a laissé de l'ouvrage du bon abbé.

Ce dernier eut au XVIIIe siècle quelques imitateurs

---

1. *Pensées et Fragments*, 1899, p. 316.

ou disciples ; le principal est d'Argenson (1). Ce philosophe, cet homme d'Etat, pour qui la morale et la politique ne font qu'un, « *brûlé d'amour, selon ses propres expressions, pour le bonheur de ses concitoyens* » (2), tenta de réaliser, devenu ministre des Affaires étrangères, quelques-unes des idées que lui avait inculquées son maître. Mais sa philosophie humanitaire lui laissait l'âme d'un patriote ; il avait conçu un ouvrage sous ce titre : « *Jusqu'où le cosmopolitisme peut être admis chez un bon citoyen.* » Il voulait faire de la France « *l'arbitre universel de l'Europe* », constituant à elle seule le tribunal de pacification proposé par l'abbé de Saint-Pierre (3).

Mais l'idée de paix trouva surtout au XVIIIe siècle un auxiliaire dans les idées économiques et sociales. L'école des physiocrates appliqua aux doctrines politiques les idées essentielles qu'elle préconisait pour la science des richesses ; les lois naturelles qui gouvernent les sociétés régissent l'ensemble des nations aussi bien que chaque société particulière : l'œuvre des physiocrates devait avoir pour couronnement logique un plan d'organisation internationale.

Déjà Boisguillebert, dans son *Factum de la France* (4) proclame la solidarité nécessaire non seulement d'homme à homme ou de province à province, mais

---

1. D'Argenson la Bête (par opposition à d'Argenson la Chèvre, lieutenant de police) ; le duc de Richelieu l'avait aussi surnommé le *Secrétaire d'Etat de la République de Platon.*

2. V. Aubertin. *L'Esprit public au* XVIIIe *siècle*, p. 197.

3. V. Goumy. *L'abbé de Saint-Pierre*, p. 60 — et De Broglie. *Etudes diplomatiques. Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1889.

4. *Factum*, ch. V.

de pays à pays ; l'intérêt général et l'intérêt privé, loin de se contrarier, se supposent, tant dans la société internationale que dans les sociétés civiles. Tous les économistes après lui développent la même pensée ; tous font ressortir l'effet pacificateur du commerce et critiquent la politique internationale du mercantilisme, qui prétendait assurer la prospérité d'une nation sur la ruine des nations voisines. Ils se font les apôtres de la liberté au nom de leurs intérêts économiques bien entendus.

L'abbé Baudeau déplore qu'un préjugé funeste ait fait du mot étranger le synonyme du mot ennemi ; il voit dans la fraternité le principe essentiel du droit des gens (1). Mirabeau rêve d'un « *roi pasteur, père de famille de toute l'Europe* », et il termine son *Ami des Hommes* par l'exposé de son système de politique étrangère. Mercier de la Rivière, dans sa conception déterministe de l'évolution sociale, croit qu'une force latente pousse les nations européennes à former une confédération générale, qui, loin d'être chimérique, doit être supposée « *toujours faite ou plutôt toujours existante sans l'entremise d'aucunes conventions expresses et par la seule force de la nécessité* ». Chaque nation n'est, d'après lui, qu'une province du grand royaume de la nature.

Turgot, si nous en croyons Condorcet, et Condorcet lui-même, dans des projets plus étudiés que nous retrouverons plus tard, émettent l'idée féconde d'un tribunal d'arbitrage international : leur foi en

1. *Op. cit.*, II, p. 808 — Mirabeau : *L'Ami des Hommes*, p. 557. — Mercier de la Rivière, *op. cit.*, p. 529.

la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine les portait à croire qu'un tel dessein était facilement réalisable. En dépit des railleries de Voltaire, l'idée de paix perpétuelle eut donc de nombreux partisans au XVIII[e] siècle.

On la retrouve à l'époque de la Révolution. Volney, dans ses *Ruines*, sorte de roman philosophique et social, nous fait le tableau d'une assemblée générale des peuples, où fraternisent le Lapon, le Samoyède, le Tongouse, le Yakoute (1). Ici, la chimère de l'abbé de Saint-Pierre frise le ridicule. Au sein des assemblées révolutionnaires, l'idée de paix perpétuelle compta de nombreux adeptes, marqua sa trace dans les débats et même dans la politique étrangère. Nous étudierons plus tard son influence et montrerons comment, parmi les grandes idées que le XVIII[e] siècle lui légua, la Révolution fut impuissante à réaliser celle-là.

V

Les droits de l'homme et le droit des nations.

10. — En revanche, la Révolution devait faire entrer dans la politique internationale et dans le droit des gens l'idée des droits de l'individu que le XVIII[e] siècle lui transmit, et, comme une suite inéluctable de cette idée, le principe des nationalités. Les philosophes avaient proclamé les droits innés et

1. *Les Ruines*, ch. XIX.



absolus de l'homme ; ils cherchèrent à faire respecter ces droits sans distinction de nationalité, de race ou de couleur. Envisageant l'homme en soi, ils appliquent à tous les hommes les règles du droit naturel, et proclament contraire au droit des gens tout attentat contre la personne ou la liberté humaine : « *Le droit des gens s'établit parmi les nations qui se connaissent, et ce droit doit être étendu à celles que le hasard ou les circonstances nous font connaître : règle que les peuples policés ont très souvent violée.* » (1).

C'est à ces principes que se rattache le mouvement en faveur des esclaves qui devait se développer au XIXe siècle et acquérir, avec les congrès antiesclavagistes et les discussions sur le droit de visite tant d'importance dans le droit des gens. Au XVIe siècle, quelques voix généreuses avaient plaidé la cause des malheureuses populations indiennes de l'Amérique ; elles n'avaient pas été entendues (2). Au XVIIIe siècle, d'énergiques protestations s'élèvent en leur faveur : Montesquieu, Rousseau, Condorcet prennent la défense des esclaves et des opprimés. Les droits des Indiens, des païens, des infidèles sont énergiquement revendiqués : le seul titre d'homme suffit à les rendre dignes du respect attaché à la qualité d'homme. Raynal, au nom des droits de l'individu, ne cesse de protester, dans son *Histoire des Deux Indes*, contre les cruautés des Européens ; il déplore la métamorphose de l'Européen qui s'expatrie, juste et

1. Montesquieu. *Pensées et Fragments*, p. 362.
2. V. Nys. *Etude de Droit politique. Les publicistes espagnols et les droits des Indiens.*

humain envers ses compatriotes, cruel à l'égard d'indigènes désarmés (1).

Ces idées nouvelles devaient avoir leur répercussion dans le droit des gens. Elles entraînaient notamment une modification profonde dans les règles relatives à l'acquisition et à l'aliénation du domaine international (2). Avant le XVIII[e] siècle, les souverains européens s'arrogeaient le pouvoir de disposer des territoires occupés par les Indiens, les considérant comme *res nullius*. Les publicistes du XVIII[e] siècle exigent une possession effective, pour que l'acquisition soit légale, et cette prise de possession ne peut être exercée sur les territoires occupés par des tribus sauvages, mais seulement sur les territoires inhabités. « *Une contrée déserte et inhabitée*, dit Raynal, *est la seule qu'on puisse s'approprier* » (3) ; les contrées exotiques n'appartiennent qu'à leurs habitants, qui ont droit au respect absolu de leur indépendance et de leur souveraineté.

Le respect de la dignité individuelle devait logiquement conduire au respect de la dignité nationale. Si l'homme est né libre, les peuples ont aussi le droit de disposer librement de leur sort ; ainsi la théorie du contrat, le principe du consentement volontaire de

---

1. V. *Histoire des Deux Indes*, t. II, p. 124, 126, t. IV, p. 99.
2. Voir Bonfils. *Manuel de Droit international public*, p. 293 et s.
3. *Op. cit.*, t. II, p. 751. — Voir ce que dit Mirabeau de la sentence du pape partageant l'Amérique entre l'Espagne et le Portugal : « *De semblables traités auraient besoin d'être signés : Cyrano de Bergerac, pour avoir quelque authenticité.* » (*Ami des Hommes*, p. 572).

Jean-Jacques Rousseau est étendu des individus aux nations.

Les philosophes n'ont cessé de protester contre l'extraordinaire sans-gêne des diplomates, cédant, coupant, troquant, « *arrondissant* » les territoires sans s'inquiéter de l'avis des populations. En cas de difficultés internationales, lorsque deux princes se disputent une province, c'est la volonté des peuples qui doit être l'arbitre. Voltaire, dans un *Dialogue entre A. B. C.* (1), fait ainsi parler trois interlocuteurs : — « A. *L'Archiduc Charles dispute le trône d'Espagne au duc d'Anjou, et, avant que le procès soit jugé, il en coûte la vie à plus de quatre cent mille hommes ; je vous demande si cela est juste.* — B. *J'avoue que non : Il fallait trouver quelque autre biais pour accommoder le différend.* — C. *Il était tout trouvé. Il fallait s'en rapporter à la nation sur laquelle on voulait régner.* » Raynal demande de quel droit un prince dispose d'un peuple qui ne consent pas à changer de maître ; le droit des gens ne doit-il être que le droit des princes ? (2).

L'esprit du XVIII siècle (3) préparait ainsi des modifications profondes dans les rapports internationaux : il fut le promoteur de l'individualisme international, comme de l'individualisme économique. La politique des peuples allait se substituer à la politique des souverains ; le principe des nationalités était né.

1. *Œuvres*, XXVII, p. 372.

2. *Histoire philos.*, liv. XVI, ch. V,I, — V, Sorel. *L'Europe et la Révolution*, I, p. 324.

3. V. Lavisse, *op. cit.*, p. 188.

On peut même en voir une première application dans l'essai d'unification italienne que tenta le ministre philosophe d'Argenson (1) ; il voulait faire prévaloir un projet de confédération qui était pour l'Italie ce que le projet de l'abbé de Saint-Pierre était pour l'Europe. L'idée était généreuse, mais prématurée ; elle échoua devant la mauvaise volonté des princes. Les peuples eux-mêmes n'avaient à cette époque qu'une conscience confuse de leurs droits et n'exprimaient leurs désirs « *qu'à voix basse* ». Pour que le principe du droit des nations acquît droit de cité dans la politique internationale, il fallait que la Révolution le portât dans toute l'Europe et le transmît au XIXe siècle.

VI

Conclusion.

11. — Ainsi, de violentes attaques contre la politique de leur époque, la haine de la guerre et quelques heureuses tentatives d'améliorer ses lois, l'amour de la paix et divers projets de réaliser la paix universelle, enfin le grand principe qui devait renouveler la politique internationale, tels sont les éléments nouveaux que la philosophie du XVIIIe siècle apporte dans le droit des gens. Les philosophes ont donc étudié, ou du moins effleuré, la plupart des problè-

---

1. D'Argenson. *Mémoires*, t. IV. Appendice — V. de Broglie, *Etudes diplomatiques*. *Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1889 et du 1er janvier 1890.

mes de ce droit, et nous n'avions pas tort, au début de cette étude, de voir en eux les vrais continuateurs de l'école de Grotius et de Wolff.

Dans cette œuvre, l'avenir a fait deux parts : l'une, spéculative et utopique, n'a exercé sur les faits qu'une influence éphémère, si même elle n'est pas tombée dans l'oubli ; l'autre, plus profonde et plus positive, a porté ses fruits dès le siècle suivant.

Les rêves de Paix perpétuelle et tous les beaux projets de l'abbé de Saint-Pierre ont bercé les premiers jours de la Révolution ; ils furent rapidement dissipés. Ils renfermaient cependant à côté de beaucoup de chimères une parcelle de vérité, que devait mettre en lumière l'avenir.

Mais l'œuvre positive du XVIII[e] siècle est assez féconde pour assurer sa renommée dans l'histoire du droit des gens. L'absence du sens des réalités, l'abus des postulats *a priori*, la négligence des faits et de l'histoire sont des caractères que l'on impute souvent aux philosophes du XVIII[e] siècle, et aux hommes de la Révolution qui s'inspirent de leurs œuvres ; ils font partie des appréciations traditionnelles que l'on porte sur eux. Certes il y a dans cette opinion une grande part de vérité ; elle reste juste, à condition qu'on sache ne pas l'exagérer. Au XVIII[e] siècle, on raisonne en dépouillant l'homme de ses attributs sociaux contingents, on déduit les constructions politiques d'un principe supérieur considéré comme une vérité évidente ; on a une tendance à croire que les faits sont tout prêts à se ranger dans les cadres d'une abstraction. Mais une observation plus attentive prouve que les philosophes sont impatients de

progrès plutôt que négligents des réalités, *« plus positifs dans le fond qu'ils ne paraissent l'être dans la forme* » (1), et que leur utopie est parfois la prescience de l'avenir. Peut-on dire que le siècle de Montesquieu et de Voltaire fut uniquement un siècle d'idéalistes ?

Dans le doit des gens, leur œuvre ne fut pas vaine, parce qu'elle ne fut pas seulement rationnelle, mais aussi conforme aux nécessités historiques. Parmi les plus portés à la spéculation, certains de ces philosophes font preuve de sens critique : Mably, un des plus hardis parmi les réformateurs politiques, recherche les principes du droit des gens dans les traités. Comme plus tard les Conventionnels, D'Argenson épris de fraternité universelle, assigne à la France le Rhin comme frontière (2). Condorcet, malgré son invincible foi dans le progrès, manifeste son scepticisme sur la réalisation des projets de l'abbé de Saint-Pierre (3) ; et l'abbé de Saint-Pierre lui-même, qui par la vertu magique de ses cinq articles pense assurer la paix perpétuelle, se montre partisan, dans ses *Observations sur la guerre et la marine*, d'une armée forte et de la politique qui se résume en l'adage : « *Si vis pacem, para bellum* » (4).

Nous retrouverons dans l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau la réunion un peu étrange de ces deux caractères qui paraissent tout d'abord contradictoires : la négligence des faits alliée parfois à une

1. Boutmy. *Etudes de Droit constitutionnel*, p. 279.
2. V. *Mémoires* I, p. 29.
3. V. *Esquisse. Œuvres*, VI, p. 266.
4. V. Siégler — Pascal. *op. cit.*, p. 76.

pénétration remarquable, qui lui fera découvrir le principe essentiel des lois de la guerre. Dans ses études de droit politique, Rousseau rencontra souvent le droit des gens sur sa route : plus que les autres philosophes, il approfondit quelques-uns des problèmes qui s'y posent. On a dit qu'il n'y avait pas une théorie, pas une hypothèse contemporaine qui n'ait été exposée, ou entrevue, ou préparée au XVIII[e] siècle ; Rousseau a fait plus qu'aucun autre de ses contemporains pour qu'une telle observation soit aussi applicable au droit des gens.

Première Partie

JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

SECTION I

Le Droit des Gens. — La Société Internationale. — Ce qu'ils sont.

12. — Rousseau, ainsi que nous l'avons déjà montré (1), ne borna pas ses investigations à la constitution intérieure des Etats ; fatalement, il fut amené à étudier le droit public externe, en même temps que le droit public interne ; si cette partie de son œuvre reste inachevée, c'est à la maladie, à la faiblesse de ses forces physiques, qu'en remonte la cause, mais non certes à son indifférence pour de semblables problèmes ou à l'impuissance de son esprit. Esprit généralisateur à l'excès, il veut appliquer à la société des nations quelques-unes de ses idées sur la société civile ; portant ses regards au delà des fron-

1. V. la *Préface*.

tières, il formule ses vues sur les relations extérieures, sur la paix perpétuelle, sur les lois de la guerre.

Mais avant d'étudier les réformes qu'il nous propose, il faut tout d'abord connaître ses idées sur la société internationale au XVIIIe siècle, sa conception du droit des gens ; sur quel fondement prétendait-il le fonder, quelle base lui attribuait-il ?

Comme nous l'avons déjà constaté, les diverses théories formulées par les auteurs sur le droit des gens se rattachent étroitement à leur conception générale du droit ; cette idée philosophique du droit plane en quelque sorte au-dessus des diverses branches de la législation ; elle est indissolublement liée, plus qu'à toute autre, au droit international, son application la plus générale. La relation la plus étroite rattache l'une à l'autre les diverses parties de l'œuvre de Rousseau. On ne peut donc exposer ses vues sur le fondement du droit des gens sans avoir fait connaître au préalable la philosophie du droit qui se dégage de ses écrits.

La succession des idées se présente donc à nous d'une manière toute naturelle : nous étudierons d'abord le fondement philosophique du droit dans J.-J. Rousseau ; nous rechercherons ensuite comment il applique au droit des gens cette conception générale ; nous présenterons enfin la critique de ses idées.

CHAPITRE I

Rousseau et l'Ecole du Droit de la Nature et des Gens.

13. — Mais, avant toutes choses, il faut montrer comment Rousseau se rattache à cette *Ecole du Droit Naturel et des Gens*, dont nous avons retracé à grands traits les principales théories, et dire un mot des diverses influences qui se sont exercées sur son esprit.

On sait combien ont été nombreuses ces influences : aucune des idées essentielles de Rousseau sur le droit politique et la formation des sociétés ne lui appartient en propre ; il n'a fait que prendre et systématiser des théories courantes à son époque, mais il a tiré toutes les conséquences de ces prémisses ; il a exposé sans ambages ce que d'autres voilaient par prudence ; hardi jusqu'au paradoxe, il n'a pas épargné ses critiques aux institutions les mieux établies. M[me] de Staël disait déjà : « *Rousseau n'a rien inventé, mais il a tout enflammé.* » (1). La critique

1. *Lettre sur J.-J. Rousseau. Œuvres,* Tome I.

moderne a confirmé ce jugement. Elle n'a pas eu de peine à lui trouver des précurseurs jusqu'au XVIe siècle.

On a parfois rapproché Rousseau des théoriciens français de cette époque, Bodin, La Boétie (1); on a montré l'hypothèse de l'état de nature déjà imaginée, avant Grotius et Hobbes, par les canonistes du moyen âge, la fiction du contrat social admise, avant Locke, par certains jésuites espagnols, tels que Sanchez et Mariana (2), le paradoxe du « *bon sauvage* » accepté dès le XVIIe siècle par certains publicistes, tels que Gueudeville (3) ; on a montré le principe de la souveraineté du peuple exposé tout au long dans les *Lettres pastorales du ministre Jurieu* (4) et réfuté à ce titre dans les *Avertissements aux Protestants* de Bossuet et dans l'*Essai sur le gouvernement civil* de Fénelon. On a étudié l'influence que son origine genevoise et protestante avait exercée sur ses idées, signalé les affinités entre la doctrine chrétienne de la chute et ses théories sociales ; certains ont même cru trouver dans ses

1. Rousseau cite Bodin à diverses reprises (*Contrat social*. I, VI, la note — Art. *Economie polit*. *Œuvres*, II, p. 567). V. des rapprochements entre La Boétie et Rousseau dans Dezeimeris. *De la renaissance des lettres à Bordeaux*, 1864, p. 42.

2. V. Franck. *Réformateurs et publicistes de l'Europe*, XVIIe *siècle*, p. 72.

3. V. Lichtenberger. *Le Socialisme au* XVIIIe *siècle*, p. 53.

4. Rotterdam, 1686-1689. Jurieu dit : « *Le peuple donne la souveraineté, donc il la possède* », et Bossuet ajoute : « *Depuis qu'on se mêle d'écrire, je ne crois pas qu'on ait rien écrit de plus téméraire que ce qu'a écrit M. de Jurieu.* » (5e *Avertissement*. *Œuvres*, t. V, p. 118). V. aussi Fénelon. *Œuvres*. III, p. 629.

plans politiques une exhumation des anciennes franchises nationales de Genève (1). Nous aurons parfois, au cours de ces explications, l'occasion de faire de semblables rapprochements. Il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut affirmer avec certitude jusqu'à quel point ces prédécesseurs de Rousseau dans le temps ont été des précurseurs de sa pensée. C'est sans doute faire œuvre hasardeuse que vouloir assigner à ses théories une origine trop précise et trop lointaine, et il est préférable de penser que la formation de cet esprit est le résultat d'une cause indivisible, où toutes ces influences se combinent et se complètent : le mouvement des idées politiques et philosophiques aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Or la manifestation la plus importante de ce mouvement est cette *Ecole du Droit de la nature et des gens*, qui a fondé, avec Locke, la liberté politique et, avec Grotius, la science du droit des gens. Et sortant ici du domaine de l'hypothèse, nous pouvons affirmer avec certitude que Rousseau a été le continuateur des principaux membres de cette école : on trouve à chaque instant leur nom sous sa plume ; il les cite, il les commente, il les réfute, il les approuve, et s'il n'a pas toujours rendu justice à certains d'entre eux, il s'est cependant largement inspiré de leurs idées, au point que certains passages de ses ouvrages ne peuvent se comprendre, si l'on ne connaît les passages correspondants de ces auteurs (2). Nous

---

1. Vuy. *Origine des idées polit. de J.-J. Rousseau*. Genève, 1889.

2. Tel est le paragraphe final du livre I, ch. II, du *Contrat social* : « *Je n'ai rien dit du roi Adam ni de l'empereur*

avons vu que l'école du droit naturel, envisagée au point de vue spécial du droit des gens, pouvait se subdiviser en trois écoles distinctes ; Rousseau a-t-il subi leur influence et connu leurs doctrines ?

L'œuvre de Grotius, le fondateur du droit des gens, qui a réuni dans cette science la tendance philosophique et la tendance historique, fut familière à Rousseau ; il nous apprend que son ouvrage était ouvert sur la table de travail de son père, au milieu des instruments de son métier (1). Il le cite à maintes reprises, le réfute au sujet de l'esclavage, du droit de la guerre, du droit de conquête, lui reproche de fonder ses principes sur l'autorité des poètes et de faire sa cour aux rois, l'honore du titre de « *savant homme* », le donne à lire à son élève (2) ; finalement, il lui décerne le titre de « *maître de tous nos savants* » en droit politique, mais c'est pour le laisser bien peu de temps sur ce piédestal, car il le déclare aussitôt « *un enfant et, qui pis est, un enfant de mauvaise foi* » (3). Quoi qu'il en soit, il a connu ses ouvrages. Les continuateurs de Grotius paraissent avoir eu moins d'importance à ses yeux ; il adresse à son traducteur Barbeyrac les mêmes critiques qu'à Grotius lui-même ; quant aux auteurs contemporains, tels que Wolff et Vattel, ils semblent n'avoir eu que

---

Noé. » Ce passage fait allusion à un ouvrage de Locke. V. Dumesnil. *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XIII p. 148. *J.-J. Rousseau, sa personne, ses doctrines.*

1. *Dédicace du Discours sur l'Inégalité*, I, p. 76.

2. V. *Contrat social, passim* et Livre II, ch. II. — *Projet d'éducation*, II, p. 316.

3. *Emile*, livre V. — II, p. 250.

peu d'influence sur ses idées. On retrouve bien dans son œuvre quelques-unes des théories favorites de Wolff, comme la conception du contrat social ; mais il faut rechercher la cause de ces ressemblances dans l'origine commune de leurs théories plutôt que dans leur filiation ; l'un et l'autre se sont inspirés de Hobbes.

C'est de Hobbes en effet et de l'école philosophique que Rousseau procède surtout, et s'il faut le ranger dans une des trois écoles du droit des gens, c'est à celle-ci qu'il se rattache ; nous le verrons dédaigneux du droit positif ; nous aurons à signaler la parenté de ses idées avec celles des deux principaux représentants de cette école, Hobbes et Pufendorf.

Rousseau trouve dans Hobbes, l'âpre théoricien de la monarchie absolue, à la fois son maître et son principal adversaire ; il s'élève souvent avec force contre sa doctrine, dénonce ses *sophismes,* met en doute son désintéressement, mais il admet certaines de ses idées sur le droit naturel, sur les relations de l'Eglise et de l'Etat (1) ; il accepte généralement les hypothèses posées par lui, pour en tirer des conséquences toutes contraires.

Quant à Pufendorf, Rousseau nous apprend qu'il lisait ses ouvrages aux Charmettes, chez M[me] de Warens ; il se proposait de les faire lire à son élève et il les mit souvent à profit (2) ; c'est peut-

1. V. *Emile, loc. cit.* — *Disc. sur l'Inég.*, I, p. 98. — *Contrat Social.* Livre IV, Ch. VIII — les *fragments relatifs à la guerre* dans l'édit. Dreyfus-Brisac du *Contrat Social.*

2. V. *Projet d'éducation, loc. cit.* — *Lettres de la Montagne.* Livre II, Ch. VIII — etc.

être, avec Locke, celui de tous ses prédécesseurs dont les opinions sont les plus proches des siennes et avec lequel il se trouve le plus souvent d'accord. A cette école du droit naturel pur, se rattache aussi un de ses contemporains et compatriotes, Burlamaqui, professeur de droit à l'Université de Genève, qui ne fut pas sans exercer quelque action sur son esprit (1).

On a appelé Rousseau le « *génie le plus exalté* » de l'école du droit naturel ; est-ce à dire qu'il n'ait pas subi l'influence de l'école historique ? Assurément non. La tendance réaliste du droit des gens était à peine née à son époque ; Rousseau n'avait probablement pas connaissance des travaux de Bynkershoeck et de Rachel, ou du moins il ne leur attribuait, ainsi qu'aux ouvrages de Mably, qu'une médiocre importance (2). Mais la trace des idées de Montesquieu apparaît souvent dans son œuvre ; bien qu'il lui reproche de trop se préoccuper du droit positif, il admet sa célèbre théorie des climats (3) ; il apprend avec lui à ne pas donner une portée trop générale à des abstractions, à ne pas envisager l'homme en lui-même, mais à le replacer dans son milieu. Montesquieu, représentant principal de l'école historique dans le droit public, se rattache par Locke à l'école du droit naturel et admet les principales hypothèses de cette école ; de même Rousseau, repré-

---

1. Il semble cependant que l'on ait exagéré cette action. V. Faguet. *Le* XVIII[e] *siècle*, l'étude sur Rousseau — Lanson, *op. cit.*, p. 777.

2. V. *Confessions*, *Œuvres*, VI, p. 160.

3. V. *Emile*, *loc. cit.* — *Contrat Social*, liv. III, ch. VIII.

sentant principal de l'école du droit naturel, a subi par Montesquieu l'influence de la philosophie de l'histoire née avec Vico (1). C'est là une idée sur laquelle nous aurons à revenir. On a trop représenté Rousseau comme un homme « *tout d'une pièce* », épris de logique pure, donnant un caractère absolu à ses hypothèses et voulant faire entrer les faits dans les cadres d'une construction géométrique (2). Le jugeant sur des citations fragmentaires, on a négligé les atténuations qu'il apporte dans l'application pratique de ses théories ; on a trop confondu chez lui la rigidité des termes avec la rigueur de la doctrine (3). « *Rousseau,* dit Saint-Marc-Girardin, *a mis le paradoxe au frontispice de tous ses ouvrages pour attirer les yeux du public, il a mis le bon sens au fond de l'édifice et comme dans le sanctuaire. Mais le plus grand nombre de ses lecteurs s'arrête dans le vestibule sans passer plus avant.* » (4). Il ne faut donc pas prendre ses paradoxes au pied de la lettre

---

1. « *L'homme est un, je l'avoue, mais l'homme modifié par les religions, par les gouvernements, par les lois, par les coutumes, par les préjugés, par les climats, devient si différent de lui-même qu il ne faut pas chercher parmi nous ce qui est bon aux hommes en général, mais ce qui est bon dans tel temps et dans tel pays.* « (*Lettre à d'Alembert*). L'influence de Montesquieu est sensible en ce passage.

2. Rousseau nous dit cependant que, s'il emploie parfois des termes de géométrie, il n'ignore pas « *que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales* ». *Contrat* III, I.

3. V. Champion. *L'Esprit de la Révolution,* p. 13 et s. et *Revue bleue* (23 février 1889). *Un jugement à reviser.*

4. *J.-J. Rousseau, sa vie, ses ouvrages.* I, p. 48.

et le croire aussi systématique qu'il le paraît de prime abord. C'est là une règle d'interprétation essentielle et que l'on a souvent oubliée (1). Nous essaierons, dans les explications qui vont suivre, de nous garder de ce défaut.

Nous savons maintenant que les idées de Rousseau sur le droit des gens se rapprochent des théories philosophiques de Hobbes et de Pufendorf, mais que la croyance en un droit naturel ne va pas chez lui jusqu'à étouffer tout sens historique ; nous sommes ainsi mieux préparé à étudier dans son œuvre la philosophie du droit en général et le droit des gens en particulier.

---

1. Taine entre autres. V. *Ancien Régime*, p. 305, et *Révolution*, I, p. 183.

CHAPITRE II

La philosophie du droit dans Jean-Jacques Rousseau (1).

14. — Un *état de nature*, où l'homme vivait heureux et bon, sorte d'âge d'or, un *état civil*, où l'homme vit misérable et dépravé, presque un enfer, telles sont, à en croire Rousseau, les deux phases successives que l'humanité a traversées en son évolution. Envisagées de loin et d'un regard rapide, elles s'opposent l'une à l'autre par un contraste absolu, un « *espace immense* » (2) les sépare et, à vrai dire, elles

1. V. sur ce sujet Ahrens, *Droit naturel*, p. 29. — Lerminier, *Philosophie du droit*, p. 221. — Vareilles-Sommières. *Principes fondamentaux du droit*, p. 58 et s. — Pradié-Fodéré, *Principes généraux du droit*, p. 7. — Fouillée, *Idée moderne du droit*, p. 186. — Michel, *Idée de l'Etat*, p. 40. — Martin, *Fondement philosophique du droit*, p. 70. — Beaussire. *Principes du droit*, p. 1. — Beudant, *Le droit individuel et l'Etat*, p. 152. — Esmein. *Eléments de droit constitutionnel*, p. 149. — Liepmann. *Die Rechtsphilosophie des J.-J. Rousseau ;* surtout, p. 80 : *die Quellen des Rechts*.

2. *Disc. sur l'Inégalité, in fine*. La plupart des auteurs qui ont étudié Rousseau, soit qu'ils combattent ses idées, soit qu'ils les adoptent, ont constaté l'unité de sa doctrine ; Rousseau n'a pas varié en effet sur les cinq ou six principes

sont entre elles comme le jour à la nuit. Le *Discours sur l'Inégalité* est fait de cette antithèse, que reflète l'œuvre de Rousseau tout entière. Mais si nous y regardons de plus près, nous voyons que chacun de ces deux états ne se présente pas à son esprit comme immuable, que la différence entre eux n'est pas nettement tranchée, et que l'on peut y discerner une série de dégradations successives et de « *positions intermédiaires* ». Si l'ordre naturel était bon à l'origine, il est devenu mauvais à la longue ; si l'ordre civil est temporairement mauvais, il est susceptible de devenir bon. Ainsi, l'on peut dire que Rousseau distinguait trois périodes dans l'état de nature et deux grandes phases dans l'état civil, sans que le passage de l'une à l'autre ait jamais été marqué par des tran-

---

essentiels qui forment la base de son système (V. Lanson, *op. cit.*, p. 769 et s. — Dreyfus-Brisac, préface à son édit. du *Contrat social.* — Windenberger, *op. cit.*, p. 44). Certaines des inconséquences qu'on lui a reprochées lui ont été opposées par des lecteurs superficiels ; d'autres, qui sont réelles, existent plutôt dans les termes que dans le fond, ou ne touchent qu'à des points de détail. Cette unité de l'œuvre de Rousseau est-elle factice, forcée, et ne correspond-elle pas à sa véritable pensée comme l'a prétendu M. Espinas (*Revue internat. de l'Enseignement*, 1895, II. p. 396 et *contra* : Dreyfus-Brisac, p. 539) ? Nous n'avons pas à l'examiner ici. M. Faguet voit dans le *Contrat social* une œuvre entièrement distincte de ses ouvrages antérieurs ou postérieurs (*XVIII*[e] *siècle*, art. Rousseau) ; la plupart au contraire en font une suite directe et immédiate du *Discours sur l'Inégalité*, un complément de l'*Emile* (Lanson, *op. cit.*, p. 772, Nourrisson. *Correspondant*, 10 sept. 1883). Certains auteurs enfin paraissent avoir vu dans son œuvre plus de logique qu'il n'en a mis lui-même (V. *Nouvelle Revue*, 1[er] mars 1892. Lintilhac. *Le vrai système de J.-J. Rousseau*), Quoi qu'il en soit, nous empruntons indistinctement nos citations à ses divers ouvrages.

sitions brusques, mais au contraire par des transformations lentes et graduelles.

Dans la première période de l'état de nature, l'homme vivait libre et bon, craintif et pacifique, indolent et même paresseux (1), sans que les désirs et les passions aient encore troublé le calme de ses sens, sans qu'aucune contrainte se soit imposée à lui et soit venue rompre l'égalité primitive. Sa vie n'était qu'une suite de sensations pures, et la famille même n'existait pas. Mais entraîné par les nécessités de la lutte contre la nature, mû par l'instinct de conservation inné en son cœur, l'homme dut s'unir à d'autres hommes, la famille alors apparut, — et nous entrons avec elle dans la deuxième phase.

C'est alors que se déroule le véritable âge d'or de l'humanité ; l'esprit de l'homme s'élève à la perception de certains rapports élémentaires, sa vie est « *simple et solitaire* », ses besoins « *très bornés* », son horizon ne dépasse pas sa famille ; « *cette période du développement des facultés humaines, tenant un juste milieu entre l'indolence de l'état primitif et la pétulante activité de notre amour-propre, dut être l'époque la plus heureuse et la plus durable* » (2). L'homme en sort malheureusement « *par quelque funeste hasard* » (3), et nous voici à la troisième période.

1. « *Il ne veut que vivre et rester oisif* ». *Inégal., loc. cit.*

2. *Disc. sur l'Inégal.*, p. 110.

3. Rousseau, qui sent là le point faible de son système, essaie d'expliquer « *ce funeste hasard* » dans l'*Essai sur l'origine des langues* (ch. IX) : « *Les associations d'hommes sont en grande partie l'ouvrage des accidents de la nature, etc.* ».

Alors l'égalité disparaît, la propriété s'introduit, le travail devient nécessaire, et avec eux apparaissent le désordre et le despotisme ; les facultés de l'homme se développent et ses vices en même temps. « *La société naissante fit place au plus horrible état de guerre.* » (1). Enfin cet état de nature, né sous les plus heureux auspices, aboutit à une véritable anarchie.

Comment en sortir ? Ne pouvant créer de nouvelles forces, les hommes devaient s'efforcer d'unir et de diriger celles qui existaient. Une sorte de contrat s'établit donc entre eux ; ils consentirent à abandonner une partie de leur liberté naturelle dans l'intérêt commun et s'engagèrent à obéir à un pouvoir suprême. Mais qu'arriva-t-il ? Le contrat de gouvernement, incomplet et caduc dès l'origine, ne fut pas loyalement observé ; il tourna tout au profit des forts ; il ne servit qu'à consacrer l'inégalité, à légitimer la tyrannie ; il investit l'œuvre de la force d'un semblant de légalité ; il fonda enfin la première phase de l'ordre social, celle que nous avons sous les yeux et au milieu de laquelle nous vivons. Rousseau nous en fait la peinture la plus pessimiste (2). Faut-il donc, pour remédier à cet état de choses, ramener l'homme à l'état de nature ? Non certes ;

---

1. *Disc. sur l'Inég.*, p. 114.

2. « *Je vois des peuples infortunés gémissant sous un joug de fer, le genre humain écrasé sous une poignée d'oppresseurs, une foule accablée de peine et affamée de faim et dont le riche boit en paix le sang et les larmes, et partout le fort armé contre le faible du redoutable pouvoir des lois.* » *Fragment sur l'état de guerre*, éd. Dreyfus-Brisac, p. 304.

Rousseau n'ignore pas que l'humanité ne saurait rétrograder ; il n'a cessé de protester contre cette interprétation donnée à ses écrits (1). La société repose sur une fausse interprétation du contrat primitif ; il faut donc formuler les termes du véritable acte d'union, rétablir les véritables principes du droit, « *trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé et par laquelle chacun s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant.* » (2). C'est ce que Rousseau s'efforce de faire dans le *Contrat social.*

Le respect intégral de la convention sociale, enfin rétablie, marquera l'entrée de la société dans la deuxième période de l'état social, celle de l'indépendance et du bonheur. Ainsi, c'est par une rapide marche en avant, et non par un recul, qu'il faut se rapprocher de l'état de nature, car « *la liberté civile est dans les divers états de l'homme sociable une des extrémités dont l'autre est la liberté naturelle* » (3). Rousseau ouvre par là à la société future les perspectives indéfinies du progrès.

Telles sont, condensées le plus possible, les différentes étapes du système de Rousseau, les éléments de ce qu'on pourrait appeler son dynamisme social ; on s'est souvent demandé jusqu'à quel point il entendait leur attribuer une réalité historique ou s'il les

---

1. V. notamment la note *i.*, *in fine*, du *Discours sur l'Inégal.* — La préface de *Narcisse* (*Œuvre*. t. IV). — *Rousseau juge de Jean-Jacques*, 3e Dialogue, t. VI, p. 389.

2. *Contrat*, I. VI.

3. *Parallèle entre Sparte et Rome*. Windenber, c'. p. 276.

considérait seulement comme des fictions propres à faciliter le raisonnement, comme des données rationnelles se prêtant aux constructions hypothétiques. La question cependant ne saurait faire doute. Rousseau, comme les philosophes dont il procède, n'a jamais cru à l'existence réelle de l'état de nature qu'il imagine ; il s'agit là d'un artifice de méthode, d'une conjecture logique, « *d'un raisonnement hypothétique, plus propre à éclairer la nature des choses qu'à en montrer la véritable origine et semblable à ceux que font tous les jours nos physiciens sur la formation du monde* » (1). Cet état « *n'a probablement point existé* » (2), Rousseau le dit et le répète : il s'agit d'une fiction.

Quant au contrat social, certains auteurs ont facilement triomphé de Rousseau, en lui objectant que les archives d'aucun peuple n'avaient conservé la trace d'un semblable contrat (3). Taine nous montre Rousseau supposant les hommes sur le point de signer le pacte, « *nés à 21 ans, sans parents, sans passé, sans traditions, sans obligations, sans patrie, et qui, assemblés pour la première fois, vont pour la première fois traiter entre eux* » (4). C'est là, ainsi que le dit M. Bertrand, une erreur d'interprétation presque séculaire. L'examen du texte primitif du *Contrat*

---

1 et 2. *Inégal.*, p. 83 et 79 (Préface).

3. V. Bluntschli. *De l'Etat*, p. 266. — Bossuet disait déjà au pasteur Jurieu, qui admettait à la suite de Locke l'existence d'un contrat réel : « *Qui ne croirait à l'entendre qu'il lui a passé sous les yeux beaucoup de semblables contrats ? Il en devrait donc apporter quelqu'un.* » *Œuvres*, V, p. 122.

4. *Ancien Régime*, I, p. 305.

Social, conservé à Genève (1), en fait foi ; là Rousseau explique que ce contrat n'est pas un fait, mais un axiome. « *La société politique est fondée sur un contrat entre ses membres*, tacite ou formel, *n'importe, il existe toujours virtuellement.* » (2). La même idée ressort d'une étude attentive du texte définitif : Rousseau a soin de nous annoncer qu'il se préoccupe non pas de l'origine réelle mais de l'origine rationnelle des sociétés, qu'il étudie les lois « *telles qu'elles peuvent être* » ; il commence par les mots « *Je suppose* » le chapitre du pacte social et nous avertit que les clauses du contrat, « *bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues* » (3). Il ne s'agit donc pas dans son esprit d'un contrat signé en tel lieu, à une date fixe, par des individus déterminés, mais d'une convention tacite, d'un pacte idéal, que tous les hommes, souvent à leur insu, s'engagent à reconnaître par le fait de leur participation aux avantages de l'état social et de leur résidence sur un territoire (4). Le contrat

---

1. Publié pour la première fois par M. Dreyfus-Brisac à la suite de son édition du *Contrat*. — V. Alexis Bertrand. *Le texte primitif du Contrat Social*. Acad. des Sc. mor. et polit., t, CXXXV, p. 850.

2. *Fragment inédit*. Windenberger, p. 280.

3. *Contrat*, I, VI.

4. V. Boutroux. *De l'idée de loi naturelle*, p. 124 et suiv. — Les hommes de la Révolution qui avaient lu Rousseau plus attentivement, à ce qu'il paraît, que certains commentateurs modernes ne s'y sont pas trompés. Mirabeau par exemple libelle ainsi l'article 2 de son projet de Déclaration des droits de l'homme : « *Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite.* » (V. Buchez et Roux. *Histoire parlementaire de la Révolution*, II, p. 268). De

social de Rousseau n'est déjà plus celui de Locke, qui s'excusait de n'apporter aucune preuve à l'appui de ses dires (1), c'est le contrat tacite de Kant et de Fichte, accepté encore aujourd'hui par certains philosophes (2) ; ainsi mis au point, le système de Rousseau n'est nullement incompatible avec les théories évolutionnistes des sociologues modernes.

Telles sont les prémisses qu'il était nécessaire de poser avant d'examiner quel est, d'après Rousseau, le fondement du droit, dans l'état de nature et dans l'état social.

Rousseau nous dit d'abord (3) que l'idée du droit, qu'il ne distingue pas nettement de la morale, découle de la nature même de l'homme ; il adopte sur ce point l'opinion de Burlamaqui : « *Tant que nous ne connaîtrons point l'homme naturel, c'est en vain que nous voudrons déterminer la loi qu'il a reçue.* » Il aperçoit donc chez l'homme deux principes antérieurs à la raison : l'instinct de conservation et la pitié. « *C'est du concours et de la combinaison que notre esprit est en état de faire de ces deux princi-*

---

même un disciple de Jean-Jacques, Mercier, écrit en 1791 : « *Le contrat social qu'on obscurcit sous tant de mots vagues se renouvelle naturellement et matériellement chaque jour.* » *De Jean-Jacques Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution.* » I, p. 72.

1. « *Il ne faut pas s'étonner si l'histoire ne rapporte pas de trace de la convention primitive ; les belles-lettres n'étaient pas encore cultivées.* » Locke. *Gouvernement civil*, p. 170.

2. V. Beaussire, *op. cit.*, p. 5 et suiv. Fouillée, *La Science sociale contemporaine*, I, ch. I et *Revue des Deux-Mondes* du 19 août 1879.

3. Préface de l'*Inégal*, p. 80.

pes, sans qu'il soit nécessaire d'y faire entrer celui de la sociabilité, que me paraissent découler toutes les règles du droit naturel. » Et ces deux principes, tempérés l'un par l'autre, se manifestent par la faculté primordiale et essentielle de l'homme : la liberté, le pouvoir de développer librement ses facultés. La liberté est pour Rousseau comme pour Kant le véritable fondement du droit : elle entraîne après elle comme un corollaire indispensable l'égalité (1) ; les hommes naissent libres et égaux. Mais il ne faudrait pas croire que l'homme ait eu immédiatement conscience de ses droits, gravés cependant dans son âme « *en caractères ineffaçables* ». Non, le droit naturel a suivi la société dans ses transformations : « *Ce n'était au début qu'un sentiment vrai, mais très vague, et souvent étouffé par l'amour de nous-mêmes* » (2), une intuition imprécise, bien proche de l'instinct, une aspiration au droit.

C'est à la deuxième période de l'état de nature que le droit naturel a véritablement mérité ce nom ; alors la moralité est née ; les hommes, parvenus à la pleine conscience de leurs droits, en ont joui sans entraves et sans excès ; l'égalité absolue à l'origine a fait place à des inégalités sans importance amenées par des différences physiques. Mais le choc de ces inégalités grandissantes a entraîné les désordres de la dernière

---

1. Cicéron au contraire fonde le droit naturel sur la fraternité (*Des Lois*, I, 15-16). Kant et son école admettent point par point, mais en les développant, les théories de Rousseau (V. *Principes métaphysiques du droit*, trad. Tissot, p. 54 179 et s.).

2. Ed. Dreyfus-Brisac, p. 289.

période : les droits naturels de tous, agissant en tous sens sans contrainte et sans mesure, ont amené les troubles de l'état naturel finissant. Le contrat social qui nous régit a consacré ce déplorable état de choses, mais c'est du moins en assurant à l'homme une tranquillité précaire et à l'état social une stabilité relative. Ainsi l'homme avait des droits avant la convention sociale (1), et ces droits dérivent d'un droit essentiel inhérent à la nature humaine, la liberté.

L'abus de ce droit a engendré l'anarchie ; il faut donc, afin de ramener l'ordre social, fonder le droit civil (2) ou positif sur des bases fermes, et pour cela résoudre le problème de la liberté se limitant elle-même, et trouver au conflit entre les droits de l'individu et les droits de la société une équitable solution. Rousseau croit que de la complète union de tous doit sortir la complète liberté de chacun, et il fait reposer le droit positif sur le véritable pacte social,

1. On a pu se demander si Rousseau admettait des droits antérieurs à la convention sociale. Certains termes ambigus du *Contrat social* donnent en effet matière au doute : Rousseau nous montre parfois l'homme dans l'état de nature mû seulement par l'instinct et l'appétit (I. VIII). Mais il s'agit ici des excès de la liberté naturelle qui font de la dernière période de l'ordre naturel le véritable état sauvage. Dans le contrat social, chaque associé s'aliène avec tous ses droits à la communauté ; comment eût-il pu le faire, s'il n'avait possédé ces droits antérieurement?

Rousseau se plaint souvent qu'on n'ait pas voulu l'entendre sur la question de l'origine du droit naturel. V. Lettre à M. E. J. du 13 mai 1767 (*Œuvres*, VIII, 200).

2. Rousseau emploie le mot droit civil dans un sens très général ; il emploie rarement le mot droit positif (V. cep. *Inégal., in fine*).

qui sera la charte des membres de la cité. La source du droit, dans l'état social, est donc la volonté humaine ; tout membre de la société s'engage à obéir à la loi, expression de la volonté générale, et fait librement l'abandon de ses droits naturels dans l'intérêt commun, mais la société les lui restitue aussitôt pour n'en conserver qu'une part. L'égalité des droits sera dans l'ordre social moralement absolue comme dans l'état naturel, mais, tandis que dans ce dernier état cette égalité des droits avait engendré une extrême inégalité des forces et des conditions, dans l'état social au contraire, sous la tutelle de la communauté, des droits rigoureusement égaux donneront naissance à des conditions relativement égales (1).

Mais à quel point s'arrrête le droit de tous et commencent les droits de chacun ? Rousseau entend-il anéantir les droits de l'homme devant la loi collective et sacrifier les libertés individuelles à la volonté du corps social (2) ? Il s'applique à bien distinguer « *les droits respectifs des citoyens et du souverain, et les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.* » (3). Le citoyen n'abandonne que la part de ses droits dont le sacrifice est indispensable au fonctionnement de la société ; il renonce à l'abus de son droit et non à son droit lui-même ; il échange

1. V. *Contrat*, I, IX, *in fine*.

2. V. sur ce point. Esmein, *op. cit.*, p. 346. — Dreyfus-Brisac. *Revue intern. de l'enseignement*, 1895, II. *Le système de Jean-Jacques Rousseau*.

3. V. *Contrat*, II, IV et s.

l'indépendance naturelle contre la liberté (1); après nous avoir dit que chacun aliène seulement la part de sa liberté « *dont l'usage importe à la communauté* », Rousseau ajoute : « *mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance.* » (2), et cette restriction renverse tout son système. Il y a là sans doute une imprudence de plume, comme Rousseau en commettait parfois, mais qui n'est pas absolument inconciliable avec sa théorie première. Il faut peut-être chercher la solution de la difficulté dans cette phrase du *Contrat social :* « *Le droit que le pacte social donne au souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique.* » (3). Ainsi, quand l'utilité publique l'exige, en de graves circonstances, quand il s'agit du salut de la patrie, alors, mais alors seulement, le souverain seul est juge, il peut recourir aux mesures extrêmes, suspendre l'action des lois et décréter la dictature (4); mais en toute autre circonstance, les droits privés s'opposent comme une barrière aux empiétements du droit collectif ; bien loin d'être anéantis par le pacte social, ils trouvent en lui leur fondement réel et leur consécration positive (5).

1. Voyez la différence marquée par Rousseau entre l'indépendance et la liberté dans les *Lettres de la Montagne*. II, VIII (*Œuvres*, II, p. 499).
2. *Contrat*, II, IV.
3. IV. Ch. VIII.
4. V. *Contrat*, IV. Chap. VI.
5. M. Jellinek, dans son ouvrage sur la Déclaration des Droits de l'homme, interprète différemment les idées de Rousseau (trad. Fardis, p. 10) ; il en conclut qu'une déclaration des droits de l'homme n'est pas conforme à l'esprit du *Contrat Social* : les droits individuels étant supprimés par

« *Il n'est pas plus permis*, dit Rousseau dans ses *Lettres de la Montagne, d'enfreindre les lois naturelles par le contrat social qu'il n'est permis d'enfreindre les lois positives par les contrats des particuliers* ». (1). Comprendrait-on l'*Emile* si l'Etat pouvait écraser l'individu sous son joug ?

Telle est la portée de la doctrine de Rousseau : un état de nature, un état social ; dans le premier, des droits naturels fondés sur la liberté inhérente à la nature humaine ; dans le deuxième, un droit civil ou positif, tirant son origine de la volonté générale, qui limite ces droits individuels sans les supprimer et les dirige sans les anéantir, tels sont les termes de sa philosophie du droit. Nous sommes maintenant à même d'étudier l'application qu'il en a faite au droit des gens ; la connaissance de ses idées sur la société civile nous rendra plus accessible l'étude de ses idées sur la société des nations.

---

le contrat, à quoi bon en dresser une liste ? M. Boutmy lui réplique avec raison qu'il n'en est rien, car, dans l'esprit de Rousseau, bien loin d'être détruits, ces droits sont accrus par le pacte d'union V. *Acad. des Sciences Mor. et Polit. Comptes Rendus*, t. 159, p. 600. — V. la réponse de M. Jellinek dans la *Revue du Droit Public* de novembre 1902.

1. I. VI. Voir aussi dans le *Contrat*, IV, ch. VIII la citation faite par Rousseau d'une phrase de d'Argenson et le commentaire dont il la fait suivre.

CHAPITRE III

La Société internationale et le Droit des Gens d'après Jean-Jacques Rousseau.

15. — Rousseau, dès le *Discours sur l'Inégalité*, nous donne un aperçu de ses opinions sur le système européen, la politique étrangère, les alliances, les traités, la guerre, et sur l'ensemble des règles qui président aux relations internationales. Il les voit sous un jour tout particulier, à la lumière de ses théories générales sur l'évolution des sociétés ; et, se plaçant à la fin de l'état de nature, c'est-à-dire au moment où les hommes, las des vicissitudes et des inégalités croissantes, ont apporté à leur sort une relative amélioration par la conclusion du pacte, il décrit en ces termes les rapports entre les Etats :

« *Le droit civil étant ainsi devenu la règle commune des citoyens, la loi de nature n'eut plus lieu qu'entre les diverses sociétés, où, sous le nom de droit des gens, elle fut tempérée par quelques conventions tacites pour rendre le commerce possible et*

suppléer à la commisération naturelle, qui, perdant de société à société presque toute la force qu'elle avait d'homme à homme, ne réside plus que dans quelques grandes âmes cosmopolites qui franchissent les barrières imaginaires qui séparent les peuples et qui, à l'exemple de l'Etre souverain qui les a créées, embrassent tout le genre humain dans leur bienveillance.

« *Les corps politiques, restant aussi entre eux dans l'état de nature, se ressentirent bientôt des inconvénients qui avaient forcé les particuliers d'en sortir ; et cet état devint encore plus funeste entre ces grands corps qu'il ne l'avait été auparavant entre les individus dont ils étaient composés. De là sortirent les guerres nationales, les batailles, les meurtres, les représailles, qui font frémir la nature et choquent la raison, et tous ces préjugés horribles qui placent au rang des vertus l'honneur de répandre le sang humain. Les plus honnêtes gens apprirent à compter parmi leurs devoirs celui d'égorger leurs semblables : on vit enfin les hommes se massacrer par milliers sans savoir pourquoi ; et il se commettait plus de meurtres en un seul jour de combat, et plus d'horreurs à la prise d'une seule ville, qu'il ne s'en était commis dans l'état de nature, durant des siècles entiers, sur toute la face de la terre. Tels sont les premiers effets qu'on entrevoit de la division du genre humain en différentes sociétés.* » (1).

Ainsi, d'après Rousseau, les sociétés sont restées entre elles dans l'état de nature et ne sont pas

1. *Inégalité*, p. 115.

encore parvenues à l'état social ; le jour de la légalité et de la paix n'a pas encore lui pour elles, et ces agitations, ces querelles, ces troubles qui divisaient les individus avant l'avènement de l'ordre social, se perpétuent tous les jours entre les Etats. Par le fait de la convention sociale, les relations des hommes entre eux se sont trouvées entièrement modifiées : l'œuvre de la nature a disparu devant l'œuvre des volontés humaines ; les lois civiles ont remplacé les lois naturelles, et l'état de guerre incessante qu'avaient engendré ces dernières entre les hommes a fait place, au sein des sociétés particulières, à l'état de paix relatif au milieu duquel nous vivons.

Mais, d'une part, l'action du contrat social n'embrassait pas l'ensemble de l'humanité, et se limitait à certains hommes ; il ne s'est donc pas formé une société générale et universelle, mais une série de sociétés particulières, une poussière d'Etats. D'autre part, ces Etats, une fois constitués, bien qu'animés des mêmes passions et investis des mêmes droits que des hommes dans les sociétés particulières, n'ont pas conclu comme eux de pacte d'union ; ils n'ont pas voulu reconnaître que leur puissance était bornée par d'autres puissances, leurs droits par d'autres droits ; ils se sont refusés, abdiquant de leur plein gré une part de leur individualité pour jouir plus librement du reste, à se soumettre à des lois, à une organisation supérieure.

Qu'en est-il résulté ? Les rivalités, les méfiances, les haines qui les divisent, les batailles, les guerres et tous les maux enfin dont souffrent les nations.

« *C'est en vain qu'on pense anéantir la nature ; elle* « *renaît et se montre où on l'attendait le moins.* « *L'indépendance qu'on ôte aux hommes se réfugie* « *dans les sociétés et leurs grands corps, livrés à* « *leurs propres impulsions produisent des chocs plus* « *terribles à proportion que leurs masses l'empor-* « *tent sur celles des individus.* » (1). Et les hommes, dans cette situation fausse et ambiguë, souffrant déjà de l'imperfection de l'ordre social à l'intérieur de leur pays, et livrés d'autre part aux troubles de l'ordre naturel à l'extérieur, paient de leur repos et de leur sang ce défaut d'entente et d'organisation ; ils sont exposés aux maux des deux états sans en avoir les avantages, à tel point que l'on peut se demander ce qui aurait pour eux le mieux valu, ou de subir l'état de choses actuel, ou de n'avoir jamais consenti le pacte social et d'être restés dans leur primitive indépendance. En résumé, il y a des sociétés civiles, il n'y a pas de société internationale.

Rousseau resta toujours fidèle à cette conception première; on la retrouve dans l'*Extrait du Projet de Paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, dans ses fragments sur la guerre, dans l'*Emile*. En effet, le raisonnement comme l'observation, la logique et l'histoire tendaient à l'y confirmer.

Pour que l'application pure et simple de ses théories générales fît naître dans l'esprit de Rousseau la conception que nous venons d'exposer, il lui suffisait de constater deux choses : d'abord que le contrat

1. *Fragments inédits*. Ed. Dreyfus-Brisac, p. 315.

primitif s'était restreint à l'Etat et n'englobait pas l'humanité, ensuite qu'aucun contrat international, formel ou tacite, n'était intervenu entre les nations constituées. Pour que l'observation des faits vînt corroborer cette opinion, il lui suffisait de jeter les yeux sur la politique extérieure de son époque.

Rousseau consacre le chapitre II de la version primitive du *Contrat social* (1) à démontrer qu'il n'y a pas de société générale du genre humain ; ce mot « *genre humain* » n'éveille en son esprit qu'une idée purement collective, qui ne suppose aucune union réelle entre les individus qui la composent.

Cette société générale n'existe que dans les systèmes des philosophes ; elle n'est pas un être moral ayant des qualités propres et distinctes. Sinon, il y aurait une langue universelle (2) apprise par la nature à tous les hommes ; il y aurait une sorte de *sensorium commune* servant à la correspondance de toutes les parties de cet ensemble. Si nous concevons même la société générale, nous ne la concevons que d'après nos sociétés particulières ; cette idée se réalisera peut-être dans l'avenir, mais elle ne répond à rien de réel dans le passé ; « *l'établissement des petites républiques nous fait songer à la grande et nous ne commençons proprement à devenir hommes qu'après avoir été citoyens. Par où l'on voit ce qu'il faut penser de ces prétendus cosmopolites qui, justifiant leur amour pour la patrie par leur amour pour*

1. Publié pour la première fois par M. Dreyfus-Brisac à la suite de son édition du *Contrat social*. Ce chapitre a disparu dans la version définitive.

2. Edition Dreyfus-Brisac, p. 246 et suiv.

le genre humain, se vantent d'aimer tout le monde pour avoir droit de n'aimer personne. » (1).

On ne saurait donc soutenir qu'il y ait un contrat social primitif dicté par la nature et faisant de l'humanité tout entière comme une grande famille. Mais ne pourrait-on fonder la société internationale et les règles qui doivent la régir sur l'hypothèse d'un contrat tacite, englobant dans ses effets l'universalité des peuples ? Cette conception fut celle de Wolff, qui faisait reposer le droit des gens sur l'idée d'une *civitas gentium maxima*, d'une « *grande société civile dont les nations sont les membres ou comme les citoyens* » ; il basait cette idée sur l'hypothèse d'un quasi-contrat, sorte de convention tacite, formé par la nature elle-même entre les Etats. Rousseau ne reconnait pas l'existence d'une semblable convention, soit expresse soit tacite.

Aucune convention générale expresse n'a été conclue entre les Etats ; il n'est pas difficile de le démontrer. Locke pouvait bien prétendre qu'un pacte était intervenu dans l'état de nature entre les hommes sans qu'il en soit resté la moindre trace ; appliqué aux Etats, cet argument perd toute valeur. Il y a peu de siècles en effet que les Etats sont constitués, et si un contrat formel était intervenu entre eux, l'histoire en eût gardé le souvenir.

Quant au contrat tacite de Wolff, Rousseau ne trouve aucune vraisemblance à cette hypothèse. Il se refuse à admettre pour les Etats l'idée qu'il a développée avec tant d'ardeur en l'appliquant aux hom-

1. Edition Dreyfus-Brisac, p. 246 et suiv.

mes. Wolff assimile les Etats dans le concert des nations à des hommes au milieu de la société. Rousseau, bien que de semblables rapprochements se rencontrent parfois sous sa plume ne pousse pas l'analogie au delà de certaines limites et se plaît à faire ressortir les erreurs que peuvent entraîner de semblables assimilations ; il reconnaît entre les uns et les autres des traits de similitude mais plus encore des contrastes. Tandis que la nature a mis dans l'homme deux caractères essentiels qui se tempèrent et s'harmonisent, l'instinct de conservation et la pitié, les Etats au contraire n'ont été doués que de l'instinct de conservation ; la pitié, la commisération naturelle a perdu de société à société presque toute la force qu'elle avait d'homme à homme. Bien au contraire, les Etats, les uns à l'égard des autres, n'éprouvent que haine, jalousie, méfiance. Qu'en résulte-t-il ? Tandis que l'homme est par nature pacifique et bon, l'Etat est agressif, belliqueux et porté aux conquêtes. « *Tous les peuples ont une espèce de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns sur les autres et tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins comme les tourbillons de Descartes.* » (1). Les hommes pensent sans cesse au repos ; les Etats préparent la guerre. Tandis que l'homme n'a nul rapport nécessaire avec ses semblables et « *peut subsister sans leur concours* », l'Etat, au contraire, étant un corps artificiel n'a nulle mesure déterminée ; sa grandeur est indéfinie ; sa santé, sa conservation demandent qu'il semble plus puissant

1. *Contrat*, II, X.

que ses voisins, et il ne peut augmenter, nourrir, exercer ses forces qu'à leurs dépens (1). Et cette tendance mutuelle à s'entre-détruire est rendue plus périlleuse par les extrêmes inégalités qui différencient les Etats.

Les inégalités, dans l'état de nature, sont entre les hommes à peine sensibles et proviennent seulement de la différence des forces et des âges. Jetons les yeux sur une carte d'Europe : nous voyons à côté de cités infimes, comme Genève, les plus dignes de sympathie et d'attention, se dresser d'immenses royaumes, colosses par la puissance et l'étendue, et dont les moindres mouvements risquent d'écraser leurs humbles voisins. A ces dissemblances dans la force et la grandeur, il faut ajouter celles qui proviennent de la différence des gouvernements, de la république à la monarchie.

On ne peut donc se fonder sur une identification entre les hommes et les Etats pour prétendre que le contrat qui régit les uns régit aussi les autres ; la plupart des erreurs qui ont été commises dans le droit des gens proviennent de cette fausse donnée : « *Il y a sur le droit des gens beaucoup de maximes incontestées, lesquelles sont pourtant et seront toujours vaines et sans effet dans la pratique, parce qu'elles portent sur une égalité supposée entre les Etats comme entre les hommes, principe qui n'est vrai pour les premiers ni de leur grandeur ni de leur forme, ni par conséquent du droit relatif des*

1. Voir le fragment « *Que l'état de guerre naît de l'état social* » dans l'édit. Dreyfus-Brisac.

sujets, qui dérive d'ailleurs de l'un et de l'autre. » (1).

L'histoire des rapports internationaux venait dans l'esprit de Rousseau confirmer ces raisonnements ; les réflexions les plus amères reviennent sous sa plume lorsque, au cours de ses ouvrages, il effleure ce sujet. Il trace le plus noir tableau de la politique de son temps. Il y voit « *des guerres qui n'intéressent personne et désolent tout le monde, des armées immenses en temps de paix et sans effet en temps de guerre, des ministres toujours occupés pour ne rien faire, des traités mystérieux sans objet, des alliances longtemps négociées et rompues le lendemain, enfin des sujets d'autant plus misérables que l'Etat est plus riche et d'autant plus méprisés que le prince est plus puissant.* »

Un grand fait tout d'abord le frappe et le choque, c'est la guerre. Il voit des guerres inutiles et néfastes, engagées sans but et sans raison, il les voit surtout incessantes et acharnées, ensanglantant le monde sans relâche, à tel point que l'état de guerre, virtuel ou déclaré, peut être considéré comme l'état permanent des nations : « *L'état relatif des puissances de l'Europe est proprement un état de guerre et tous les traités partiels entre quelques-unes de ces puissances sont plutôt des trêves passagères que de véritables paix.* » (2). La force règne en maîtresse. Peut-on soutenir dès lors qu'un contrat unit les nations qui subissent un pareil état de choses ?

Certes, des conventions partielles ont été conclues

1. *Lettre à Malesherbes,* 5 novembre 1760.
2. *Extrait du Projet de paix perpétuelle,* III, p. 78.

entre certains peuples, mais combien fragiles et éphémères ! Elles n'ont d'effet que pendant quelques années, sinon pendant quelques jours ; elles sont limitées à quelques états ; enfin elles n'ont trait qu'à quelques détails du droit des gens et ne sauraient constituer un corps de législation.

Quant aux conventions tacites qui ont pu se former entre les Etats, elles sont aussi fragiles, aussi limitées que les traités formels. « *C'est ainsi que toutes les puissances de l'Europe forment entre elles une sorte de système qui les unit par une même religion, par un même droit des gens, par les mœurs, par les lettres, par le commerce et par une sorte d'équilibre qui est l'effet nécessaire de tout cela.* » Et ce système est sans doute la conséquence d'un accord tacite entre ces puissances, mais les guerres et les discordes qui les divisent nous sont un sûr garant que ces conventions n'ont pas le caractère général que leur attribue Wolff. Est-il une loi qui soit, même en Europe, universellement respectée ? Et même si cette loi unique existait, les nations européennes ne se feraient aucun scrupule de la violer vis-à-vis des peuples faibles et sans armes.

Il y a donc entre les Etats des conventions partielles, des alliances passagères ; il n'y a pas de contrat général servant de base à une organisation coordonnée, à des lois fixes et stables, à des principes partout observés ; il n'y a pas d'ordre social ; les nations sont encore dans l'état de nature, c'est-à-dire dans l'état de guerre. « *D'homme à homme nous vivons dans l'état civil et soumis aux lois, de*

peuple à peuple chacun jouit de sa liberté naturelle. » (1).

C'est ainsi que Rousseau conçoit la société internationale; on peut se demander dès lors quelle force et quelle base il entend donner au droit qui doit la régir. Et l'on voit immédiatement comment il se rattache à l'école philosophique du droit des gens par la prédominance qu'il attribue à l'élément naturel sur l'élément positif dans l'état actuel de cette science : la base même du droit positif faisant défaut et les sociétés se trouvant encore dans l'état de nature, le droit des gens tout entier n'est que l'application de la loi naturelle aux relations des Etats.

Le droit naturel des gens n'est cependant pas dans son esprit un corps de doctrine organisé, ayant des règles fixes et immuables, formant un tout distinct, un ensemble de concepts qui s'imposeraient aux nations et qu'elles ne pourraient enfreindre sans violer la justice et le droit; c'est plutôt une multitude de droits subjectifs que chaque nation possède en vertu de son existence même, aussi absolus et irréductibles les uns que les autres, par conséquent contradictoires et opposés, et dont le choc crée et perpétue la déplorable situation internationale que nous subissons. A proprement parler, il n'y a pas de droit naturel des gens, il n'y a que des droits naturels des Etats. Cette situation se perpétuera jusqu'à ce qu'une société artificielle se

1. *Fragment relatif à l'état de guerre.* Ed. Dreyfus-Brisac.

soit substituée à l'anarchie naturelle, jusqu'à ce qu'un contrat international, créateur de l'ordre international et du droit des gens positif, vienne limiter et concilier ces droits contradictoires et désordonnés, entre lesquels il n'est d'autre arbitre que la force et d'autre sanction que la guerre. « *Le droit public de l'Europe n'étant point établi ou autorisé de concert, n'ayant aucuns principes généraux et variant incessamment selon les temps et les lieux, il est plein de règles contradictoires qui ne se peuvent concilier que par le droit du plus fort.* »

Quels sont donc ces droits naturels des Etats ? On ne peut assimiler les nations aux individus. On peut cependant, comme pour les hommes, en étudiant leur nature et leur constitution, y découvrir des droits essentiels, qui découlent de leur personnalité. L'Etat, le corps moral et collectif qui tire son existence du contrat social, réunit en lui la somme des droits naturels de ses membres, ou du moins la somme d'une partie de ces droits, celle que chacun de ses membres a consenti à sacrifier à l'intérêt commun (1). On peut donc de la considération des droits naturels des individus déduire ceux des nations.

Rousseau a trouvé chez les hommes, antérieurement à la raison, un principe essentiel, l'instinct de conservation ; il se traduit pour les Etats par le droit à l'existence, et ce dernier entraîne le droit à la liberté. L'indépendance est pour l'Etat un droit absolu ; dès qu'il est venu à la vie, il a conquis le

1. V. *Contrat social,* I, chap. VI et VII.

droit de vivre ; aussi faible soit-il, tribu, cité ou puissant royaume, quelle que soit la forme de son gouvernement, il suffit que la convention publique, qui est son âme, soit intacte, pour que son droit à l'indépendance reste inviolable et sacré et, dès lors, le plus important de ses soins doit être celui de sa propre conservation (1).

Ce droit primordial donne naissance à une série de droits secondaires, aussi absolus eux-mêmes que celui dont ils découlent ; tels sont les droits de légitime défense, de commerce mutuel, etc. Parmi les manifestations les plus importantes, il faut aussi compter le droit de se choisir un gouvernement, de se donner des lois : on sait que l'un des écrits de Rousseau, la *Lettre à d'Alembert*, fut écrite pour défendre Genève contre certains projets d'intervention dans son administration interne.

La manifestation la plus tangible du droit à l'indépendance est le droit au respect du territoire. Rousseau n'a cessé de s'élever avec la plus grande énergie contre les abus de la force et contre ce prétendu droit de conquête « *qui n'a d'autre fondement que la loi du plus fort* » (2). D'ailleurs les limites des Etats leur ont été tracées par la nature ; elles sont immuables et invariablement marquées ; ce sont les frontières naturelles : « *La situation des montagnes, des mers et des fleuves qui servent de bornes aux nations qui habitent l'Europe semble avoir décidé du nombre et de la grandeur de ces nations ; et l'on peut*

---

1. V. *Contrat*, II, ch. IV.
2. *Contrat Social*, I, IV.

dire que l'ordre politique de cette partie du monde est, à certains égards, l'ouvrage de la nature. » (1).

On sait aussi que Rousseau a formulé avec précision les règles de l'occupation légitime et qu'il a aussi protesté, avec Vattel et tous les philosophes du XVIIIe siècle, contre les usurpations des Européens en Amérique : « *Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense et en priver tout le genre humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour et les aliments que la nature leur donne en commun ? Quand Nunez Balbao prenait, sur le rivage, possession de la mer du Sud et de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, était-ce assez pour en déposséder tous les habitants et en exclure tous les princes du monde ? Sur ce pied-là, ces cérémonies se multipliaient assez vainement, le roi catholique n'avait tout d'un coup qu'à prendre possession de tout l'univers, sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui était auparavant possédé par les autres princes.* » (2).

L'égalité est, pour les Etats, un droit fondamental et absolu comme la liberté, qui ne saurait sans l'égalité exister pleine et entière. Les Etats, comme les hommes, naissent libres et égaux en droits, puisque tous reposent sur une convention analogue dont la force obligatoire reste la même quel que soit le nombre des adhérents. Ni la différence des gouvernements ou des religions, ni les inégalités de fait ne

1. *Extrait du Projet de paix Perpét. Œuvres*, III, p. 79.
2. *Contrat*, I, IX.

sauraient justifier des distinctions quelconques dans leurs droits respectifs, la suprématie des uns et la sujétion des autres.

Liberté, égalité, on peut donc ramener à ces deux termes les droits naturels des Etats ; un contrat qui organiserait la société des nations devrait les respecter. Ces droits et ceux qui en découlent ont pour corrélatifs des devoirs absolus comme eux : ces devoirs consistent dans le respect des droits de même nature des autres Etats. Mais où finit le droit? où commence le devoir ? C'est ce qu'aucune convention n'a déterminé, ce qu'aucun contrat n'a défini. Dans leur orgueil, les Etats n'ont pas voulu reconnaître de loi commune ; leurs droits naturels, s'exerçant sans contrainte et n'admettant aucun arbitrage, doivent à un certain moment entraîner des conflits insolubles ; la guerre est alors la ressource suprême, l'*ultima ratio*. Rousseau, malgré sa haine profonde de la guerre, reconnaît qu'elle est rendue parfois nécessaire ; les Etats les plus imbus de la justice, les plus disposés à recourir aux enseignements du droit naturel, ne peuvent toujours s'en garder : la guerre défensive peut devenir pour eux un devoir étroit : « *La raison, sans guide assuré, se pliant toujours vers l'intérêt personnel dans les choses douteuses, la guerre serait encore inévitable, quand même chacun voudrait être juste. Tout ce qu'on peut faire avec de bonnes intentions, c'est de décider ces sortes d'affaires par la voie des armes ou de les assoupir par des traités passagers.* »

Il y a donc des droits naturels des Etats, qui se

heurtent et s'entrechoquent, il n'y a pas de droit des gens naturel.

Quant au droit des gens positif, comment existerait-il, puisque le contrat qui devait le créer n'a jamais été conclu ? Ce que l'on désigne sous ce nom n'est donc qu'un ensemble de règles provisoires et fragiles, sans force, sans cohésion et sans effet ; c'est plutôt un *modus vivendi* entre les Etats qu'un droit ayant réellement une force obligatoire. A maintes reprises, Rousseau, dans son œuvre, manifeste son scepticisme à l'égard de la science politique, de la diplomatie, des traités, des alliances, des congrès et de toutes les manifestations en un mot de ce qu'on appelle le droit des gens positif : « *Ne vous ruinez pas en ambassadeurs et ministres dans d'autres cours*, dit-il aux Polonais, *et ne comptez pas les alliances et traités pour quelque chose. Tout cela ne sert de rien avec les puissances chrétiennes ; elles ne connaissent d'autres liens que ceux de leurs intérêts.* » Et cet intérêt même ne constitue pas une ligne de conduite assurée : il se modifie suivant la passion du moment, au gré des caprices d'un ministre, d'un favori. « *De quoi peut-on s'assurer avec des gens qui n'ont aucun système fixe, et qui ne se conduisent que par des impulsions fortuites? Rien n'est plus frivole que la science politique des cours : comme elle n'a nul principe assuré, l'on ne peut en tirer aucune connaissance certaine.* » (1).

Rousseau est plein de sarcasmes et de railleries pour la politique de son époque ; il lui reproche sa

1. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, ch. XV.

corruption et sa dépravation : « *Que nos politiques apprennent une fois qu'on a de tout avec de l'argent, hormis des mœurs et des citoyens.* » (1). Les alliances sont aussi vite rompues que longues à négocier et ne sont observées que par ceux qui en profitent : « *Les alliances, les traités, la foi des hommes, tout cela peut lier le faible au fort et ne lie jamais le fort au faible.* » (2). On voit bien parfois se réunir en grande pompe des congrès, qui essaient d'établir sur un point déterminé du droit des gens une entente générale, une sorte de contrat international partiel ; mais leurs efforts sont vains et ridicules ; Rousseau nous en trace une amusante caricature : « *Il se forme de temps en temps parmi nous des espèces de diètes générales sous le nom de congrès, où l'on se rend solennellement de tous les Etats de l'Europe pour s'en retourner de même ; où l'on s'assemble pour ne rien dire ; où toutes les affaires publiques se traitent en particulier, où l'on délibère en commun si la table sera ronde ou carrée, si la salle aura plus ou moins de portes, si un tel plénipotentiaire aura le visage ou le dos tourné vers la fenêtre, si tel autre fera deux pouces de chemin de plus ou de moins dans une visite, et sur mille questions de pareille importance, inutilement agitées depuis trois siècles et très dignes assurément d'occuper les politiques du nôtre.* » (3).

Telle est cependant la manifestation la plus solen-

---

1. *Discours sur les Sciences et les Arts*, p. 12.
2. *Œuvres inédites*. Ed. Streckeisen-Moultou, p. 62.
3. *Extrait. Œuvres*, III, p. 82.

nelle du droit des gens positif, on peut conclure de là comment Rousseau jugeait le reste : « *Quant à ce qu'on appelle droit des gens*, dit-il, *il est certain que faute de sanction ses lois ne sont que des chimères plus faibles encore que la loi de nature. Celle-ci parle au moins au cœur des particuliers, au lieu que le droit des gens, n'ayant d'autre garant que l'utilité de celui qui s'y soumet, ses décisions ne sont respectées qu'autant que l'intérêt les confirme.* » (1). Il est fait d'une série de conventions tacites, de coutumes, de traités contradictoires ; « *tenant à des institutions humaines et qui n'ont point de terme absolu, il varie et doit varier de nation à nation* » (2). La volonté générale, manifestée par la loi, ne s'est pas soumis les volontés particulières. Les règles du droit, sans fondement réel, sont sans efficacité ; manquant de base, elles manquent aussi de sanction. Aucun tribunal suprême n'a le droit d'évoquer à sa barre les différends internationaux, et si ce tribunal existait, quelle loi commune pourrait-il appliquer ?

Rousseau se rapproche ainsi de l'école philosophique du droit des gens, qui ne reconnaît aucun droit positif ayant force de loi. Mais tandis que Pufendorf se basait seulement, pour nier l'existence de ce droit, sur le défaut d'autorité législative qui le déclare et de sanction qui l'impose, Rousseau constate d'abord l'absence d'un contrat qui puisse lui ser-

1. *Fragment relatif à l'état de guerre*. Ed. Dreyfus-Brisac, p. 304 et s. — Windenberger, p. 299.
2. *Lettre à Malesherbes*, citée.

vir de base; dès lors, par un pur raisonnement, il en conclut que ce droit ne peut exister; puis, passant à l'observation des faits, il appuie cette déduction sur l'étude de la politique extérieure, et n'y trouvant ni lois, ni juges, ni organisation d'aucune sorte, il y trouve la confirmation de ce que la logique lui avait fait découvrir; il en induit que le droit des gens positif n'a pas d'existence réelle et que le droit des gens naturel n'est qu'un faisceau de droits contradictoires. Les Etats traversent la période que les hommes ont connue et qui précéda immédiatement la conclusion d'un pacte entre eux; tant qu'un contrat semblable n'aura pas réalisé la synthèse des droits naturels des Etats, la morale des rapports internationaux ne sera pas fondée, le droit des gens positif ne sera qu'un mot.

Cette conclusion entraînait donc une conséquence obligatoire : Rousseau devait être amené à étudier la société future et à poser les bases du contrat international de l'avenir. C'est ce qu'il fit ou voulut faire. Ainsi, pour la société des nations comme pour la société civile, son pessimisme, outré sans doute mais bien justifié par le spectacle de la politique du XVIIIe siècle, cachait une foi invincible en l'avenir.

CHAPITRE IV

Critique.

16. — Cette conception tout à fait particulière du droit des gens fut reprise, après Rousseau, par Kant, qui nous représente lui aussi les peuples comme vivant à l'état de nature (1) et après Kant, par quelques auteurs modernes (2): même parmi ceux qui repoussent la théorie d'un état de nature antérieur à l'état social, comme illogique et invraisemblable, certains admettent que l'hypothèse de Rousseau, erronée pour les sociétés civiles, se justifie pour la société des Etats. Mais ce ne sont là que des interprétations tout isolées : l'opinion de Rousseau est aujourd'hui abandonnée par les jurisconsultes et les philosophes, et il n'est pas difficile d'en donner les raisons.

Que l'on croie, comme Rousseau, que toute société repose sur un contrat formel ou tacite, ou que l'on

---

1. V. Kant. *Principes métaphysiques du droit*. Ed. Tissot.

2. V. Beaussire. *Les principes du droit*, p. 3 et p. 175. — De Molinari. *L'Abbé de Saint-Pierre*, p. 10.

aît recours, pour expliquer l'origine des sociétés, aux théories historiques des philosophes modernes, on est conduit à adopter sur la société des nations d'autres idées que les siennes.

Acceptons dans leur forme la plus étroite les hypothèses de Rousseau, admettons, avec l'école du droit naturel, que toute société est l'œuvre de l'art et ne saurait exister sans l'acquiescement de ses membres. Adaptant à la société internationale cette théorie générale, il nous est impossible dès lors de ne pas voir combien la conception de Wolff se rapproche plus de la réalité et satisfait mieux notre esprit que celle de Rousseau. Wolff voit dans les diverses formes de la vie internationale la manifestation d'une volonté commune des Etats, la volonté de faire partie d'une société : la société internationale repose donc sur une sorte de contrat virtuel semblable à celui que Rousseau suppose entre les hommes ; les règles du droit des gens sont nécessaires à sa conservation, à son développement, et tirent de ce contrat tacite leur force et leur raison d'être. En effet la vie extérieure des nations est faite d'actes qui manifestent leur volonté de nouer avec les nations voisines des liens de sociabilité. Est-il même nécessaire de les signaler ? Il faudrait citer au premier rang et parmi les plus caractéristiques l'habitude d'entretenir chez les nations étrangères des députés ou ambassadeurs ; cette coutume, autrefois passagère et accidentelle, mais sous cette forme contemporaine sans doute des sociétés les plus rudimentaires, n'est devenue permanente que depuis quelques siècles ; les mille réseaux de cette institution constituent les signes

physiques et tangibles du lien social qui rattache les peuples entre eux. Ce fait et bien d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer, prouvent qu'une société existe entre les Etats, aussi ténue, aussi fragile, aussi imparfaite que l'on puisse l'imaginer, mais sans qu'il soit possible de nier sa réalité. La société des nations a donc reçu au moins un commencement d'organisation et n'est pas plongée dans l'anarchie que Rousseau nous représente ; elle n'est pas l'œuvre des seules forces naturelles, mais la volonté des Etats intervint pour une part dans son édification. Il y a entre eux une convention tacitement conclue, un droit qu'ils s'engagent à respecter.

Quant à montrer que le droit positif n'est fait que de chimères, que les traités et les alliances ne durent qu'un jour, c'est nier la réalité de ce que Wolff appelait le droit des gens coutumier et conventionnel, reposant sur des ententes formelles en dehors de la convention primitive : mais ce raisonnement laisse entier le droit des gens qui repose sur ce pacte ; les Etats affirment souvent leur volonté de le respecter au moment même où ils déchirent leurs traités particuliers. Donc, si l'on pense, comme Rousseau, que toute société repose sur une convention, il est logique de conclure que la société internationale trouve sa base dans un contrat intervenu tacitement entre les Etats.

Mais la sociologie moderne (1) a depuis longtemps abandonné les hypothèses de Rousseau et de l'école philosophique sur l'origine des sociétés, ou, si elle

1. V. Boutroux. *De l'idée de loi naturelle...*, p. 124 et s.

les conserve encore, c'est en les transformant, en les élargissant, en les combinant avec les données de la science et de la philosophie et les légitimes exigences de l'histoire (1) : à ces conceptions nouvelles de la science sociale correspondent des théories nouvelles sur le fondement du droit en général et du droit des gens en particulier. Les conclusions les plus récentes de la sociologie moderne nous prouvent que les sociétés humaines constituent un fait naturel, où l'art et la volonté n'interviennent que pour une part insignifiante ; elles tirent d'elles-mêmes toute leur force évolutive, naissent, se développent et disparaissent suivant une loi générale du monde vivant (2) ; elles ne sont pas pour l'homme le résultat d'un choix, mais s'imposent à lui comme une obbligation.

Tout être humain n'est lui-même qu'une société, un agrégat de cellules vivantes, et toute institution humaine répond au besoin primordial d'association que la nature à mis en notre âme (3). L'instinct de sociabilité, dont Rousseau faisait abstraction, est aussi nécessaire à notre conservation que l'instinct de conservation lui-même, et ce n'est pas « *par quel-*

---

1. V. Fouillée. *La Science sociale contemporaine.*

2. V. Duguit. *Les fonctions juridiques de l'Etat moderne. Revue de Sociologie,* 1894, p. 163.

3. Certains auteurs, se basant sur le passage suivant de Rousseau, où il imagine l'Etat comme un corps organisé, ont voulu y voir sa véritable opinion sur le fonctionnement de la société civile : « *Le corps politique, pris individuellement, peut être considéré comme un corps organisé, vivant et semblable à celui de l'homme...* » (*Economie Politique,* II, 552). V. Izoulet. *De J.-J. Russeo utrum misopolis fuerit an philopolis.*

que funeste hasard », mais par le développement normal de ses facultés que l'homme est parvenu à l'état social actuel.

L'homme sauvage, isolé et indépendant, est une pure entité, que dément non seulement l'histoire mais la logique ; l'état de nature est une hypothèse sans vraisemblance, où l'on a pu faire entrer les idées les plus opposées. La société est un organisme, qui s'est créé et développé par le libre jeu des forces naturelles.

La société internationale est une manifestation nouvelle et agrandie de la loi qui pousse les êtres à élargir toujours le cercle de leurs relations, le terme dernier de l'évolution qui a commencé pour l'homme avec la famille. Si, comme le pense Rousseau, l'Etat garde une part des facultés de ses membres et reflète leurs sentiments, l'instinct de sociabilité est passé des individus aux groupements qu'ils ont formés : la famille, la cité, la nation ont été contraintes par une loi fatale, en vertu même des besoins et des désirs qui animaient chacun de leurs membres, à entrer en rapport avec les familles, les cités, les nations voisines. Il y a eu des sociétés humaines dès qu'il y a eu des hommes (1) ; il y a eu de même une société des Etats, dès qu'il y a eu des Etats.

---

1. Dans sa *Lettre de M. Philopolis* en réponse au *Discours sur l'Inégalité*, le Genevois Bonnet fait déjà à Rousseau l'objection suivante : « ... *Je crois que l'on démontre fort bien que l'état de société résulte immédiatement des facultés de l'homme. ... Il serait donc aussi déraisonnable de se plaindre de ce que ces facultés en se développant ont donné naissance à cet état, qu'il le serait de se plaindre de ce que Dieu a donné à l'homme de telles facultés. L'homme*

Les individus ne bornent pas à leurs compatriotes leurs rapports sociaux. Entraînés par la poursuite du bonheur, aiguillonnés par le désir du progrès, ils vont chercher au loin les richesses ; les échanges, la division du travail entraînent une collaboration qui bientôt déborde la société primitive et provoque la formation de sociétés plus vastes (1). Dès lors, l'Etat doit intervenir pour protéger ou diriger ses nationaux et entrer en relations avec les Etats voisins : la communauté des besoins, la réciprocité des services établissent les premières assises d'une solidarité, d'une communauté internationales, chaque jour plus large par son étendue, chaque jour plus étroite par la solidité de ses liens.

L'universalité et la permanence du fait nous sont d'ailleurs un indice certain que cette société n'est pas un pur concept de l'esprit ; car si l'origine des sociétés humaines est ensevelie dans le passé et si nul ne peut se flatter d'avoir soulevé un coin du voile qui la dérobe à nos yeux, il n'en est pas de même de la société internationale, telle du moins que nous l'entendons aujourd'hui. L'histoire nous en découvre les origines ; elle nous montre les Etats, depuis leur formation, en relations avec les Etats voisins, rap-

---

est tel que l'exigeait la place qu'il devait occuper dans l'univers. » Rousseau qui sent la force de l'objection, y fait une réponse des plus embarrassées (V. *Lettre à M. Philopolis. Œuvres*, I, p. 153). Il semble ne pas être toujours resté ferme dans sa théorie première (V. *Œuvres inédites* publiées par Streckeisen-Moultou, p. 234 et 253).

1. V. sur ce sujet : Pillet. *Le droit international public. Ses éléments constitutifs, son domaine, son objet*. R.G.D.I., 1894.

ports qui, s'ils n'ont pas toujours été normaux et constants, se sont imposés comme inévitables. En vain, certains ont-ils prétendu se fermer à tout commerce, à toute relation avec les sociétés étrangères; nul n'a jamais pu s'assurer un isolement absolu. La société internationale est donc, comme la société civile, l'œuvre de la nature, et la volonté humaine n'a été pour rien dans sa création.

Est-ce à dire qu'elle ne soit pour rien dans son développement ? Les nations, se trouvant en présence d'un état de fait qu'elles n'auraient pu éviter et conscientes du profit qu'elles en tiraient, ont rendu plus étroits les liens de leur association et ont contracté des obligations nouvelles, par une expression formelle de leur volonté. En dehors même de ces conventions, elles ont reconnu que l'intérêt de chacun était généralement conforme à l'intérêt de tous. En acceptant la société des nations, elles sont poussées à la fois par une nécessité logique et par le sentiment de leurs obligations. Elles viennent volontairement en aide à l'œuvre de la nature.

Ainsi la théorie du contrat social de Rousseau peut se combiner, pour la société civile comme pour la société des Etats, avec les doctrines historiques, surtout si l'on considère que la tendance à s'associer se résout généralement dans la tendance à contracter (1), et si l'on voit poindre une idée de contrat dans la tendance naturelle à s'entr'aider qu'éprouvent deux hommes en présence. La formation de la société des nations nous apparaît dès lors comme

---

1. Fouillée *La Science sociale*, p. 7.

une création de la nature où l'intelligence humaine a sa part de collaboration, où l'instinct et la raison tendent vers un but commun ; et l'hypothèse du contrat serait juste si Rousseau avait voulu dire seulement que l'action de la volonté perfectionne l'œuvre de la nature. Mais la volonté des Etats ne peut être dans la société internationale qu'une des causes extérieures qui ne sauraient interrompre sa marche, mais seulement la retarder ou l'activer ; tout au plus peut-on dire que la part de cette volonté s'accroît tous les jours, à mesure que se développent les facultés raisonnables de l'homme.

Acceptant l'hypothèse d'un contrat, nous avons conclu tout d'abord que la doctrine de Wolff était plus proche de la réalité que celle de Rousseau ; repoussant maintenant cette théorie, nous concluons que la société des nations n'a pas été ni ne sera fondée sur un contrat ; elle existe en dehors de toute convention : les Etats ne sont pas entre eux dans l'état de nature, mais jouissent d'un état social ; les guerres, les abus de la force peuvent y produire des perturbations passagères, en ralentir ou en précipiter le développement normal, mais ne démontrent pas que l'ordre social n'est pas avenu pour les nations : l'état d'inimitié n'est pas entre deux Etats l'état naturel, et la guerre elle-même est une relation sociale ; elle a sa raison d'être par le seul fait qu'elle est ; il ne s'ensuit pas cependant que l'on ne puisse et que l'on ne doive s'efforcer de la faire disparaître, car telle forme d'activité que requiert à un moment donné la loi du développement humain peut s'exprimer plus tard par d'autres institutions. La société

des nations existe donc et aussi nécessairement que les sociétés civiles dont elle se compose.

Dès qu'une société est constituée (1), un ensemble de règles s'impose à elle, comme une suite logique et immédiate des causes naturelles qui ont présidé à sa création ; compliquées et différenciées avec la multiplication des besoins de la vie, elles portent des noms divers, morale, droit, coutumes ou simples obligations de politesse, mais elles dérivent toutes d'une même origine, l'instinct social, et tendent à à une même fin, la conservation et le progrès de la société. Tout rapport entre les êtres fait naître l'idée d'un droit, si embryonnaire soit-elle, non seulement dans les sociétés organisées, mais même dans celles qui n'ont qu'une existence fortuite et passagère (2): mettez deux hommes en présence, et le droit est né, deux Etats, et c'est le droit des gens.

Du jour où les premières relations entre les Etats ont été nouées, des règles sont intervenues pour en déterminer l'exercice. Le droit des gens n'est donc ni l'expression d'une loi naturelle supérieure qui s'imposerait aux nations comme aux individus, ni la création d'une volonté quelconque, expresse ou tacite, mais la résultante nécessaire des conditions naturelles et de la situation respective des Etats. Dès que les

---

1. Voyez sur l'origine du droit des gens : Pillet, art. cit. — Tissot. *Introduction philosophique à l'étude du droit international,* — Ahrens, *op. cit.* — Renault, *Introduction à l'étude du droit international.* — Tarde, *Les transformations du droit.*

2. Pillet. *Principes du droit international privé,* p. 5, la note.

rapports internationaux sont nés, des règles viennent les ordonner ; l'ensemble de ces règles, d'abord vagues et variables, puis chaque jour plus précises et plus solides, constitue le droit des gens ; il est destiné à maintenir entre les nations un certain ordre juridique, comme des lois biologiques mettent un certain ordre entre des cellules juxtaposées dans un organisme. Il est contemporain des premières peuplades; car il y avait des usages internationaux avant même qu'on eût la notion du droit des gens : ainsi que le dit Montesquieu, les Iroquois eux-mêmes ont un droit des gens.

Il suit de là que ses préceptes ne sont pas immuables, absolus et universels, mais au contraire contingents et variables, suivant le degré de civilisation et les besoins sociaux. Le droit naturel n'existe pas, du moins tel que le concevait Rousseau et son école, comme une sorte de code de principes formulés, s'imposant à tous les Etats. Rousseau attribue aux nations des droits naturels, dont le choc entraîne, dans la société actuelle, la guerre ; d'autres auteurs considèrent le droit naturel comme un ensemble de dogmes, planant en quelque sorte au-dessus de la société internationale et que toutes les nations doivent s'efforcer d'appliquer. Ces deux conceptions proviennent de l'abus de la méthode qui consiste à imaginer l'État par abstraction, en le faisant mouvoir dans un état de nature supposé et en le parant des divers attributs que l'imagination peut suggérer. Personne n'est d'accord sur les prétendus principes de ce droit naturel. Certains le disent imposé par une raison supérieure : mais cette raison varie selon les

temps, les lieux, les circonstances : les Iroquois, nous apprend Montesquieu (1), mangeaient les prisonniers ; ils satisfaisaient ainsi leur raison en même temps que leur appétit, et sans doute croyaient-ils obéir aux préceptes du droit des gens naturel. A la même époque, en Europe, Grotius s'élevait, au nom du droit naturel, contre la barbare coutume de massacrer les prisonniers et permettait seulement de les réduire en esclavage. Un siècle plus tard, Rousseau, toujours au nom du droit naturel, s'indignait contre cette doctrine et formulait sur le droit de la guerre des principes tout opposés. Le droit naturel n'existe donc pas en tant que dogme immuable ; il est le produit d'une conception passagère de l'esprit humain, fausse demain comme elle l'était hier, née des idées, des mœurs et des besoins du moment : l'esprit de l'homme lui fait concevoir, comme étant de droit naturel, la coutume qui s'observe autour de lui, dans son horizon, la loi qui est commune aux peuples et aux législations qu'il connaît.

Il n'est donc pas de droit naturel commun à toute l'humanité. La raison au nom duquel on prétend l'imposer n'est que l'expression des nécessités sociales. Tous les auteurs, de Grotius à Bossuet, en retard sur l'histoire, justifiaient au XVIIe siècle l'esclavage des prisonniers de guerre (2), alors que cette barbare coutume était depuis longtemps abandonnée, preuve que les règles du droit des gens s'imposent comme inéluctables, en vertu des besoins sociaux, en dehors

1. *Esprit des Lois*, I, III.
2. V. notre chap. I de la IIIe partie.

de toute raison supérieure ou de toute convention : des peuples ignorants les observent alors que des penseurs originaux ne les ont pas encore aperçues. Il ne faut donc pas chercher les préceptes du droit des gens dans des spéculations métaphysiques sur les droits et les attributs des Etats, mais dans l'étude de leur formation historique et des institutions internationales.

Le droit des gens naturel est donc une notion subjective, sur laquelle la fantaisie et l'imagination des auteurs peut se donner libre cours, « *une sorte de réservoir inépuisable ouvert aux penseurs pour l'alimentation de leurs théories* » (1) ; s'il existe, c'est comme « *visée inconsciente d'un idéal de législation future* » (2), vers lequel nous devons tendre et vers lequel nous porte l'instinct de perfectibilité associé dans notre âme à l'instinct de sociabilité ; c'est donc en tant que droit des gens positif de l'avenir que le droit des gens naturel répond à une idée juste.

Le droit des gens positif, en l'état présent de la société internationale, est le seul qui s'impose aux nations. Il existe, et a toujours existé entre elles, en dehors de toute convention, car il y avait des rapports de justice entre les peuples avant toute entente entre eux. Rousseau niait son existence ; en l'absence d'un contrat, ses lois se trouvaient d'après lui sans base aucune. Mais la volonté humaine n'a joué que le moindre rôle dans la constitution du droit positif; aucun contrat général ne pouvait être conclu entre

1. Pillet, art. cit.
2. Tarde. *Les transformations du droit*, p. 153.

les nations, car ses dispositions eussent été sans force et sans effet sur le développement naturel des sociétés; il eût été impuissant à créer le droit positif, si ce dernier ne s'était créé de lui-même.

Quant au défaut d'organisation de la société internationale et à l'absence de sanction au droit des gens, Pufendorf s'en réclamait pour nier la réalité et la force obligatoire du droit positif, et Rousseau a repris cette argumentation en faveur de sa thèse. Mais cette opinion repose sur une confusion entre le droit et son application. Le droit n'est pas plus le produit de l'activité législative que de la volonté générale; il n'existe ni en vertu de l'interprétation d'un juge ni en vertu de la promulgation d'un législateur, mais comme régulateur nécessaire des rapports sociaux (1). Les règles du droit des gens sont sans doute imparfaites et incomplètes, mais indispensables au maintien de la société internationale, et tous ceux qui participent aux avantages de cette société doivent respecter les principes qui assurent sa conservation. Le droit des gens est parfois dénué de sanction ; s'ensuit-il que les nations soient encore dans l'état de nature ? On devrait conclure de même, en constatant que l'état social n'est pas l'âge d'or et que le droit civil est parfois impunément violé, que l'un et l'autre sont encore à naître, et Rousseau lui-même ne pousse pas si loin son raisonnement.

Pour justifier l'autorité du droit des gens positif, il n'est donc pas nécessaire de recourir au consentement unanime des nations ; il n'est pas nécessaire

---

1. V. Renault, *op. cit.* Introd., p. 10.

que les liens d'une confédération unissent les nations pour qu'un droit les oblige. La volonté des Etats ne saurait être la force créatrice de l'ordre international ; elle ne fait que préciser et perfectionner les règles qui président au développement de la société des nations. Car si le droit des gens est tout entier contenu dans les faits, il ne doit pas se borner à les constater et se traîner en quelque sorte à leur suite ; ils sont la matière et non l'objet de la science. Les principes du droit doivent se tenir aussi éloignés de l'empirisme que de la pure spéculation ; souvent cachés au milieu de la complexité des faits, le législateur doit les découvrir, les mettre en lumière, les généraliser.

Il n'est donc pas inutile de délibérer sur la constitution idéale de la société des nations et d'essayer d'achever systématiquement l'évolution commencée par la nature : on peut cependant prévoir que si ces spéculations peuvent hâter sa marche, cette société se développera cependant en dehors d'elles, mue par les forces latentes qui marquent son terme fatal. On peut montrer le but prochain où elle s'achemine et lui en faciliter l'accession, mais non pas l'en détourner.

Rousseau, croyant à un défaut d'organisation de la société internationale, a étudié, dans une partie inachevée de son œuvre, l'organisation future de cette société, les projets de paix perpétuelle et de confédérations ; il eut sans doute l'idée de donner au droit des gens par le contrat international ce qui devait être, d'après lui, sa véritable base. Si son œuvre n'a pas été tout à fait inutile, nous verrons

cependant qu'elle a eu peu d'action sur les faits, et que la société internationale se développe en dehors de tout plan préconçu. Si, d'autre part, le principe qu'il a formulé sur le droit de la guerre est devenu une règle fondamentale du droit des gens, c'est qu'ici la logique s'est trouvée d'accord avec l'histoire.

SECTION II

Le Droit des Gens. — La Société Internationale. — Ce qu'ils devraient être.

17. — Si le droit des gens n'existe pas encore, il faut le créer ; si la société internationale est à l'état chaotique, il faut l'organiser. Après avoir dit ce qu'ils sont, Rousseau devait s'efforcer de définir ce qu'ils devraient être. A la partie négative de son œuvre, — celle que nous venons de voir, — devait logiquement faire suite une partie constructive, — celle que nous allons examiner.

Eparses dans ses ouvrages, les considérations de Rousseau sur le droit des gens et la politique étrangère de son époque ne forment pas un ensemble distinct ; il nous a été possible cependant d'avoir une idée précise de ses opinions sur ce sujet. Ses plans d'organisation future de la société internationale, ses idées sur la paix perpétuelle, sur les confédérations d'Etats n'ont pas la même netteté. Cette partie de l'œuvre de Rousseau est, plus que toute autre, inachevée, incomplète ; il est parfois nécessaire de recourir à l'hypothèse pour en combler les lacunes ; à peine est-ce une ébauche.

Certes les intentions ne firent pas défaut au philosophe.

Il avait conçu le projet — nous le savons — de compléter l'étude de l'organisation intérieure des nations par l'examen de leurs relations extérieures ; le contrat international devait parachever le contrat social. Si nous nous reportons au plan de son grand ouvrage sur les *Institutions politiques*, qui

devait être l'œuvre de toute sa vie, nous voyons que les problèmes d'organisation internationale devaient y tenir une large place :

« *Nous examinerons enfin l'espèce de remèdes qu'on a cherchés à ces inconvénients par les ligues et confédérations, qui, laissant chaque Etat son maître au dedans, l'arment au dehors contre tout agresseur injuste. Nous rechercherons comment on peut établir une bonne association fédérative, ce qui peut la rendre durable, et jusqu'à quel point on peut étendre le droit de la confédération, sans nuire à celui de la souveraineté.*

L'abbé de Saint-Pierre avait proposé une association de tous les Etats de l'Europe pour maintenir entre eux une paix perpétuelle. Cette association était-elle praticable ? et, supposant qu'elle eût été établie, était-il à présumer qu'elle eût duré? » (1).

Qu'est-il resté de ces intentions ? Il faut bien le dire : peu de chose ; tout d'abord un *Extrait du Projet de Paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, suivi de quelques considérations sur ce projet, pages où il est souvent difficile de discerner jusqu'à quel point Rousseau a fait œuvre originale ; ensuite un ouvrage, qui n'est pas parvenu jusqu'à nous, sur les confédérations, où Rousseau s'efforçait sans doute de poser les termes du contrat international, complément indispensable dans sa pensée du contrat social.

1. Rousseau ajoute en note : « *Depuis que j'écrivais ceci, les raisons pour ont été exposées dans l'extrait de ce projet, les raisons contre, du moins celles qui m'ont paru solides, se trouveront dans le recueil de mes écrits, à la suite de ce même extrait.* » *Emile*, livre V, *loc. cit.*

On peut donc diviser en deux sections bien nettes l'étude des idées de Rousseau sur l'organisation de la Société internationale, suivant qu'elles ont trait au *Projet de Paix Perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, ou au projet de confédération qu'il avait lui-même formé. Rousseau examine tout d'abord les plans d'organisation future de la société internationale qui ont été proposés avant lui. Le célèbre *Projet de l'abbé de Saint-Pierre* résume pour lui tous les autres. Son ouvrage d'ailleurs se présente sous la forme modeste d'un extrait des œuvres du bon abbé, suivi d'un court *Jugement sur la paix perpétuelle*. Un aperçu rapide des idées du célèbre iréniste nous permettra de mieux saisir la pensée de son illustre commentateur.

Mais Rousseau, comme nous le verrons, ne se faisait pas illusion sur la réalisation de la paix qu'avait rêvée l'abbé de Saint-Pierre. Jugeant la guerre inévitable dans l'état actuel de la société des nations, il devait donc s'efforcer de l'épargner du moins aux petits Etats, objets de sa prédilection. C'est le but qu'il poursuivait sans doute par le pacte international dans son ouvrage sur les « *ligues et les confédérations* » ; nous essaierons d'en reconstituer les termes en nous appuyant sur les quelques données que nous fournissent ses œuvres (1).

---

1. Nous nous sommes écarté ici momentanément du plan que Rousseau s'était tracé dans l'*Emile :* il se proposait d'abord de rechercher « *comment on peut établir une bonne association fédérative* », puis d'examiner ensuite le *Projet de Paix perpétuelle*. Il nous a paru préférable, avant d'exposer ses plans personnels, de faire connaître pourquoi il repoussait ceux de l'abbé de Saint-Pierre.

CHAPITRE I

Jean-Jacques Rousseau et la Paix perpétuelle.

I

La Paix perpétuelle avant Jean-Jacques Rousseau (1).

18. — L'idée de la paix perpétuelle n'appartient pas à l'abbé de Saint-Pierre ; avant lui, Emeric de Crucé, dans le *Nouveau Cynée* publié en 1623, et plus tard le landgrave de Hesse-Rheinfels avaient conseillé aux rois de faire juger leurs différends par un tribunal arbitral. Avant lui, Fénelon, dans son *Télémaque*, mettait dans la bouche de Mentor un beau plaidoyer en faveur de l'arbitrage et de la paix. Mais le bon abbé a soutenu l'idée de la paix perpé-

1. V. sur ce sujet, *le cours professé en 1903-1904 par M. Pillet à la Faculté de droit de Paris sur l'Arbitrage international.* — F. Dreyfus, *L'Arbitrage international.* — Goumy, *Etude sur la vie et les écrits de l'abbé de Saint-Pierre.* — De Molinari, *L'abbé de Saint-Pierre, sa vie et ses œuvres.* — Siégler-Pascal, *Les Projets de l'abbé de Saint-Pierre.* — Mérignhac, *De l'Arbitrage international*, etc.

tuelle avec tant de persévérance qu'il l'a faite sienne et qu'il en est en quelque sorte l'incarnation.

Il publiait en 1717 son *Projet de paix perpétuelle* en deux volumes, complétés quelques années plus tard par un troisième, et résumés en 1728 dans un *Abrégé*, sur lequel ont travaillé la plupart des commentateurs. Il place son ouvrage et les projets qu'il renferme sous l'égide de Henri IV. Si nous en croyons en effet les *Œconomies royales* de Sully, Henri IV aurait conçu le dessein de réunir tous les peuples de l'Europe en une République chrétienne, gouvernée par un conseil général et placée sous l'hégémonie de la France ; mais il ne fallait voir là sans doute qu'un plan politique dressé contre la maison d'Autriche. Les intentions de l'abbé de Saint-Pierre sont plus pures et plus chimériques.

Il ne visait à rien moins qu'à fonder une grande alliance européenne, base de la paix, et à perpétuer les divisions territoriales de l'Europe, telles que les traités d'Utrecht les avaient déterminées. Il voulait assurer la permanence de la paix « *à l'aide d'institutions analogues à celles qui préservent au sein de chaque Etat la vie et la propriété des citoyens* ». Il posait les bases de sa grande confédération dans cinq articles « *fondamentaux* », que l'on peut ainsi résumer.

1° Une alliance est conclue entre les puissances de l'Europe, « *pour se procurer mutuellement, durant tous les siècles à venir, sûreté entière contre les grands malheurs des guerres étrangères* » et des guerres civiles ; les contractants « *sont convenus de prendre pour point fondamental la posses-*

sion actuelle et l'exécution des derniers traités » ; ils se promettent que tout souverain signataire « *sera toujours conservé, lui et sa famille, dans tout le territoire qu'il possède actuellement* ».

2° Chaque allié contribuera aux frais communs « *à proportion des revenus actuels et des charges de son Etat* » ;

3° Chacun d'eux s'engagera à renoncer pour jamais à recourir aux armes et à prendre toujours la voie de la conciliation ;

4° L'alliance contraindra par la force celui des alliés qui refuserait d'en exécuter les règlements ;

5° Ces cinq articles seront intangibles, sauf le consentement unanime de tous les alliés ; les dispositions secondaires seront réglées à la pluralité des voix.

Ces articles « *fondamentaux* » étaient complétés par une série d'articles « *importants* », ou simplement « *utiles* », où l'abbé s'efforce d'organiser dans le détail sa grande alliance. Il les fait suivre de toute une série de développements, souvent fastidieux, dans lesquels il tâche de gagner à sa cause les princes et les peuples, et de réfuter par avance les objections qu'on pourrait lui opposer. Il montre aux souverains les bénéfices qu'ils recueilleront de l'exécution de son projet : la gloire d'avoir fondé la paix, les bienfaits et les économies d'un désarmement, les garanties de stabilité qu'ils trouveront dans le régime nouveau contre les perturbateurs et les conquérants. Il promet aux peuples plus de sécurité et de liberté. Il aperçoit quelques-unes des objections que l'on n'a pas manqué de lui faire ; mais il ne se demande pas

suffisamment si les souverains pourraient abdiquer une partie de leurs pouvoirs entre les mains d'une organisation générale, sans manquer à leur responsabilité envers leurs peuples. Professant que les traités ne sont que des trêves, il affirme cependant que la paix d'Utrecht sera la loi éternelle des nations. Il ne voit pas combien serait précaire une alliance qui porterait en elle-même un germe de guerre, puisque les dissidents seraient ramenés par les armes. Il ne voit pas combien chimérique est un projet qui prétend perpétuer des divisions territoriales fondées sur la force et la conquête, et immobiliser le cours de l'histoire. Par là, par son aveugle foi en la vertu magique de ses cinq articles, l'abbé de Saint-Pierre a mérité les moqueries que quelques-uns de ses contemporains ne lui ont pas épargnées (1).

Leibnitz, dans ses *Observations sur les écrits de l'abbé de Saint-Pierre*, tout en raillant doucement le bon abbé, a repris quelques-unes de ses idées : il propose de fonder la paix perpétuelle sur l'union de la Papauté et de l'Empire. Il clôt la série des irénistes antérieurs à Jean-Jacques Rousseau (2).

II

Les écrits de Rousseau sur la paix perpétuelle.

19. — Tel était l'état de la question au moment où Rousseau fut amené à s'en occuper. Dès longtemps, si nous en croyons l'*Emile*, il avait conçu le

1. V. notamment Voltaire, *Œuvres*, XXVIII, p. 104, 128.
2. V. Ferdinand Drefyus, *op. cit.*, p. 48.

dessein d'étudier les moyens de réaliser la Paix Perpétuelle ; cette étude devait faire partie de son grand ouvrage sur les *Institutions politiques*. Il mit ce projet à exécution plus tôt qu'il ne le pensait, à la suite de circonstances qu'il nous a retracées dans les *Confessions* (1).

« *Une autre entreprise à peu près du même genre, mais dont le projet était plus récent, m'occupait davantage en ce moment* (2). *C'était l'extrait des ouvrages de l'abbé de Saint-Pierre... L'idée m'en avait été suggérée depuis mon retour de Genève par l'abbé de Mably, non pas immédiatement mais par l'intermédiaire de M*[me] *Dupin... Ces ouvrages ne laissaient pas de contenir d'excellentes choses, mais si mal dites que la lecture en était difficile à soutenir ; et il est étonnant que Saint-Pierre, qui regardait ses lecteurs comme de grands enfants, leur parlât seulement comme à des hommes, par le peu de soin qu'il prenait de s'en faire écouter...*

« ... *D'ailleurs en ne me bornant pas à la fonction de traducteur, il ne m'était pas défendu de penser quelquefois par moi-même, et je pouvais donner telle forme à mon ouvrage que bien d'importantes vérités y passeraient sous le manteau de l'abbé de Saint-Pierre encore plus heureusement que sous le mien. L'entreprise au reste n'était pas légère ; il ne s'agissait de rien moins que de lire, de méditer, d'extraire vingt-trois volumes diffus, confus, pleins de longueurs, de redites, de petites vues courtes et fausses,*

---

1. *Œuvres*, t. VI, p. 5 et s., et 16 et s.
2. C'est-à-dire en 1756.

parmi lesquelles il en fallait pêcher quelques-unes, grandes, belles, et qui donnaient le courage de supporter ce pénible travail. Je l'aurais moi-même souvent abandonné si j'eusse honnêtement pu m'en dédire ; mais en recevant les manuscrits de l'abbé qui me furent donnés par son neveu, le comte de Saint-Pierre, à la sollicitation de Saint-Lambert, je m'étais en quelque sorte engagé à en faire usage.

«... Tout cela vu, je me trouvai dans quelque embarras sur la forme à donner à mon ouvrage. Passer à l'auteur ses visions, c'était ne rien faire d'utile ; les réfuter à la rigueur était faire une chose malhonnête, puisque le dépôt de ses manuscrits, que j'avais accepté et même demandé, m'imposait l'obligation d'en traiter honorablement l'auteur. Je pris enfin le parti qui me parut le plus décent, le plus judicieux et le plus utile : ce fut de donner séparément les idées de l'auteur et les miennes, et pour cela d'entrer dans ses vues, de les éclaircir, de les étendre et de ne rien épargner pour leur faire valoir tout leur prix.

« Mon ouvrage devait être composé de deux parties absolument séparées : l'une destinée à exposer de la façon que je viens de dire les divers projets de l'auteur. Dans l'autre, qui ne devrait paraître qu'après que la première aurait fait son effet, j'aurais porté mon jugement sur ces mêmes projets, ce qui, je l'avoue eût pu les exposer quelquefois au sort du sonnet du Misanthrope...

« Je fis mon essai sur la Paix perpétuelle, le plus considérable et le plus travaillé de tous les ouvrages qui composent ce recueil ; et avant de me livrer à

mes réflexions, j'eus le courage de lire absolument tout ce que l'abbé avait écrit sur ce beau sujet, sans jamais me rebuter par ses longueurs et par ses redites. Le public a vu cet extrait ; ainsi, je n'ai rien à en dire. »

De ces fragments, où Rousseau nous trace la genèse de ses écrits sur la Paix Perpétuelle, deux choses sont à retenir : la première, c'est qu'il n'a pas travaillé, comme on eût pu le croire, sur l'*Abrégé* des œuvres de l'abbé de Saint-Pierre, mais qu'il s'est imposé l'obligation de lire tous ses ouvrages ; la deuxième c'est qu'il ne se pose pas en scrupuleux traducteur des idées du célèbre pacifiste. Suivant son propre témoignage, il mêle ses vues personnelles à celles du bon abbé ; nous allons trouver en effet dans son *Extrait* quelques-unes de ses idées favorites sur la constitution des sociétés.

L'Extrait du Projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre et le Jugement sur la Paix Perpétuelle (1).

Dès l'exorde de son *Extrait du Projet de Paix Perpétuelle*, Rousseau chante l'entreprise et se félicite d'avoir à prendre la plume sur un si grand sujet. Mais, en dépit de cet enthousiasme, il ne se dissimule pas les obstacles qui s'opposent à la réalisation de ce beau projet.

Examinons la société : une contradiction nous frappe tout d'abord ; chacun est dans l'état social

1. V. *Œuvres*. Tome III.

avec ses concitoyens et dans l'état de nature avec le reste du monde. « *Nous n'avons prévenu les guerres particulières que pour en allumer de générales, qui sont mille fois plus terribles.* »

Il n'y a qu'un moyen de lever cette contradiction : c'est l'organisation d'un gouvernement confédératif « *qui, unissant les peuples par des liens semblables à ceux qui unissent les individus, soumettent également les uns et les autres à l'autorité des lois* ». L'histoire nous donne l'exemple de quelques-unes de ces confédérations : le corps germanique, la ligue helvétique, les Etats Généraux de Hollande.

Il peut s'en former d'autres, moins apparentes, par l'union des intérêts, le rapport des maximes, la conformité des coutumes, la religion, etc. C'est ainsi que toutes les puissances de l'Europe forment entre elles une sorte de système, qui les unit par un même droit des gens, par les mœurs, les lettres, le commerce.

Malheureusement, les dissensions perpétuelles, les brigandages, les usurpations, les révoltes, les guerres désolent et troublent cette société, car « *toute union formée ou maintenue par le hasard doit nécessairement dégénérer en querelle et dissension* ». Les puissances de l'Europe sont entre elles dans l'état de guerre ; la conquête, la force règnent en maîtresses, les traités ne sont que des trêves : « *Le droit public de l'Europe n'étant point établi ou autorisé de concert, n'ayant aucuns principes généraux, et variant incessamment selon les temps et lieux, il est plein de règles contradictoires, qui ne se peuvent concilier que par le droit du plus fort.* »

Cet état violent ne peut changer par la seule force des choses et sans le secours de l'art, car, dès qu'il y a société, il faut nécessairement une force coactive qui ordonne et concerte les mouvements de ses membres, afin de donner aux communs intérêts et aux engagements réciproques la solidité qu'ils ne sauraient avoir par eux-mêmes.

Il suffit en effet de jeter un coup d'œil sur la carte de l'Europe pour voir que les causes qui y maintiennent l'équilibre sont aussi celles qui font obstacle à la permanence de la paix : la monarchie universelle est irréalisable ; ni prince, ni ligue ne pourront fausser la balance des forces en leur faveur : le corps germanique, placé au centre de l'Europe, sert à maintenir cet équilibre instable. « *Il y a, entre les puissances de l'Europe, une action et une réaction qui, sans les déplacer tout à fait, les tiennent dans une agitation continuelle.* »

Tel est le mal. Souffre-t-il un remède ? On peut l'espérer : aucune des nations n'étant en état de résister à toutes les autres, une confédération peut se former entre elles, qu'aucune puissance isolée ne pourra tenir en échec. Comment donc former cette confédération, cette alliance, base de la paix ? De grands congrès s'assemblent parfois, où l'on vient de toute l'Europe. Supposons un instant que les membres de l'une de ces assemblées soient doués de sens commun, qu'ils veuillent sincèrement le bien public, et qu'ils aient ordre de leurs souverains de signer une alliance générale, dont les 5 articles de l'abbé de Saint-Pierre formeraient la base —

notre confédération est fondée, et la paix perpétuelle est assurée.

L'application de ces cinq articles donnerait sans doute lieu à mille petites difficultés. Cependant le succès est certain, si l'on peut, aux deux questions suivantes, faire une réponse affirmative :

1° La confédération proposée serait-elle suffisante pour donner à l'Europe une paix solide et perpétuelle ? 2° Est-il de l'intérêt des souverains de l'établir ?

Aucune puissance, aucune ligue partielle ne serait capable de faire tête à la grande confédération ; le corps germanique (1) où, malgré l'extrême inégalité des Etats, aucun d'eux ne prend la prépondérance, nous offre l'exemple de ce que serait la confédération européenne. De plus aucune des causes qui mettent aux princes les armes à la main ne subsisterait avec le nouvel état de choses : plus de guerres de conquêtes, plus de guerres défensives, puisque la confédération s'y opposerait ; plus de différends et de rivalités entre les nations, puisque leurs droits réciproques seraient réglés d'après l'actuelle possession. Donc la confédération, une fois établie, ne laissera aucun germe de guerre entre les confédérés.

Mais quels avantages les souverains trouveront-ils à organiser la paix perpétuelle ? Le rôle de pacificateurs leur vaudra d'abord la plus pure gloire, et en même temps le plus solide profit : les guerres épuisent vainqueur et vaincu. Les peuples gagneront en force

---

1. L'histoire a prouvé que cet exemple était mal choisi.

économique ce qu'ils perdront en grandeur militaire ; c'est par de bonnes lois, par une sage police, par de grandes vues économiques qu'un souverain judicieux doit chercher à augmenter ses forces, et non par la conquête.

Le pouvoir du tribunal commun de la confédération ne diminuera en rien les droits des souverains ; ils trouveront au contraire en lui une garantie contre toute invasion étrangère et contre toute rébellion de leurs sujets. Les princes n'en seront pas moins absolus, et leur couronne sera plus assurée.

Des avantages pécuniaires considérables, résultant de la réduction des armées et de la réforme de l'état militaire viendront s'ajouter à ces avantages moraux et matériels (Rousseau ajoute en note : « *Il se présente encore ici d'autres objections, mais comme l'auteur du Projet ne les a pas faites, je les ai rejetées dans l'examen.* »). Grâce aux troupes de la confédération, l'Europe sera suffisamment armée contre les invasions extérieures : nulle puissance au monde n'est d'ailleurs en état de menacer l'Europe, et si jamais il s'en rencontre une, on aura le temps de se préparer à la résistance.

Les prétendus inconvénients de la confédération, bien pesés, se réduisent donc à rien, et si nous comparons l'état actuel de l'Europe à sa situation, une fois la confédération établie, l'hésitation n'est pas possible.

Est-ce à dire que les souverains adopteront le projet ? Non, mais seulement qu'ils l'adopteraient s'ils consultaient leurs véritables intérêts, « *car on doit bien remarquer que nous n'avons point supposé les*

hommes tels qu'ils devraient être, bons, généreux, désintéressés, et aimant le bien public par humanité; mais tels qu'ils sont, injustes, avides, et préférant leur intérêt à tout... Si, malgré tout cela, ce projet demeure sans exécution, ce n'est donc pas qu'il soit chimérique ; c'est que les hommes sont insensés, et que c'est une sorte de folie d'être sage au milieu des fous. »

Rousseau a fait suivre cet *Extrait du Projet de l'abbé de Saint-Pierre*, où quelques-unes de ses idées sont mêlées à celles du bon abbé, d'un *Jugement sur la Paix Perpétuelle*, où seul il a la parole.

Il loue tout d'abord l'opiniâtreté de l'abbé de Saint-Pierre, qui « *malgré l'évidente impossibilité du succès* » a déployé en faveur de son projet un « *zèle de missionnaire* ». L'utilité générale et particulière de son projet est incontestable ; sa république européenne réalisée pendant un seul jour durerait éternellement : cependant les princes l'empêcheront infailliblement de s'établir. L'ouvrage de l'abbé de Saint-Pierre est-il donc une vaine spéculation ou un livre solide et sensé ?

Si les avantages de ce projet sont si considérables, pourquoi, diront les sceptiques, les souverains ne l'ont-ils pas mis à exécution ? C'est qu'ils agissent non d'après leur intérêt réel, mais d'après leur intérêt apparent : le premier se trouverait dans la paix perpétuelle, le deuxième se trouve dans l'état d'indépendance absolue qui soustrait les souverains à l'empire de la loi pour les soumettre à celui de la fortune.

Etendre leur domination au dehors, la rendre plus

absolue au dedans, telles sont les préoccupations essentielles des souverains et de leurs ministres : le projet aurait pour effet de rendre vaines leurs ambitions. Comment espérer qu'ils veuillent bien se soumettre à un tribunal supérieur, eux qui ne reconnaissent sur terre aucune suprématie ? Ils trouvent trop souvent leur profit particulier à la guerre, pour vouloir une paix qui enrichirait sans doute leur pays, mais qui profiterait aussi à leurs voisins, et par conséquent n'augmenterait pas leur puissance relative. Et si les princes rejettent cette paix, à plus forte raison leurs ministres, qui ont besoin de la guerre pour se rendre indispensables !

D'ailleurs, même avec une bonne volonté que les princes n'auront jamais, quand trouver un moment favorable à l'exécution de ce système ? Il faudrait pour cela que chacun crût voir dans le bien de tous le plus grand bien qu'il pût espérer lui-même. En dehors de cette réunion de circonstances, bien invraisemblable, la force seule pourrait réaliser la confédération de l'abbé de Saint-Pierre.

Donc le projet est sage, les moyens de l'exécution enfantins. L'auteur « *voyait assez bien l'effet des choses quand elles seraient établies, mais il jugeait comme un enfant du moyen de les établir* ».

Certes le projet n'est pas chimérique, puisque son premier auteur est Henri IV ; mais quand Henri IV conçut son plan de république chrétienne il avait plutôt en vue d'abaisser la maison d'Autriche que l'utilité commune de l'Europe ; et quant à ses alliés, ce n'étaient ni la paix perpétuelle ni l'intérêt public qui les faisaient agir, mais leur intérêt particulier ;

Henri IV avait eu le secret de leur montrer cet intérêt sous une face très attrayante et il se préparait, pour plus de certitude, à imposer par la force son plan de de confédération.

Si donc le système de l'abbé de Saint-Pierre n'est pas exécuté, c'est qu'il est trop parfait ; ce qui est utile au bien public ne s'introduit guère que par la force. La paix perpétuelle est actuellement un projet bien absurde, mais qui redeviendra raisonnable si l'on nous rend un Henri IV ou un Sully, car il ne peut être exécuté que par des moyens violents et redoutables à l'humanité ; aussi cette paix ferait-elle peut être « *plus de mal tout d'un coup qu'elle n'en préviendrait pour des siècles* ».

III

Rousseau et la Paix Perpétuelle.

20. — Les jugements les plus divers ont été émis au sujet de l'*Extrait du Projet de Paix Perpétuelle* (1). Certains y voient une œuvre originale, décisive, digne de la plume et de la pensée qui

1. V. Pillet, *Cours cité.* — Wheaton, *Histoire*, p. 327. — De Molinari, *op. cit.*, p. 78. — Goumy, *op. cit.*, p. 89. — Dreyfus, *op. cit.*, p. 66. — Pradié-Fodéré. *Traité de Droit international*, V, p. 74. — Acollas. *Droit de la Guerre*, p. 15. — Garcin. *J.-J. Rousseau dans la Révolution*, p. 258 (dans le recueil de J. Grand-Carteret. *Rousseau jugé par les Français d'aujourd'hui*). — Mercier. *De J.-J. Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution*, II, p. 210. — Léonce de Lavergne, *Les Economistes français du* XVIII[e] *siècle*, p. 54.

créèrent l'*Emile* et le *Contrat social*, œuvre où l'auteur, sous le couvert de l'abbé de Saint-Pierre, a fait passer ses propres opinions. D'autres au contraire n'y trouvent qu'un essai, une ébauche, une œuvre bâtarde et mal formée, où Rousseau, plus apte à penser par lui-même qu'à résumer les idées des autres et gêné par son rôle de commentateur, a dû s'interdire toute opinion originale qui eût été d'un traducteur infidèle. Les uns croient que Rousseau « *ajouta beaucoup* » au projet de l'abbé de Saint-Pierre, les autres qu'il en fit seulement une analyse, parfois imparfaite.

Nous savons, d'après un passage des *Confessions*, que Rousseau, en résumant les œuvres de l'abbé de Saint-Pierre, ne s'était pas interdit de penser quelquefois par lui-même. Dans une lettre à son éditeur, M. de Bastide, qui lui proposait de changer le titre d' « extrait » qu'il trouvait trop modeste, Rousseau ajoute : « *Je ne peux consentir à ce que le titre soit changé, car le projet ne m'appartient point. Il est vrai que j'ai vu l'objet sous un tout autre jour que l'abbé de Saint-Pierre et que j'ai quelquefois d'autres raisons que les siennes, mais le principal honneur en demeure toujours à cet homme respectable.* »

Quelles sont donc ces raisons autres que celles du bon abbé ? Pour nous qui avons examiné les idées de Rousseau sur la constitution de la société internationale, il n'est pas difficile de reconnaître au début de l'*Extrait du Projet de Paix Perpétuelle* quelques-unes des idées favorites du célèbre philosophe : la société des nations est encore dans l'état de nature parce qu'aucun contrat ne régit les rapports entre

les peuples et que toute société est l'œuvre de l'art et de la volonté. Rousseau s'efforce de démontrer avec l'abbé de Saint-Pierre, que les nations sont livrées à la guerre et à l'anarchie, mais il poursuit la démonstration par des raisons qui lui sont personnelles, et qui ne sont que l'application pure et simple aux relations extérieures de ses théories sur la société civile.

Une confédération seule serait susceptible d'améliorer cette situation. Rousseau se trouve encore sur ce point en communion d'idées avec l'abbé de Saint-Pierre. Il a toujours eu une prédilection pour la forme confédérative ; il avait l'intention d'en faire une étude approfondie, car c'était là une « *manière toute neuve et où les principes sont encore à établir* » (1). Dans le *Contrat Social*, Rousseau, pour garantir aux hommes leur liberté naturelle, avait organisé la société politique comme une véritable confédération ; il emploie le mot à diverses reprises pour désigner l'accord des citoyens. Dans ses *Considérations sur le gouvernement de la Pologne* (2), il adjure les Polonais de conserver la forme confédérative, seule capable de sauvegarder leur indépensance. Dans les relations extérieures, il serait possible « *d'étendre le droit de confédération* » jusqu'à un certain point « *sans nuire à celui de la souveraineté* ». En un mot, c'est la forme confédérative qui permettra d'organiser dans quelque mesure l'ordre international et de réaliser entre les peuples le

1. *Contrat Social*, liv. III. Ch. xv, *in fine*.
2. Chap. IX.

contrat d'union, base de la liberté et de la sûreté mutuelles, application à la société des nations du contrat social qui devrait régir la société civile. Rousseau trouvait, dans son admiration pour l'antiquité et dans son amour pour sa patrie, un nouvel argument en faveur de la forme confédérative : « *Les Grecs eurent leurs amphictyons, les Etrusques leurs lucumonies, les Latins leurs féries, les Gaules leurs cités, et les derniers soupirs de la Grèce devinrent encore illustres dans la ligue achéenne. Mais nulle de ces confédérations n'approchèrent, pour la sagesse, de celle du corps germanique, de la ligue helvétique, et des Etats Généraux.* » (1). En traçant ces lignes, Rousseau pensait comme l'abbé de Saint-Pierre ; mais la confédération que proposait ce dernier n'était pas celle que rêvait Rousseau. Quelques-unes des théories favorites du célèbre philosophe devaient lui en faire considérer l'établissement comme inopportun, sinon funeste même au bon ordre et à la tranquillité de l'Europe.

Rousseau entoura toujours de sa sollicitude les petits Etats, les cités comme Genève : le *Contrat Social* a été écrit pour elles ; il insiste au cours de ses ouvrages sur cette idée. Nous aurons à y revenir (2). Or la confédération de l'abbé de Saint-Pierre ne risque-t-elle pas d'amoindrir ou même d'anéantir les petits Etats ? Considérons ce qui s'est produit dans la société civile : à la fin de l'état de nature, un contrat est intervenu entre les hommes et a créé

1. *Extrait*, p. 75.
2. V. le chapitre suivant, II.

l'état social au milieu duquel nous vivons. Mais basé sur de faux principes, il a consacré l'inégalité ; il a tout tourné au profit des puissants et des riches. N'en sera-t-il pas de même, dans la société internationale, d'une confédération qui groupe en un seul bloc d'immenses royaumes et d'infimes cités ? N'en serait-t-il pas de la grande alliance européenne comme de ces traités qui lient « *le faible au fort et ne lient jamais le fort au faible* » ? Sans doute, l'abbé de Saint-Pierre s'est efforcé de maintenir au sein de la confédération l'égalité des Etats: les plus petits auront une voix dans la diète comme les plus puissants. Mais les précautions qu'il a prises seront sans doute inefficaces : dans la société des nations l'égalité juridique des Etats est aussi théoriquement absolue ; oserait-on dire qu'en fait il en est de même? Les grandes puissances se font un jeu de violer le droit au détriment des faibles ; les petits Etats seraient fatalement entraînés dans leur orbite : une entente entre les grandes nations rendrait vaine leur indépendance. Une confédération durable ne peut s'établir qu'entre puissances de même grandeur et de même force.

Rousseau devait d'autant plus craindre pour les petits Etats que l'abbé de Saint-Pierre assurait davantage la prépondérance du pouvoir central de sa grande alliance. Dans le droit civil Rousseau s'est efforcé de déterminer jusqu'où l'on peut étendre le droit collectif sans nuire aux droits des individus ; dans le droit des gens, il recherche « *jusqu'à quel point on peut étendre le droit de la confédération sans nuire à celui de la souveraineté* ». Il se

préoccupe donc de maintenir intacte l'individualité, la souveraineté des Etats. Aussi aurait-il jugé sans doute que l'abbé de Saint-Pierre poussait trop loin le droit de la confédération : d'après le projet de l'abbé, le Sénat en effet pourrait intervenir au sein même de l'administration intérieure des peuples ; l'alliance garantit aux souverains la possession de leurs royaumes et les protège autant contre les guerres civiles que contre les guerres étrangères. N'est-ce pas pour les Etats abdiquer une part de leur souveraineté, cependant inaliénable et indivisible, qu'autoriser cette intervention ?

Donner au Sénat une telle puissance, c'est l'engager à en abuser, et mettre les faibles à sa merci ; c'est faire échec en même temps au droit de révolte ou de révolution, qui, aux yeux de Rousseau, peut en certains cas devenir sacré ; c'est maintenir perpétuellement sous le joug les peuples opprimés. Faudra-t-il donc que les Grecs se soumettent aux Turcs et renoncent à conquérir leur indépendance ? « *On ne peut garantir les princes de la révolte des sujets sans garantir en même temps les sujets de la tyrannie des princes.* » (1).

Nous touchons ici à l'idée essentielle qui creuse un abîme entre Rousseau et l'abbé de Saint-Pierre et qui rend inacceptables au premier les projets du deuxième. L'abbé de Saint-Pierre cherche à gagner à sa cause les princes, les souverains ; Rousseau s'inquiète des peuples, des nations. L'abbé nous propose une ligue des rois contre toute révolution,

---

1. *Jugement. Œuvres*, III, p. 94,

contre toute dépossession. Il s'agit moins, à l'entendre, de mettre les nations à l'abri des dangers de la guerre que de mettre les princes à l'abri du risque des révolutions. Il préconise une coalition des souverains contre les peuples, semblable à la Sainte-Alliance de 1815, dont la conception fut puisée peut-être dans son *Projet*. C'est qu'il est encore imbu des anciens principes du droit public ; les monarques sont à ses yeux propriétaires de leurs Etats ; ils possèdent en vertu d'une délégation divine le droit imprescriptible de gouverner leurs sujets. Au contraire de son disciple d'Argenson, l'abbé de Saint-Pierre n'a pas la moindre idée du principe des nationalités. Rousseau, au moment même où il écrivait son *Extrait du Projet de Paix perpétuelle*, travaillait au *Contrat Social;* là, réfutant l'ancienne théorie du droit divin et renouvelant le droit public, il donne au peuple la souveraineté. Il ne pouvait que rejeter un système établi sur des principes diamétralement opposés aux siens. Une confédération européenne ne pourra s'établir, si tant est qu'elle le puisse jamais, qu'entre nations disposant librement de leurs destinées : alors on ne verra peut-être plus de guerres engagées par le caprice d'un ministre ou d'un courtisan (1). Mais aujourd'hui comment peut-on espérer

---

1. V. dans *De J.-J. Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution*, du constituant Mercier (p. 210, en note), la conversation que l'auteur prétend avoir eue avec Rousseau, au sujet de la paix perpétuelle ; « *Mais à défaut de souverains* (dit Mercier), *les nations ne se battraient-elles pas?* » — « *Beaucoup moins, je l'espère* » (répond Rousseau); *les nations ne se battent que pour un grand et très visible intérêt, tandis que les princes agissent par*

de soumettre à un tribunal humain des hommes qui s'osent vanter de ne tenir leur pouvoir que de Dieu? (1). Avant de poser les bases d'une alliance internationale, il faut renverser les doctrines du droit public et ramener sur la terre la source de tout pouvoir.

L'abbé de Saint-Pierre entend garantir les limites de chaque Etat, en même temps que leur gouvernement. Dans le premier article de son projet, les souverains de l'Europe sont en effet « *convenus de prendre, pour point fondamental de leur alliance la possession actuelle et l'exécution des derniers traités* ». Il donnait donc pour base à la paix le *statu quo* et voulait perpétuer l'œuvre du traité d'Utrecht. Rousseau ne pouvait souscrire à une clause semblable. Nous avons vu en quelle estime il tenait la diplomatie, le droit des gens et la politique étrangère de son époque. Or c'est l'œuvre de cette diplomatie, de ce droit des gens que l'abbé de Saint-Pierre nous propose de sanctionner. Ce sont les divisions territoriales, déterminées par un de ces congrès que Rousseau a cruellement raillés, qu'il envisage comme définitives. L'abbé de Saint-Pierre trouve l'Europe divisée par les traités d'Utrecht, il s'en accommode ; il s'en accommoderait encore, fût-elle tout autrement constituée. N'est-il pas vain de vouloir suspendre le cours de l'histoire et, niant toute évolution, de vou-

---

orgueil, ont autour d'eux des gens qui aiment la guerre et abusent du pouvoir qui leur est confié... Au reste les auteurs se battront encore que les rois ne se battront plus. »

1. *Jugement, op. cit.*, p. 94.

loir en quelque sorte figer l'Europe dans l'état où elle se trouvait en 1712 ? L'Europe ainsi pacifiée, ne conviendrait-il pas d'étendre la confédération au monde entier, sous peine de voir la paix menacée par les peuples des autres continents (1) ? Ce sont là des questions que l'abbé de Saint-Pierre ne songe pas à se poser, tant est grande sa puissance d'illusion. Il ne se demande pas davantage si l'organisation qu'il propose est conforme à la justice et au droit. Le projet de Henri IV et de Sully était plus équitable, car ils s'appuyaient sur un remaniement de la carte de l'Europe, qu'ils trouvaient à bon droit très mal faite, en établissant qu'aucune nation ne peut exercer la souveraineté sur une autre. En dehors de ce principe, aucune paix solide ne pourra se fonder. Maintenir le *statu quo*, ce serait consacrer le résultat de la guerre et de la conquête, et légitimer les usurpations. Ce serait renouveler dans l'ordre international l'erreur que les hommes ont commise dans l'ordre civil en basant sur de faux principes le pacte social et en créant notre imparfaite société.

Pour toutes ces raisons et pour d'autres qu'il aurait sans doute découvertes s'il avait fait du *Projet de Paix Perpétuelle* une étude approfondie, Rousseau devait considérer l'application de ce projet, fût-elle possible, comme peu désirable. Mais l'examen le plus superficiel de la société internationale montre que la réalisation en est chimérique. Rousseau croit

1. Voltaire, dans son *Rescrit de l'empereur de Chine à l'occasion du Projet de paix perpétuelle* (*Œuvres*, XXIV, p. 231), reproche à Rousseau de n'avoir songé qu'à l'Europe. Ce reproche atteint l'abbé de Saint-Pierre.

que la division de l'Europe en nations, est au XVIIIe siècle, une loi sociale absolue ; l'Europe pacifiée ne pourrait revêtir qu'une forme : la monarchie universelle. Un monarque puissant, réprimant toute révolte et toute querelle entre ses sujets, serait seul capable de maintenir la paix perpétuelle. Ce but ne peut être atteint que par des moyens « *violents et redoutables à l'humanité* » : la force, la guerre offensive. Ainsi la paix s'enfuit à la faveur de l'instrument même destiné à la rétablir. Ce n'est pas spontanément que les Etats réaliseront le rêve de l'abbé de Saint-Pierre ; ils portent la guerre en eux-mêmes ; elle fait, d'après Rousseau, partie intégrante de leur nature (1), car si l'homme est « *naturellement* » pacifique, l'Etat est « *naturellement* » belliqueux. Libres, les Etats ne peuvent que se combattre ; subjugués, ils subiront la paix, mais ne l'accepteront pas. Rousseau pouvait-il raisonnablement admettre qu'un monarque ambitieux prendrait en mains la cause de la paix ? Aussi repousse-t-il cette paix que la guerre seule peut engendrer : « *Elle ferait peut-être plus de mal tout d'un coup qu'elle n'en préviendrait pour des siècles.* » S'il avait sur l'organisation internationale des vues personnelles, elles étaient moins chimériques.

Dans l'*Extrait du Projet de l'abbé de Saint-Pierre*, Rousseau ne plaide qu'avec mollesse la cause de la paix perpétuelle. Dans le *Jugement* qui en est la suite, son scepticisme éclate : il croit que « *la paix*

1. V. notre Ire partie, 1re section, ch. III et IIe partie, 2e section, II.

perpétuelle est à présent un projet bien absurde », que l'impossibilité du succès est « *évidente* » (1). L'abbé de Saint-Pierre « *dessinait le faîte d'un édifice dont il fallait trouver le fondement* » (2) ; il « *travaillait pour des êtres imaginaires en pensant travailler pour ses contemporains.* » (3). Ce n'est que par déférence envers la mémoire du bon abbé qu'il se garde de le réfuter trop rudement. Ses deux opuscules portent la trace de l'embarras où il se trouvait en les écrivant : en acceptant les manuscrits de la famille de Saint-Pierre, il s'était implicitement engagé sinon à entrer dans les vues de l'abbé, au moins à ne pas les contrecarrer trop vivement (4). Dans d'autres œuvres, il formule son opinion plus librement et n'épargne pas au bon abbé les plus vives critiques, tout en rendant hommage à ses intentions et à son caractère (5).

Rousseau considère avec trop de pessimisme et d'amertume l'histoire du passé pour imaginer que l'on puisse, avec un projet de paix perpétuelle, métamorphoser la société internationale, comme par un coup de baguette magique. On ne ne peut le ranger parmi ces « *poètes du droit des gens* », dont l'imagination se grise de leurs propres rêves. Il s'est

---

1. *Jugement*, p. 99 et 93.
2. *Œuvres inédites*, p p. Streckeisen-Moultou, p. 310.
3. *Confessions, loc. cit.*
4. V. *Confessions, loc. cit* : «... *les réfuter à la rigueur était faire une chose malhonnête...* »
5. *Œuvres inédites* (Streckeisen-Moultou), p. 308. — *Confessions, loc. cit.* — *Fragments sur la Guerre*. Ed. Dreyfus-Brisac, p. 319.

borné, dans ses deux opuscules, à exposer des idées qu'il ne partageait pas ; il n'y a mis que peu de lui-même : lorsque les vues de l'abbé de Saint-Pierre concordaient avec ses propres théories, il a ajouté quelques raisons personnelles à celles du bon abbé. Là se borne son œuvre originale. Le philosophe de Genève se représente dans les *Confessions* comme un homme « *laborieux en manœuvre, mais paresseux comme auteur, qui, trouvant la peine de penser très fatigante, aimait mieux, en choses de son goût, éclaircir et pousser les idées d'un autre que d'en créer* ». C'est là pure modestie. Rousseau avait l'esprit trop personnel et trop indépendant pour supporter sans gêne et sans impatience une collaboration quelconque. Le rôle de commentateur n'était pas fait à sa mesure ; il s'en acquitte médiocrement. Son mérite cependant ne fut pas mince d'avoir résumé en quelques pages plusieurs volumes pleins de digressions et de fatras. Rousseau a été le propagateur des idées de l'abbé de Saint-Pierre ; ce dernier fut plus célèbre en son temps pour avoir été exclu de l'Académie, à la suite d'un jugement sévère sur Louis XIV, que pour avoir écrit son *Projet*, aujourd'hui fameux (1). Si son nom est à notre époque universellement répandu, c'est sans doute au célèbre auteur de l'*Emile* et du *Contrat Social* qu'il le doit.

---

1. Dans son troisième volume sur la paix perpétuelle, publié quelques années après les premiers, l'abbé se plaint de l'indifférence du public : tous les ouvrages qui ne lui promettent pas des richesses passent inaperçus.

CHAPITRE II

Jean-Jacques Rousseau et l'idée d'une Confédération des petits Etats.

I

L'ouvrage de Rousseau sur les Confédérations.

21. — De l'étude des écrits de Rousseau sur la paix perpétuelle, il résulte donc que ses projets sur l'organisation future de la société internationale n'étaient pas conformes à ceux de l'abbé de Saint-Pierre. Quels étaient-ils ? Nous le saurions si Rousseau avait tenu ce qu'il nous promet dans l'*Emile*, s'il nous avait indiqué « *comment on peut établir une bonne association fédérative* ». Le *Contrat Social* nous éclaire sur le sens qu'il aurait donné à ses réflexions sur ce sujet : « *Je ferai voir ci-après comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit Etat.* » (1). Et il ajoute en note : « *C'est ce*

---

1. Livre III. Ch. XV, *in fine.*

que je m'étais proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des relations externes j'en serais venu aux confédérations, matière toute neuve et où les principes sont encore à établir. » Une confédération des petits Etats, telle est donc l'organisation qu'il se proposait d'étudier.

En renonçant à introduire ce travail dans le *Contrat Social*, Rousseau renonça-t-il à traiter cette question? Il n'en serait rien, si nous en croyions le témoignage de l'un de ses disciples, le comte d'Antraigues. A la fin d'une brochure publiée à Lausanne en 1790, sous le titre : « *Quelle est la situation de l'Assemblée nationale?* », le comte d'Antraigues nous dit avoir reçu de Rousseau un manuscrit de 32 pages qu'il détruisit par la suite et qui contenait un plan de confédération des petits Etats. On a coutume de joindre ce récit au chapitre xv du livre III, du *Contrat Social* :

« *J.-J. Rousseau avait eu la volonté d'établir, dans un ouvrage qu'il destinait à éclaircir quelques chapitres du* Contrat Social, *par quels moyens de petits Etats pouvaient exister à côté de grandes puissances, en formant des confédérations. Il n'a pas terminé cet ouvrage, mais il en avait tracé le plan, posé les bases et placé à côté des seize chapitres de cet écrit quelques-unes de ses idées, qu'il comptait développer dans le cours de l'ouvrage. Ce manuscrit de trente-deux pages, entièrement écrit de sa main, me fut remis par lui-même, et il m'autorisa à en faire, dans le courant de ma vie, l'usage que je croirais utile.*

« *Au mois de Juillet 1789, relisant cet écrit, et*

frappé des idées sublimes du génie qui l'avait composé, je crus (j'étais encore dans le délire de l'espérance) qu'il pouvait être infiniment utile à mon pays, et je me déterminai à l'imprimer.

« J'eus le bonheur, avant de le livrer à l'impression, de consulter le meilleur de mes amis, que son expérience éclairait sur les dangers qui nous entouraient, et dont la cruelle prévoyance devinait quel usage funeste on ferait des écrits du grand homme dont je voulais publier les nouvelles idées. Il me prédit que les idées salutaires qu'il offrait seraient méprisées, mais ce que ce nouvel écrit pouvait contenir d'impraticable, de dangereux pour une monarchie, serait précisément ce que l'on voudrait réaliser, et que de coupables ambitions s'étaieraient de cette grande autorité pour saper et peut-être détruire l'autorité royale.

« Combien je murmurai de ces réflexions ! Combien elles m'affligeaient ! Je respectai l'ascendant de l'amitié unie à l'expérience et je me soumis. Ah ! que j'ai bien reçu le prix de cette déférence ! Grand Dieu ! que n'auraient-ils pas fait de cet écrit ? Comme ils l'auraient souillé, ceux qui, dédaignant d'étudier les écrits de ce grand homme, ont dénaturé et avili ses principes, ceux qui n'ont pas vu que le Contrat Social, *ouvrage isolé et abstrait, n'est applicable à aucun peuple de l'univers, ceux qui n'ont pas vu que ce même J.-J. Rousseau, forcé d'appliquer ces préceptes à un peuple existant en corps de nation depuis des siècles, pliant aussitôt ses principes aux anciennes institutions de ce peuple, ménageait tous les préjugés trop enra-*

cinés pour être détruits sans déchirements; qui, disait, après avoir tracé le tableau le plus déplorable de la Constitution dégénérée de la Pologne : « Corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution, mais ne méprisez pas celle qui vous a fait ce que vous êtes. » Quel parti d'aussi mauvais disciples d'un si grand homme auraient tiré de l'écrit que son amitié m'avait confié, s'il pouvait être utile!

« Cet écrit que la sagesse d'autrui m'a préservé de publier ne le sera jamais : j'ai trop bien vu et de trop près le danger qui en résulterait pour ma patrie. Après l'avoir communiqué à l'un des plus vénérables amis de J.-J. Rousseau, qui habite près du lieu où je suis, il n'existera plus que dans nos souvenirs. »

Nous ne nous attarderons pas à rechercher quelle foi il faut ajouter à ce récit : constatons seulement que tous les auteurs autorisés le considèrent comme irrécusable (1). Il n'est pas douteux que le comte d'Antraigues, sorte de diplomate et d'aventurier politique, fut en relations avec J.-J. Rousseau, bien que les témoignages contemporains fassent défaut sur ce point ; tout d'abord se proclamant son disciple et pénétré de ses idées, il écrit, à la veille de la Révolution, un *Mémoire sur les Etats généraux* (2), où il

1. V. Pingaud. *Un agent secret sous la Révolution et l'Empire*, p. 92. — Windenberger, *op. cit.*, p. 57 et s. — Janet. *Histoire de la science politique*, t. II, p. 513. — Dumesnil. *J.-J. Rousseau, sa personne, ses doctrines. Annales de l'Université de Grenoble*, t. XIII, p. 149.

2. V. Windenberger *op. cit.*, p. 60. — Pingaud, *op. cit. passim.* — De Vogüé. *Un agent secret de l'émigration : le comte d'Antraigues. Revue des Deux Mondes* du 15 février 1893.

se pose en ardent républicain, puis surpris par les progrès de la Révolution et rebuté par ses excès, il se rallie à la royauté. C'est alors qu'il aurait détruit les manuscrits que Rousseau lui aurait confiés (1).

II

La République Confédérative des petits Etats.

22. — Rousseau écrivit donc, — ou tout au moins eut l'intention d'écrire, — un traité sur les confédérations de petits Etats ; il nous aurait exposé dans cet ouvrage ses plans d'organisation internationale.

Renonçant à épargner la guerre à toutes les nations il se serait efforcé d'en préserver du moins les Etats qui sont le plus exposés à ses maux. Moins ambitieux et surtout moins confiant que l'abbé de Saint-Pierre, il désespère de réaliser la paix universelle et, fixant à ses efforts un but plus proche et plus accessible, il veut organiser une paix restreinte et localisée. De son ouvrage, nous ne connaissons que le sens général, mais nous savons que les vues de Rousseau sur la société internationale ne sont que le prolongement de ses théories sur la société civile. Le contrat international ne sera que l'application aux Etats du contrat social, qui devrait gouverner les hommes. L'enchaînement, la cohésion de l'œuvre de Rousseau sont tels qu'il est, dans une certaine

1. Rousseau aurait confié au comte d'Antraigues, outre cette suite du *Contrat Social*, des lettres manuscrites et des traductions de Salluste et de Tacite. V. Windenberger, p. 239.

mesure, possible de reconstituer les termes du plan de confédération qu'il avait conçu (1).

Des défauts que Rousseau avait découverts au projet de l'abbé de Saint-Pierre, des critiques qu'il lui adresse, ou qu'il n'eût pas manqué de lui adresser s'il l'avait jugé en toute liberté d'esprit, nous pouvons induire les caractères dont il aurait revêtu son projet personnel : une association entre des Etats égaux, association basée sur le libre consentement des contractants, association formée dans le but de sauvegarder leur indépendance et respectant pleinement leur individualité, tels sont ces caractères essentiels ; cette association aurait emprunté la forme réalisant le mieux ce double but : la forme confédérative.

L'inégalité des Etats est, aux yeux de Rousseau, une des causes de la désorganisation internationale, une des sources de la guerre. Chercher à la supprimer serait vain : les grandes nations ne consentiraient jamais à se morceler. Il faut donc se résigner à ne pas s'occuper d'elles, et puisque une association solide ne peut s'établir qu'entre Etats égaux, c'est seulement aux petits Etats qu'il faut songer. En raisonnant ainsi, Rousseau ne faisait qu'obéir à son penchant naturel pour les petits Etats. La haine des grandes puissances, l'amour des petites cités sont des idées essentielles parmi celles qui forment le fond de sa doctrine ; elles traversent toute

1. Nous faisons de fréquents emprunts, pour cette partie de notre travail, à l'intéressant ouvrage de M. Windenberger, chap. VI.

son œuvre, et il est nécessaire de ne pas les perdre de vue si l'on veut donner à ses ouvrages leur véritable sens.

Déjà dans ses vers de jeunesse (1), Rousseau manifeste son aversion pour les grandes nations. Dans la dédicace du *Discours sur l'Inégalité*, il nous indique quelle serait pour lui la cité idéale : « *Si j'avais eu à choisir le lieu de ma naissance, j'aurais choisi une société d'une grandeur bornée par l'étendue des facultés humaines, c'est-à-dire par la possibilité d'être bien gouvernée.* » De certains termes du *Contrat Social* (2), on peut conclure que cet ouvrage n'était destiné qu'aux petits Etats, et cependant Rousseau ne l'a pas assez clairement montré ; cette omission sera la cause, de son vivant même, et combien plus encore après sa mort, de bien des erreurs d'interprétation. Il proteste contre elles dans ses *Lettres de la Montagne* (3), où il dit aux Genevois : « *J'ai pris votre constitution que je trouvais belle pour modèle des institutions politiques.* » Dans ses *Dialogues* (4), il nous expose clairement le but du *Contrat Social* et déplore que la légèreté de ses contemporains, l'ait détourné de son sens : « *Il avait travaillé pour sa patrie et pour les Etats constitués comme elle..... Mais la mauvaise foi des gens de lettres et la sottise de l'amour-propre, qui persuade à chacun que c'est de lui qu'on s'occupe, lors même qu'on y pense pas,*

---

1. V. Dumesnil, art. cit., p. 84.

2. V. Livre II, ch. IX. — V. Saint-Marc Girardin, *op. cit.*, II, p. 364.

3, I, VI.

4. *Troisième Dialogue*, t. VI, p. 391.

ont fait que les grandes nations ont pris pour elles ce qui n'avait pour objet que les petites républiques. »

Le patriotisme de Rousseau, son admiration pour l'antiquité qui lui montrait les cités grecques victorieuses de l'empire perse, mais plus encore ses théories politiques lui faisaient voir dans les petits Etats des modèles d'organisation sociale : si on les compare aux grandes puissances, leur supériorité est évidente, soit que l'on envisage chaque société civile en particulier, soit que l'on étudie leurs relations dans la société internationale. Au cours de ses ouvrages, Rousseau, en toute occasion, instruit vigoureusement le procès des Etats trop grands : le luxe s'y étale au grand jour, défiant toute censure, les talents ne peuvent s'y révéler, les grandes villes y sont nombreuses, or « l'*Etat devrait se borner à une seule ville tout au plus* », sans quoi la capitale aura toujours de fait la prédominance. De plus, le peuple ne peut dans un grand Etat exercer la souveraineté, car « *la souveraineté ne peut être représentée* » (1), et l'étendue de l'Etat nécessite l'institution de députés, difficiles à surveiller, facilement corruptibles, et qui seront dans leur patrie autant de principicules. Ainsi le « *souverain* » ne peut conserver l'exercice de ses droits que « *si la cité est très petite* » ; la démocratie ne convient « *qu'aux Etats petits et pauvres* (2) » ; l'organisation intérieure d'un grand pays

1. *Contrat Social*, Livre III, Ch. xv.
2. *Contrat*, III, VIII.

est forcément opposée aux principes du *Contrat Social.* Au contraire, les petits Etats répondent à l'idéal que Rousseau s'était formé de la société politique : la pauvreté en bannit le luxe, tous les citoyens se connaissent, les talents n'ont pas de peine à se manifester, le peuple, dans ses comices, exerce lui-même le pouvoir, la surveillance des « *officiers* » du peuple est aisée ; l'amour de la patrie est d'autant plus vif que l'objet en est plus étroit.

Dans la politique extérieure, c'est surtout aux grandes puissances que Rousseau songeait, lorsqu'il affirmait que la guerre est inhérente et naturelle à l'Etat. Comme les tourbillons de Descartes, elles sont sans cesse occupées à s'agrandir aux dépens des nations voisines. La guerre offensive est pour elles une nécessité absolue. « *Grandeur des nations, étendue des Etats, première et principale cause des malheurs du genre humain.* » Les grands Etats constituent donc pour les petits une perpétuelle menace. Ceux-ci au contraire, livrés aux caprices de leurs puissants voisins, « *objets continuels de leurs convoitises* », ne demandent qu'à se faire oublier. Ils n'engageront que des guerres défensives, c'est-à-dire justes. « *En examinant la constitution des Etats qui composent l'Europe, j'ai vu que les uns étaient trop grands pour être bien gouvernés, les autres trop petits pour pouvoir se maintenir dans l'indépendance.* » (1).

Il faut donc sauvegarder par des moyens artificiels cette indépendance des petits Etats : avec eux

1. *Fragments inédits.* Windenberger, p. 282.

périraient les vrais principes du droit politique, que seuls ils peuvent appliquer ; avec eux disparaîtraient les seules cités capables de pratiquer la vertu et l'amour de la paix. Donc Rousseau nous le laisse prévoir, d'Antraigues le confirme, et on peut l'affirmer : Rousseau, en traçant un plan d'organisation internationale, ne pensait qu'aux petits Etats ; une association est nécessaire seulement pour eux, possible seulement entre eux : dans la société civile, Rousseau a pris les hommes comme unités, dans la société internationale il prend les petits Etats.

Le problème se pose donc aux petits Etats comme aux hommes ; pour connaître l'association que Rousseau voulait former entre eux, nous n'avons qu'à reprendre les termes du *Contrat Social*. Sur quoi reposera donc cette association ? Sur la force ? Mais la force ne saurait faire œuvre solide : « *le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître* » (1). D'ailleurs la force, puissance physique, ne saurait servir de base à une société ; ce serait lui attribuer un pouvoir moral, un droit qu'elle ne possède pas. « *Toute force qui surmonte la première succède à son droit.* » Rousseau a rejeté la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre, parce qu'il ne la juge réalisable que par la force ; à plus forte raison repousserait-il toute autre organisation internationale fondée sur la force.

« *Puisque la force ne produit aucun droit restent donc les conventions comme base de toute autorité légitime parmi les hommes.* » (2).

1. *Contrat*, I, III.
2. *Contrat*, I, IV.

L'association des petits Etats reposera donc sur la volonté, seule génératrice de toute société solide ; elle naîtra d'un pacte, d'un contrat. Les hommes, dans l'état de nature, ont conclu le pacte social, au moment où les obstacles qui nuisaient à leur conservation l'emportaient, par leur résistance, sur les forces que chaque individu pouvait employer pour se maintenir dans cet état (1) ; ne pouvant engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existaient, ils n'ont eu d'autre moyen pour se conserver que de former par agrégation une société. De même, dans l'ordre international les petits Etats, menacés par l'ambition des grandes puissances, incapables de se soustraire à leurs violences, n'ont d'autre ressource que de fonder une association et de conclure un pacte international. Ils aliéneront, comme les hommes, une part de leur liberté pour jouir plus librement du reste. Ils le peuvent, car si une nation ne saurait abdiquer en faveur d'un maître, elle peut, pour assurer son indépendance, consentir à certaines restrictions à sa souveraineté, si ces restrictions ne portent aucune atteinte à sa personnalité. Les petits Etats renonceront à l'abus de leur droit, pour sauvegarder leur liberté. En concluant le pacte international, ils échangeront la faculté d'engager la guerre offensive — faculté qui leur est inutile — contre la certitude de la victoire dans la guerre défensive, indispensable à leur sécurité. Ce pacte formera donc la base stable et solide d'une société internationale partielle ; il

1. V. *Contrat*, I, VI.

mettra fin, dans les limites des petits Etats, à l'anarchie qui règne dans l'ordre international. La société nouvelle nous fournira l'exemple d'une construction politique parfaite, idéale, tant par elle-même que par chacune des sociétés qui la composent, modèles d'organisation intérieure.

Une fois posées les assises de l'édifice, reste à en esquisser la charpente : quelle forme Rousseau entendait-il donner à son association des petits Etats? Pour le savoir, il faut d'abord définir clairement le but qu'il veut atteindre.

Reprenons les termes du *Contrat Social* : « *Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant.* » (1).

Tel est le problème : il comporte deux éléments. Le premier est simple, clair et facilement réalisable ; c'est la défense commune, c'est la raison d'être même de l'association nouvelle. Mais la difficulté surgit lorsqu'il faut concilier ce but essentiel avec la deuxième donnée du problème : maintenir intactes la liberté, l'individualité de chacun des contractants.

Nous avons vu Rousseau, dans le *Contrat Social*, soucieux de distinguer nettement les droits de l'individu et les droits de l'Etat ; si certains termes ambigus de son ouvrage paraissent autoriser le despotisme du pouvoir central, Rousseau, partout ailleurs, se montre au contraire préoccupé de sauve-

1. *Contrat*, I, VI.

garder les droits du citoyen. L'individu a des droits, et il n'abandonne, en concluant le pacte, que la part de ces droits dont le sacrifice est indispensable au fonctionnement de la société. De même, dans son projet d'organisation internationale, Rousseau devait s'efforcer de garantir les droits et la souveraineté de chacun des membres de l'association contre les empiétements possibles du « *souverain* », c'est-à-dire de l'organisation centrale.

Rousseau veut maintenir dans son intégrité le caractère propre de chaque nation. En dépit du caractère universel et abstrait de ses théories, Rousseau est avant tout patriote. Ses écrits respirent le patriotisme le plus enflammé, le plus jaloux. Ses opinions philosophiques, ses doctrines humanitaires ne s'érigent pas sur les ruines de l'idée de patrie ; la générosité des principes n'exclut chez lui ni la profondeur ni la vivacité du sentiment national ; qu'on se rappelle ces lignes de l'article *Economie Politique* : « *Les plus grands prodiges de vertu ont été produits par l'amour de la patrie : ce sentiment doux et vif, qui joint la force de l'amour-propre à toute la beauté de la vertu, lui donne une énergie qui, sans la défigurer, en fait la plus héroïque de toutes les passions. C'est lui qui produisit tant d'actions immortelles dont l'éclat éblouit nos faibles yeux, et tant de grands hommes dont les antiques vertus passent pour des fables depuis que l'amour de la patrie est tourné en dérision. Ne nous en étonnons pas ; les transports des cœurs tendres paraissent autant de chimères à quiconque ne les a point sentis ; et l'amour de la patrie, plus vif et plus délicieux*

cent fois que celui d'une maîtresse, ne se conçoit de même qu'en l'éprouvant. »

Au cours de ses ouvrages, on trouve toujours Rousseau dans de semblables dispositions d'esprit (1) : qu'il s'agisse de la Corse, de Genève ou de la Pologne, on le voit toujours préoccupé de maintenir intacte l'individualité des peuples, de les empêcher « *de se fondre parmi les peuples étrangers* ». S'il proscrit le commerce, l'industrie, les arts, le luxe, c'est parce qu'il leur reproche de faciliter les rapports entre les nations, d'être un ferment de cosmopolitisme ; s'il recommande d'imposer des droits sur les marchandises étrangères « *dont les habitants sont avides sans que le pays en ait besoin* » (2), c'est qu'il est partisan du nationalisme économique ; s'il veut favoriser l'agriculture, c'est parce qu'elle attache les hommes au sol national (3). Il écrit la *Lettre à d'Alembert* pour défendre Genève contre des projets d'intervention, pour y maintenir l'esprit national. Sa politique est celle du repliement sur soi-même ; il cherche à donner à l'Etat la faculté de se suffire. La nation rêvée par Rousseau est celle que l'économiste List appellera la « *nation normale* ».

Parmi les divers modes d'association internationale Rousseau choisira donc celui qui respecte le mieux les droits primordiaux des Etats : la liberté, l'égalité. Ces droits se manifestent à l'extérieur par

---

1. V. notamment *Considérations sur la Pologne*, ch. IV : « *Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie, et jusqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle.* » V. aussi ch. XIII, *in fine*.

2. *Economie politique. Œuvres*, II, p. 575.



3. *Considérations sur la Pologne*, ch. XI.

la souveraineté qu'un Etat ne peut aliéner, pas plus qu'il ne peut se vendre ou se donner à un maître. L'union des Etats ne devra point entamer leur autonomie ; ils seront unis par un rapport de coordination et non de subordination.

Quelle sera donc la forme de cette union ? Une simple alliance ? L'alliance respecte entièrement l'indépendance des contractants, mais c'est un lien trop ténu, trop fragile et trop éphémère pour assurer la défense commune. Les alliances sont aussi vite rompues que longues à négocier ; la moindre oscillation des forces internationales en entraîne la rupture. Il est nécessaire qu'il y ait entre les Etats un lien étroit, une organisation centrale.

Dans l'Etat fédéral, chaque Etat particulier garde son autonomie interne, mais toutes les relations extérieures sont dirigées par le pouvoir fédéral ; chaque contractant perd sa personnalité vis-à-vis des pays étrangers, qui ne connaissent qu'une personne souveraine, l'Etat fédéral. Le pouvoir central impose ses décisions et peut faire exécuter directement ses ordres dans chacun des Etats fédérés. Un Etat fédéral aurait donc la cohésion et la solidité nécessaire pour assurer la défense des associés. Mais cette forme d'union méconnaît les droits fondamentaux des peuples qui la composent : les petits Etats, dépouillés de leur souveraineté extérieure, ne sont plus des Etats, mais de simples groupes sociaux. La souveraineté, divisée, s'évanouit ; elle est une ou elle n'est pas. Les petits Etats, seraient, dans un Etat fédéral, noyés au sein d'une grande nation.

Reste la confédération, forme d'union intermé-

diaire entre la simple alliance et l'Etat fédéral. Dans la confédération d'Etats, chacun garde sa souveraineté interne et externe, a ses agents diplomatiques, passe des traités... etc. Seuls certains points, limités par le pacte d'union sont, dans les rapports extérieurs, réglés par le pouvoir central. L'assemblée qui dirige les affaires de la confédération est formée des représentants des Etats confédérés. Elle ne forme pas un pouvoir placé au-dessus de ces Etats, mais un moyen d'entente pour aboutir à des conventions ; la minorité n'y est pas liée par la majorité et l'unanimité est nécessaire pour qu'une décision s'impose à tous. La confédération respecte donc les distinctions nationales ; elle comprend autant de nationalités distinctes que de membres. A l'intérieur, chaque Etat garde intacte son indépendance politique ; à l'extérieur, il ne subit aucune diminution. Les gouvernements promettent d'unir leurs volontés et leurs forces contre l'ennemi ; ils renoncent individuellement à lui demander justice. Mais ces restrictions sont librement fixées et acceptées ; cet abandon est volontaire ; il est réciproque, en vertu du pacte d'union, dont les conditions sont égales pour tous ; il est compensé par la certitude de la défense commune : chacun échange l'assurance de n'être pas conquis contre la faculté de conquérir.

Telles sont les raisons qui devaient décider Rousseau à donner à son association des petits Etats la forme confédérative ; ce mode de construction politique lui permettra d'atteindre le double but qu'il se propose : unir les forces des associés contre l'ennemi, tout en sauvegardant leur indépendance ; ou, du

moins, c'est celui qui s'en approche davantage. Nous avons déjà signalé la prédilection de Rousseau pour la forme confédérative ; elle permet d'étendre « *jusqu'à un certain point* » le droit de la confédération sans nuire à celui de la souveraineté. L'union des petits Etats prendra donc la forme d'une confédération. Le contrat international se superposera à l'accord que le contrat social a créé entre les hommes ; il complètera cet accord, base de l'ordre dans l'état civil, par une organisation supérieure, assurant dans la société internationale la stabilité et la tranquillité de ses membres. Maintenant entre eux la plus stricte égalité, ce pacte donnera naissance à la république confédérative des petits Etats.

Tels furent, à n'en pas douter, les termes essentiels du plan de confédération que traça Rousseau. Il nous a suffi, pour les déterminer, d'adapter aux Etats la méthode que Jean-Jacques appliqua aux individus dans le contrat social. Quant à l'organisation détaillée de sa république confédérative, nous ne pourrions, si nous cherchions à la connaître, que risquer des hypothèses hasardeuses. Quel rôle exact eût-il attribué au pouvoir central, au « *souverain* » ? De quels éléments l'aurait-il composé ? Quels délégués, quels magistrats auraient représenté les nations ? Quels auraient été les termes précis du contrat ? Comment la défense commune aurait-elle été assurée ? Quelle organisation militaire donnée à la confédération ? Parmi ces questions, il n'en est qu'une, la dernière, à laquelle on puisse faire une réponse certaine.

Rousseau, au cours de ses ouvrages, a souvent

exposé ses vues sur l'organisation militaire de l'Etat (1). Les soldats de son temps, les mercenaires, les « *troupes réglées* » lui sont en horreur. « *Tout homme doit être soldat pour la défense de sa liberté*, dit-il dans sa réponse à Bordes (2) ; *nul ne doit l'être pour envahir celle d'autrui : et mourir en servant la patrie est un emploi trop beau pour le confier à des mercenaires.* » Ce qu'il préconise, c'est le service obligatoire pour tous, c'est l'organisation de milices semblables à celles qui existaient en Suisse. Il propose cette réforme aux Polonais comme un moyen de faire revivre leur esprit militaire et de maintenir leur indépendance. Sparte, Rome, la Suisse, tels sont ses modèles. Il veut une nation où tous les citoyens seraient soldats en temps de guerre et où il n'y aurait plus de soldats en temps de paix, sauf les périodes d'instruction nécessaires à l'éducation militaire de la nation : « *les milices exercées sont les troupes les plus sûres et les meilleures* » (3). En défendant sa patrie, le soldat-citoyen a conscience de défendre ses droits et sa liberté ; il ne mesure pas son courage au montant de sa solde, comme un vil mercenaire. La suppression des armées professionnelles, instruments du césarisme, sera une garantie nouvelle pour la liberté et les droits de la nation.

---

1. V. Mettrier. *L'impôt et la milice dans Jean-Jacques Rousseau et Mably*, p. 170 et s. — Windenberger, *op. cit.*, p. 225.
2. V. *Œuvres*, I, p. 55.
3. Rousseau resta toujours fidèle à ces principes, sur lesquels il insiste. V. *Considér. sur la Pologne*, ch. XII. — *Œuvres inédites* (Streckeisen-Moultou), p. 66, 78, 148. — *Fragments inédits* (Dreyfus-Brisac), p. 317.

Donc plus de mercenaires, plus de militaires de métier, pleins d'arrogance, « *insupportables de bonne foi* », mais la levée en masse contre l'ennemi (1).

Rousseau était d'autant plus disposé à baser sur de tels principes l'organisation militaire de sa confédération qu'il ne lui proposait qu'un but défensif. Des miliciens aguerris étaient à ses yeux les plus aptes à remporter la victoire dans la guerre défensive, la seule légitime. Une concentration des milices confédérées aura raison des « *troupes réglées* » des grandes puissances. Rousseau aurait dit aux petits Etats ce qu'il disait aux Polonais : « *Les troupes réglées, peste et dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins: ou pour attaquer et conquérir les voisins, ou pour enchaîner et asservir les citoyens. Ces deux fins vous sont également étrangères : renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. L'Etat ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais; mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le système militaire des Romains; tel est aujourd'hui celui de tout Etat libre... Une bonne milice, une véritable milice bien exercée est seule capable de remplir cet objet.* »

C'est ainsi que Rousseau voulait « *réunir la puissance d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit Etat* ». Aurait-il réussi ? Son

1. Cette opinion était générale au XVIIIe siècle ; les philosophes la soutenaient avec ardeur (V. notre Introd. Section II, II, *in fine*) ; beaucoup d'écrivains militaires les appuyaient de leur autorité, notamment le Maréchal de Saxe (V. Mettrier, *op. cit.*, p. 181).

projet de confédération aurait-il résolu le problème, si tant est qu'il comporte une solution ? Aurait-il soustrait les petits Etats aux convoitises des grands ? Il est permis d'en douter : l'histoire ne nous montre pas de confédération durable : les unes se dissolvent par la scission des associés ; les autres se transforment en Etats homogènes par la prépondérance du pouvoir central. Et les guerres troublent les confédérations elles-mêmes. D'ailleurs entre les droits de la confédération et les droits respectifs des confédérés, où placer le point d'équilibre ? La force seule paraît capable de maintenir cet équilibre que cherchait Rousseau ; ainsi son projet n'eût pas échappé à l'objection même qu'il adressait à l'abbé de Saint-Pierre. Le XIX[e] siècle a cherché ailleurs la solution de la question des petits Etats ; certains ont été neutralisés et protégés non par une confédération entre eux, mais par un accord entre les grandes puissances ; ils ont échangé la faculté d'engager la guerre offensive contre la garantie de leur indépendance. Mais l'idée de la neutralité perpétuelle n'était pas née au XVIII[e] siècle. La publication d'un ouvrage de Rousseau, recherchant la solution d'un problème qu'elle a en partie résolue, en aurait peut-être favorisé l'éclosion.

On ne peut donc que regretter la détermination du comte d'Antraigues qui nous a privé d'un curieux ouvrage, complément du *Contrat Social*, couronnement des théories politiques de Jean-Jacques. On n'imagine pas quel « *usage funeste* » on aurait pu faire d'un traité d'organisation internationale. On voit bien au contraire qu'il aurait attiré l'attention

sur un problème intéressant du droit des gens. Il aurait en outre éclairé et complété les principes politiques de Rousseau, en limitant leur véritable portée et en montrant comment le célèbre philosophe étendait à la société internationale l'application de sa doctrine.

CHAPITRE III

L'Influence de Jean-Jacques Rousseau dans le Droit des Gens.

(En dehors des Lois de la Guerre).

On sait quel fut le retentissement des doctrines politiques et sociales de J.-J. Rousseau, et quelle action elles ont exercée sur le cours de nos destinées. Certaines ont eu leur écho dans le domaine des relations internationales : le principe de la souveraineté du peuple a donné naissance à la théorie des nationalités. Mais l'affranchissement des nations, l'abolition de l'esclavage, la proclamation des droits de l'homme ont été préparés par l'effort d'une philosophie, d'un siècle, d'une évolution. Rousseau ne fut qu'un des artisans de cette œuvre, le principal peut-être, mais non le seul. Nous signalerons en passant cette action indirecte et lointaine des doctrines philosophiques sur le droit des gens, nous bornant à rechercher l'influence immédiate des écrits de Rousseau sur l'organisation de la société internationale et sur les projets de paix perpétuelle.

I

La Fin du XVIII[e] siècle.

23. — Dès la fin du XVIII[e] siècle, on pourrait trouver, dans la diplomatie et la politique étrangères, quelque trace des doctrines philosophiques ; Vergennes cherche à sa politique un autre point d'appui que la raison d'Etat et tempère par des considérations d'ordre moral le réalisme de l'ancien droit public (1). Avant la Révolution cependant, les idées de Rousseau n'ont pas eu d'action réelle sur les faits, et c'est seulement dans des constructions spéculatives sur la société internationale que l'on peut noter leur influence. A cette époque, trois projets de paix perpétuelle ont été formés, qui méritent de retenir l'attention ; ce sont ceux de Turgot, de Bentham et de Kant.

Le projet de Turgot nous est rapporté par Condorcet (2) ; il se rattache plutôt sans doute au mouvement des idées physiocratiques qu'aux plans de l'abbé de Saint-Pierre et de Jean-Jacques ; les Economistes — nous le savons — n'étaient pas moins ambitieux de réformer la société internationale que l'organisation intérieure de leur pays. Il est cependant remarquable que le projet de Turgot ressemble étonnamment au plan de confédération des petits Etats que Rousseau avait conçu : « *Les républiques*

1. V. Sorel. *L'Europe et la Révolution*, I, p. 314 et s.
2. *Vie de Turgot. Œuvres*, V. p. 213.

fédératives paraissaient à M. Turgot un des meilleurs moyens de concilier la sûreté d'un Etat contre les invasions étrangères et sa puissance pour se défendre, avec la tranquillité intérieure, et enfin d'assurer l'indépendance des Etats qui n'ont pas une vaste étendue. Il croyait que tous les peuples voisins qui ont la même langue, la même manière de vivre, les mêmes usages, devaient naturellement former ces associations... ». Turgot poursuivait donc le même but que Rousseau, assurer l'indépendance des petits Etats, et, par le même moyen, une république fédérative. Il voyait dans cette forme de gouvernement le moyen de créer une union « *assez puissante dans les relations extérieures et sans que les forces destinées à la défendre se retournent contre elle* ». Il s'efforçait d'organiser dans ce but l'administration et les finances de sa République ; il voulait en bon économiste rendre plus étroits les liens de l'union par l'unité législative, par la suppression des divergences locales des coutumes, par l'union commerciale et la conclusion d'une sorte de Zollverein entre les confédérés. Turgot croyait, comme les physiocrates, que la paix naît de la liberté commerciale. Condorcet reprit lui-même cette idée de confédération, en préconisant surtout l'organisation d'un tribunal international : « *Peut-être l'abbé de Saint-Pierre aurait-il été plus utile, si, au lieu de proposer aux souverains de renoncer au droit de faire la guerre, il leur eût proposé de conserver ce droit, mais d'établir en même temps un tribunal chargé de juger, au nom de toutes les nations, les différends qui peuvent s'élever entre elles... Les différents Etats se seraient*

réservés le droit d'exécuter les jugements de ce tribunal ou d'en appeler à celui de la force. » Les membres de ce tribunal auraient rédigé un code des lois internationales de la paix et de la guerre. Vœux raisonnables, que le xx[e] siècle verra peut-être réalisés.

Un autre *Projet de Paix Perpétuelle*, que l'on a parfois rapproché de celui de l'abbé de Saint-Pierre commenté par Rousseau (1), se rattache au mouvement des idées économiques ; c'est le projet de Bentham. Le célèbre chef de l'école utilitaire composait peu d'années avant 1789 un *Essai sur le Droit International*, qui renferme un plan de Paix perpétuelle, formé en vue de l'utilité générale et du bonheur des peuples.

Il nous propose d'abord divers moyens d'empêcher la guerre : la codification des lois internationales existantes, l'établissement de nouvelles lois sur les points encore indéterminés, le perfectionnement du style des lois et des traités. Mais ces moyens préventifs sont insuffisants. Cependant la Paix perpétuelle est réalisable à deux conditions : 1° la réduction et la limitation en commun des forces militaires et navales des puissances européennes ; 2° l'émancipation des colonies qui sont entre elles un élément de discorde. Une diète générale sera réunie et jouera le

---

1. V. Wheaton, *op. cit.*, p. 403. — Pradié-Fodéré, *op. cit.* VI., p. 84. — F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 84. — V. aussi sur le projet de Bentham : Pillet, cours cité. — De Molinari, *op. cit.*, p. 113. — Briout. *L'Idée de Paix perpétuelle de J. Bentham.* — Seroux d'Agincourt. *Exposé des projets de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre, de Bentham et de Kant.*

rôle de tribunal international. Tout Etat réfractaire sera mis au ban de l'Europe. Mais, si l'on en croit Bentham, grâce aux moyens de publicité dont disposera la diète, un appel à l'opinion publique par la voie de la presse suffira à ramener à la raison les Etats récalcitrants. Ce projet, on le voit, ne manquait ni de hardiesse ni d'originalité.

A l'importance qu'il attribue à l'opinion publique, on reconnaît en Bentham un disciple des physiocrates. L'idée d'une diète jouant le rôle de tribunal international lui venait sans doute de l'abbé de Saint-Pierre ; quant à sa proposition d'émanciper les colonies, on ne peut que la trouver étonnante chez un Anglais.

Le projet de Kant est plus visiblement inspiré des idées de Rousseau. Le philosophe de Genève a eu la plus décisive influence sur la formation des théories morales et sociales de Kant (1). Kant, et après lui ses disciples, adoptent, en les développant, en les précisant, en les coordonnant, les idées de J.-J. Rousseau sur la formation des sociétés et spécialement sur la constitution de la société internationale. Il croit que toute société est l'œuvre de

---

1. V. Levy-Bruhl. *Influence de Rousseau en Allemagne* (*Annales de l'Ec. des Sc. Politiques*, 1887, p. 352). — Nolen. *Kant et J.-J. Rousseau* (*Revue Philosophique*, 1880, p. 296). — L'influence de Rousseau fut aussi prépondérante sur Fichte. Ce dernier, dans ses *Considérations sur la Révolution française*, fait à Rousseau le reproche inattendu d'être trop positif et de faire trop de concessions à l'empirisme. V. Dr Mayer. *La Conception Sociale de Fichte* (*Humanité Nouvelle*, décembre 1903).

l'art et que le principe philosophique de l'Etat doit être cherché dans un contrat, dans le libre consentement des volontés. Ce contrat n'a pas été conclu entre les nations ; elles sont donc entre elles dans l'état de nature, dans l'état de guerre : le droit des gens n'est qu'un mot : « *Il y a lieu de s'étonner que le mot droit n'ait pas encore été banni entièrement de la politique guerrière comme un mot pédantesque.* » (1). Par les mêmes déductions que Rousseau, Kant est amené à former un *Projet de Paix Perpétuelle :* les nations concluront un pacte comme les hommes, et le droit des gens y trouvera son fondement. Kant étend au droit public sa formule de l'impératif catégorique : si la « *raison pratique* » nous dit : il ne doit plus y avoir de guerre, peu importe que la paix perpétuelle soit ou non possible, nous devons agir comme si elle l'était (2) : les Etats doivent « *renoncer comme les particuliers à la liberté anarchique des sauvages, pour se soumettre à des lois coercitives et former ainsi un Etat de nations (civitas gentium) qui embrasse insensiblement tous les peuples de la terre* ».

Le projet de Kant (3) débute par six articles préliminaires, qui pourraient être signés Rousseau ; ils énoncent les pratiques dont les Etats doivent s'abstenir pour éviter la guerre : 1° plus de traités de paix obscurs et embrouillés, de nature à faire naître

---

1. *Principes métaphysiques du droit.* Trad. Tissot, p. 268.
2. *Princ. métaph.*, p. 243, 272 et s.
3. Voir sur ce projet : Dreyfus, *op. cit.*, p. 85. — De Molinari, *op. cit.*, p. 110. — Pillet. Cours cité. — Janet, *op. cit.*, II, p. 573. — Seroux d'Agincourt, *op. cit.*

de nouveaux démêlés ; 2° plus de trocs d'Etats ni de provinces : l'Etat est une personne morale intangible ; 3° plus de troupes réglées, mais des milices ; 4° plus d'emprunts en vue de la guerre ; 5° plus d'interventions dans les affaires des autres pays ; 6° plus de coutumes barbares et cruelles de la guerre. Telles sont les règles négatives. Suivent les règles positives qui ont pour objet de garantir la paix ; il y en a trois :

1° La constitution de chaque Etat doit être républicaine, ou plutôt représentative ; chaque citoyen donnera son avis sur la question de la paix et de la guerre ;

2° Les peuples doivent se confédérer, former un « *état de nations* », qui garantira la liberté de chacun des membres de la confédération contre les agressions des autres membres et des étrangers ;

3° Les nations civilisées cesseront de méconnaître les droits des nations barbares et leur réclameront seulement l'observation des lois générales de l'hospitalité.

Le philosophe fait suivre son *Projet* de quelques considérations intéressantes ; il croit que la nature elle-même travaille à la paix par le développement du commerce. Il engage les gouvernements à consulter les philosophes sur les questions de la paix et de la guerre. Le règne du droit et de la morale sera suivi dans le monde du règne de la paix.

Malgré la brièveté de ce résumé, nous avons pu reconnaître, parmi les idées de Kant, quelques-unes des théories favorites de J.-J. Rousseau. Les opuscules de ce dernier sur la Paix Perpétuelle ont donc

eu le mérite d'appeler sur cette question l'attention de penseurs et de philosophes originaux, et l'un d'eux tout au moins, pour bâtir son plan de confédération universelle, emprunte à Rousseau la plupart des matériaux qu'il met en œuvre. Fichte, Schelling, disciples de Kant, ont repris son *Projet de Paix Perpétuelle* et ont exprimé leurs idées sur l'organisation de la société internationale.

Mais ce ne sont là que des travaux purement spéculatifs ; il est plus intéressant pour nous d'étudier l'action que les doctrines de Rousseau ont pu exercer sur les faits, au cours de la Révolution Française. Le Projet de Kant nous y amène : il ne passa pas en effet tout à fait inaperçu au milieu de la tourmente révolutionnaire, nous le trouvons résumé dans le *Moniteur Universel* du 13 nivôse an IV, bien que l'œuvre de Kant n'ait développé toute son influence qu'après la Révolution Française (1).

II

La Révolution Française.

24. — La Révolution française est née de la philosophie du XVIIIe siècle, et parmi les philosophes, aucun n'a eu plus d'action sur elle que Jean-Jacques Rousseau ; il en a été l'âme. La génération de 1789

1. V. Barni. *Kant et la Révolution Française. Revue de Paris* du 15 mars 1856.

est nourrie de ses principes ; tous les écrits, tous les discours de l'époque sont imprégnés de ses idées. Son autorité n'est jamais invoquée en vain ; son nom est toujours prononcé avec religion. On l'a quelquefois représenté comme ayant exercé son influence sur la Convention, tandis que la Constituante aurait suivi celle de Montesquieu, en appliquant à ces deux assemblées l'antithèse de l'*Esprit des Lois* et du *Contrat Social*. Rien de plus factice qu'un tel partage (1). L'influence de Rousseau s'est exercée dès le début de la Révolution. La Constituante ne l'a pas moins honoré que la Convention (2) ; les aristocrates, les partisans du roi s'en réclament eux-mêmes (3). Mirabeau le porte aux nues (4) ; Barnave, les Girondins, Mme Roland, s'ils l'ont plus intelligemment compris, ne s'en réclament pas moins que Robespierre lui-même.

Cette influence s'est exercée jusque dans la politi-

---

1. V. Janet. *Histoire de la Philosophie Morale et Politique*, II, p. 504. —Barni. *Histoire des idées morales et politiques en France au* XVIIIe *siècle*, II, p. 44.

2. Il est à noter que la statue de J.-J. Rousseau élevée à Paris en 1889 lui avait été votée par la Constituante (Décret du 21 décembre 1790). V. *Révolution française*, t. XVI, art. de M. Aulard.

3. V. Une brochure publiée en 1790. Lenormant. *Jean-Jacques Rousseau aristocrate*.

4. V. sur Rousseau et Mirabeau : Champion. *L'Esprit de la Révolution française*, p. 24. — Walch. *La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et l'Assemblée Constituante*, p. 228. — V. Frayssinet. *Les Idées politiques des Girondins*, p. 335. — Chuquet. *Jean-Jacques Rousseau*, p. 146, 188 — Aulard. *Orateurs de la Législative et de la Convention*, p. 28, 182, 311, 378.

que extérieure de la Révolution. On y retrouve deux caractères, qui paraissent de prime abord contradictoires, et que nous avons rencontrés dans Rousseau : la généreuse universalité des principes, un large courant de cosmopolitisme, un élan de fraternité humaine, bientôt suivis de l'explosion d'un patriotisme ardent, ombrageux et presque exclusif. Il n'est pas même jusque dans la formation et la conduite des armées où les révolutionnaires ne se soient inspirés de Rousseau ; Carnot et beaucoup de généraux révolutionnaires étaient ses admirateurs passionnés (1), et l'on retrouve dans leurs vertus guerrières et dans leur mâle patriotisme un peu de cette âme spartiate que le citoyen de Genève a si souvent célébrée.

Dans le droit des gens, les révolutionnaires arrivaient au pouvoir avec des aspirations, des idées nouvelles ; comme les philosophes, ils voulaient rompre avec la politique de l'Ancien Régime et remplacer par des règles simples et élémentaires tirées de la raison et de la nature les coutumes compliquées et traditionnelles. Leurs théories politiques, appliquées à l'homme en soi, débordaient les frontières et devaient avoir leur répercussion naturelle dans la politique internationale. La Déclaration des Droits de l'Homme s'adresse à tous les peuples ; chacun des principes qu'elle proclame entraîne une consé-

---

1: V. au sujet de l'infl. de Rousseau sur Hoche : Chuquet *op. cit.* p. 190, — et sur Carnot : Garcin, *J.-J. Rousseau dans la Révolution* (Grand-Carteret, recueil cité).

quence logique dans le domaine international (1). La liberté, la souveraineté du peuple, c'est dans le droit des gens, la fin des « arrondissements » de territoire dont l'ancien régime avait tant abusé, c'est la réprobation de la politique des conquêtes, faites contre la volonté des peuples conquis, c'est l'avènement du principe des nationalités. L'égalité des citoyens devant la loi, c'est quant aux droits et aux devoirs le principe de l'égalité absolue des Etats dans le droit international. Enfin la fraternité, c'est dans le droit des gens la condamnation de la guerre, le rêve d'une humanité pacifiée, d'une république universelle. Les hommes de la Révolution eurent foi dans la puissance de leurs idées, ils eurent conscience des transformations qu'elles devaient entraîner dans la société internationale. Quelques-unes de leurs illusions s'évanouirent au contact des faits ; la tradition l'emporta : la Révolution eut le choix d'être belliqueuse ou de ne pas être. Le droit des gens reçut cependant l'empreinte des idées nouvelles. Cette époque marque une grande date dans son histoire.

On a montré (2) par quelle évolution les révolutionnaires, ayant reçu de l'Ancien Régime la tradition des conquêtes, fuent entraînés, en dépit de leurs principes, à continuer sa politique. La théorie du

---

1. Leseur. *Introd.*, p. 86 et s. — Olivi. *De quelques conséquences de la Déclaration des Droits de l'Homme dans le domaine du Droit des gens. Revue cathol. des institutions et du droit*, 1889, p. 97.

2. V. Sorel. *L'Europe et la Révolution*, I, p. 318 et s., II, p. 77.

consentement volontaire des nations, empruntée aux philosophes, leur permit de concilier leurs doctrines philosophiques avec les nécessités historiques et de tourner la conquête en libération. Plus tard, cherchant au droit de conquête une limite rationnelle, c'est à l'apôtre de la nature, à Jean-Jacques Rousseau qu'ils ont recours, et ils puisent, dans son *Extrait du Projet de Paix Perpétuelle, la théorie des limites naturelles* (1). L'influence de Rousseau se perpétue donc à travers toute cette période ; elle se manifeste là où on l'attendrait le moins. Mais c'est surtout au début de la Révolution que l'on se réclame de ses théories sur le droit des gens, de ses vues sur la Paix Perpétuelle et sur les confédérations d'Etat.

La célèbre discussion qui s'engagea à l'Assemblée Constituante au sujet du droit de paix et de guerre, du 14 au 22 mai 1790, nous éclaire sur l'état des esprits à cette époque et nous dévoile l'opinion des Constituants sur le droit public et la politique étrangère (2). Le 14 mai 1790, une lettre du roi, déposée par le ministre des Affaires étrangères, annonçait à l'assemblée que le roi armait quatorze vaisseaux de guerre, pour répondre aux préparatifs de l'Angleterre, et demandait des subsides. L'Assemblée, avant de répondre à cette demande, crut devoir résoudre la question de principe, et la discussion s'engagea sur le point de savoir qui, du roi ou de l'Assemblée, aurait dans la constitution future le droit de déclarer la paix et la guerre.

1. Sorel, *op. cit.*, I, p. 324.
2. V. Pillet. Cours cité. — Sorel, *op cit.*, II, p. 85.

Pendant les premiers jours, le débat est confus : les orateurs mêlent à la question qui leur est posée des considérations sur le droit naturel, sur la légitimité de la guerre, sur le système des alliances. Les partisans du roi, les orateurs de la noblesse, autant que les autres, se montrent imbus des idées philosophiques : le duc de Levis croit que la guerre défensive est la seule légitime : il réfute l'opinion contraire de Montesquieu (1). Le curé Jallet affirme qu'il n'y aura plus de guerres lorsque toutes les nations seront libres (2). Les adversaires de la royauté, le duc d'Aiguillon, les frères Lameth, Robespierre, manifestent leurs craintes au sujet de la loyauté de la cour ; ils appréhendent qu'elle n'essaie d'entraîner la nation à la guerre pour enrayer la Révolution : « *Un roi victorieux est un grand danger pour la liberté.* » (3).

A partir du 17 mai, la discussion se précise ; deux camps se forment parmi les orateurs : d'une part les idéologues, confiants dans la paix perpétuelle, répudiant toute guerre offensive et toute conquête, réclamant le droit de déclarer la guerre pour le pouvoir législatif, seul capable de conduire les négociations avec justice et modération ; de l'autre, les politiques, s'efforçant de dissiper ces illusions, de montrer la France entourée d'ambitions et de convoitises, et contrainte, sous peine de déchoir, à se tenir sous les armes. Pétion dresse le procès de

1. *Moniteur* du 17 mai. Séance du 16.
2. *Moniteur* du 18. Séance du 16.
3. Duc d'Aiguillon. *Moniteur* du 16. Séance du 15.

la politique de l'ancien régime ; il faut renverser les anciens principes du droit public : « *Que la France renonce à tous les projets ambitieux, à toutes les conquêtes, et qu'elle regarde ses limites comme posées par les destinées éternelles.* » (1). Beauharnais, Regnault croient que le règne de la liberté sera suivi d'une ère de paix perpétuelle. Volney, l'auteur des *Ruines*, se laisse emporter par le délire de l'espérance ; il demande à l'Assemblée de déclarer la fraternité universelle : « *Jusqu'à ce moment vous avez délibéré dans la France et pour la France ; aujourd'hui, vous allez délibérer dans l'univers et pour l'univers. Vous allez, j'ose le dire, convoquer l'assemblée des nations.* » (2). Le comte de Clermont-Tonnerre développe les idées de Hobbes et de Rousseau sur l'organisation de la société internationale : « *Les nations n'étant soumises à aucun juge, aucune force commune n'existant, elles se trouvent dans un véritable état de nature.* » (3).

Cependant Malouet, l'abbé Maury, le comte de la Galissonnière serrent la question de plus près ; ils s'efforcent de démontrer que le principe indiscuté de la souveraineté du peuple n'entraîne pas nécessairement pour l'Assemblée le droit de déclarer la guerre ; le secret nécessaire aux négociations diplomatiques s'accommode mal d'une discussion publique ; les assemblées comme les rois se laissent aveu-

---

1. *Moniteur* du 18. Séance du 17.
2. *Moniteur* du 20. Séance du 18.
3. *Moniteur* du 19. Séance du 18.

gler par les passions et sont sujettes aux entraînements irréfléchis. Malouet cherche la solution de la question dans une proposition transactionnelle donnant le droit d'initiative au roi et le droit de contrôle au pouvoir législatif. L'abbé Maury revendique les droits traditionnels de la royauté, et cite à l'appui de sa thèse Grotius, Pufendorf et Mably. Cependant l'idée que la France doit renoncer aux conquêtes et rester en paix pour faire aboutir les réformes révolutionnaires en y associant le monde civilisé, domine tout le débat. Cazalès seul attaque avec énergie « *les adages de la philosophie moderne* » ; il proclame que la guerre offensive peut être juste et exalte l'amour de la patrie : « *le sang d'un seul de nos concitoyens m'est plus précieux que celui de tous les peuples du monde* » (1) ; mais le murmure de l'Assemblée couvre sa voix, et il doit s'excuser de l'impétuosité de son patriotisme.

Mirabeau monte à la tribune le 20 mai, revendiquant les droits du roi ; Barnave lui répond le lendemain, et dès lors le débat prend le caractère d'une joute oratoire entre les deux célèbres Constituants. Mirabeau évoque dans un lointain avenir l'ère de la paix perpétuelle : « *Le temps viendra sans doute où l'Europe ne sera qu'une grande famille.* » (2). Il veut que la nation française renonce à toute velléité de

---

1. *Moniteur* du 22. Séance du 21.

2. *Moniteur* du 21. Séance du 20. Au moment où il prononçait ce discours, Mirabeau recevait des subsides de la cour : « *Orateur payé, mais non vendu* », dit M. Aulard. *Les Orateurs de la Constituante*, p. 110.

conquête, mais son grand sens politique lui montre le danger qu'il y aurait, à l'heure présente, à s'abandonner à ces rêves : « *Je me demande si, parce que nous changeons tout à coup notre système politique, nous forçons les autres nations à changer le leur... Jusque-là cependant la paix perpétuelle demeure un rêve, et même un rêve dangereux, s'il entraîne la France à désarmer devant une Europe en armes.* » Il croit que les peuples libres sont plus esclaves de leurs passions que les monarques ; il présente un projet de décret donnant l'action au roi, en assurant le droit de contrôle aux représentants de la nation. Barnave s'efforce de démontrer que l'acte de déclarer la guerre est un acte de la volonté générale, qu'il doit relever seulement des représentants du peuple ; la France réprouve les guerres de vanité de l'ancien régime ; elle n'engagera que des guerres nationales, nécessairement défensives et toujours justes ; avec Mably, il affirme que les négociations diplomatiques peuvent se passer du secret et s'appuyer seulement sur la justice et la raison. Mirabeau réplique : le roi n'est pas moins que l'Assemblée le représentant de la nation, il doit comme elle participer aux décisions sur la paix et la guerre.

Finalement son projet transactionnel, amendé par Chapelier, fut voté, de telle sorte que tous les partis purent s'attribuer la victoire : « *Le droit de paix et de guerre appartient à la nation. La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi et qui sera sanctionné par lui.* » Le pouvoir législatif a donc la décision,

l'exécutif, l'initiative et la sanction. L'Assemblée faisait suivre cet article de la déclaration suivante, « *la plus belle peut-être*, dit M. Sorel, *mais la plus illusoire qu'ait jamais délibérée une assemblée politique* (1) » : « *La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.* » Cet article forma le titre VI de la constitution de 1791.

La conclusion de ce débat qui le résume tout entier dénote à la fois, chez les membres de cette Assemblée, un sens politique remarquable, qui leur fait donner à la question de la paix et de la guerre une solution logique et raisonnable, et d'autre part une invincible puissance d'illusion, qui leur fait croire à la réalisation immédiate de tous les progrès. Leur but, c'est la libération des nations, c'est la fraternité universelle (2), c'est un élan vers l'idéal, mais les méfiances et les haines qui les entourent, la mauvaise volonté des peuples les enchaînent à la réalité. « *Il n'est pas loin de nous peut-être*, dit Mirabeau, *ce moment où la liberté régnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre et proclamera la paix universelle...*, *mais la nation française est encore condamnée par les erreurs*

---

1. *Op. cit.*, II, p. 87.
2. V. l'ouvrage cité (*De J.-J. Rousseau...*) du Constituant Mercier, paru en 1791. L'auteur veut appliquer à l'Europe pacifiée les préceptes de Rousseau sur les confédérations : « *Quoi ! le genre humain éclairé ne réduira pas en pratique les théories des philosophes !* », p. 65.

qui règnent en Europe à suivre partiellement un ancien système qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. » (1).

Le droit des gens de l'ancien régime, la politique de la raison d'Etat ne furent pas longs à s'insinuer au milieu de l'idéalisme de 1789 ; l'infiltration se fit progressivement. Déjà en 1790, les anciennes traditions réapparaissent dans l'affaire des princes possessionnés d'Alsace et dans l'affaire d'Avignon (2). Mais après la déclaration de Pilnitz, lorsque l'Europe se lève pour étoufler la Révolution, l'esprit de prosélytisme naît et se propage. Brissot, Louvet, Isnard s'en font les apôtres. Mais c'est au nom de la liberté et de la paix perpétuelle qu'ils réclament la guerre. Ils veulent entreprendre « *une croisade de la liberté universelle* » (3). Louvet, disciple passionné de Rousseau, s'écrie : « *Que les nations n'en fassent plus qu'une ! et que cette incommensurable famille de frères envoie ses plénipotentiaires jurer sur l'autel de l'égalité des droits, de la liberté des cultes, de l'éternelle philosophie, de la souveraineté populaire, jurer la paix universelle.* » (4). Isnard croit que la guerre est nécessaire au triomphe de la Révolution, mais il appelle de ses vœux une langue universelle permettant aux peuples de communiquer directe-

1. *Moniteur* du 26 août 1790.

2. V. le rapport Merlin sur l'affaire d'Alsace. — Sorel, *op. cit.*, I, p. 96, 110.

3. Brissot aux Jacobins (30 décembre 1791). V. Aulard. *Etudes et Leçons sur la Rev. Fr.*, III, p. 53. *La Diplomatie du premier comité de Salut public.*

4. *Moniteur* du 27 décembre 1791.

ment. « *Je pense que c'est de cet entretien direct des peuples que dépend le bonheur de la terre et la réalisation du songe consolant de l'abbé de Saint-Pierre.* » (1). Une partie de l'opinion s'efforce de résister à ces entraînements ; Robespierre se raille des « *missionnaires armés* » (2) ; Condorcet ne veut « *ni conquête ni propagande* », et cependant il croit la guerre préférable à une patience dangereuse à la liberté.

Cependant les Girondins l'emportent, et c'est dans un esprit de désintéressement et de prosélytisme que la guerre est engagée ; la Révolution déclare la guerre aux rois et la paix aux nations ; elle convie tous les peuples à secouer le joug des monarques et à former avec elle la République universelle. Longtemps il subsista des traces de cet enthousiasme de fraternité, de cette ferveur de cosmopolitisme. Le 24 août 1792, sur le rapport de Guadet (3), l'Assemblée législative déclarait que les hommes qui avaient préparé l'affranchissement des peuples ne pouvaient

---

1. L'idée d'une langue universelle liée à celle de la paix perpétuelle occupa les esprits à cette époque. Mercier (*De J.-J. Rousseau...*, II, p. 199) prétend avoir reçu les confidences de Rousseau à ce sujet. Après Isnard, Barrère y revient dans son rapport du 21 septembre 1793 au nom du Comité de Salut public. Même idée dans Cam. Desmoulins qui ne croit ni à la langue, ni à la république universelles (*Révolutions de France et de Brabant* du 1er décembre 1792).

2. V. les discours de Robespierre aux Jacobins en janvier 1792 (*Œuvres*, I, p. 225 et s.). — Condorcet. *Œuvres*, X, p. 446. *Projet d'une exposition des motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à déclarer la guerre.* — V. Alengry., *op. cit.*, p. 673.

3. *Moniteur* du 26 août.

être regardés comme étrangers. En conséquence elle conférait le titre de citoyen français à 18 étrangers, parmi lesquels Bentham, Cloots, Washington, Klopstock, Schiller. Au plus fort de la guerre, Anacharsis Cloots ne paraît pas ridicule en se déclarant « *citoyen du monde* » et en célébrant les merveilles de « *Philadelphie* », la cité de la fraternité universelle (1).

L'idée persista longtemps que la Révolution soutenait contre les rois une guerre de libération, et cependant la pensée pénètre bientôt tous les esprits qu'un accroissement territorial doit en être la conséquence. Dans les proclamations de Condorcet, dans le rapport de l'abbé Grégoire du 27 novembre 1793, dans la Constitution girondine (3), la conquête est toujours réprouvée, mais non l'annexion, lorsqu'elle est sanctionnée « *par le vœu librement émis des habitants* ».

Le rapport de l'abbé Grégoire (2) concilie hardiment les principes philosophiques proclamés par les assemblées révolutionnaires avec les nécessités où la Convention se trouve entraînée par la force des choses. Il repousse, tout d'abord, les utopies de Brissot et d'Isnard : « *La République universelle est en politique ce que la pierre philosophale est en physique... Après avoir soufflé sur ces chimères, rentrons dans*

1. V. *Moniteur* du 11 septembre 1792.

2. Condorcet. *La République française aux hommes libres. Œuvres*, XII, p. 110. *Constitution girondine*, titre XIII, art. 2.

3. *Moniteur* du 28 novembre 1792.

l'ordre du réel et de l'utile. » Il continue en montrant que l'intérêt de la France est de s'agrandir ; « *Nos intérêts sont d'accord avec nos principes,... point de conquêtes et point de rois, telle est toujours la ligne de conduite de la République* », mais « *en renonçant au brigandage des conquêtes, nous n'avons pas déclaré que nous repousserions de notre sein des hommes rapprochés de nous par l'affinité des principes et des intérêts, et qui par un choix libre désireraient s'identifier à nous.* » Il conclut donc en demandant l'annexion de la Savoie.

Mais l'évolution se précipite ; le droit des gens de l'ancien régime reparaît avec tout son réalisme ; la Convention finit par imposer la domination de la France, en dépit du vœu des populations. Carnot, dans son célèbre rapport du 14 février 1793 (1), formule le catéchisme du droit des gens de la Révolution. On retrouve bien, dans les prodromes de son raisonnement, le disciple et l'admirateur de Jean-Jacques ; mais il tire de ces prémisses des conséquences bien opposées aux principes du célèbre philosophe. Par un artifice de maïeutique, c'est de la « *morale des nations* » et de la « *loi naturelle* » qu'il extrait la justification de la raison d'Etat.

Cependant, au plus fort de la tourmente révolutionnaire, on discerne des traces des tendances pacifistes de 1790. Quelques esprits nourrissent encore l'ambition de remplacer par un code libéral du droit des gens les coutumes de la diplomatie de l'ancien régime. On peut citer, comme un frappant exem-

1. *Moniteur* du 17 février 1793. — V. Sorel, III, p. 308.

ple de l'antithèse qui hantait l'esprit de certains révolutionnaires, un article d'Eschasseriaux l'aîné, publié dans le *Moniteur* du 12 brumaire an III, sous le titre : « *Des droits des peuples, des principes qui doivent diriger un peuple républicain dans ses relations étrangères.* » L'auteur, après avoir fait le procès du droit public de l'Ancien Régime, pose les principes qui doivent régénérer la politique de la France ; mais il ajoute aussitôt qu'elle ne peut les appliquer immédiatement à ses ennemis : « *Le canon et la victoire, voilà quelle doit être pour le présent notre manière de diplomatiser avec eux !* » Mais plus tard, « *quand la victoire et la défaite de nos ennemis auront fixé le sol mobile des événements politiques* », alors luira sans doute le jour de la « *confraternité universelle* » : « *Oui, la Révolution, l'ouvrage du génie et du courage d'un grand peuple, doit amener nécessairement l'époque heureuse où une confraternité universelle fondée sur des lois justes, sur une morale commune, unira les nations ; alors peut-être on verra descendre parmi les peuples de l'Europe et se réaliser ce projet sublime qui fut jadis le rêve d'un homme de bien...* » Ainsi s'opposent dans un violent contraste la fougue belliqueuse des soldats de l'an II et les aspirations humanitaires des philosophes ; le fracas du canon n'a pas encore dissipé les illusions métaphysiques.

Les vicissitudes de la célèbre *Déclaration du Droit des Gens*, que l'abbé Grégoire fit voter par la Convention (1), nous fournissent un nouvel exemple de

1. V. Leseur. *Introd.*, p. 86 et s. — V. sur l'abbé Grégoire :

cet état d'esprit. Le 28 octobre 1792, la Convention chargeait son comité diplomatique de préparer une *Déclaration du Droit des Gens*, où seraient exposés les principes dont elle devait s'inspirer dans ses négociations. Ce vote n'eut pas de suite. L'abbé Grégoire reprit l'idée à l'occasion de la discussion du chapitre XV de la Constitution de 1793, dont les deux premiers articles étaient ainsi conçus : Article premier : « *Le peuple français se déclare l'ami et l'allié naturel des peuples libres.* » Article 2 : « *Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.* » Grégoire présente donc à l'approbation de l'Assemblée, en exécution du décret de 1792, un projet de *Déclaration du Droit des Gens.*



La proposition parut inopportune et fut rejetée à la suite d'une intervention de Barrère : « *J'invite la Convention*, dit-il, *à ne pas oublier la position de la France au milieu de l'Europe ; vous n'êtes pas seulement une assemblée philosophique et législative, vous êtes une assemblée politique ; ... il ne faut pas s'extravaser en opinions philanthropiques.* » (1).



Mais l'abbé Grégoire tenait à son *Projet*. Le 4 floréal An III (2), après un curieux discours sur le droit public il présente de nouveau sa déclaration

Aulard. *Les Orateurs de la Constituante*, p. 418. — Dugast. *Essai sur Grégoire*, en tête de son *Histoire patriotique des arbres de la liberté*.

1. *Moniteur* du 21 juin 1793. Séance du 18.
2. *Moniteur* du 7 floréal.

en 21 articles. L'idée cette fois est accueillie avec plus de faveur. Le conventionnel Ruhl parle en faveur de l'adoption du projet, en ajoutant, — déclaration au moins inattendue — : « *On en trouvera en partie le développement le plus lumineux dans Vattel et dans Burlamaqui.* » Merlin de Douai s'efforce bien de montrer que le moment est mal choisi pour un tel vote : « *Il faut renvoyer cette proposition au congrès général des puissances de l'Europe.* » Cependant l'impression est votée et la Convention s'approprie la *Déclaration* de l'abbé Grégoire. Mais le lendemain Merlin de Douai montait à la tribune et demandait, au nom du Comité de Salut public, de rapporter le décret de la veille, en déclarant que la publication de tels principes pourrait gêner le comité dans son œuvre. Grégoire ne s'opposa pas à cette proposition et déclara même qu'il n'userait pas de la liberté de la presse pour faire imprimer son rapport. La Convention annula donc ce qu'elle avait décidé la veille.

Le rapport dont Grégoire avait fait précéder sa Déclaration est aussi intéressant à nos yeux et aussi significatif de l'état des esprits à cette époque que cette Déclaration même. L'auteur se pose la question suivante : la Révolution a détruit l'ancien droit public ; qu'avons-nous mis à la place ? Il raille tout d'abord « ces *extravagants qui parlaient de la République universelle* » : « *Le cosmopolitisme de système et de fait n'est qu'un vagabondage physique et moral.* » Il condamne l'ancienne politique et ses théoriciens : Wicquefort, Burlamaqui, Mably lui-même, « *qui n'est pas reconnaissable dans ses Prin-*

cipes des négociations ». Grégoire ajoute : « *Nous devons regretter que l'auteur du* Contrat Social *après avoir tracé le code de chaque société politique n'ait pas fait celui des nations.* » Puis il divise le droit des gens en droit naturel, seul obligatoire, et droit secondaire, « *assemblage incohérent d'usages bons et mauvais* » ; il appelle enfin de ses vœux la paix de l'abbé de Saint-Pierre. En attendant, il faut manifester les principes de justice universelle qui doivent diriger les nations.

Quant à la Déclaration elle-même, elle débute par cette affirmation si contestable, déjà rencontrée dans Rousseau, que les nations sont entre elles dans l'état de nature. Nous y trouvons pêle-mêle les théories de Mably sur la morale universelle (art. 1 et 3), la formule de Montesquieu sur le droit de la guerre (art. 4) et sous diverses formes le principe de l'indépendance et de l'égalité des nations (art. 2, 6 et 10), enfin quelques articles plus précis sur les ligues et les traités, les agents diplomatiques, les lois applicables aux étrangers, etc. On a relevé (1) une contradiction entre les articles 6 et 8, l'un donnant aux peuples le droit de se choisir un gouvernement, l'autre ne reconnaissant d'autre gouvernement conforme au droit des peuples que celui qui est fondé sur la liberté et l'égalité. L'article 17, tel qu'il est rédigé, a l'air d'une lapalissade (2). En somme, une collection de

---

1. V. G.-F. de Martens. Préface à l'édition de 1796 de son *Précis du droit des gens moderne de l'Europe.* — Éd. Vergé. I, p. 16.

2. « *Un peuple peut entreprendre une guerre pour défendre sa souveraineté, sa liberté, sa propriété.* »

principes généreux et vagues, rien de nouveau, rien qui n'ait été déjà exprimé par les philosophes et proclamé par la Constituante. Il ne faut voir d'ailleurs dans cette Déclaration qu'une proclamation de principes théoriques ; il ne faut pas y chercher, comme semble l'avoir fait G.-F. de Martens, un « *code immuable du droit des gens positif* ». Le vote de ces principes ne pouvait être, dans l'esprit des conventionnels, qu'une manifestation platonique ; la mollesse, avec laquelle son auteur lui-même la soutint, nous indique qu'il n'avait qu'une foi relative en son opportunité, en son efficacité.

En 1795, on est loin déjà de la tradition philosophique et des théories de Jean-Jacques sur le droit des gens. On professe toujours le même culte pour son œuvre (1) ; on ne lui demande plus des leçons de politique étrangère ; on oublie et ses réprobations de la conquête et les lois de la guerre qu'il a proposées. Le salut public, appellation nouvelle de la raison d'Etat, a dissipé les rêves de fraternité universelle, et l'idée de conquête tend de plus en plus à se confondre avec l'idée de République (2). Peut-être faut-il voir encore dans les projets de confédérations de Sieyès (3) un souvenir de la République universelle des Girondins, en même temps qu'une réminiscence de Rousseau. Plus tard, dans le *Préambule de l'Acte additionnel aux Constitutions de*

1. V. le rapport de Lakanal sur le transport des cendres de Rousseau au Panthéon. *Moniteur*, 2e Sansculottide de l'an II, 18 septembre 1794.

2. Sorel, *op. cit.*, IV, p. 374.

3. Sorel, *op. cit.*, I, p. 325. — IV, p. 298.

l'Empire (1), Napoléon déclarait : « *Nous avions pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle et favorable à la civilisation.* » Déclaration bien tardive pour être sincère, mais qui n'était sans doute qu'un lointain écho de la Révolution.

Les révolutionnaires ont donc trouvé dans la philosophie un nouveau droit public ; à la suite de Rousseau, ils réprouvent la guerre, ils répudient la conquête, ils rêvent la fraternité universelle ; ils appellent tous les peuples à la liberté. Mais le poids de la tradition, comme un atavisme historique, fut plus fort que les volontés individuelles ; la Révolution fut entraînée à la guerre par l'universalité même de ses principes, par la force d'expansion de son esprit, par l'incompatibilité de l'ancien et du nouveau droit public (2). Les révolutionnaires se servirent alors, comme une excuse à leurs propres yeux, de la théorie du « *vœu des populations* », sanction et condition de la conquête. Puis entraînés par la violence de la lutte, ils oublièrent même cette dernière dérogation aux anciennes pratiques, et terminèrent en conquérants les guerres qu'ils avaient commencées en libérateurs. Dès lors, il ne restait plus rien dans la politique étrangère des principes philosophiques. Mais d'autres philosophes, tels que

---

1. *Moniteur* du 23 avril 1815. — V. Thiers, *op. cit.*, livre XL. L'*Acte additionnel* fut rédigé par Benjamin Constant.

2. V. Brunetière. *Les Guerres de la Révolution. Revue bleue* du 15 décembre 1885.

Fichte, disciples plus fidèles de Jean-Jacques, surent opposer à la Révolution conquérante les enseignements qu'ils avaient reçus de lui (1) ; le principe des nationalités propagé par la France se retourna contre elle. Au XIXe siècle, il devait acquérir droit de cité dans le droit international.

III

Le XIXe siècle.

25. — Foulé aux pieds par le Congrès de Vienne, victorieux après 1848, trop souvent faussé et détourné de son sens primitif, le principe des nationalités a joué le plus grand rôle dans la politique du XIXe siècle, en Europe du moins, car les nations européennes le violent sans scrupule à l'égard des peuples des autres continents, en couvrant leur conduite d'un hypocrite prétexte de civilisation ; les éloquentes protestations de Montesquieu, de Rousseau et de Raynal en faveur des peuplades de l'Amérique trouveraient encore aujourd'hui l'occasion de se faire entendre.

Les théories de Rousseau sur le droit des gens et sur l'organisation de la société internationale ont eu au siècle dernier moins de répercussion. La doctrine du *Contrat Social* est de nos jours rejetée par la plupart des philosophes, tellement transformée par les

---

1. V. Janet. *Philosophie de la Révolution française*, p. 6 et s. — Joyau. *La Philosophie en France pendant la Révolution*, p. 82.

autres qu'elle est à peine reconnaissable. La société est aujourd'hui considérée par la plupart comme le résultat d'une évolution naturelle, et non comme la création d'un contrat. Les vues de Rousseau sur la société internationale, dérivées de sa conception générale, sont de même abandonnées : cette société existe, un droit la régit, en dehors de toute convention. La tendance positive et réaliste l'emporte de nos jours sur la tendance philosophique, qui était en honneur au XVIII[e] siècle ; le droit positif est considéré comme l'élément fondamental de la science (1) ; c'est dans l'étude de l'histoire, des usages, des traités que l'on recherche surtout les règles nouvelles du droit des gens ; le droit naturel, la « *morale internationale* » passent au second plan ; ils restent cependant comme contrôle des lois nouvelles, comme but des progrès à venir. Quoiqu'il en soit d'ailleurs, les théories de Rousseau, dispersées dans d'assez nombreux ouvrages, incomplètes, à peine connues, ont été sans influence appréciable sur la formation des doctrines contemporaines.

Ses ouvrages sur la paix perpétuelle ont du moins appelé l'attention des penseurs sur ce problème. L'abbé de Saint-Pierre a eu, au XIX[e] siècle, de nombreux successeurs. On peut citer parmi eux d'illustres philosophes : Saint-Simon, dans une brochure sur la *Réorganisation de la société européenne*, s'efforce de faire naître un « *patriotisme européen* »

---

1. V. Lescur. *Introd.*, p. 125 et s. — F. de Martens. *Le Fondement du droit international.* R. D. I. et L. C. 1892, p. 244.

et d'organiser «*l'Européanisme*» (1). Auguste Comte, reprenant la même idée, conçoit le plan d'une «*République occidentale* », groupant les cinq grandes nations de l'Europe sous le « *pouvoir spirituel positif* », exercé par les philosophes qui rempliraient les fonctions d'arbitres (2). Dans la deuxième partie du XIXe siècle, les plans de confédérations européennes et d'arbitrage international ont pullulé ; les «*apothicaires de l'Europe* » sont devenus légion.

Dans les projets de l'abbé de Saint-Pierre et de ses imitateurs, on peut distinguer deux éléments essentiels : une organisation politique de la société internationale, caractérisée par la formation d'une confédération entre les Etats européens, une organisation juridique, manifestée par la constitution d'un tribunal arbitral jugeant les litiges entre les confédérés. L'organisation politique tenait la première place, le tribunal arbitral n'en était qu'un corollaire. On attribuait au XVIIIe siècle la plus grande importance à la constitution politique d'une société. De nos jours, au contraire, les systèmes juridiques d'organisation internationale sont en faveur ; l'avenir leur semble réservé. Les projets de confédérations et d'associations d'Etats, établissant au-dessus des nations un aréopage international, ne paraissent plus avoir chance d'aboutir. L'existence de nations libres et indépendantes est encore une nécessité absolue. Les paroles de Renan sont toujours vraies : « *A l'heure*

---

1. V. Alengry. *Essai historique et critique sur la sociologie dans Aug. Comte*, p. 465. — F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 92.
2. *Cours de philosophie positive*, VI, p. 499. — Alengry, *op, cit.*, p. 264.

présente, l'existence des nations est bonne, nécessaire même. Leur existence est la garantie de la liberté qui serait perdue, si le monde n'avait qu'une loi et qu'un maître. » (1). Il se noue, il est vrai, entre les Etats des relations chaque jour plus étroites, des alliances plus fréquentes, des traités plus nombreux. L'intervention est parfois collective, une sorte de socialisme d'Etat (2), dont la dernière expédition de Chine est un curieux exemple, se manifeste dans la politique extérieure des nations comme dans leur politique interne. Mais sous ces manifestations superficielles, l'individualisme international reste aussi vivace ; les Etats gardent jalousement leur indépendance ; l'Europe a peur d'un maître.

C'est donc dans le développement de la conscience du droit, dans la codification des lois internationales, dans l'organisation d'une justice arbitrale que l'on tend à chercher la solution des conflits internationaux. On sait combien ce mouvement s'est accentué en ces dernières années. La conférence réunie à La Haye en 1899 a organisé une Cour permanente d'arbitrage ; le recours y est facultatif ; mais plusieurs nations l'ont rendu obligatoire par des traités formels (3) ; la France et l'Angleterre ont

---

1. *Discours et Conférences.* « *Qu'est-ce qu'une Nation ?* » p. 308.

2. Catellani. *Le Droit international au commencement du* xxe *siècle*. R.G.D.I. 1901, p. 583.

3. V. André. *De l'Arbitrage obligatoire*. p. 242. — Merignhac. *La Conférence internationale de la Paix.*

signé, le 14 octobre 1903, une semblable convention. Elles se réservent, il est vrai, de recourir aux armes, si les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur des deux Etats sont en cause. Ces débuts sont modestes; ils autorisent cependant les plus grands espoirs.

C'est donc sous une forme déviée que les idées des anciens pacifistes sont encore agissantes. La société internationale s'est développée, et se développera sans doute dans l'avenir, en dehors de tout plan préconçu, et l'on fait œuvre plus utile en cherchant à se rendre compte de l'évolution poursuivie dans les rapports internationaux pour l'achever systématiquement, qu'en délibérant sur sa constitution idéale, comme l'ont fait l'abbé de Saint-Pierre et ses imitateurs.

Le nom de Rousseau est souvent cité à côté de ceux des grands spéculateurs du droit des gens ; ses idées n'ont eu cependant sur les faits que la plus minime influence. L'œuvre que nous avons étudiée jusqu'ici est une œuvre avortée ; et il n'est pas difficile d'en découvrir les raisons. Elle est tout d'abord entachée au plus haut degré d'un défaut que l'on a souvent reproché à Rousseau : l'abus de la logique, la témérité du raisonnement. Dans ses théories sur la constitution de la société internationale, Rousseau embrasse d'un seul coup d'œil l'univers entier ; il voit sous le même angle les plus petites parmi les sociétés civiles et la vaste société des nations ; négligent des faits, il applique aux unes et à l'autre les mêmes déductions, les mêmes plans, sans tenir compte des particularités qui distinguent chacune,

des caractères qui les différencient. Aussi la théorie du contrat social, déjà si contestable quand on l'applique à la société civile, est impuissante à nous donner une conception raisonnable de la société internationale. Rousseau cependant n'est pas un utopiste ; en dépit de sa foi dans le progrès, que l'on retrouve toujours dans son œuvre sous un pessimisme apparent, il n'a pas cru à la paix perpétuelle. C'est seulement un déductif ; il lui manque la perspicacité, la souplesse d'un historien.

Ce défaut ne saurait cependant rendre compte de l'oubli dans lequel est tombée cette partie de son œuvre. Si Rousseau avait étudié la société internationale dans un ouvrage semblable au *Contrat Social*, s'il avait réuni ses idées éparses en un corps de doctrine, ses théories, en dépit des erreurs ou des imperfections de sa pensée, auraient eu sans nul doute sur les faits une répercussion plus profonde. Mais cette œuvre, nous l'avons vu, est incomplète, dispersée, à peine ébauchée. Nous avons dû dégager de ses nombreux ouvrages sa conception des rapports internationaux ; et quant à ses projets d'organisation, quant à ses plans de confédération des petits Etats, on doit pour les reconstituer, recourir à l'hypothèse. Rousseau n'a fait qu'effleurer ces matières, qu'il se proposait d'étudier dans la suite avec plus d'attention. Dans le droit des gens, Rousseau n'a vraiment approfondi qu'une seule question, celle des lois de la guerre ; là réside dans notre science, son œuvre essentielle. Si l'œuvre que nous venons d'étudier est avortée, ses travaux sur le droit de la guerre devaient avoir, bien au contraire, de fécondes et lointaines conséquences.

Deuxième Partie

JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET LES LOIS DE LA GUERRE

26. — « *Lorsqu'on étudie les lois actuelles de la guerre*, dit M. Pillet (1), *on doit tout d'abord signaler un premier fait, fait capital en la matière, car nous lui sommes redevables soit de leur établissement, soit du développement qu'elles n'ont pas cessé de prendre jusqu'à nos jours. Ce fait est l'admission par la pratique internationale de la double distinction des belligérants et des neutres d'une part, des combattants et des non-combattants d'autre part. Ces deux distinctions ont eu cette utilité de permettre une certaine localisation des hostilités et par là d'imposer une limite à leurs effets.* » Le principe d'où découle la deuxième de ces distinctions, celle qui consiste à faire deux parts dans la population des États en guerre, les soldats et les simples habitants, l'armée et le peuple, a été formulé pour la première fois par Rousseau, lorsqu'il a dit dans le chapitre IV

---

1. *Lois de la Guerre*, ch. I, p. 13.

du livre I du *Contrat Social* : « *La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats, non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs.* »

Il convient donc d'insister, dans cette étude des lois de la guerre, sur celles qui ont trait à la seconde de ces distinctions (combattants et non-combattants) et de négliger celles qui ont trait à la deuxième (belligérants et neutres). Il faut remarquer cependant que la distinction des belligérants et des neutres, bien que J.-J. Rousseau n'en dise rien, découle implicitement du principe posé par lui. La pensée qu'il exprime fait de la guerre « *une relation d'État à État* », la rend dans la mesure du possible étrangère aux simples particuliers, sujets de ces États. Elle ne peut donc atteindre les États neutres, qui sont dans la situation de tiers assistant à un procès qui ne les concerne point. Si, au moins d'une manière immédiate, elle ne touche pas les sujets des États en guerre, *a fortiori* ne peut-elle léser les sujets des États neutres. C'est d'ailleurs dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle que la distinction des belligérants et des neutres a été pour la première fois formulée et appliquée, en même temps que le principe de Rousseau. Quoi qu'il en soit, ce dernier n'a pas développé sa pensée en ce sens. Aussi, dans cette étude des lois de la guerre, ne dirons-nous qu'un mot de la difficile matière de la neutralité, en insistant au contraire, sur les effets de la guerre quant aux personnes et aux biens des belligérants.

Pour mesurer le progrès réalisé par Rousseau et juger de l'originalité de ses idées, il convient de connaître tout d'abord les lois théoriques de la guerre, telles qu'elles étaient définies avant lui par la doctrine, et les lois pratiques de la guerre, telles que nous les montrent les témoignages historiques.

Nous étudierons surtout la doctrine dans Grotius et dans Vattel, sans négliger cependant les auteurs intermédiaires. Grotius nous donnera l'état de la doctrine à l'époque où le droit des gens venait de se constituer, Vattel à l'époque contemporaine de J.-J. Rousseau, car l'apparition de son ouvrage est distante de quelques années à peine de la publication du *Contrat Social* (1).

Un parallèle entre les idées de Grotius et celles de Vattel nous montrera les progrès poursuivis du XVIIe au XVIIIe siècle dans les lois doctrinales de la guerre, les améliorations apportées par l'esprit d'humanité, mais sans qu'aucune règle décisive ait été formulée, aucun critérium établi. Connaissant les idées de Vattel, nous pourrons ensuite juger par une comparaison combien les principes de Rousseau étaient en avance sur ceux de son temps et saisir toute la différence qui sépare une intelligence claire, juste, humaine, d'un esprit profond, sagace, quoique souvent paradoxal, et qui, négligeant les vues secondaires, marche droit au principe.

---

1. Le *Droit des Gens*, de Vattel, a été imprimé à Neuchâtel, sous l'indication de Londres, en 1758 (Pradié-Fodéré, *Avant-propos*). Une nouvelle édition, avec des additions de l'auteur, parut en 1773. Le *Contrat Social* parut à Amsterdam en 1762.

SECTION I

Les Lois de la Guerre avant Jean-Jacques Rousseau

CHAPITRE I

La Doctrine.

27. — Avant d'examiner en lui-même le droit de la guerre, de Grotius à Vattel, on peut avoir une idée des progrès qu'il a parcourus par les définitions mêmes de la guerre et par les solutions apportées par les auteurs à cette question qu'ils examinent tous et que Rousseau débattra plus tard : la guerre est-elle ou non contraire aux « *principes naturels* » ? Quel est l'état normal de la nature humaine ? Est-ce la paix ou la guerre ?

Dans le premier chapitre de son ouvrage, Grotius définit la guerre « *l'état d'individus qui vident leurs différends par la force* » (1). Cette définition indique et circonscrit le sujet, en faisant de la guerre une affaire proprement humaine : Grotius ne considère qu'une des scènes du grand drame de la guerre dans

1. Ch. I, p. 61.

le monde, celle qui a les hommes pour acteurs (1). Mais elle présente deux grosses lacunes : elle est trop large, car elle laisse subsister la guerre privée et ne fait pas ressortir le caractère public de la guerre. La personnalité de l'Etat n'est pas à cette époque suffisamment distincte de la personnalité de ses membres ; on est encore près du temps où sévissaient les guerres privées. Grotius appelle « *guerre* » toute prise d'arme : le droit naturel n'interdit, d'après lui, aucune espèce de guerre, ni la guerre privée, c'est-à-dire d'homme à homme, ni la guerre publique, c'est-à-dire entre Etats, ni la guerre mixte, c'est-à-dire entre les sujets et l'Etat. En outre sa définition ne fait pas apparaître l'idée de droit. Dans ses *Prolégomènes* il s'efforce d'établir que le droit et la bonne foi doivent régner même dans la guerre (2). Il réfute l'adage : *Inter arma, silent leges*. Son opinion, pour nous paraître aujourd'hui évidente, ne laissait pas d'être hardie à l'époque de la guerre de Trente Ans. Rien de tout cela n'apparaît dans sa définition.

La première de ces critiques s'adresse aussi aux définitions des disciples de Grotius : Pufendorf définit la guerre : « *L'état où se trouvent ceux qui tour à tour se font du mal et le repoussent de vive force, ou qui tâchent d'arracher par les voies de fait ce qui leur est dû.* » L'idée d'une dette, d'un droit apparaît ici ; mais le caractère public de la guerre

---

1. V. l'abbé Hély. *Etude sur le droit de la guerre de Grotius.*
2. *Prolég.*, p. 27.

n'est pas défini par Pufendorf; il professe cependant que la résistance individuelle à une agression n'est pas une guerre, « *le droit de faire la guerre est ôté aux particuliers dans une société civile* ». Déjà l'opinion prévaut, dans la théorie comme dans la pratique, que la guerre est une relation publique, mais il faudra longtemps encore pour que l'on tire de ce principe toutes les conséquences qu'il comporte.

Wolff, par une comparaison souvent reprise, assimile la guerre à un procès à main armée : « *On appelle contestation par la force la poursuite violente d'un droit, par laquelle nous tâchons soit de détourner une lésion dont on nous menace ou une injure qu'on voudrait nous faire..., soit enfin de contraindre quelqu'un à faire une chose à laquelle nous l'avons obligé. L'état de ceux qui contestent par la force s'appelle guerre.* » (1). La définition de Vattel se rapproche de celle de Wolff : « *La guerre est cet état dans lequel on poursuit son droit par la force.* » (2). Bien que Vattel fasse de l'Etat une personne morale, sa définition laisse subsister la guerre privée ; il est vrai qu'il ajoute : « *Depuis l'établissement des sociétés politiques, un droit si dangereux n'appartient plus aux particuliers* » (3), donnant ainsi à la guerre privée un caractère purement théorique.

Bynkershoeck le premier fait apparaître dans sa

---

1. Wolff, *op. cit.*, t. I, p. 183.
2. Vattel, t. II, p. 337.
3. II, p. 341.

définition le caractère public de la guerre : « *La guerre est la lutte par la force ou par le dol de puissances indépendantes* (qui suæ potestates sunt) *revendiquant leur droit.* » (1). Il limite ainsi la guerre aux Etats ne comportant pas de juges communs, en même temps qu'il fait apparaître l'idée de droit.

Ainsi par ces définitions mêmes les caractères de la guerre sont mieux marqués, l'idée de droit y pénètre, un premier progrès est sensible. Il se manifeste aussi dans les discussions des auteurs sur le point de savoir si la guerre est l'état normal ou l'état exceptionnel de l'humanité. Grotius aboutit à cette conclusion que : « *Parmi les principes naturels primitifs, il n'en est pas un seul qui soit contraire à la guerre, bien plus ils lui sont tous plutôt favorables.* » (2). Le droit des gens naturel ne condamne pas le recours à la force. Deux choses nous le démontrent : le spectacle de la nature entière, et la considération du but même de notre société.

Que voyons-nous autour de nous ? N'est-ce pas une lutte de chaque jour ? L'animal est doué d'un instinct qui le porte à combattre, il est pourvu de moyens de défense que lui donne la nature. L'homme, à défaut de cornes et de griffes, peut armer sa main d'un glaive. Donc « *les principes primaires du droit naturel* », loin de repousser la force, en provoquent bien plutôt l'emploi. « *Quant à la droite raison et à la nature de la société, qui doivent être étudiés en*

---

1. *Quæstiones juris publici.* Livre I, ch. X.
2. Ed. cit., t. I, p. 104 et s.

second lieu et avec préférence, elles n'interdisent pas tout emploi de la force, mais seulement les voies de fait qui sont en opposition avec la vie sociale, c'est-à-dire qui portent atteinte au droit d'autrui. » Le but de la société est de maintenir chacun dans la possession de ses biens ; la force qui protège ou venge un droit concourt à ce but, donc « *le droit de la force, lorsqu'il ne viole pas le droit des autres, n'est pas injuste.* » Les philosophes, les sages, les jurisconsultes, dont le jugement est un critérium de droit naturel, ne repoussent pas la guerre. Dieu lui-même, si l'on en croit les Ecritures, l'a plus d'une fois approuvée. Le droit des gens positif, ainsi qu'en font foi l'histoire et les mœurs de tous les peuples, ne la réprouve pas davantage. De toutes ces raisons, il découle que la nature raisonnable et sociable ne lui est pas opposée et que, des deux moyens de trancher un différend, la voix de la justice ou le sort des armes, le deuxième est permis s'il est impossible de recourir à l'autre ; à défaut de prétoires, les champs de bataille sont ouverts aux nations. Il est remarquable que Grotius ne recherche pas si la nature de l'homme appelle la guerre ; il se contente d'établir la négative, de démontrer que la nature humaine n'est pas opposée à la guerre.

Un philosophe, qui écrivait peu d'années après lui, Hobbes, que Rousseau s'attachera surtout à réfuter, aboutit à la même solution en donnant à sa doctrine plus de rigueur et plus de logique. La guerre entre les hommes est à ses yeux une inexorable nécessité, une loi naturelle inéluctable. Les hommes sont naturellement égaux entre eux et animés d'un

instinct de défiance réciproque (1) ; leur caractère est porté à la discorde. La nature des choses la fait éclater. La fin dernière de toute action est le bien-être, le mobile universel des individus, la recherche du bien-être ; à ce désir se rattachent toutes les passions humaines. Si la fin de toutes choses est le bien-être, l'homme aura le droit de faire tout ce qui lui est possible pour l'atteindre ou le conserver, et pour s'approprier les objets qui satisferont son désir. Le besoin crée le droit. Le droit de tout individu s'étend à toutes choses. De là un conflit inévitable. Ce droit de chacun sur toutes choses, joint à l'inclination naturelle à se nuire qui anime les hommes, engendre nécessairement la guerre, une guerre sans relâche, perpétuelle et universelle. L'état de nature, c'est l'état de guerre. L'homme est un loup pour l'homme. Le seul moyen de maintenir la paix, c'est l'organisation d'un gouvernement autoritaire et d'une société.

Ainsi ces anciens auteurs, comme Spinoza et beaucoup de ceux qui les ont précédés, sont tentés de voir dans la guerre l'état normal de la société humaine et de considérer la paix comme une simple trêve, artificielle et temporaire, au milieu des combats. Telle était la fréquence des guerres à leur époque, que, tout en déplorant les maux qu'elles entraînent, les violences qui en résultent, ils considèrent ces maux comme chroniques, ces violences comme le résultat du libre exercice de nos facultés. A la fin du XVIIe siècle, au XVIIIe, des idées plus modérées se

1. Hobbes. *Œuvres philosophiques,* t. I, p. 10 et s.

font jour. Les disciples de Grotius voient dans la paix l'état propre et normal de la nature humaine ; les hommes, seuls doués de raison parmi les créatures, peuvent seuls régler leurs différends par une paix équitablement et raisonnablement établie.

Pufendorf dit que la paix « *est l'état le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conserver et celui dont l'établissement et le maintien sont le but principal de la loi naturelle* » (1). Wolff fait à l'homme une obligation de cultiver la paix. Vattel s'insurge contre l'opinion de Hobbes ; tout porte l'homme à la paix ; il fait suivre ses réflexions d'une éloquente diatribe contre les conquérants. Ainsi la paix est proposée comme le but où doivent tendre tous les efforts. Elle est considérée comme l'état permanent de l'humanité, que l'on ne doit rompre que dans le cas d'extrême nécessité. Les désirs de paix, la crainte de la guerre se manifestent ainsi ; des principes plus conformes à nos idées modernes prévalent dans l'esprit des théoriciens de l'époque.

Mais les savantes dissertations sur la genèse d'une maladie nous importent moins que le remède propre à la guérir : l'étude des lois de la guerre a plus d'intérêt à nos yeux que la discussion de son origine. C'est à cette question : quels sont les effets de la guerre sur les personnes et sur les choses ?, que les auteurs ont appliqué tous leurs efforts. Nous allons les voir sur ce sujet errer, si l'on peut ainsi dire, à la

---

1. Pufendorf. *Droit de la nature et des gens.* Trad. Barbeyrac, II, p. 951. — Wolff., *op. cit.*, p. 185 et s. — Vattel, *op. cit.*, p. 161.

recherche d'un principe et, faute de le trouver, accumuler des exemples et des prescriptions, qui nous paraîtront étonnants chez des esprits aussi généreux.

Débarrassons-nous tout d'abord de la distinction qu'ils formulent tous entre la guerre juste et la guerre injuste, la conduite des belligérants devant être différente suivant que la cause de leurs adversaires est juste ou injuste, certains moyens plus perfides devant être autorisés dans la guerre injuste. Cette distinction, dont la persistance, ainsi que le dit M. Pillet, « *fut un continuel obstacle aux progrès de cette branche du droit* », fut impuissante à leur fournir aucun critérium sérieux. Elle est évidemment vaine, car tout Etat qui part en guerre affirme sa foi dans la justice de sa cause, et s'empressera de considérer son ennemi comme le plus perfide des ennemis, s'il croit y trouver avantage et s'il peut ainsi légitimer ses propres violences.

Grotius insiste cependant sur cette distinction. Mais nous examinerons seulement les règles qu'il nous propose dans la guerre juste. Sur chacun des sujets qu'il traite, Grotius établit d'abord ce qui est permis par le droit des gens positif, ensuite, ce qui nous est ordonné ou plutôt recommandé par le droit des gens naturel. Dans une première partie, Grotius pose une série de règles qu'il va chercher, suivant son habitude, dans les poètes, les historiens, les orateurs, les philosophes de l'antiquité, règles non pas obligatoires, mais licites, autorisées par la coutume et les mœurs. Il invoque les autorités les plus inattendues ; l'exemple du prudent Ulysse, fertile en ruses, n'est pas oublié lorsqu'il s'agit de

savoir si la tromperie est admise dans la guerre. Comme on peut s'y attendre avec de semblables sources, c'est un impitoyable droit des gens que Grotius nous propose ainsi. Il paraît mériter à cet égard les sévères critiques que Rousseau lui adresse, « *d'établir toujours le droit par le fait* » et « *de se laisser aveugler par l'autorité des poètes au lieu de fonder ses principes sur la raison et la nature des choses* ». Mais ce n'est pas dans les principes ainsi établis qu'il faut chercher la véritable pensée de Grotius. Ces règles sont permises par le droit positif « *non parce qu'elles ne peuvent avoir lieu sans préjudice de l'honnêteté... mais parce que, parmi les hommes, elles ne sont pas soumises à une peine.* » (1). Un acte « *permis* » est donc pour Grotius un acte toléré, impuni. A côté de ces lois barbares, mais acceptées par nos mœurs, il est des lois plus humaines. A côté de ce droit positif arbitraire, il y a le droit que nous enseignent la nature et notre conscience : le premier peut permettre à Shylock de couper en morceaux le corps de son débiteur, l'autre ordonne l'humanité. Grotius atténue ainsi par une série de réserves, ses « *tempéraments* », le code de la licence guerrière qu'il avait d'abord formulé. Son esprit de générosité le porte à accorder à ses « *tempéraments* » toutes ses préférences ; c'est là qu'il faut chercher ses aspirations. Il n'en est pas moins vrai que les critiques que lui adressera J.-J. Rousseau sont en partie justifiées. La méthode d'ex-

1. Grotius, éd. cit., p. 89, p. 225.

position que Grotius adopte montre en effet que ses réserves sont une pure question de conscience ; ses tempéraments n'ont pas le caractère obligatoire de principes juridiques ; recommandés par la raison, ils n'ont de sanction d'aucune sorte et leur violation ne peut être réprouvée, lorsque la nécessité l'exige. Grotius met, en effet, le principe de nécessité avant tout autre, mais il en limite l'exercice vis-à-vis des personnes et des biens de l'ennemi. Voyons donc les règles qu'il formule et les tempéraments qu'il y apporte.

Il établit d'abord (1) que la guerre doit être déclarée publiquement, et qu'une fois déclarée au souverain, elle l'est en même temps à tous ses sujets et à tous ceux qui pourront se joindre à lui. Des effets juridiques de cette déclaration de guerre, Grotius va tirer des conséquences importantes vis-à-vis des personnes. La guerre entraîne l'emploi de la force et le droit de tuer. Ce droit s'étend à tous : « *Il ne comprend pas seulement ceux qui de fait portent les armes, mais même tous ceux qui sont dans les limites des ennemis... même les étrangers qui sont sur les terres de l'ennemi, après que la guerre est déclarée et qu'ils l'ont appris.* » Nous voilà encore bien éloignés du principe de J.-J. Rousseau, qui limite les hostilités aux combattants. Tous ceux qui ont connu la déclaration de guerre, même les sujets neutres, peuvent être mis à mort sur le territoire ennemi. Tous sont atteints par cet arrêt fatal ; aucune

1. Tome III, p. 97.

distinction, aucune exception n'est formulée : les femmes, les enfants, les vieillards peuvent être massacrés ; les captifs, même ceux qui ont été reçus à merci sans condition, peuvent être mis à mort. Grotius proscrit seulement certains moyens : l'assassinat du chef ennemi, le poison, les eaux empoisonnées. La question du viol est controversée : après hésitation, Grotius recommande aux chrétiens de s'en abstenir, car il est sans aucun rapport avec le but de la guerre. Puisque le vainqueur a le droit de vie et de mort sur le vaincu, il peut, en lui laissant la vie, le réduire en esclavage : d'ailleurs il n'est rien qu'il ne puisse faire souffrir à l'esclave, rien qu'il ne puisse lui imposer ; il est vrai que Grotius permet au prisonnier de prendre la fuite en conscience, car il est victime d'une loi purement arbitraire. Tout un peuple peut être réduit en servitude et cesser d'être un peuple pour devenir « *une grande troupe d'esclaves* ». Annibal connaissait son droit des gens lorsqu'il promettait à ses soldats de leur livrer tous les trésors de Rome et tous les Romains esclaves.

On est étonné de trouver de semblables principes sous la plume du fondateur du droit des gens. Rappelons qu'il écrivait, au cours de la guerre de Trente Ans, que certains écrivains du XVIIe siècle, et des plus grands (1), acceptaient l'esclavage sur la foi

---

1. Par exemple, Bossuet : « *L'origine de la servitude vient des lois d'une juste guerre, où le vainqueur ayant tout droit sur le vaincu jusqu'à pouvoir lui ôter la vie, il la lui con-*

d'Aristote, et hâtons-nous de passer aux « tempéraments ».

« *L'ennemi qui voudra tenir compte, non des permissions accordées par les lois humaines, mais de son devoir, du juste et de l'honnête, épargnera le sang de son ennemi, et ne donnera la mort à personne, sinon pour sauver sa propre vie ou pour punir des crimes dignes de ce châtiment.* » (2). L'honneur fait un devoir de laisser la vie aux prisonniers de guerre, de faire quartier au vaincu qui se rend à discrétion. On épargnera les innocents, les enfants, les femmes, les vieillards, les hommes qui ne portent pas les armes, les prêtres, les littérateurs, les laboureurs, les marchands. On laissera la vie aux otages. Les prisonniers pourront être réduits en esclavage, mais ce sera seulement une sorte de domesticité, une obligation perpétuelle de services, plutôt que l'esclavage antique. On fera mieux de laisser aux peuples conquis leurs mœurs, leurs coutumes, leur religion.

Des lois de la guerre que Grotius formule ainsi à l'égard des personnes découlent celles que l'on doit observer vis-à-vis des biens (1). Le principe de néces-

---

serve. » 5e *Avertissement aux Protestants,* art. 50 (tome V des *Œuvres*). Bossuet se prévalant des mêmes exemples que Grotius aboutit sur la servitude et sur le droit de conquête aux mêmes conclusions que lui.

1. III. Ch. XI, § 2 et suiv.

2. Grotius, avant d'écrire le *De Jure*, exprima ses idées sur ce point dans une consultation qui lui fut demandée en 1604, par la Compagnie Hollandaise des Indes : *De jure prædæ commentarius* V. R. D. I, et L. C., 1875, p. 695. Art. de Rolin-Jacquemyns — et 1878, p. 60. Bluntschli. *Du droit de butin en général et spécialement du droit de prise maritime.*

sité, justifié par la fin de la guerre, permet de s'emparer de toute propriété ennemie, parce que l'ennemi pourrait s'en servir pour poursuivre la lutte. Raisonnement boiteux, car la grande masse de la propriété ennemie n'est d'aucun usage militaire ; en la détruisant, on n'entrave pas les moyens de défense de l'ennemi. Grotius le renforce (1), il est vrai : le droit des gens autorise la mise à mort de l'adversaire ; à plus forte raison permet-il le pillage de ses biens. Ce droit de pillage est absolu : on peut incendier les moissons, détruire les édifices, capturer les troupeaux, s'emparer des trésors, même sacrés. On ne peut cependant saisir les biens des étrangers, quoiqu'on puisse les mettre à mort (2). Les alliés ou sujets servant sans solde peuvent se payer de leurs services par le butin. Le butin est la propriété du pillard : « *Tout individu dans une guerre solennelle devient, sans limites ni mesure, propriétaire des choses qu'il a enlevées à l'ennemi.* » Cependant les biens immobiliers reviennent à l'Etat.

Mais le droit naturel ordonne de ne s'emparer du bien d'autrui que dans les limites de la nécessité : on ne doit prendre à l'ennemi que ce qu'il doit. Il vaut mieux épargner les animaux et les récoltes, éviter dans son propre intérêt de ruiner les villes et les édifices. Grotius, même dans ses tempéraments, facultatifs d'ailleurs, ne sépare pas le moins du

1. III, ch. V.

2. Cette anomalie se justifie par le fait que les étrangers, connaissant la déclaration de guerre, peuvent s'enfuir mais ne peuvent emporter leurs biens.

monde les propriétés privées de la propriété publique. Aucune distinction, ni parmi ceux qui peuvent exercer le pillage, ni parmi ceux qui doivent le subir. Il ne voit pas que, si le vainqueur a le droit de faire payer par le vaincu les frais de la guerre, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse ravir les biens des sujets ennemis, jusqu'à concurrence de sa créance car sa réclamation est dirigée contre l'Etat ennemi et non contre ses sujets. Il pense cependant que la propriété privée subsiste malgré la guerre et combat l'opinion du jurisconsulte Paul, d'après laquelle les biens de l'ennemi seraient « *res nullius* ».

Par les règles que Grotius formule à l'égard des étrangers en pays ennemis, on peut juger de l'incertitude qui régnait dans son esprit au sujet des neutres, qu'il appelle *medii* ou intermédiaires. La notion de la neutralité était en effet inconnue à l'antiquité ; aucun mot même n'existait pour exprimer ce rapport. Tous ceux qui n'étaient pas alliés étaient ennemis.

Grotius, à la fin de son ouvrage, émet une pensée profonde, mais dont il ne s'est pas suffisamment inspiré. Dans la guerre, dit-il, il faut toujours agir en vue de la paix. Comment n'a-t-il pas vu que les massacres et les pillages qu'il autorise, à regret sans doute, allaient à l'encontre de ce but, et qu'une paix conclue après de semblables excès laisserait un sentiment de vengeance au cœur des vaincus ?

La plupart de ses disciples ne paraissent pas l'avoir vu davantage. Comme Grotius, ils pensent que la guerre doit-être faite en vue de la paix (1), mais ils

1. V. Pufendorf, *op. cit.*, II, p. 551 et s.

acceptent les principes posés par lui, en y apportant les mêmes tempéraments. Pufendorf, Bynkershœck, Wolff considèrent comme incontestables le prétendu droit de vie et de mort sur l'ennemi et le droit de le réduire en esclavage. Ils croient que les effets de la guerre frappent sans distinction les personnes et les biens des belligérants ; ils considèrent comme ennemis les Etats et tous leurs sujets. On peut cependant observer chez eux un premier progrès : professant que « *la paix est l'état le plus conforme à la nature humaine,* » ils s'efforcent d'apporter dans la guerre quelques lois de paix. Pufendorf élève des doutes sur la légitimité du butin ; il croit que la victoire permet au vainqueur d'acquérir la propriété de ce qu'il a pris sur l'ennemi, mais cette acquisition doit être ratifiée par le traité de paix (1). Wolff professe encore que « *les sujets des deux parties belligérantes et par conséquent aussi les femmes et les enfants sont au nombre des ennemis et leurs choses, en quelque lieu qu'elles soient, les choses de l'ennemi* » (2). Mais il apporte au droit de tuer et de piller des restrictions qui chez lui paraissent bien être obligatoires. C'est ainsi qu'il proscrit comme illicite tout ce qui ne sert pas à atteindre le but de la guerre. On doit donc respecter la vie des personnes, si leur mise à mort n'est d'aucune utilité ; on ne peut tuer les prisonniers ni les défenseurs d'une ville assiégée, car ce serait les punir « *d'avoir résisté vaillamment* ». On ne peut réduire en esclavage que « *par*

---

1. Tome II, p. 569.
2. Tome VII, p. 197 et s.

punition ». Ni les soldats, ni les chefs n'ont droit au butin qui appartient « *à la puissance souveraine* » ; le pillage n'est autorisé que lorsque les contributions ne sont pas payées, ou à titre de châtiment, car on ne peut, sans motifs légitimes, s'enrichir aux dépens d'autrui.

Avec Vattel, les principes restent les mêmes, mais le droit des gens s'humanise. Son opinion, ainsi que le dit M. Pillet, « *constitue le dernier degré de la transition opérée des idées anciennes aux idées modernes sur ce point* » (1). Après avoir insisté sur la nécessité d'une déclaration de guerre, il répète le principe qui a été la grande erreur de Grotius et de tous les auteurs du droit des gens jusqu'à ce jour : « *Quand le conducteur de l'Etat, le souverain, déclare la guerre à un autre souverain, on entend que la nation entière déclare la guerre à une autre nation. Car le souverain représente la nation et agit au nom de la société entière, et les nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en corps, dans leur qualité de nations. Ces deux nations sont donc ennemies, et tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.* » Vattel confond d'abord la personne du souverain avec la souveraineté de la nation ; il est ainsi fidèle aux principes qu'il a posés dans son livre I : « *C'est en lui* (*le souverain*) *que se trouve la personne morale qui, sans cesser absolument d'exister dans la nation*

1. *Les lois de la guerre*, chap. II.

2. Chap. V, § 70. « *Tous les sujets des Etats qui se font la guerre sont ennemis.* »

n'agit désormais qu'en lui et par lui. » (1). Mais il confond aussi la nation, personne morale, avec les membres qui la composent ; tout en reconnaissant que « *les Nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en corps* », il ne conclut pas moins que dans la guerre sont ennemis non seulement les deux Etats, mais aussi tous les sujets de ces Etats, particuliers aussi bien que soldats.

Et tout de suite apparaît l'embarras où le plonge cette affirmation : « *Puisque les femmes et les enfants sont sujets de l'Etat et membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre des ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes qui portent les armes ou qui sont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toutes sortes d'ennemis.* » (2). Ainsi Vattel est obligé d'apporter à son principe des restrictions dont on aperçoit tout de suite le caractère arbitraire. Pourquoi les femmes et les enfants, et pas les vieillards ? Aucun critérium ne nous est fourni.

Pour les biens, le principe sera le même et l'incertitude qui en découle aussi grande : « *Tout ce qui appartient à cette nation (la nation adverse), à l'Etat, au souverain, aux sujets de tout âge et de tout sexe, tout cela, dis-je, est donc au nombre des choses appartenantes à l'ennemi, d'où il ne faut pas conclure non plus qu'à l'égard des personnes, l'on ait partout le droit de les traiter en choses qui appar-*

1. Tome I, p. 177.
2. Tome II, p. 418 et suiv.

tiennent à l'ennemi ». Ce sont, toujours renouvelées, les idées de Grotius. La doctrine n'a réalisé sur ce point aucun progrès.

Le progrès commence seulement, très sensible, lorsque Vattel arrive aux « *tempéraments* ». Il n'hésite pas à considérer comme obligatoires ces règles restrictives du droit de vie et de mort, que Grotius tenait pour seulement facultatives. Il s'emploie à épargner les maux de la guerre à ceux qui n'y jouent pas un rôle actif et à protéger leurs personnes et leurs biens. « *On est en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affaiblir et pour le mettre hors d'état de résister* », mais « *dès qu'un ennemi se soumet et rend les armes on ne peut lui ôter la vie.* » (1). Tandis que Grotius tolérait le massacre des femmes, enfants et vieillards, Vattel affirme « *qu'on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie* ». Il en est de même des prêtres, des gens de lettres, des laboureurs, et en général de tout le peuple désarmé. Cependant lorsque la nécessité l'exige, ils peuvent être amenés comme otages. Au contraire de Grotius, Vattel nie que l'on ait le droit de faire mourir les prisonniers de guerre ; si l'on ne peut les garder, on doit les renvoyer sur parole, à moins que le salut du vainqueur n'exige leur mort. On ne peut en toute occasion les réduire en esclavage,

---

1. Vattel, t. III, p. 5.

mais seulement au cas où l'on est en droit de les tuer.

Sur les choses de l'ennemi, l'Etat qui prend les armes a un double droit : 1° le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient et que l'ennemi lui refuse ; 2° le droit d'affaiblir l'ennemi pour le mettre hors d'état de continuer la guerre. Il peut user de ces droits tant sur les biens publics que sur les biens des particuliers. Le butin appartient aux souverains et non aux soldats ; mais il vaut mieux pour le vainqueur avoir recours aux contributions qu'au pillage. Les ravages et les incendies ne sont autorisés qu'exceptionnellement, pour châtier les crimes contraires au droit des gens ou pour arrêter la marche d'une armée ennemie en cas d'extrême nécessité. Nous ne trouvons posé nulle part le principe moderne de l'inviolabilité de la propriété privée. Vattel ne nous fournit aucune règle permettant de déterminer où s'arrêtent les droits des belligérants sur les biens de l'ennemi. Jusqu'où ira cette loi de nécessité qui justifie le pillage par la fin de la guerre ? Professant que « *de nation à nation les droits et les prétentions affectent le corps de la société avec tous ses membres* » (1), il ne sauvegarde par aucune prescription précise la population paisible des nations en guerre.

C'est seulement au chapitre où Vattel examine les effets de l'occupation et de la conquête qu'il établit une différence entre les biens des particuliers et les

1. Tome III, p. 13.

biens publics. « *Autrefois, dit-il, les particuliers perdaient même leurs terres par la conquête... Mais aujourd'hui la guerre est moins terrible pour les sujets; les choses se passent avec plus d'humanité:* UN SOUVERAIN FAIT LA GUERRE A UN AUTRE SOUVERAIN, *et non point au peuple désarmé. Le vainqueur s'empare des biens de l'Etat, des biens publics, et les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la guerre qu'indirectement, et la conquête les fait seulement changer de maîtres.* » (1). On voit qu'il faut entendre ici le mot « *biens* » *stricto sensu* dans le sens de biens immobiliers. Vattel n'a pas saisi l'importance du principe qu'il formule ainsi, il n'a pas vu qu'il devait s'appliquer tant aux biens mobiliers qu'aux immobiliers et qu'il devait régir aussi les relations des belligérants entre eux. Vattel pense-t-il qu'ils ne souffriront de la guerre qu'indirectement, ceux qui seront amenés prisonniers, ceux dont les biens meubles seront pillés, comme il l'autorise? Il se met en contradiction avec les idées qui l'ont dirigé dans tout le cours de son ouvrage, avec le principe qu'il pose dès le début et les conséquences qu'il en a tirées. Pourquoi établir des règles différentes pour les biens mobiliers et les biens immobiliers, et tolérer au cours d'une invasion ce qui est interdit pendant l'occupation? Si Vattel avait poursuivi jusqu'au bout l'idée que la guerre se fait entre souverains, elle l'aurait conduit à abandonner ses théories antérieures. Mais il semble plutôt avoir voulu constater un fait que proclamer un droit.

1. Tome III, p. 83.

Les mêmes erreurs vicient dans Vattel la matière de la neutralité qu'il a cependant étudiée avec plus de soin et de développement que Grotius ; la confusion qu'il établit entre l'Etat et les particuliers l'empêche de définir largement les droits des neutres, et surtout de les défendre avec fermeté.

En somme, si nous cherchons à mesurer le progrès poursuivi au cours d'un siècle, de Grotius à Vattel, que trouvons-nous ? De considérables progrès de détail, surtout dans ces « *tempéraments* » imposés par le droit naturel à la conscience des hommes. Depuis Grotius, ces tempéraments se sont multipliés, et surtout là où il ne voyait que des réserves facultatives, marques d'une exceptionnelle modération, ses successeurs et notamment Vattel considèrent qu'il y a une obligation stricte, imposée par le droit. Ils sont moins obsédés par les exemples de l'antiquité, et tirent plus souvent leurs préceptes de la pratique contemporaine, et parfois de leur raison. Ils ne craignent pas de faire intervenir, en lui donnant toute la force d'une obligation, l'idée d'humanité. « *N'oublions jamais*, dit Vattel, *que des ennemis sont des hommes.* » Dès lors quelque chose de l'esprit qui animait la philosophie de l'époque avait pénétré dans le droit des gens. L'idée de la culpabilité des vaincus, d'un châtiment à leur infliger, qui jouait chez Grotius un grand rôle, s'atténue peu à peu.

Mais, si les éléments superficiels du droit de la guerre, reçoivent ainsi bien des améliorations, le fondement sur lequel il repose contribue à le vicier tout entier. L'idée que la guerre entre deux Etats

rend ennemis les sujets eux-mêmes met une entrave au perfectionnement rapide des lois de la guerre. Sur chacune des matières qu'il traite, Vattel, aussi bien que Grotius, est impuissant à asseoir ses préceptes sur une base ferme ; de là, des incertitudes. « *Le droit de faire tels ou tels actes varie suivant les nécessités.* » C'est donc un droit essentiellement contingent qu'il nous propose. Il procède avec moins de circonlocutions et d'exemples surannés que Grotius, mais ce n'est qu'après des hésitations qu'il obéit aux inspirations généreuses de son esprit. Il lui manque le principe directeur qui lui eût donné sur chacune des matières qu'il traite une solution équitable et rationnelle.

La doctrine de cette époque a bien constaté que la guerre avait toujours au XVIIIe siècle un caractère public ; elle n'a pas su voir que de ce caractère devait découler une conception nouvelle des lois de la guerre, détruisant l'ancienne théorie de la guerre d'extermination, que l'antiquité avait léguée au moyen âge et à Grotius. Vattel a tenu en quelque sorte ce principe entre les mains, mais il n'a pas su s'en servir. Rousseau, le premier, devait le découvrir et en tirer avec sa logique habituelle de fécondes conséquences. Ce principe lui appartient en propre, nous venons de le voir, car il n'eût pu le trouver chez aucun de ceux qui l'ont précédé dans l'étude du droit de la guerre.

S'ensuit-il cependant que jamais les théoriciens du droit des gens n'aient formulé ou même soupçonné le principe de Rousseau, qu'aucun d'entre eux n'ait tâché de limiter la guerre aux forces armées des bel-

ligérants ? Nullement. Nous avons signalé la part que l'Église avait prise, au moyen âge, à la constitution des lois de la guerre. Dès 1179, le troisième concile de Latran (1) avait prescrit de laisser hors des violences de la guerre tous les hommes de paix étrangers à l'usage des armes. A la fin du xiv[e] siècle, Honoré Bonet, dans son *Arbre des Batailles* (2), développait, sans lui donner cependant une portée précise et générale, la théorie que Rousseau devait formuler quatre siècles plus tard. La guerre, dit-il pendant la guerre de Cent Ans, est affaire entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et non entre leurs sujets. Donc les Français ne pourront « *emprisonner les povres Anglois et prendre leurs biens* », car « *nul homme ne doit porter le péchié d'un autre. Donc pourquoy les povres Anglois auront-ils mal pour la coulpe de leur seigneur* » ? Donc « *les bons marchants, les laboureurs des terres, les bergers des champs ou telles gens* », doivent rester en dehors de la guerre. Au xvi[e] siècle, Victoria (3), Gentilis soutiennent la même cause, mais en affaiblissant la portée de leurs principes par des distinctions sur les règles à suivre envers les hérétiques et envers les chrétiens.

Mais ce sont là des tentatives isolées d'esprits har-

---

1. Pillet, *op. cit.*, p. 36 et suiv.

2. V. Nys. *Honoré Bonet et Christine de Pisan*. R. D. I. et L. C., 1882, p. 451 et suiv.

3. V. Albertini. *L'Œuvre de Fr. de Victoria et la doctrine canonique du droit de la guerre*. V. p. 161 et suiv., la distinction faite par Victoria entre les *nocentes (qui contrapugnant)* et les *innocentes*.

dis et supérieurs à leur époque. Leur voix se perdit au milieu du bruit des batailles. La théorie romaine du « *bellum omnium contra omnes* » prévalut dans la doctrine comme dans les faits. Aux xviie et xviiie siècles, c'est toujours la guerre sans merci qui est pratiquée, dirigée tant contre les sujets que contre les Etats. La doctrine se rapproche des idées modernes, mais une base lui fait défaut. Pour compléter l'œuvre qu'elle avait ébauchée, il restait à asseoir sur un principe essentiel dérivé de la nature même de la guerre les lois laissées jusqu'ici à la contingence des nécessités, à créer des obligations de droit là où l'on ne voyait que des concessions d'humanité, à bâtir sur le roc ce qui ne reposait encore que sur le sable.

CHAPITRE II

La Pratique.

28. — Mais à quoi bon formuler un principe théorique dont l'application n'eût pas été réalisable ? Une règle de droit n'est utile qu'autant qu'elle ne heurte pas de front les réalités, qu'elle est préparée par les mœurs et les usages en même temps qu'élaborée par les jurisconsultes. Sinon, elle n'a que la valeur d'un postulat philosophique et ne sort pas du domaine de l'utopie. Pour montrer que l'œuvre de Rousseau n'a pas été stérile et n'était pas à son époque purement spéculative, il faut donc établir que les institutions de son temps n'offraient pas un obstacle invincible aux lois de la guerre qu'il nous propose, qu'il était possible, considérant la guerre comme une relation d'Etat à Etat, de faire deux parts dans la population des peuples belligérants, les combattants, les habitants paisibles, et qu'à la distinction de droit public, établie par Rousseau entre l'Etat, personne collective, et les membres qui le composent, correspond une distinction parallèle entre la population, corps de l'Etat, et l'armée, son organe.

Après avoir montré que cette distinction était possible, nous examinerons si elle avait été faite, si du

caractère public de la guerre on avait tiré toutes les conséquences qu'il comporte. Mais il ne faut pas s'attendre à trouver dans l'histoire plus de logique que dans le droit, ni les chefs d'armée plus humains que les philosophes. Nous venons de voir que les auteurs du droit des gens, tout en essayant de préserver des effets de la guerre les personnes et les propriétés privées, n'avaient basé leurs théories sur aucun principe ferme, et faisant trop souvent plier le droit devant la nécessité, abandonnant tout à l'aléa des cas fortuits, avaient excusé bien des violences et des excès. Aussi ne serons-nous pas étonnés de trouver dans les faits les mêmes tâtonnements, les mêmes contradictions, la guerre souvent atroce, les pillages, les incendies, des pays ravagés, le « *væ victis* » appliqué dans toute sa force, parfois plus d'humanité, moins de rigueur, mais sans qu'aucune règle précise garantisse les droits des faibles et des neutres, tout laissé à l'arbitraire de coutumes incertaines et au bon plaisir du vainqueur. L'évolution des faits correspond à l'évolution qui s'est poursuivie dans la doctrine. Ainsi se manifeste l'étroite union de la doctrine et de l'histoire, dans le droit des gens ; malgré leurs contradictions trop fréquentes, elles convergent vers un but commun ; les faits suivent *pede claudo* la marche des idées.

Un simple coup d'œil jeté sur l'histoire des XVIIe et XVIIIe siècles montre que la guerre était dès lors une relation de droit public, un rapport d'Etat à Etat ; l'armée qui la faisait était un organe public. A mesure que le pouvoir royal s'était élevé et consolidé sur les ruines du régime féodal, il avait concen-

tré entre ses mains, en même temps que tous les pouvoirs, ce droit de faire la guerre qui appartenait autrefois aux particuliers. Les légistes, dès le début du XIVe siècle, réclamaient au profit des « *chefs seigneurs* » le privilège exclusif de guerroyer (1). Les guerres privées qui avaient désolé le moyen âge disparurent avec l'avènement de l'Etat moderne ; réglementées d'abord par des institutions spéciales, telles que l'asseurement et la quarantaine-le-roi, elles n'apparaissent plus qu'à l'état exceptionnel et isolé après la création de l'armée permanente, sous les successeurs de Charles VII. On cite parfois comme la dernière en France celle qui mit aux prises deux branches de la Maison de Foix en 1512 (2). La guerre de Trente Ans, qui fut au XVIIe siècle comme une survivance des pratiques du moyen âge, paraît cependant nous en offrir encore quelques exemples. On y voit des aventuriers, tels que Mansfeld, Wallenstein, Bernard de Saxe-Weimar, lever des troupes, les attacher à leur personne et guerroyer pour leur propre compte. En 1638, Bernard de Saxe-Weimar, quoique soutenu des subsides de Richelieu, s'isole dans l'Alsace, qu'il convoite, et cherche à se rendre indépendant de la France ; son entreprise ne paraissait pas impossible dans un temps « *où l'on estimait les*

---

1. L'auteur du *Songe du Vergier* s'exprime ainsi : « *Le prince lequel ne recognoist souverain en terre peut justement faire guerre en déffaute de justice. Et nul subject, sous puissance de son souverain, ne puisse faire guerre, il est escrit en une loi : Codice : ut armorum usu lege prima. Livre IX.* » Cité par Nys. R. D. I. et L. C. 1882, p. 460.

2. De Sainte-Croix. *La Déclaration de guerre,* p. 40.

armées et les généraux plus que les Etats » (1). Rousseau nous signale lui-même qu'en Pologne, quelques seigneurs avaient conservé le droit d'avoir des gens de guerre à leur service (2). Mais ce ne sont là que des vestiges d'un état social disparu.

Depuis le XVIe siècle, le principe est bien établi que le roi seul a le droit de port d'armes et la faculté de lever des troupes. Mais, au XVIIIe siècle, l'Etat emploie encore des mercenaires ; l'enrôlement est fait au nom du roi par des particuliers munis de lettres de commission ; la guerre est un métier. On peut dire que la distinction de J.-J. Rousseau n'a été applicable que du jour où l'armée est devenue un instrument de l'Etat, fortement discipliné et hiérarchisé, entièrement subordonné au pouvoir central. On n'a pu limiter la guerre aux combattants que lorsque, par une division et une spécialisation plus complète des fonctions, le soin de la défense nationale a été confié à un organe spécial, nettement séparé du reste de la nation tant par son rôle et ses devoirs que par les signes extérieurs qui le caractérisent. Ainsi que le remarquent MM. Funck-Brentano et Sorel (3), « *l'application, l'affermissement et le développement des coutumes de la guerre dépendent avant tout de l'organisation et de la discipline des armées.* » En ce sens on peut dire sans paradoxe que Louvois et Choiseul en France, Frédéric-Guillaume et Frédéric II en Prusse, et en général tous

---

1. Schiller. *Guerre de Trente Ans*, p. 623.
2. *Considérations sur le Gouvernement de Pologne*, ch. IX.
3. *Précis du Droit des Gens*, p. 260.

ceux qui ont créé l'armée moderne ont été des collaborateurs, inconscients, mais nécessaires, de Rousseau, lorsqu'il s'efforçait d'épargner les maux de la guerre aux habitants paisibles. Retracer, même sommairement, l'évolution par laquelle l'armée est devenue dans les divers pays un organe véritablement national, serait sortir des cadres de cette étude. Remarquons seulement qu'au moment même où Rousseau formulait son principe, Choiseul, par des réformes célèbres, complétait l'organisation permanente de l'armée et supprimait la compagnie ferme (1) ; le recrutement devenait un service d'Etat, l'engagement un contrat entre le soldat et le roi. L'armée est dès lors sur terre une manifestation directe de la souveraineté de l'Etat (2). Sur mer, le principe de Jean-Jacques aura plus de peine à s'établir, car la guerre peut y être faite par des armateurs munis de lettres de marque ; la course ne sera supprimée qu'en 1856. Mais, sur terre, l'évolution était, sinon terminée, du moins suffisamment avancée pour permettre de restreindre à l'armée les effets de la guerre ; le *bellum omnium contra omnes* de l'antiquité peut devenir la guerre de quelques-uns contre quelques-uns. La distinction de Jean-Jacques Rousseau existait dès lors en puissance.

Elle était bien loin d'exister en fait. Il fallait longtemps encore pour que du caractère public de la

---

1. Choiseul fut sous-secrétaire d'Etat à la Guerre de 1761 à 1771.

2. V. le cours professé par M. Esmein à la Faculté de Droit de Paris, en 1901-1902, sur l'*Organisation militaire de l'Ancien Régime.*

guerre on tirât les conséquences qu'il comporte. Ainsi que le dit M. Leseur (1), « *le droit de la guerre, tel qu'on le comprenait au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècles, ne gagne pas à être comparé au droit de la guerre tel qu'on l'avait compris dans la première moitié du moyen âge.* » En effet les efforts tentés par l'Eglise à cette époque pour épargner les fureurs de la guerre à la population paraissent avoir porté quelques fruits. Si l'on en croit les chroniques, Du Guesclin, sur le point de mourir, appela auprès de lui ses vieux compagnons d'armes, et les pria de ne point oublier ce qu'il leur avait dit mille fois, « *qu'en quelque pays qu'ils fissent la guerre, les gens d'Eglise, les femmes, les enfants, le pauvre peuple n'étaient point leurs ennemis.* » (2). Ce n'est là qu'un trait d'humanité au milieu de mœurs rudes et souvent atroces. La guerre était fatale aux pays qu'elle visitait ; le lieu d'allégeance personnelle étendait à tous les vassaux les querelles du suzerain (3). Honoré Bonet, dans son *Arbre des Batailles*, se lamente sur le sort cruel que les gens d'armes de son temps faisaient subir aux laboureurs et aux pauvres gens inoffensifs : « *J'ai grand douleur au cuer de voir et ouïr grand martyre qu'ilz font sans pitié ne mercy aux poures laboureurs et autres gens quy ne sceuevent ne mal dire ne mal penser et quy labourent pour toutes gens d'estaz et desquelz le pape, les roys et*

1. *Introd.*, p. 80.
2. V. L'*Encyclopédie*. Art. *Dégât*.
3. Westlake. *Etudes sur les principes de droit international*, p. 281.

tous les seigneurs du monde ont après Dieu ce qu'ils mangent, et ce qu'ils boivent, et ce qu'ils vestent. Et nul d'eux n'en a cure. » (1). Trois siècles plus tard, nous retrouvons à peu de chose près les mêmes mœurs, et dans les auteurs les mêmes doléances. Grotius nous dit que c'est le spectacle des horreurs dont il fut le témoin qui l'a poussé à écrire son *De Jure* : « *Je voyais dans l'univers chrétien une débauche de guerre qui eût fait honte même aux nations barbares.* » (2). Dans ses *Annales* et ses *Histoires*, Grotius, nous racontant la guerre d'indépendance des Pays-Bas contre l'Espagne, nous a laissé le tableau de ce qu'était la guerre au commencement du XVII[e] siècle (3) :

Elle existait alors dans l'Europe entière à l'état endémique. Entreprise pour des causes souvent futiles et sans autre but que des agrandissements territoriaux, elle se prolongeait durant de longues périodes coupées de trêves de quelques années. La paix était instable et fragile ; la guerre était la relation normale et presque constante des États. Les armées étaient indisciplinées, les chefs, sauf quelques exceptions, brutaux et cruels. Mal payés, les soldats se rattrapaient sur l'habitant de la solde qui leur était due ; amis ou ennemis, tous leur étaient bons. Vis-à-vis des personnes, le droit absolu du

---

1. Cité par Nys. R.D.I. et L.C., 1882, p. 466.
2. Grotius. *Prolég.*, I, p. 30.
3. R.G.D.I., 1903. Basdevant. *Quelques pratiques du droit des gens d'après les Histoires et les Annales de Grotius.*

vainqueur sur la vie du vaincu, vis-à-vis des biens, le droit de pillage sans mesure, telles étaient les lois de la guerre.

La guerre de Trente Ans nous en offre le plus attristant exemple. Jamais les passions ne se montrèrent plus féroces et plus déchaînées. L'Allemagne fut livrée pendant trente ans aux excès de la soldatesque ; elle en sortit ruinée, ravagée, épuisée. Dès le début de la guerre, des aventuriers, tels que Mansfeld et Brunswick, levant des troupes sans argent, appliquent le principe que « *la guerre doit nourrir la guerre* ». Le brigandage devient pour les soldats une nécessité, et de cette nécessité ils font un droit. « *Tous les pays traversés par ces bandes dévastatrices devenaient bientôt d'affreux déserts.* » (1). Protestants et Catholiques, Suédois et Impériaux, rivalisaient de férocité dans cette lutte, où la violence appelait la violence, où les représailles devaient surpasser les excès qu'elles vengeaient. L'armée de l'Empereur cependant se rendit particulièrement célèbre par ses rapines ; le sac de Magdebourg assure sa renommée dans l'histoire et forme, autour du nom de Tilly, « *comme l'encadrement d'une tradition sinistre* » (2). Que devenait au milieu de ces violences la distinction moderne des soldats et des non-combattants ? Quel était le sort de la population inoffensive ? Le droit de tuer s'étendait à tous ;

---

1. Schiller, *op. cit.*, I, p. 169.

2. V. De Parieu. *Quatre généraux de la guerre de Trente Ans*. Séances et trav. de l'Ac. des Sc. Mor. et Pol., t. CI, p. 432.

l'inexorable logique du meurtre frappait jusqu'aux femmes et aux enfants. Schiller nous retrace ainsi la prise de Magdebourg : « *L'enfance innocente, la vieillesse abandonnée, la jeunesse, le sexe, l'éclat, la beauté, rien ne put désarmer la furie du vainqueur : des femmes sont déshonorées dans les bras de leur mari, des filles aux pieds de leurs pères, et la mort suivit de près les horribles outrages qu'on leur fit subir. Les retraites les plus obscures ne peuvent préserver des avides recherches d'une soldatesque effrénée.* » (1). La soif du gain seule est plus forte que la soif du carnage : « *Quatre cents des plus riches bourgeois durent leur salut à la cupidité des officiers ennemis qui les sauvèrent pour arracher d'eux une forte rançon.* » Et à cette époque le sac de Magdebourg n'offrit rien de singulier ; tout s'y passa selon les lois de la guerre du temps. La prise d'assaut entraînait le massacre de la garnison, et souvent la population partageait son sort. « *A la garnison de Marienbourg qui demandait quartier, les Suédois répondirent : Oui, le quartier de Magdebourg! — Le carnage fut affreux, des prêtres et des femmes y périrent, et le commandant seul fut épargné à condition de livrer les trésors.* » (2). Il en est de même à Friedberg, en 1632, où le Suédois Banner fait égorger les habitants, piller et raser la ville, en 1634 à Landshut, où ses compatriotes agissent semblablement. Le respect de la vie ne devient un droit pour les vaincus que s'il y a une promesse formelle du

1. Schiller, I, p. 275.
2. De Parieu. *Ac. Sc. Mor. et Pol.*, t. CII, p. 432.

vainqueur, et souvent même ces promesses ne sont pas tenues (1). De pareilles atrocités n'entraînèrent pourtant au Congrès de Westphalie que de timides protestations.

Quant au respect de la propriété privée, la pratique de cette époque ne semble pas en avoir soupçonné l'idée (2). Le pillage constitue une ressource normale, une pratique courante des armées d'alors. On pille, soit pour ravager le pays derrière soi et affamer l'ennemi, soit pour indemniser les troupes de la solde qu'on ne leur paie pas. L'occupation est toujours suivie de l'enlèvement des biens des habitants, on brûle ce qu'on ne peut emporter. « *Les bandes fugitives de l'Empereur s'étaient jetées dans la Marche du Brandebourg qui devint alors le théâtre de leurs affreux désordres (1630). Non contents de lever les contributions les plus arbitraires et d'écraser de logements les malheureux habitants, ces monstres fouillaient dans l'intérieur des maisons, enfonçaient, brisaient tout ce qui était fermé, pillaient les provisions, maltraitaient horriblement tous ceux qui essayaient de leur résister et déshonoraient les femmes jusque dans les lieux saints. Cependant tant de cruautés ne s'exerçaient pas en pays ennemi; c'était contre les sujets d'un prince dont l'Empereur n'avait reçu aucune offense, et qu'il excitait lui-même, malgré ces horribles traitements, à prendre les*

---

1. V. ce qui se passa en 1646 à la prise d'Ahrveiler. Pradié-Fodéré. *Traité*, t. VI, p. 868.
2. V. Basdevant, *op. cit.*

armes contre les Suédois » (1). Le désordre fut tel que l'électeur de Brandebourg ordonna à ses sujets de repousser la force par la force, et de tuer, sans ménagement, tout soldat impérial surpris à piller. « *Il ne restait plus au souverain que la ressource désespérée de légitimer la vengeance personnelle.* » On peut juger par là ce que pouvaient être les violences exercées par de semblables troupes sur des ennemis vaincus. L'habitude d'imposer des contributions aux villes et aux provinces, qui se rachètent ainsi du pillage, réalisa, au milieu de ces excès une grande amélioration; elle paraît s'être dès lors établie. En 1642, Torstenson s'empare de Leipzig : « *La ville fut obligée d'habiller à neuf toute l'armée suédoise et ne se racheta du pillage qu'en donnant trois tonnes d'or au vainqueur.* » Ainsi ni quant aux biens, ni quant aux personnes, on ne soupçonne alors la distinction dérivée de la conception moderne de la guerre. Seul Gustave-Adolphe paraît avoir pratiqué des principes plus conformes à nos mœurs : « *Je ne fais pas la guerre aux paysans*, disait-il ; *j'aime mieux les protéger que les ruiner.* » (2). Il pensait qu'il ne fallait faire à l'ennemi que le mal nécessaire et ordonnait d'épargner la population inoffensive. De semblables principes ne devaient pas paraître moins extraordinaires pendant la guerre de Trente Ans qu'ils ne l'avaient paru au moyen âge

---

1. Schiller, *op. cit.*

2. Geyer. *Histoire de Suède*, cité par Laurent. *Histoire de l'Humanité*, X, p. 470.

dans la bouche de Du Guesclin. Toujours est-il que son exemple ne fut pas suivi.

Sous Louis XIV, nous retrouvons en effet les mêmes pratiques de la guerre, les mêmes ravages. Une transformation s'est opérée, il est vrai, dans l'organisation des armées. Ce ne sont plus les bandes confuses de la guerre de Trente Ans, mais des troupes régulières et soumises à une hiérarchie rigoureuse. Mais ce que toléraient autrefois des capitaines d'aventure, les ministres qui dirigent ces armées vont l'ordonner aujourd'hui. Louvois est resté célèbre dans l'histoire pour avoir appliqué son esprit de méthode à faire une guerre impitoyable, pour avoir mis en système ce qui n'était avant lui qu'une pratique courante et générale. En Hollande, il fait la guerre au peuple tout entier, paysans aussi bien que soldats. On connaît le caractère d'opiniâtreté et d'acharnement qu'emprunta vite cette guerre, et la résistance que ce vaillant peuple opposa aux armées de Louis XIV. En 1672, Louis XIV lance une ordonnance de menaces aux Hollandais ; si les digues sont rompues, « *Sa Majesté ne donnera aucun quartier aux habitants des villes, mais ordonnera que leurs biens soient pillés et leurs maisons brûlées* ». Louvois fit payer cher aux paysans l'énergie du stathouder : « *Je vous prie*, écrit-il à l'intendant Robert, *de ne point vous lasser d'être méchant et de pousser les choses avec toute la rigueur imaginable.* » (1). Il prend son parti avec désinvolture des atrocités qu'il

1. V. Cornélis de Witt. *Louvois et l'armée de Louis XIV. Revue des Deux-Mondes*, du 1er février 1862.

ordonne. « *J'envoyai, il y a trois jours*, dit-il, *M. de Magueline pour châtier des paysans qui avaient tiré sur un de nos partis ; il ne les trouva pas assemblés ; ainsi il fut contraint de brûler seulement leur village, et comme ce fut la nuit qu'il y arriva, et que les maisons de ce pays sont fort combustibles, il est vrai que rien ne s'est sauvé de ce qui était dedans, chevaux, vaches et, à ce qu'on dit, assez de paysans, femmes et petits enfants.* »

L'incendie paraît avoir été une pratique normale, et presque légitime, du droit de la guerre de cette époque ; on brûle pour dévaster le pays, pour punir les habitants de la résistance des armées, pour obtenir par la terreur le paiement des contributions, et parfois sans but aucun. En 1672, Luxembourg, pour dédommager l'armée de ses fatigues, livre au pillage et brûle deux villes de Hollande, Bodegrave et Svammerdam : « *A la lueur des flammes*, dit Voltaire, *ils se livrèrent à la débauche et à la cruauté. Il est étonnant que le soldat français soit si barbare, étant commandé par ce prodigieux nombre d'officiers qui ont avec justice la réputation d'être aussi humains que courageux.* » (1). En 1674, Turenne brûle dans le Palatinat plusieurs villages, « *ce qui était le droit de la guerre* », ajoute un historien (2). Et l'électeur Palatin ne proteste pas contre le fait en lui-même, mais contre l'abus. « *Il me semble*, dit-il, *qu'à toute rigueur on ne met le feu qu'aux lieux qui refusent*

---

1. *Siècle de Louis XIV*, ch. XI.
2. Dareste. *Histoire de France*, V, p. 465.

les contributions. » (1). Et comme il faut dans cette lutte par le feu conserver l'avantage contre l'ennemi, on surenchérit encore. Louis XIV, en 1683, ordonne « *de brûler cinquante villages de la domination espagnole pour un que l'ennemi aurait brûlé* » (2). En 1689, dans le Palatinat, on organise la dévastation, on généralise l'incendie. Conseillé par Chamlay, qui demandait à Louvois de mettre « *les couteaux dedans* » Mannheim, et d'y faire « *passer la charrue dessus* » (3), ordonné par Louis XIV sur les investigations de Louvois, exécuté par Monclar, le comte de Tessé et le maréchal de Duras « *avec une rigueur qui sera toujours reprochée à la plus valeureuse nation de l'univers* » (4), l'incendie du Palatinat restera une des pages les plus néfastes de notre histoire. Le pays tout entier fut ruiné ; Mannheim, Heidelberg, Spire, Worms, Oppenheim, furent rasées et brûlées, les habitants chassés avec défense de retourner dans leurs foyers. « *On détruisait mêmes les caves*, écrit Villars, *on ne pardonnait à aucune église.* » En 1707, le prince Eugène se vengeait en ravageant la Provence.

Vis-à-vis des biens, le principe était toujours admis que la guerre doit nourrir la guerre. C'était un des axiomes du droit des gens qui prévalait alors dans les armées, droit destiné « *non pas à empêcher les violences, mais à les sanctionner, au contraire, en affectant de les soumettre à de certains règle-*

---

1. V. Rousset. *Histoire de Louvois*, I, p. 393.
2. Louis XIV. *Œuvres*, IV, p. 270.
3. Rousset. *op. cit.*, IV, p. 160 et s.
4. Villars. *Mémoires*, I, p. 121.

ments » (1). On ne soupçonne même pas l'idée du respect de la propriété privée ; aussi les contributions accablent-elles les malheureux habitants ; on en tire toutes les richesses possibles. « *L'extraordinaire des guerres est une des ressources les plus sûres des financiers du temps.* » (2). Faire vivre l'armée aux dépens du pays, voilà l'essentiel ; peu importent la réprobation et les haines que l'on soulève. « *La ville d'Utrecht*, écrit Louvois, *et son territoire ne pouvant demeurer possession française, il faut en prendre tous les avantages imaginables sans se soucier de la bonne ou méchante humeur des habitants.* » (3). Tous les moyens sont employés pour obtenir le paiement des contributions ; c'est l'épée et la torche à la main qu'on les impose. En 1689, Louvois donne « *l'ordre de soudoyer même des gens du pays, des incendiaires, afin de porter bien au delà des limites accoutumées, par la terreur des embrasements nocturnes, le bénéfice des contributions* ». Et cependant le paiement de ces contributions réalise un progrès ; c'est un procédé qui sauvegarde au moins les apparences et n'entraîne pas les inutiles dévastations du pillage. Mais si le pillage n'est plus ouvertement autorisé à raison des désordres qu'il entraîne dans une armée, il n'en existe pas moins ouvertement ; il est tellement entré dans les mœurs des soldats que les généraux sont impuissants à le réprimer. Louis XIV dut prendre les

1. Rousset. *Histoire de la guerre de Hollande*, I, p. 392.
2. Sorel. *L'Europe et la Révolution*, I, p. 82.
3. Cornélis de Witt, art. cité.

mesures les plus sévères pour réprimer les pillages de ses propres troupes en France (1). Villars nous trace le spectacle qu'offrait une armée française en pays ennemi pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg : « *On vit sous l'autorité de M. le Dauphin, et sous les yeux de trois maréchaux de France, le plus grand désordre et le plus licencieux libertinage qui aient jamais été. Toute l'armée était en maraude, brûlant les villages et les petites villes : un nombre considérable de soldats restaient enterrés dans les ruines de l'incendie, et les autres dans les caves remplies de vin. Les punitions étaient cependant fréquentes, et il arriva quelquefois de faire pendre jusqu'à vingt soldats par jour.* » Il ajoute plus loin : « *Les vieux soldats envoient les nouveaux piller et les battent quand ils ne rapportent rien pour la chambrée.* » (2). Et croit-on que le général qui écrivait ces lignes ait apporté plus de moralité dans l'exercice de ses fonctions ? Il n'en est rien : en 1707, en Allemagne, il se réservait la meilleure part des contributions dont il accablait le pays. « *Je viens d'écrire au roi,* dit-il, *que j'avais besoin d'engraisser mon veau.* » (3). Luxembourg, lui, a du goût pour les chinoiseries et les bibelots exotiques : « *Il ne se fera rien avec ces*

---

1. *Mémoires historiques et politiques*, II, p. 90 et s. — Le roi, pour la répression du pillage, se fonde sur le principe : « *Tout ce qui se trouve dans l'intérieur de nos Etats, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre et nous doit être également cher.* »

2. Villars, *op. cit.*, I, p. 161; II, p. 83.

3. Guizot. *Histoire de France racontée à mes petits-enfants* IV, p. 337.

Messieurs (les magistrats hollandais), écrit-il à Louvois, *que je n'aie quelque chose qui vienne des Indes, je vous le dis franchement... Voilà tous mes projets de volerie.* » (1). Ainsi l'exaction sévit du haut en bas de l'échelle et l'on peut juger des mœurs du soldat par celles du général.

A la fin comme au début du XVIIe siècle, c'est donc le système de la guerre *in infinitum*, étendue à tous, qui est pratiqué ; c'est l'application du même droit de dévastation, avec les « *tempéraments* » que les progrès de la civilisation infiltrent peu à peu dans les mœurs. Aucune distinction n'est faite entre les belligérants, pas plus qu'entre les biens publics et privés. La guerre de Trente Ans avait compté un capitaine clément et éclairé, Gustave-Adolphe ; s'en trouva-t-il un seul pendant les guerres de Louis XIV ? Vauban peut-être. L'époque approche cependant où les chefs d'armée, les monarques mêmes, vont se piquer d'humanité, de philosophie, de belles-lettres. Peut-être les mœurs guerrières y gagneront-elles quelque adoucissement.

L'histoire des guerres de Louis XV nous montre que tous ces beaux sentiments humanitaires ne sont, chez la plupart, qu'attitudes. « *Sous les dehors d'une élégance raffinée,* dit M. Sorel, *les hommes du* XVIIIe *siècle restent brutaux et emportés.* » Les guerres empruntent à cette époque le même caractère d'atrocité qu'au siècle précédent. En 1735, le maréchal de Noailles, rejoignant son armée en Italie, trouve les soldats se livrant impunément à une maraude uni-

1. Cornélis de Witt, art. cité.

verselle : « *On citait les plus horribles excès ; on parlait de femmes auxquelles on avait coupé les doigts ou les oreilles pour leur arracher leurs anneaux d'or. Les mêmes pillages avec les mêmes atrocités avaient eu lieu en Allemagne l'année précédente.* » (1). En 1744, un partisan au service de l'Autriche, Menkel, menace les habitants qui prendraient les armes, de les faire pendre « *après les avoir forcés à se couper eux-mêmes le nez et les oreilles* ». La Guerre de Sept Ans, qui ensanglantait l'Europe à l'heure même où Jean-Jacques Rousseau méditait ses ouvrages, ne le cède en rien aux précédentes ; Frédéric II nous l'apprend lui-même : « *La guerre présente se distingue de toutes les autres par un certain acharnement opiniâtre et atroce, qui caractérise l'esprit de nos politiques modernes.* » Ses propres actes justifient d'ailleurs ses assertions : il abusa de l'habitude alors en usage d'incorporer de force les prisonniers et parfois les habitants des pays occupés dans l'armée victorieuse, et de les faire combattre contre leur propre patrie.

Vis-à-vis des propriétés, D'Argenson nous éclaire d'un mot sur la pratique de l'époque ; après avoir constaté que « *guerre et pitié ne s'accordent pas ensemble* », il ajoute en parlant des populations ennemies : « *Tant qu'on eut besoin des efforts de leur volonté, on paya exactement ce qu'on leur prenait ; quand nous fûmes en force pour exiger tout, on cessa de payer, l'on dit que cela irait trop loin, que*

---

1. *Mémoires du duc de Noailles*, d'après H. Martin. *Histoire de France*, XV, p. 195.

cela tirerait à conséquence » (1). C'est toute la philosophie des réquisitions, et même toute la philosophie des lois de la guerre au XVIIIe siècle : la force fait la mesure du droit, la raison d'Etat l'emporte sur toute autre considération. Le pillage ne fit que redoubler avec l'habitude qui s'introduisit dans les armées de se faire suivre d'immenses convois. En 1757, le duc de Richelieu rançonne le Hanovre et les provinces voisines, il pille et autorise le pillage avec un cynisme effronté, ce qui lui vaut le surnom de Père la Maraude (2). L'indiscipline et la démoralisation ne firent que redoubler, sous le commandement de Soubise ; après l'armée, venait une autre armée de courtisans, de valetaille, de marchands et de bêtes de somme. On sait que cette désorganisation aboutit à la défaite de Rosbach ; le soir de la bataille, il y avait, dit-on, six mille maraudeurs hors du camp.

Ces événements se déroulaient au moment où la philosophie atteignait son plein rayonnement, où le droit public était l'objet de remarquables travaux, où Vattel faisait paraître son *Droit des Gens* et Rousseau le *Contrat Social*. Etudiant les lois de la guerre au point de vue de la distinction moderne des combattants et des non-combattants, nous n'avons constaté jusqu'ici aucun progrès sensible ; l'ancienne théorie de la guerre est toujours appliquée.

De notables modifications s'étaient opérées cependant dans les mœurs de la guerre, en des matières spéciales, mais voisines de celles que nous étudions

---

1. *Journal et Mémoires*, IV, p. 403.
2. H. Martin, *op. cit.*, XV, 521.

et qui ont fait plus tard l'objet des préoccupations de Rousseau. On peut y constater d'une part un progrès, de l'autre un recul du droit des gens.

Le progrès s'était accompli dans les règles concernant le sort des prisonniers. Jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, les prisonniers n'avaient pas droit à la vie : ils étaient souvent passés au fil de l'épée, et lorsque ce sort leur était épargné, ils étaient condamnés aux galères et retenus après la fin de la guerre. On infère de l'article 101 du traité des Pyrénées (1659), entre la France et l'Espagne, que l'usage des galères existait encore à cette époque (1). Sur mer, les mœurs étaient plus rigoureuses encore : le vaincu ne devait attendre que « *la mort ou la cadène* » (2). Les ouvrages de Grotius inculquèrent des sentiments plus doux. L'usage des rançons, qui existait déjà depuis longtemps, se généralisa. L'habitude d'échanger les prisonniers paraît s'être établie à partir de la première moitié du XVII[e] siècle, et, comme l'intérêt des adversaires est ici d'accord avec l'humanité, elle ne tarda pas à se généraliser. Au XVIII[e] siècle les garnisons ont la vie sauve ; cependant la pratique subsiste encore d'infliger un châtiment aux gouverneurs et aux officiers, les punissant de s'être bien conduits ; lors de la prise de Barcelone par le maréchal de Berwick, en 1714, malgré les promesses données, « *on fit*, dit Lamberty (3) *une différence entre la vie et la liberté; on fit emprisonner les princi-*

1. V. Pradié Fodéré, *op. cit.* VII, p. 37.
2. V. Basdevant, *art. cit.* p. 637 et s.
3. *Mémoires pour servir à l'histoire du* XVIII[e] *siècle.*

paux officiers, ceux qui avaient soutenu le siège en héros ». Malgré ces vestiges des anciennes coutumes, les traditions d'honneur qui animaient les armées firent beaucoup pour améliorer les lois et coutumes de la guerre vis-à-vis des prisonniers.

Il en fut de même pour les secours à donner aux militaires malades ou blessés (1). Il faut arriver à la fin du XVIIe siècle pour que le droit des gens commence à s'occuper d'eux. Les chefs d'armée comprirent l'utilité de contracter entre eux des accords ou cartels, par lesquels ils s'engageaient à respecter et à soigner mutuellement leurs blessés, et à protéger le personnel sanitaire. On cite en 1689 l'accord conclu en ce sens entre l'électeur de Brandebourg et le comte d'Asfeld. Au XVIIIe siècle ces cartels se multiplient ; les sentiments humanitaires des généraux n'y furent pas étrangers : le plus célèbre est la convention de L'Ecluse, conclue en 1759 entre sir Seymour Conway et le marquis du Barrail, commandant la province de Flandre. Mais ces accords étaient peu observés et peu connus de la troupe. Les mœurs étaient encore incertaines. C'étaient de plus des conventions spéciales, transitoires, limitées à une seule armée, à une seule campagne. En 1743, les Autrichiens prennent un village, où il y avait 800 blessés français ; ils les massacrent jusqu'au dernier. La même année, le maréchal de Belle-Isle, sortant de Prague, où il laissait un grand nombre de blessés, prie les Autrichiens, au nom de l'humanité, et non en invoquant

1. V. Bogaïewski. *Les secours aux malades et blessés avant le* XVIIe *siècle*. R. G. D. I., 1903, p. 202.

une obligation, de leur prêter quelque secours. Pour que le progrès se généralise, aussi bien en ce qui concerne les prisonniers que les blessés, il faut que certains philosophes, comme Rousseau, prennent en main leur cause, et que la Révolution française proclame que la personne d'un ennemi vaincu et désarmé est intangible et sacrée.

Si un progrès s'était accompli en cette matière, c'est que la voix de l'humanité et celle de l'intérêt des Etats parlaient ici même langage ; nous ne nous étonnerons pas de constater un recul du droit des gens là où nous les trouverons en opposition. Jusqu'au XVII[e] siècle, les peuples avaient conservé la coutume de déclarations de guerre solennelles et régulières ; vers la fin de ce siècle, les attaques à l'improviste et par surprise forment la règle commune (1). Au XVIII[e] siècle, la raison d'Etat constituait, nous l'avons vu, la « *suprême loi* » de la politique du temps ; elle eut son influence sur la déclaration de guerre. On commence les hostilités *ex abrupto*, sans rupture, en pleine paix, pour profiter de la supériorité que donnent la surprise et l'offensive. Des batailles sont livrées sans que la guerre ait été déclarée ; la flotte anglaise détruit la flotte espagnole près de Syracuse, en 1718, sans déclaration de guerre. En 1740, Frédéric II envahit la Silésie, sans le moindre avertissement, « *n'ayant d'autre droit à invoquer que celui qu'il tenait de ses troupes*

1. V. Bruyas. *De la Déclaration de Guerre. Ses justifications, ses formes extérieures.*

prêtes à agir et de son épargne bien garnie » (1). Mais les applications les plus choquantes de la nouvelle pratique furent faites par l'Angleterre ; son omnipotence sur mer semble l'affranchir de tout scrupule. La guerre de Sept Ans est restée célèbre par les violations du droit des gens qu'elle commit à son occasion. La guerre ne fut déclarée qu'en mai 1756 ; dès juin 1755, elle enlevait nos navires. Et si le ministre français proteste en alléguant que les commerçants « *ne peuvent souffrir de la mésintelligence qui existe entre deux cours avant qu'elle leur soit connue* », Pitt répond que cette prétention n'est fondée « *sur nulle convention particulière* » et n'émane « *nullement du droit des gens* » (2).

Les lois de la guerre sur mer étaient d'ailleurs plus rigoureuses et plus incertaines que les lois de la guerre terrestre. Nous l'avons déjà constaté pour les prisonniers ; nous le constatons maintenant pour la déclaration de guerre. Est-il besoin de dire que le principe du respect de la propriété privée, qui n'est pas appliqué aujourd'hui sur les mers, ne l'était pas au XVIII[e] siècle ? Des corsaires patentés infestaient l'océan ; certains d'entre eux sont restés célèbres (3). Le gouvernement de Louis XIV ne dédaignait pas d'accorder des lettres de marque aux flibustiers ou boucaniers. La célèbre ordonnance de la marine de 1681 se montre particulièrement rigoureuse

1. De Broglie. *Frédéric II et Marie-Thérèse*, p. 110.
2. V. Laurent, *op. cit.*, XI, p. 433.
3. V. de Boeck. *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, p. 46 et suiv.

à l'égard de la propriété privée ; elle déclare de bonne prise tous les navires ennemis chargés d'effets appartenant à l'ennemi, et les marchandises des sujets alliés de la France qui se trouveront sur un navire ennemi. Les prohibitions ne firent que redoubler au XVIIIe siècle. Pendant la guerre de Sept Ans, l'Angleterre fit naître la question des « *commerces nouveaux* », en enlevant les navires hollandais, neutres par conséquent, qui avaient reçu l'autorisation exceptionnelle de commercer avec les colonies françaises. En un mot c'est ici, plus que sur terre encore, la violence sans frein et la confiscation sans limite. L'esprit nouveau sur quelques points de détail produit cependant des effets bienfaisants. Le marquis de Conflans, amiral de France, dans un ordre du jour célèbre du 8 novembre 1759, rappelle qu'il est « *contre le droit des gens de faire une mauvaise guerre* » et que l'on doit « *toujours combattre suivant les règles de l'honneur ou avec les armes généralement employées par des nations policées* ». Manifestation individuelle, d'une portée restreinte, comme les cartels relatifs aux prisonniers. La pratique des lois de la guerre s'éloigne plus encore sur mer que sur terre de la distinction que Rousseau va établir.

Si l'on ajoute au tableau que nous venons de tracer que les droits des neutres étaient violés en toute occasion, on s'explique bien le scepticisme des philosophes sur ces lois de la guerre, ce « *code du meurtre* » que des esprits chimériques prétendaient imposer dans les combats ; on s'explique leur haine contre la guerre, leur amertume lorsqu'ils en décrivaient les horreurs.

Telle qu'elle est pratiquée au XVIIIe siècle, la guerre est toujours le « *bellum omnium contra omnes* » de l'antiquité et de Grotius. Tout est licite contre les ennemis, paisibles habitants aussi bien que soldats. Si l'on apporte quelques tempéraments à ces principes, ils sont, dans la pratique comme dans la doctrine, facultatifs ; il y a de la clémence à les appliquer et non pas une obligation.

Aucune règle de droit précise ne protège les faibles, aucune barrière solide n'arrête les violences. La distinction moderne des combattants et des non-combattants, qui sera comme le « palladium » de la partie pacifique des nations, était dès lors possible ; elle n'était pas faite. Le principe de Rousseau trouve un terrain d'application ; aucun commencement d'application n'en a été tenté. La guerre déclarée contre un Etat est exercée contre un peuple. Les idées philosophiques cependant, à défaut de règle juridique, ont déjà produit quelque adoucissement des lois de la guerre, concessions d'humanité plus souvent dictées par l'intérêt commun des belligérants que par le sentiment du juste. Il est donc nécessaire que la notion juridique de la guerre soit nettement établie et que, de cette notion, un principe soit dégagé dont les conséquences logiques établiront nettement où la violence doit cesser, et le droit apparaître.

Rousseau va s'efforcer de résoudre ce problème en définissant cette conception, en formulant cette base nouvelle des lois de la guerre. Nous avons montré comment l'évolution de la doctrine préparait l'éclosion de son principe, comment l'évolution des faits

en rendait l'application réalisable, sans cependant l'avoir réalisée. Le moment est venu d'étudier ses idées en elles-mêmes.

SECTION II

La Guerre et les Lois de la Guerre d'après J.-J. Rousseau.

CHAPITRE I

Les écrits de Rousseau sur la guerre et les lois de la guerre. — Sa méthode.

29. — Le philosophe, épris de liberté, qui pensait que *le « sang d'un seul homme est d'un plus grand prix que la liberté de tout le genre humain »*, se devait à lui-même d'étudier les lois de la guerre, en vue de les réformer et de les adoucir.

La guerre fut une préoccupation constante de l'esprit de Rousseau. N'est-ce pas en effet un des phénomènes sociaux les plus étranges parmi ceux qui s'offrent au regard d'un philosophe, et surtout de celui qui affirmait sa foi dans la bonté originelle de notre nature ? L'état de guerre est, aux yeux de Rousseau, l'indice de la fragilité du droit des gens, la marque de cet état de nature où vivent encore les nations. La guerre choquait sa raison, et toutes ses idées protestaient contre elle. Et ce n'étaient pas seulement ses idées, son intelligence, mais sa nature

même, sa sensibilité vibrante jusqu'à être maladive, qui devaient lui faire réprouver ce fléau.

Rousseau, pas plus que Voltaire, n'a échappé dans sa jeunesse à cette sorte de fascination qu'exerce sur les âmes sensibles la poésie de la guerre ; lui aussi s'est senti troublé par l'éclat des uniformes, l'enivrement de la mêlée, le prestige de la gloire militaire : « *Je croyais déjà*, dit-il dans les *Confessions*, *me voir en habit d'officier avec un beau plumet blanc. Mon cœur s'enflait à cette noble idée... Je m'échauffais tellement que je ne voyais plus que troupes, remparts, gabions, batteries, et moi, au milieu du feu et de la fumée, donnant tranquillement mes ordres à la lorgnette.* » Ce n'étaient là que rêves d'enfant ; la réflexion venait ensuite, et avec elle, une répulsion invincible pour cet état de guerre opposé à toutes ses idées de fraternité et de justice, un véritable culte pour la paix (1).

Le spectacle des guerres de son temps n'était pas fait pour atténuer ces sentiments. Rousseau décrit en traits énergiques les pillages et les excès qui étaient chose courante au XVIIIe siècle : «... *J'ai vu l'incendie affreux d'une ville entière sans résistance et sans défenseurs. Tel est le droit de la guerre parmi les peuples savants, humains et polis de l'Europe. On ne se borne pas à faire à son ennemi tout le mal dont on peut tirer du profit, mais on compte*

1. V. la lettre que Rousseau écrit en 1767 de Motiers-Travers à Frédéric II pour l'engager à la paix. Ayant reçu quelques jours avant la nouvelle prématarée de la conclusion de la paix, il célèbre cet événement « *par une illumination de très bon goût* ».

pour un profit tout le mal qu'on peut leur faire à pure perte. » (1).

Quant aux soldats du temps, ils n'ont rien de ce qui fait, aux yeux de Rousseau, la grandeur de l'état militaire : l'amour conscient et réfléchi de la patrie, le sacrifice délibéré de la vie pour la défense de la liberté ; ce sont des miliciens à qui le service est odieux et qui souvent désertent (2), ou des soldats de métier, malheureux mercenaires, enrôlés, mi de gré mi de force, par les recruteurs du Pont-Neuf. Rousseau n'a jamais eu qu'une conception du soldat, celle du soldat-citoyen : « *La guerre*, dit-il, *est quelquefois un devoir et n'est point faite pour être un métier. Tout homme doit être soldat pour la défense de sa liberté ; nul ne doit l'être pour envahir celle d'autrui.* » (3). Aussi n'a-t-il jamais caché son aversion pour l'esprit militaire tel qu'on l'entendait de son temps, et pour les armées professionnelles.

Les conséquences économiques et politiques de la guerre n'ont pas davantage échappé à son attention : il montre, au cours de ses ouvrages, d'une part la déperdition de forces qu'entraînent les armements exagérés, la dépopulation des campagnes, la pénurie des finances qui en sont la conséquence ; d'autre part le danger pour les constitutions démocratiques de ces « *troupes réglées* », instruments tout préparés des coups d'Etat, organisées trop souvent

1. *Nouvelle Héloïse. Œuvres*, III, 403.
2. V. Taine, *Ancien Régime*, p. 512 et s.
3. *Réponse à Bordes. Œuvres*, I, p.55.

« en apparence pour contenir l'étranger, en effet pour opprimer l'habitant » (1).

Les œuvres de Rousseau sont donc semées de pages où les désastreux effets de la guerre sont retracés, où conquérants, guerriers et militaires sont jugés sans indulgence.

Mais ces réflexions que l'on rencontre incidemment sous sa plume, ne suffiraient pas à fournir les éléments d'une étude approfondie. Rousseau — nous l'avons vu — ne s'abusait pas sur l'efficacité des remèdes que l'on avait proposés aux maux de la société internationale. Esprit aventureux peut-être, il n'a jamais donné dans l'utopie jusqu'à croire à la réalisation de la paix perpétuelle, à l'édification de ce bel édifice dont l'abbé de Saint-Pierre « *dessinait le faîte* » sans en avoir trouvé « *le fondement* ». Le sentiment même de son impuissance à faire cesser la guerre devait l'amener à étudier de plus près ce phénomène, à l'analyser, à déterminer son origine et ses causes, à formuler les lois qui devaient le régir. Puisqu'on ne pouvait l'épargner à tous, du moins fallait-il en préserver les habitants paisibles.

Rousseau voulut tout d'abord faire de l'étude des lois de la guerre l'objet du dernier chapitre de ses *Institutions Politiques*, qui devaient embrasser dans leur cadre le droit public interne et externe des nations et dont le *Contrat Social* n'est qu'un extrait. Il termine par ces mots le passage de l'*Emile* où il résume son futur ouvrage : « *Enfin*

---

1. *Gouvernement de Pologne*, ch. XII.— Art. *Economie Politique* (*Œuvres*, II, p. 569).

nous poserons les vrais principes du droit de la guerre et nous examinerons pourquoi Grotius et les autres n'en ont donné que de faux. » Nous savons par le dernier chapitre du *Contrat Social* que « *le droit de la guerre et les conquêtes* » font partie des « *considérations* », par lesquelles cet ouvrage devrait se compléter.

Mais Rousseau changea d'idée par la suite et, renonçant à faire entrer ses travaux sur le droit de la guerre dans ses *Institutions Politiques*, il voulut en faire le sujet d'un ouvrage spécial. Il écrit en effet le 9 mars 1758 à son éditeur : « *Mes Principes du droit de la guerre ne sont point prêts.* » (1). Ces *Principes du droit de la guerre* n'ont pas été publiés, et le *Contrat Social* ne contient aucun chapitre exclusivement consacré à la guerre ; mais les réflexions de Rousseau sur ce sujet n'ont cependant pas été perdues. Des publications récentes de manuscrits conservés à Genève et à Neufchâtel ont mis au jour des fragments sur l'état de guerre, son origine et ses lois, évidemment destinés à faire partie d'un traité complet sur ce sujet. Les principaux de ces fragments, dont l'un porte pour titre « *Que l'état de guerre naît de l'état social* », contiennent, amplifiées et développées, la plupart des idées que Rousseau devait résumer plus tard pour le faire passer dans le *Contrat Social.*

Ces fragments en effet sont restés inédits jusqu'en 1896, mais Rousseau de son vivant ne se rési-

1. *Lettres inédites de J.-J. Rousseau à Marc-Michel Rey*, publiées par Bosscha, p. 32.

gna pas à ne pas publier les idées qu'il y développait. Il les a condensées dans le chapitre IV du livre I du *Contrat Social* en quelques lignes marquées de l'empreinte de son génie. Une lecture attentive de ce chapitre, traitant primitivement de l'esclavage, et qui commence et finit par des considérations sur ce sujet, suffit à montrer que les lignes que Rousseau y consacre à la guerre ont été introduites après coup (1). Rousseau s'attache à démontrer contre Grotius qu'un particulier, pas plus qu'un peuple, ne peut aliéner sa liberté et se rendre l'esclave d'un maître. Grotius fonde sur le droit de tuer le vaincu le droit pour le vainqueur de le réduire en servitude ; le vaincu rachète la perte de sa vie par la perte de sa liberté. Rousseau nie la prémisse aussi bien que la conséquence : s'élevant contre l'esclavage, il ruine le droit de tuer dans la guerre sur lequel on prétend le fonder. Cette discussion lui sert de transition pour entrer dans des considérations sur la guerre, qui n'ont qu'un rapport indirect avec l'objet du chapitre. Il revient ensuite à son point de départ, l'esclavage, avec ces mots : « *Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les asservir.* » (2). Nous

---

1. Par la lecture des lettres de Rousseau à son éditeur, on peut voir qu'il faisait souvent de semblables additions tardives.

2. Rousseau a donc formulé son principe sur les lois de la guerre non seulement, comme on l'a dit (V. Merignhac. *Lois et coutumes de la guerre sur terre*, p. 15), « *pour battre en brèche l'odieuse pratique de l'esclavage à suite de capti-*

n'avons donc là qu'un résumé fragmentaire des écrits de Rousseau sur la guerre, intercalé en ce chapitre lorsqu'il renonça à faire de cette matière l'objet d'un ouvrage spécial ou d'une section spéciale de ses ouvrages. La comparaison de la version définitive du *Contrat Social* avec le manuscrit de Genève, ébauche première de cette œuvre, confirme cette hypothèse (1). Mais ces quelques lignes contiennent la substance de ces *Principes du droit de la guerre*, autrefois conçus et ébauchés ; Rousseau y a consigné toutes les découvertes qui résultaient de ses méditations sur ce sujet, et c'est surtout dans ce passage que nous chercherons les idées de Rousseau sur la guerre.

On peut donc résumer ainsi les projets de Rousseau : 1° Il a l'intention de faire du droit de la guerre une étude spéciale qui trouvera place dans ses *Institutions politiques* et en formera la conclusion (vers 1756) ; 2° il renonce à ce projet et prépare un traité spécial sur les *Principes du droit de la guerre* (en 1758) ; 3° il renonce à ce deuxième projet, mais ramasse en quelques lignes ses réflexions et les

---

vité », mais avec l'intention de fournir une nouvelle conception de la guerre et de réformer ses lois.

1. Publiée par M. Dreyfus-Brisac dans son édit. du *Contrat Social* (p. 267). Dans le chapitre V § 3 du manuscrit, qui devint plus tard le chapitre IV du livre I du *Contrat*, Rousseau ne cherche pas à démontrer que le droit de tuer les captifs n'existe pas. Il constate seulement que personne ne songe plus à le revendiquer ou à le défendre. Ce chapitre ne renferme donc aucunement « *les vrais principes du droit de la guerre* », tels qu'il sont contenus dans la version définitive du *Contrat Social*.

fait entrer dans le chapitre IV du livre I du *Contrat Social* (1762).

Quant à ses idées sur la guerre, on les trouve : 1° Dans quelques pages éparses dans toute son œuvre ; 2° dans des fragments inachevés inédits, jusqu'en 1896 ; 3° dans le chapitre IV du livre I du *Contrat social*.

Mais avant de les exposer, il convient de dire un mot de la méthode qu'il emploiera dans ses recherches. C'est — à peine est-il besoin de le dire — la méthode déductive. Rousseau ne s'embarrasse pas des enseignements de l'expérience et des exemples du passé. Peu lui importent les lois de la guerre qu'observent autour de lui les conquérants et leurs armées de mercenaires. Il recherche ces lois telles qu'elles doivent être, et non telles qu'elles sont. « *Ne cherchons point ce qu'on a fait, mais ce qu'on doit faire.* » (1). Il n'est pas obsédé, comme Grotius, par les exemples de l'antiquité ; Homère, les poètes, les philosophes et les Ecritures sont en cette matière sans aucune autorité ; seules les coutumes des Romains trouvent quelque grâce à ses yeux ; car ils ont « *plus respecté le droit de la guerre qu'aucune nation du monde* » (2). C'est à la raison et à « *la nature des choses* », à l'analyse des caractères de cette relation sociale, à l'étude de ses origines, qu'il demandera les lois de la guerre. « *Pour connaître exactement quelles sont les lois de la guerre, examinons avec soin la nature de la chose et n'ad-*

1. *Fragments inédits*, éd. Dreyfus-Brisac, p. 317.
2. V. *Contrat*, I, IV, la note.

mettons pour vrai que ce qui s'en déduit nécessairement. » (1). Il ajoute : « *Je ne cherche pas ce qui rend la guerre avantageuse à celui qui la fait, mais ce qui la rend légitime ; il en coûte toujours pour être juste, est-on pour cela dispensé de l'être ?* » (2).

Et cependant Rousseau ne fait pas absolument fi des enseignements de l'histoire ; il se préoccupe de mettre d'accord ses principes théoriques avec les institutions de son temps. La logique lui apprend que la guerre est une relation d'ordre public ; il confirme cette déduction par l'observation des faits : la guerre privée n'existe plus. Il contrôle par l'expérience les résultats acquis par la logique. C'est cependant le raisonnement déductif, l'analyse de la nature de la guerre qui lui en révèlera les lois. Mais Rousseau examine toujours « *les établissements humains par leurs principes* » ; avant de nous poser la question : qu'est-ce que la guerre ? nous devons donc en rechercher l'origine, et nous demander avec lui : d'où vient-elle ?

---

1. *Fragments inédits.* Dreyfus Brisac, p. 319.
2. *Fragment: « Que l'état de guerre naît de l'état social »*, Dreyfus-Brisac, p.304.

CHAPITRE II

L'Origine de la Guerre.

30. — Quelle est l'origine de la guerre ? Est-elle l'émanation d'une volonté divine, la conséquence d'une cause extraterrestre et qui nous échappe, le résultat inévitable et en quelque sorte mécanique, du libre jeu des forces naturelles, la manifestation d'une loi, inéluctable comme ces lois physiques que l'homme conçoit sans pouvoir les modifier ? Ou bien découle-t-elle de la nature de l'homme ? A-t-elle sa source dans un vice primordial, dans une anomalie de notre conscience, et en ce cas à quel repli de notre être mental, à quelle fibre psychologique de notre âme faut-il rattacher l'étrange et détestable passion qui pousse l'homme à tuer son semblable ? Faut-il au contraire en rechercher l'origine dans une organisation défectueuse de la société internationale, dans un mauvais fonctionnement des rapports entre les Etats, dans l'impuissance du droit des gens ? Nous connaissons déjà suffisamment les idées de Rousseau pour savoir qu'entre ces trois solutions c'est à la dernière qu'il s'arrêtera.

La première, soutenue plus tard par Joseph de Maistre et Proudhon, ne paraît même pas s'être présentée à son esprit ; Rousseau professait une trop

haute idée de la divinité pour chercher dans sa volonté la source de la guerre et lui imputer la cruelle inconséquence d'avoir créé l'homme pour le vouer à s'entre-détruire. La deuxième, nous l'avons déjà rencontrée dans Grotius et dans Hobbes ; Rousseau ne pouvait accepter leur opinion, car elle allait à l'encontre de toutes ses idées sur la bonté primitive de notre nature ; il s'attachera surtout à réfuter Hobbes, l'âpre théoricien de la monarchie absolue, le plus digne de retenir son attention par la rigueur de ses raisonnements ; Grotius « *et les autres* » viendront plus tard, lorsqu'il s'agira d'établir les véritables lois de la guerre. Il s'arrête donc à la troisième et, reprenant sa distinction de l'état de nature et de l'état social, il s'applique à démontrer que l'état de guerre, accidentel et particulier entre les individus dans l'ordre naturel, est, dans l'ordre social, accidentel aussi entre les hommes, mais naturel et constant entre les Etats. Rousseau, en commençant son examen de la société civile, s'écrie : « *L'homme est né libre, et partout il est dans les fers.* » Il aurait déclaré de même, au début de son traité sur le droit de la guerre : L'homme est né dans la paix, et partout règne la guerre.

Hobbes trouve dans l'homme naturel l'inimitié innée, la défiance de son semblable et une convoitise illimitée sur tous les objets qui l'entourent. Dès lors la discorde et la guerre sont inévitables. Rousseau voit dans l'homme sauvage deux principes antérieurs à la raison : l'instinct de conservation et la pitié. Le premier est susceptible d'engendrer des germes de guerre ; mais le deuxième, agissant à

l'opposé, apprend à l'homme le respect de la vie d'autrui. Avec Pufendorf, avec Montesquieu (1), Rousseau croit que rien n'est si timide que l'homme dans l'état de nature ; il est pacifique et craintif ; il n'aspire qu'au repos et à la liberté ; il ne veut que vivre et rester oisif : « *Il ne fera jamais de mal à un autre homme, ni même à aucun être sensible, excepté dans le cas de légitime défense où, sa conservation se trouvant intéressée, il est obligé de se donner la préférence à lui-même.* » Au moindre danger son premier mouvement est de fuir (2), et toutes les passions qui peuvent lui faire braver le péril et la mort, la bravoure, l'honneur, la vengeance sont loin de lui dans l'état de nature. Il n'y a donc pas entre les hommes d'inimitié naturelle ; ils sont indifférents plutôt qu'ennemis.

Et comment leurs désirs et leurs besoins pourraient-ils se heurter ? La nature leur fournit tous ses trésors en surabondance ; la terre produit plus qu'il ne faut pour nourrir tous ses habitants. Quelques fruits apaisent leur faim, quelques gouttes d'eau étanchent leur soif. Ils trouvent sous leur main la satisfaction facile de tous leurs besoins. Bien loin de se disputer les richesses, ils n'ont pas la moindre notion du tien et du mien ; ils ne connaissent pas la convoitise. A quoi d'ailleurs leur serviraient les richesses ? La propriété n'est pas née. Hobbes n'a

1. *Disc. sur l'Inégal. Œuvres*, I, p. 86. — *Esprit des Lois* liv. I, ch. 2.

2. *Fragment* : « *Que l'état de guerre naît de l'état social* ». Dreyfus-Brisac, p. 304. — Windenberger, p. 289.

pu établir son raisonnement qu'en attribuant à l'homme naturel les vices de l'homme policé et en faisant entrer dans le soin de la conservation le besoin de satisfaire une multitude de passions qui sont l'ouvrage de la société. Bien plus, l'homme sauvage vit isolé; il n'a « *nul rapport nécessaire avec ses semblables* ». Dans l'état de nature, les hommes n'ont entre eux aucun commerce permanent, aucune relation suivie ; comment pourraient-ils se faire la guerre ? « *Par cela seul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis.* » (1) L'état sauvage était donc le plus propre à la paix ; il est faux que la guerre soit naturelle et générale entre les hommes.

Mais « *reste à considérer la guerre accidentelle ou particulière qui peut naître entre deux ou plusieurs individus* » (2). Il peut s'élever dans l'état de nature des « *querelles sans arbitre* »; un homme irrité peut quelquefois en tuer un autre. Mais il s'agit alors d'une dispute qui commence et finit en un seul jour et non d'une guerre véritable, car la guerre est un état permanent qui suppose des relations constantes.

La paix règne donc dans le pur état de nature. Mais un jour vient où les inégalités croissantes, les désordres et l'anarchie de l'ordre naturel dégénéré rendent nécessaire l'établissement d'une société (3).

---

1. *Contrat*, I. IV.
2. *Fragment* cité.
3. Voir notre première partie, section I; ch. 2. *Fragment :*

Après la conclusion du pacte social, la nature disparaît, l'art humain prend sa place. L'indépendance naturelle fait place aux lois et à l'ordre civil. L'Etat naît du pacte d'union, avec la mission d'assurer la paix et la tranquillité des sujets. Mais la guerre survit à la faveur de l'instrument même destiné à la conjurer : « *C'est en vain qu'on pense anéantir la nature; elle renaît et se montre où on l'attendait le moins. L'indépendance qu'on ôte aux hommes se réfugie dans les sociétés, et ces grands corps livrés à leurs propres impulsions produisent des chocs plus terribles, à proportion que leurs masses l'emportent sur celles des individus.* »

Mais comment les Etats peuvent-ils en venir aux mains ? Sont-ils obligés comme les hommes d'aller chercher au dehors de quoi pourvoir à leurs besoins ? n'ont-ils pas en eux-mêmes tout ce qui est nécessaire à leur conservation ? Non, car si l'homme peut vivre isolé et n'a nul rapport nécessaire avec son semblable, l'Etat ne se suffit pas à lui-même et doit entretenir des relations avec ses voisins. L'Etat est un corps artificiel (1), qui n'a nulle mesure déterminée ; sa grandeur est purement relative ; « *Il est forcé de se comparer pour se connaître, il dépend de tout ce qui l'environne ; il devient fort ou faible suivant que son voisin s'étend ou se répare, se renforce ou s'affaiblit.* » Sa sûreté, sa conservation demandent qu'il semble plus puissant que tous ses voisins, et il ne

---

De l'Etat social. — Dreyfus-Brisac, p. 315. — Windenberger, p. 301.

1. *Fragment :* « *Que l'état de guerre...* »

peut augmenter, nourrir, exercer ses forces qu'à leurs dépens. Rien ne vient contre-balancer cet instinct de conservation qui est pour les Etats un instinct de lutte et de bataille, car « *la commisération naturelle a perdu de société à société presque toute la force qu'elle avait d'homme à homme* » (1). L'Etat a-t-il un territoire trop vaste pour sa population ? Il sera sans cesse obligé de le défendre contre les invasions. A-t-il une population trop dense pour son territoire ? Il devra conquérir des colonies et des débouchés. La guerre s'impose donc à lui comme une impérieuse nécessité, parfois comme un devoir. Par nature, l'homme est pacifique, l'Etat belliqueux.

La mauvaise organisation, ou plutôt le défaut d'organisation de la société internationale donne à ce funeste penchant l'occasion de se manifester. La guerre existe dans l'état social, il n'est que trop facile de s'en assurer. Mais que faut-il entendre exactement par ce mot de « guerre » ?

Grotius reconnaissait trois sortes de guerres : la guerre privée entre les hommes, la guerre mixte entre l'Etat et les particuliers, et la guerre publique entre les Etats. Montesquieu plaçait immédiatement après l'établissement des sociétés l'état de guerre entre les hommes que Hobbes plaçait auparavant : « *Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse ; l'égalité qui était entre eux cesse, et l'état de guerre commence.* » (2). Mais à quoi eût servi la conclusion du pacte social si l'as-

---

1. *Discours sur l'Inégalité. Œuvres*, I, p. 115.
2. *Esprit*. I, III.

sociation nouvelle n'eût pas du moins garanti à l'homme sa sécurité personnelle ? Dans l'état civil, la vie de tous les citoyens est au pouvoir du souverain, nul n'a le droit de disposer de la sienne ni de celle d'autrui ; dorénavant c'est l'Etat qui est chargé de la sauvegarde générale. Les citoyens ont fait librement l'abandon de leur droit de défense personnelle entre les mains du « *souverain* », qui leur garantit en échange la sécurité. Ils doivent combattre au besoin pour la patrie, « *mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi* » (1). La guerre est donc pour l'Etat un privilège. Peut-on dénommer guerre les meurtres, les assassinats ? « *Les hommes qui de leur chef en attaquent d'autres, même après en avoir reçu quelque injure, ne sont point regardés comme leurs ennemis, mais comme de véritables brigands.* » Les duels, les combats singuliers sont affaires particulières et accidentelles, qui se vident en temps et lieu limités. Quant aux guerres privées, elles ont depuis longtemps disparu ; elles constituaient un empiètement sur les droits de la société, une manifestation de la barbarie des temps féodaux, une sorte de brigandage : « *A l'égard des guerres privées, autorisées par les établissements de Louis IX, roi de France, et suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, système absurde, s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel et à toute bonne* politique.» (2). La guerre privée ne mérite donc pas le nom de guerre :

1. *Contrat.* II, V.
2. *Contrat.* I, IV.

elle ne peut exister « *ni dans l'état de nature, où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des lois* ». La guerre n'est point une relation d'homme à homme.

Mais la guerre peut-elle exister entre l'Etat et les particuliers, comme le soutient Grotius ? Non, car elle suppose un rapport constant ; or les particuliers sont des personnes physiques, réelles et vivantes, l'Etat est un être fictif, une personne morale : il ne saurait y avoir de relation suivie entre deux puissances de nature différente, dont l'une est souveraine sur son territoire, dont l'autre est en révolte contre elle ; la guerre civile, pas plus que la guerre privée, ne mérite aux yeux de Rousseau le nom de guerre : « *Chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats et non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.* » (1). La guerre n'est pas une relation entre l'Etat et les particuliers.

Elle est donc nécessairement une relation publique, un rapport entre Etats. Et il ne faudrait pas croire que l'état de guerre soit entre eux une relation passagère et de courte durée ; il existe toujours entre les Etats, ouvertement ou virtuellement, au grand jour ou à l'état latent. « *J'appelle guerre de puissance à puissance l'effet d'une disposition mutuelle, constante et manifestée de détruire l'Etat ennemi ou de l'affaiblir au moins par tous les moyens possibles. Cette disposition réduite en acte est la guerre proprement dite ; tant qu'elle reste sans effet, elle n'est que*

---

1. *Contrat*, I, IV.

l'état de guerre. » (1). L'état de guerre est donc l'état normal et permanent des nations. Sans doute la paix règne parfois entre elles pendant de longues périodes, mais à quoi cette paix est-elle employée sinon à l'incessante préparation de la guerre ? et quant aux traités, que sont-ils « *sinon une guerre continuée avec d'autant plus de cruauté que l'ennemi vaincu n'a plus le droit de se défendre* » ? La force est le seul principe qui règle les rapports entre Etats. Dès lors, n'a-t-on pas le droit de dire que la guerre fait partie de l'essence même, de la « *nature* » de l'Etat, et qu'elle est permanente entre les nations ?

Les hommes, en formant une société politique, ont mis fin à l'anarchie de l'état naturel finissant ; ils ont conquis la sécurité à l'intérieur. Mais cette sécurité est précaire et fragile, toujours menacée par les nations voisines, car l'état de nature et d'anarchie, que les hommes ont banni de la société civile par le pacte social, se perpétue dans les rapports internationaux. « *Les corps politiques, restant entre eux dans l'état de nature, se ressentirent bientôt des inconvénients qui avaient forcé les particuliers d'en sortir ; et cet état devint encore plus funeste entre ces grands corps qu'il ne l'avait été auparavant entre les individus dont ils étaient composés. De là sortirent les guerres nationales, les batailles, les meurtres, les représailles...* » (2). Ainsi la guerre est la survivance de l'état de nature, il faut chercher

1. *Fragment : « Que l'état de guerre...* » — Windenberger, p. 292.
2. *Disc. sur l'Inég., loc. cit.*

sa source à la fois dans le naturel combatif propre à chaque société civile et dans le défaut d'organisation des rapports de ces sociétés entre elles. La guerre est le fruit d'institutions sociales imparfaites, d'une association partielle et maladroitement formée. « *La guerre est née de la paix, ou du moins des précautions que les hommes ont prises pour s'assurer une paix durable.* » (1). Seul un contrat international pourrait y mettre fin.

Hobbes avait fait l'homme belliqueux et féroce, pour bâtir, sur les désordres et les ruines de l'état primitif, son gouvernement de fer. Rousseau croit l'homme pacifique et voyant partout se déchaîner la guerre, bien loin d'en accuser la nature, il en accuse la société, l'Etat. Hobbes vante les bienfaits de l'ordre social succédant à l'anarchie des temps primitifs ; il célèbre un despote distributeur de justice, gardien de la paix et de la tranquillité des sujets. Rousseau voit dans la société civile le règne de l'arbitraire et de l'abus, les inégalités sociales, les droits du peuple foulés aux pieds, dans la société internationale les guerres, les incendies, les pillages. Non content de réfuter son adversaire, il l'accuse sans détour d'être vendu à la tyrannie, il l'apostrophe, il s'indigne :

« *J'ouvre les livres de droit et de morale, j'écoute les savants et les jurisconsultes, et pénétré de leurs discours insinuants je déplore les misères de la nature, j'admire la paix et la justice établies par l'ordre civil, je bénis la sagesse des institutions publi-*

1. *Fragment : « Que l'état de guerre... » in fine.*

ques et me console d'être homme en me voyant citoyen. Bien instruit de mes devoirs et de mon bonheur, je ferme le livre... (1) *et regarde autour de moi : je vois des peuples infortunés gémissant sous un joug de fer, le genre humain écrasé par une poignée d'oppresseurs, une foule accablée de peine et affamée de faim et dont le riche boit en paix le sang et les larmes, et partout le fort armé contre le faible du redoutable pouvoir des lois.*

Tout cela se fait paisiblement et sans résistance, c'est la tranquillité des compagnons d'Ulysse enfermés dans la caverne du Cyclope en attendant qu'ils soient tous dévorés. Il faut gémir et se taire. Tirons un voile éternel sur ces objets d'horreur. J'élève les yeux et regarde au loin. J'aperçois des feux et des flammes, des campagnes désertes, des villes au pillage. Hommes farouches, où traînez-vous ces infortunés ? J'entends un bruit affreux! J'approche, quel tumulte ! quels cris ! Je vois un théâtre de meurtres, dix mille hommes égorgés, les morts entassés par monceaux, les mourants foulés aux pieds des chevaux: partout l'image de la mort et de l'agonie.

C'est donc là le fruit de ces institutions pacifiques! La pitié, l'indignation s'élèvent au fond de mon cœur. Ah! philosophe barbare, viens nous lire ton livre sur un champ de bataille ! » (2).

---

1. Le texte porte ici une interruption.
2. *Fragment cité.* Windenberger, p. 297.

CHAPITRE III

La « Nature » de la Guerre.

31. — En recherchant l'origine de la guerre, nous avons découvert le caractère primordial de ce phénomène social : c'est une relation d'Etat à Etat. Rousseau lui reconnaît au moins un autre caractère essentiel ; il lui donne un but légitime. De la combinaison de ces éléments, qui constituent la « *nature* » de la guerre, Rousseau tirera tout à l'heure les lois qu'un « *prince juste* » doit appliquer dans les combats.

La guerre est tout d'abord une relation publique. Qu'est-ce à dire ? De l'acte d'association qui a créé l'état civil est né « *un corps moral et collectif* » (1), qui reçoit de cet acte son unité, sa vie et sa volonté. C'est l'Etat ou « *souverain* ». C'est un être de raison, abstrait et fictif, mais qui possède un moi particulier, bien distinct des individus qui le composent ; il est la personnification de la nation. Ainsi se trouve nettement dégagée la personnalité morale de l'Etat. Cette

---

1. *Contrat*. I, VII. — V. sur ce sujet Esmein. *Eléments*, chap. II. — *Revue du droit public et de la science politique* 1902. Mestre. *La notion de la personnalité morale chez Rousseau*, — 1903. Tchernoff. *Montesquieu et J.-J. Rousseau.*

personne morale peut donc agir au nom de ses membres sans que ses actes se confondent avec leurs actes. L'Etat peut entretenir avec un autre Etat des rapports qui lui seront propres : la guerre est un de ces rapports. « *Quels sont ceux qui peuvent s'appeler réellement ennemis? Je réponds que ce sont les personnes publiques ; et qu'est-ce qu'une personne publique? Je réponds que c'est cet être moral, qu'on appelle souverain, à qui le pacte social a donné l'existence.* »

D'ailleurs, les Etats revendiquent toujours dans la guerre un intérêt public : elle suppose une offense à la dignité nationale ou à l'autonomie d'un peuple. Sans doute une contestation d'intérêt privé provoque parfois la guerre, mais cet intérêt a seulement fourni aux Etats l'occasion d'élever le débat entre eux, de faire d'une affaire privée une question nationale, seule cause légitime de la guerre. Ce sont donc deux puissances publiques qui se font la guerre dans un intérêt public.

Il faut bien cependant que des personnes physiques les représentent et agissent en leur nom. Sans doute, mais les ennemis seront non pas les membres des Etats en guerre, mais seulement leurs mandataires, les « *magistrats* », les « *officiers du peuple* », comme les appelle Rousseau, qui seront chargés de faire la guerre pour la collectivité.

La guerre est engagée au nom de l'Etat par le pouvoir législatif, dirigée et conduite au nom de l'Etat par le pouvoir exécutif, par le gouvernement. Rousseau, qui distingue bien nettement le gouvernement

de l'Etat (1), se garde de dire que la guerre est une relation de gouvernement à gouvernement, car elle n'intéresse pas seulement le « *prince* », le « *corps intermédiaire qui est placé entre les sujets et le souverain* » et qui, en vertu d'une simple « *commission* », est chargé « *de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant civile que politique* », mais le corps politique tout entier. La fin de la guerre est, comme nous le verrons, la destruction de l'Etat ennemi ; la chute du gouvernement ennemi n'entraînerait pas la fin des hostilités (2).

On voit tout de suite les considérables conséquences que l'on peut tirer de ce point de départ : la guerre considérée comme une relation entre Etats. En attendant que Rousseau les développe, citons seulement la plus hardie, qui semblerait paradoxale, si nous ne possédions déjà la clé du mystère : on peut faire la guerre sans ôter la vie à personne, puisqu'on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres (3). « *Qu'est-ce donc que faire la guerre à un souverain ? c'est attaquer la convention publique et tout ce qui en résulte, car l'essence de l'Etat ne consiste*

1. *Contrat*, III, I. — V. Tchernoff, art. cit., p. 55. — Quelques-uns de ceux qui ont admis le principe de Rousseau n'ont pas fait la même distinction et ont confondu le gouvernement et l'Etat. — V. Pinheiro-Ferreira. *Cours de Droit public interne et externe*, II, p. 301. — Napoléon. *Mémoires*, t. III, p. 299.

2. Rousseau aurait donc considéré comme erronée l'opinion des Français qui, en 1870, déclaraient que la chute du gouvernement impérial devait amener la fin de la guerre : le gouvernement était dissous, l'Etat subsistait.

3. V. *Contrat*, I. IV.

qu'en cela. Si le pacte social pouvait être tranché d'un seul coup, à l'instant il n'y aurait plus de guerre, et de ce seul coup l'Etat serait tué sans qu'il mourût un seul homme. » (1). Déjà Montesquieu, dégageant avant Rousseau, mais moins nettement que lui, la personnaliié de l'Etat, avait conclu que le droit de détruire la société vaincue n'entraînait pas le droit de tuer ses membres (2).

La guerre est donc une relation publique ; elle est aussi, nous dit Rousseau, une relation réelle et non personnelle. « *C'est le rapport des choses et non des hommes qui constitue la guerre.* » L'état de guerre ne résulte pas, entre les hommes ou les Etats, d'un état d'animosité personnelle ; la guerre n'est pas la manifestation d'un penchant naturel qui trouverait une satisfaction dans la lutte. Entre deux hommes ou deux peuples qui combattent, il y a toujours une contestation réelle, une cause de rivalité, un objet de dispute. Deux Etats ne prennent pas les armes pour le plaisir de partir en guerre ou de nuire à leur ennemi, mais en vue d'un but effectif. Deux hommes se battent dans l'état de nature. Pourquoi se battent-ils ? Est-ce pour se manger entre eux (3) ? Non, c'est qu'ils ont un motif de querelle, étranger à la personne des combattants. Dans l'état social, il en est de même : « *On prend les armes pour disputer de puissance, de richesses ou de considération, et le sujet de querelle*

---

1. *Fragment* : « *Que l'état de guerre...* »
2. *Esprit*, X, III. V. notre introduction, sect. II, III.
3. V. *Fragment cité*. Dreyfus-Brisac, p. 319.

se trouve enfin si éloigné de la personne des citoyens qu'ils n'en sont ni mieux ni plus mal d'être vainqueurs ou vaincus. » Preuve nouvelle que l'état de guerre ne pouvait exister dans l'état de nature, où les richesses n'avaient pas encore été l'objet d'appropriation.

Rousseau tire de cette observation de fécondes conséquences relatives au droit de tuer dans la guerre. Les anciens auteurs, « *Grotius et les autres* » en autorisant le massacre des non-combattants et le pillage de leurs biens, semblaient donner à la guerre comme but ces violences et ces pillages, qui ne sauraient être aux yeux de Rousseau que le moyen d'atteindre un autre but. Une idée de culpabilité personnelle s'attachait à la défaite, et le vainqueur n'avait pas seulement le droit de s'emparer des territoires ou des richesses qui lui étaient disputés par son adversaire, mais de châtier cet adversaire, même si ce châtiment s'exerçait en pure perte. Le droit de la guerre se prolongeait en quelque sorte au delà de sa fin ; une fois satisfaction obtenue, on reconnaissait encore au vainqueur le droit d'épuiser le *væ victis* et de punir par la mort même ceux qui lui avaient résisté. La réduction du vaincu en esclavage, l'enrichissement du vainqueur par le pillage de ses biens paraissaient être comme une deuxième fin de la guerre, en dehors de la cause effective qui l'avait suscitée. Rousseau, donnant à la guerre un objet défini et réel, proscrit tous les moyens qui ne servent pas à l'atteindre, et notamment les violences inutiles contre les personnes. Puisque nous avons recours à la violence en vue d'un objet déterminé, le droit de l'exercer cesse dès que cet objet est entre

nos mains, et toutes les fois que la force ne pourrait en rien nous rapprocher du but que nous poursuivons. La mort de l'ennemi « *est le moyen et non l'objet de la victoire* », et le droit de tuer disparaît, dès que tuer est inutile. Le combattant, dans l'état social, est un homme de sang-froid, qui se bat sans haine pour servir sa patrie et qui ne regarde pas son ennemi comme une proie. « *Entre les hommes de même qu'entre les loups, le sujet de la querelle est toujours entièrement étranger à la vie des combattants. Sitôt que le vaincu cède, le vainqueur s'empare de la chose contestée et la guerre est finie.* » En un mot « *on tue pour vaincre et il n'y a point d'homme si féroce qui cherche à vaincre pour tuer.* » (1). Poursuivre la victoire avec le minimum d'effusion de sang, tel est le devoir qui s'impose aux combattants.

Rousseau, dans cette analyse de la guerre, envisage donc le but que poursuivent les combattants avant de rechercher les lois qu'ils doivent appliquer. « *La guerre*, dit-il, *ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin* ». (2). Il y a donc des droits qui tirent leur raison d'être de la fin de la guerre. Il nous a dit plus haut que cette cause finale, ce but extrême, c'est « *la destruction de l'Etat ennemi* ». Ce sont en effet deux Etats qui sont en lutte. L'un d'entre eux est vainqueur. Que réclame-t-il à son adversaire ? D'être mis en possession de l'objet du litige, territoire ou richesse. Généralement il atteindra son but

1. *Fragment cité, in fine.*
2. *Contrat,* I, IV.

sans être obligé d'épuiser le droit de la force : le vaincu cédera avant que sa destruction soit complète, mais s'il refuse d'accepter sa défaite, le vainqueur, dissolvant le pacte qui forme la base de l'Etat ennemi, se substituera à lui-même sur son propre territoire ; il pourra dès lors imposer ses conditions. L'Etat vaincu sera anéanti ; la défaite de l'un sera consommée, la victoire de l'autre absolue. Donc lorsqu'un Etat part en guerre, tous les efforts qu'il déploie tendent à faire disparaître l'association politique de son adversaire. Il peut d'ailleurs atteindre son but, au moins théoriquement, sans la moindre effusion de sang.

Mais si les Etats, une fois la guerre engagée, peuvent légitimement poursuivre ce but jusqu'au bout, il n'y a pour eux, aux yeux de Rousseau, qu'un motif légitime d'engager la guerre. Les causes de la guerre sont nombreuses, elle n'a qu'une cause justificative : la défense. L'Etat a été chargé par le pacte social de la sauvegarde de la vie, des biens, des droits des individus ; c'est à cette condition que les hommes ont fait entre ses mains l'abandon de leur droit de défense personnelle. Le maintien de la sécurité des sujets est la raison d'être de son existence. Il trahirait donc ses devoirs envers eux en ne les protégeant pas contre les violences des autres Etats, et souvent le seul moyen de les protéger est de répondre à la force par la force. Mais la guerre ne se justifie que si elle est défensive, car l'agresseur, en attaquant, met son adversaire dans le cas de prendre les armes avec justice ; dans ce conflit le droit ne saurait être à la fois des deux côtés : si la défense de

l'un est légitime, l'agression de l'autre est condamnable. La guerre offensive est donc rigoureusement injuste, immorale.

Quant à la conquête, qui en est le plus souvent l'objet, elle fait violence au droit sacré et imprescriptible des peuples ; les nations comme les hommes ont le droit de disposer d'elles-mêmes ; la liberté est le premier de leurs biens. Le droit de conquête « *n'a d'autre fondement que la loi du plus fort* » (1), c'est-à-dire qu'au point de vue moral il ne repose sur rien ; on peut assimiler la conquête à une sorte de brigandage qui, loin de mettre fin à la guerre, ne fait que la perpétuer, car le peuple conquis « *n'est tenu à rien du tout envers son maître qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé* », et tous ses efforts doivent tendre à se dégager du joug que la force lui imposa.

Tels sont les caractères essentiels qui constituent « *la nature* » de la guerre ; nous sommes maintenant à même de connaître exactement quelles sont les lois de la guerre, en n'admettant pour vrai que ce qui se déduit nécessairement de cette analyse.

1. *Contrat.* I, IV.

CHAPITRE IV

Les Lois de la Guerre
Le Principe de Jean-Jacques Rousseau
et ses conséquences.

32. — La guerre est une relation d'Etat à Etat. Ce principe n'a été jusqu'ici pour nous qu'une formule de discussion, une abstraction philosophique; il nous indique l'origine de la guerre qui n'existe et ne peut exister qu'entre les Etats ; il nous rend compte du caractère essentiel de ce phénomène qui est d'être une relation publique ; il va devenir enfin entre les mains de Rousseau le principe fondamental des lois de la guerre.

Si à la distinction de droit public que Rousseau vient de poser correspond dans les faits une distinction parallèle, si l'on peut poursuivre le but de la guerre et laisser à l'emploi de la force tous ses effets utiles, tout en séparant, parmi les personnes, d'une part les représentants de l'Etat et de l'autre les simples citoyens, parmi les propriétés, d'un part les biens publics et de l'autre les biens privés, la formule que la guerre est une relation d'Etat à Etat sera la loi fondamentale de la guerre, et en déterminant le caractère essentiel de cette relation entre les peuples, nous aurons découvert du même coup le principe qui doit la régir.

« *Sans doute, suivant la rigueur du pacte social, la terre, l'argent, les hommes et tout ce qui est compris dans l'enceinte de l'Etat lui appartient sans réserve* » (1). Mais les droits de la société fondés sur ceux de la nature ne pouvant les anéantir, tous ces objets peuvent être considérés sous un double rapport, savoir « *le sol comme territoire public et comme patrimoine des particuliers, les biens comme appartenant dans un sens au souverain et dans un autre aux propriétaires, les habitants comme citoyens et comme hommes.* » Les biens appartenant en propre à l'Etat sont nettement déterminés ; il sera donc possible au cours de la guerre de distinguer les biens privés des biens publics ; les premiers devront être respectés ; les autres appartiendront de droit au vainqueur. De nos jours, les personnes privées restent simples spectatrices de la guerre ; seuls les représentants de l'Etat, les soldats y prennent part. Les hostilités pourront donc — et devront par conséquent — être limitées aux combattants. Notre loi théorique peut donc devenir une règle pratique. Rousseau ne se dissimule pas que ce principe fondamental recevra, au milieu des combats, bien des atteintes. Pour qu'il le proclame, pour qu'il le désigne comme un idéal, il suffit que l'on puisse faire la guerre sans la diriger directement contre les personnes et les biens particuliers, et que les violences dont ils ont à souffrir soient accidentelles. On peut dire de son principe ce que Kant disait de la paix perpétuelle,

1. V. *Fragment*. Windenberger, p. 293.

que son application ne sera jamais entièrement réalisable, mais qu'elle est indéfiniment approximable.

D'ailleurs Rousseau pousse plus loin l'analyse, et soit quant aux personnes, soit quant aux biens, il corrige ce que sa conception pourrait avoir d'imparfait ou de trop absolu, en la conciliant avec les données que lui fournit son analyse de la guerre. Il oppose tout d'abord dans une formule la nouvelle théorie de la guerre à l'ancienne théorie de Grotius qui, considérant comme ennemis tous les sujets des Etats en guerre, en faisait une relation d'homme à homme ; il déduit ensuite de ce point de départ, avec sa rigoureuse logique, les conséquences qu'il entraîne à l'égard des personnes : « *La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme soldats, non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs.* » (1). Rousseau envisage donc l'individu sous un triple aspect : l'homme, le citoyen, le soldat.

L'homme tout court, c'est l'homme dans l'état de nature, l'homme abstrait ; il n'existe plus depuis que la société est fondée. Le citoyen, c'est l'homme dans l'état social ; il est à la fois sujet et membre de

---

1. *Contrat*, I, IV. Voir la variante : « *La guerre n'est point une relation entre les hommes, mais entre les puissances, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement et moins comme citoyens que comme soldats.* » — *Fragment*. Dreyfus-Brisac, p. 302.

l'Etat (1). Sujet, il est homme privé et paisible, il reste sans armes et sans défense au milieu des combats. Il ne doit donc pas être considéré comme un ennemi. Il serait injuste et cruel de diriger contre lui les coups de la guerre. Ses droits privés doivent rester intacts. Un « *prince juste* » respecte toujours dans la guerre « *la personne et les biens des particuliers* ». Mais il est aussi membre de l'Etat, de la cité, de la patrie ; il est obligé par le pacte social et, à ce titre, il ne peut se désintéresser absolument du conflit. Sans doute, il ne prend pas part aux hostilités, mais la guerre est faite en son nom. Sans doute la réclamation de l'Etat ennemi ne lui est pas adressée particulièrement, mais elle s'adresse à une collectivité dont il fait partie. Si donc les citoyens considérés « *ut singuli* » ne peuvent être regardés comme ennemis, considérés *ut universitas* (2), ils restent tenus des obligations que l'Etat prend en leur nom ; c'est eux qui paieront les frais de la guerre. Ils pourront même, en vertu du pacte social, être choisis par leurs concitoyens pour défendre la patrie ; alors ils seront soldats.

Le soldat dont parle Rousseau est bien différent de ces mercenaires, de ces « *gueux dont brillent aujourd'hui les armées des rois* » (3). C'est le soldat-citoyen. Sans animosité personnelle contre les ennemis qu'il combat, prêt à donner sa vie pour sa patrie, il a conscience en se battant de remplir

1. *Contrat*, III, XIII.

2. « *Si quid universitati debetur singulis non debetur*, dit Ulpien, *nec quod debet universitas singuli debent.*» *Digeste*. Livre III, titre IV, l. 7, § 1.

3. *Contrat*. Livre, IV, ch. IV.

un devoir. Investi par la collectivité de la noble mission de défendre la liberté commune, il fait la guerre au nom de l'Etat, il représente la puissance publique et détient une parcelle de la force exécutive : il est au sens où l'entend Rousseau un « *magistrat* » ; il fait partie du gouvernement (1). C'est donc uniquement contre les soldats, contre l'armée que doivent être dirigés les coups de la guerre. Seuls ils peuvent être considérés comme des ennemis ; les femmes, les enfants, les vieillards et en général tous les non-combattants doivent rester sains et saufs. Le droit de tuer doit être strictement restreint aux combattants.

S'ensuit-il que ce droit de tuer puisse s'exercer vis-à-vis des soldats sans frein ni mesure ? Nullement. Nous avons appris en analysant les caractères de la guerre qu'elle est une relation publique et réelle et qu'elle a pour fin la destruction de l'Etat ennemi. — La guerre est une relation publique : si elle donne le droit de tuer les soldats, c'est qu'ils sont investis d'une fonction publique ; dépouillés de cette fonction, ils redeviennent simples citoyens, et nous n'avons plus droit sur leur vie. Les Etats seuls sont ennemis d'une manière continue pendant toute la durée de la guerre ; les soldats ne sont ennemis que temporairement, qu'accidentellement, ils cessent de l'être en déposant les armes, en se constituant prisonniers. —

1. V. *Revue pratique du Droit Français*, 1881, p. 471. Grenander. *Sur les conditions nécessaires, selon le droit des gens, pour avoir, en guerre, le droit d'être considéré et traité comme soldat.*

La guerre est une relation réelle ; nous ne poursuivons pas la mort de notre adversaire comme un but, mais comme un moyen d'arriver à la victoire ; par conséquent, dès qu'il s'avoue vaincu, sa mort est inutile et nous perdons le droit de le tuer. — La fin de la guerre est la destruction de l'Etat ennemi et la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin ; mais si notre antagoniste est mis dans l'incapacité de nuire, qu'importe sa mort à la fin de la guerre, à l'anéantissement de l'Etat ennemi ? Elle est inutile, donc le droit la réprouve. « *La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main : mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus droit sur leur vie.* » (1). Ainsi Rousseau resserre dans les plus étroites bornes le sens de ce mot « *ennemis* » que les anciens appliquaient à tous les étrangers. Par trois voies différentes, il arrive à limiter ce droit de tuer que « *Grotius et les autres* » étendaient aux nations entières ; la loi naturelle crie à l'homme « *qu'il ne lui est permis de sacrifier la vie de son semblable qu'à la conservation de la sienne* ». Il place sous la sauvegarde du droit tous les non-combattants et tous les combattants vaincus, les blessés, les malades et les captifs.

Le vainqueur ne conserve qu'un droit à l'égard des soldats qui mettent bas les armes, celui de les retenir prisonniers pendant la durée de la guerre, pour les

1. *Contrat* I, IV.

empêcher de prendre part aux hostilités. Rousseau plaide avec chaleur la cause des captifs ; il s'indigne des pratiques suivies à son époque, et plus encore des théories professées par Grotius, qui autorisait leur mise à mort en vertu de la coutume, tout en recommandant la clémence au nom du droit naturel : « *Grâce à Dieu on ne voit plus rien de pareil parmi les Européens. On aurait horreur d'un prince qui ferait massacrer ses prisonniers. On s'indigne contre ceux qui les traitent mal et ces maximes abominables qui révoltent la raison et font frémir l'humanité ne sont plus connues que des jurisconsultes, qui en font tranquillement la base de leurs systèmes politiques... Quand mille peuples féroces auraient massacré leurs prisonniers, quand mille docteurs vendus à la tyrannie auraient excusé ces crimes, qu'importe à la vérité l'erreur des hommes et leur barbarie à la justice ? Ne cherchons point ce qu'on a fait mais ce qu'on doit faire, et rejetons de viles et mercenaires autorités qui ne tendent qu'à rendre les hommes esclaves, méchants et malheureux.* » (1).

Ainsi se trouve ruiné ce droit de tuer les vaincus, sur lequel Grotius édifiait le droit de les réduire en esclavage. « *Grotius et les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté, convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.* » « La conséquence aux yeux de

---

1. *Fragments*. Dreyfus-Brisac, p. 316, 317. — Windenberger, p. 286.

Rousseau n'est pas moins fausse que la prémisse. « *Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie, sur laquelle on n'a aucun droit.* » D'ailleurs l'esclavage du vaincu ne ferait que perpétuer la guerre : l'état de guerre subsiste entre l'esclave et son maître ; le premier conserve toujours le droit de dissoudre par la force le pacte que la force lui imposa. On ne peut donc ni tuer les prisonniers, ni les réduire en esclavage ; on ne peut même les contraindre à des obligations contraires à leurs devoirs de citoyens ; devenant prisonniers, ils ont dépouillé leur mission de soldats, mais ils restent membres de la patrie, citoyens ; il n'y a rien, si l'on en croit Grotius, qu'on ne puisse impunément leur faire subir ; mais Rousseau lui répond : « *Qu'on me dise lesquels doivent l'emporter, des engagements solennels et irrévocables pris avec la patrie en pleine liberté, ou de ceux que l'effroi de la mort nous fera contracter avec l'ennemi vainqueur... Si, leur faisant grâce de mille tourments, on se contente d'exiger qu'ils portent les armes contre leur pays, je demande lequel ils doivent remplir, du serment qu'ils ont fait librement à leur patrie ou de celui que l'ennemi vient d'arracher à leur faiblesse. Désobéiront-ils à leur maître ou massacreront-ils leurs concitoyens ?* » Rousseau réprouve donc la coutume, pratiquée de son temps par Frédéric II,

d'enrégimenter les prisonniers dans l'armée victorieuse pour les faire combattre contre leur pays ; on peut condamner, en vertu des mêmes principes, l'habitude de contraindre les habitants des pays envahis à servir de guides aux armées envahissantes.

Rousseau érige ainsi sur la séparation des personnes publiques et des personnes privées, dérivée de son principe fondamental, toute une théorie nouvelle des lois de la guerre. Il insiste moins sur les conséquences de ce principe qui sont relatives aux biens. « *Même en pleine guerre un prince juste s'empare bien, en pays ennemi, de tout ce qui appartient au public, mais il respecte la personne et les biens des particuliers.* » (1). La distinction entre les personnes publiques et les personnes privées, entraîne une distinction parallèle entre les biens publics et les biens privés. La propriété privée doit rester inviolable, hors les cas de force majeure ; le pillage, le butin, l'incendie doivent être réprouvés. La confiscation ne peut être exercée au détriment des habitants paisibles, ni au profit personnel des soldats victorieux. Seul l'Etat peut s'emparer des biens appartenant à l'Etat ennemi, pour paralyser son action et comme gage de ses revendications futures. Il ne s'ensuit pas cependant qu'il ait des droits indéfinis sur la propriété publique de son adversaire. La guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin : si donc la destruction ou la confiscation du domaine public ennemi sont inutiles, elles sont condamnables et illégitimes. Tous les biens qui

1. *Contrat*, I, IV.

ne sont pas d'un usage militaire, les musées, les bibliothèques, etc., trouvent dans cette règle leur sauvegarde. Le principe que Rousseau posait ainsi entraînait une conséquence essentielle, qu'il ne semble pas avoir soupçonnée ; elle est relative au droit de prise maritime. Le droit des gens du XVIII[e] siècle autorisait la course, c'est-à-dire la guerre faite par des armateurs patentés, et comme un corollaire de la la course, la saisie des navires marchands ennemis. La course est aujourd'hui supprimée ; le droit de prise maritime subsiste, bien qu'un grand nombre d'auteurs en demandent la suppression, exception grave au principe de l'inviolabilité de la propriété privée.

Pour que ces règles restrictives de la violence soient appliquées, il faut que la guerre soit publiée et déclarée ; sans cela elle n'est qu'un brigandage, et tout est licite contre un brigand : « *L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole, tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au prince n'est pas un ennemi, c'est un brigand.* » (1). Ce principe de la nécessité de la déclaration de guerre, bien qu'il ne découle pas du principe directeur de Rousseau, est bien en harmonie avec les principes de justice et de loyauté qu'il a proclamés. Sans doute l'état de guerre est naturel et constant entre les puissances, mais la guerre est passagère ; il faut donc, dans l'intérêt de la sécurité générale, que la ligne de démarcation entre la paix et guerre soit nettement déterminée : « *J'appelle guerre de puissance à puis-*

1. *Contrat. loc. cit.*

sance l'effet d'une disposition mutuelle, constante et manifestée de détruire l'Etat ennemi... » D'ailleurs « *les déclarations de guerre sont moins des avertissements aux puissances qu'à leurs sujets* », car les gouvernements, avertis par les préparatifs de l'adversaire et la marche des négociations, connaissent d'avance ses intentions, mais les sujets devront se garder des risques accidentels que vont entraîner pour eux le commencement des hostilités.

Telles sont les lois de la guerre que Rousseau se proposait d'établir dans ses *Principes du droit de la guerre ;* parti d'un principe fondamental, que lui a révélé l'analyse de la « *nature* » de la guerre, il en tire avec une rigoureuse logique toute une série de conséquences, et encore n'a-t-il pas aperçu toutes les applications que l'on peut faire de sa théorie ; elle devait être le point de départ d'une série de progrès et d'améliorations des lois de la guerre. Une conception nouvelle de la guerre s'oppose dès lors à la conception de l'antiquité et de Grotius ; avant Rousseau, la guerre était considérée comme une relation de peuple à peuple, l'effet des hostilités s'étendait à tous les sujets des Etats en guerre ; Rousseau en fait une relation d'Etat à Etat ; il localise ses effets et les restreint aux armées belligérantes.

Nous renvoyons à plus tard la discussion de son principe, mais nous pouvons dès maintenant peser l'importance de la réforme qu'il va provoquer et mesurer l'originalité de ses idées, en les comparant aux théories que Vattel professait à l'époque même où Rousseau publiait le *Contrat Social*. Vattel enseigne encore que « *tous les sujets des Etats qui se font*

la guerre sont ennemis », même les femmes et les enfants ; il apporte, il est vrai, par esprit d'humanité bien des exceptions à ce principe, mais ces réserves sont arbitraires ; on peut toujours se demander s'il en fait une question de conscience ou une obligation de droit ; une contradiction entre son point de départ et ses « *tempéraments* » vicie tout son système. Vattel croit que la guerre se fait entre souverains, mais il confond le souverain et les sujets, l'Etat et les membres qui le composent ; il conclut donc en englobant les uns et les autres dans les effets de la guerre. Il fallait que la notion de la personnalité morale de l'Etat soit nettement déterminée pour que la conception moderne de la guerre pût être dégagée. Montesquieu qui, avant Rousseau, faisait de l'Etat une personne morale distincte, formulait déjà des lois de la guerre plus proches de nos idées modernes. Rousseau avait entre les mains le point de départ nécessaire ; il sut voir et développer les déductions qu'il entraînait. Sa théorie de la guerre est étroitement liée à ses doctrines de droit public.

Rousseau s'est demandé « *pourquoi Grotius et les autres* », — les autres, c'est-à-dire Hobbes, Pufendorf, Wolff, — n'avaient donné sur ce sujet que de « *faux principes* ». La raison essentielle est sans doute qu'ils ne possédaient pas encore la théorie de la personnalité morale de l'Etat. Ils sont en outre trop obsédés par les exemples de l'antiquité, trop occupés des usages du passé : Rousseau le reproche souvent à Grotius : « *Ces principes*, dit-il, *ne sont pas ceux de Grotius ; ils ne sont pas fondés sur des autorités de poètes*, *mais ils dérivent de la nature des choses*

et sont fondés sur la raison. » Aux yeux de Rousseau, l'erreur capitale de Grotius, source de toutes les autres, réside dans sa méthode : sans doute il a recours à la raison pour établir les principes du droit naturel, mais les citations qu'il emprunte aux poètes, aux historiens, aux philosophes finissent par étouffer les principes rationnels du droit ; finalement il établit toujours « *le droit par le fait* » ; il arrive aux mêmes conclusions que Hobbes par une méthode contraire. D'ailleurs, aussi bien que Hobbes, il est préoccupé de faire sa cour aux rois (1). Rousseau ne s'est pas fait faute de porter contre ses adversaires l'accusation de courtisanerie et même de vénalité.

Rousseau, plaidant en faveur de sa conception de la guerre, affirme qu'elle est « *conforme aux maximes établies de tous les temps et à la pratique constante de tous les peuples civilisés* » (2). Cette affirmation est exacte, s'il a voulu dire seulement que la guerre à son époque était faite par les Etats, que les guerres privées n'existaient plus depuis longtemps, et que son principe ne trouvait pas, dans les institutions et dans les faits un obstacle invincible à son application. Elle est au contraire bien erronée, s'il a voulu dire que les lois de la guerre, telles qu'elles étaient enseignées par les auteurs et pratiquées dans les combats, étaient conformes à ses propres théories. Rousseau le sait bien : les doctrines de Grotius et de Vattel sont bien différentes des siennes : la thèse qu'il soutient est entièrement nou-

---

1. *Contrat*, II, II.
2. *Contr.* I, IV.

velle. Et, en jetant un coup d'œil sur les guerres du XVIII[e] siècle, Rousseau aurait pu se convaincre que les guerres, déclarées par les Etats, étaient souvent dirigées contre les sujets, que les armées n'étaient pas seules à supporter les coups directs des hostilités. Il faudra longtemps encore pour que les pratiques de la guerre soient conformes au nouveau principe ; ce ne fut qu'après une lente évolution des idées et des faits que l'on réalisa, sinon totalement, au moins dans une large mesure, la réforme dont Rousseau fut l'initiateur. Les quelques lignes que l'auteur du *Contrat Social* consacre aux lois de la guerre, d'abord ignorées, puis universellement répandues, devaient avoir une étrange et brillante fortune.

SECTION III

Les Lois de la Guerre après J.-J. Rousseau

CHAPITRE I

La Doctrine.

Quelle influence ont exercée sur les lois théoriques de la guerre à la fin du XVIIIe siècle, et au cours du XIXe, les quelques lignes que Rousseau leur consacre dans le *Contrat Social ?* Que reste-t-il de ses idées parmi celles qui sont exprimées de nos jours sur ce sujet, parmi les règles que de savants professeurs élaborent et s'efforcent de faire pénétrer dans la pratique ? Au cours du XIXe siècle, peu de matières ont été dans tous les pays l'objet d'études plus nombreuses que ces lois de la guerre, peu ont attiré davantage l'attention des publicistes. Quel accueil jurisconsultes et hommes d'Etat ont-ils réservé au principe du philosophe et aux conséquences qu'il en a tirées ? L'ont-ils jugé comme une de ces vérités

bienfaisantes amenées par l'évolution historique, que pressentent certains, que découvre un esprit plus original ; ou n'y ont-ils vu qu'un brillant paradoxe éclos sous une plume parfois accessible au paradoxe ? Telles sont les questions que nous devons nous poser et qu'un examen des lois doctrinales de la guerre après Jean-Jacques nous permettra de résoudre.

Nous nous trouvons naturellement amené à diviser cette étude en deux parties d'importance bien inégale, à envisager dans la première les théories émises sur les lois de la guerre depuis la publication du *Contrat Social* jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et dans la deuxième les théories du XIXe siècle Cette division qui paraît tout d'abord factice et basée sur des considérations purement pratiques ne laisse pourtant pas d'être rationnelle. On connaît en effet le retentissement qu'eut en Europe l'apparition du *Contrat Social* (1), quelle fut la fortune de ce petit livre et l'influence qu'il exerça à la fin du XVIIIe siècle. Peu d'ouvrages ont été plus gros de conséquences, bonnes ou mauvaises. Nous savons aussi que les quelques lignes consacrées par Rousseau aux lois de la guerre, bien qu'amenées d'une manière incidente et cachées en quelque sorte au milieu d'un chapitre sur l'esclavage, étaient le fruit

1. « *Six mois ne s'étaient pas écoulés* (après la condamnation de *l'Emile*) *qu'on vit* l'Emile *et le* Contrat Social *étalés dans toutes les boutiques à côté du livre « de l'Esprit »*. — Rocquain. *L'Esprit Révolutionnaire avant la Révolution*, p. 235.

de méditations approfondies et le résumé d'un ouvrage plus important. Malgré cela, la doctrine du droit des gens semble avoir ignoré le principe de J.-J. Rousseau ; jusqu'en 1800 ; à cette époque, Portalis s'inspira, dans un de ses discours, de la pensée de Rousseau ainsi que nous le montrerons, c'est à travers une copie presque textuelle qu'il en fit, que la doctrine du droit des gens connut pendant longtemps les idées de Rousseau sur le droit de la guerre. Envisageant l'histoire doctrinale des lois de la guerre au point vue spécial du principe qu'il a formulé, on peut donc logiquement en diviser l'étude en deux parties, l'une avant, l'autre après Portalis ; l'examen des objections que certains jurisconsultes modernes ont opposées à ce principe nous amènera à le discuter ensuite et, pour mesurer toute la portée de son influence, nous terminerons par l'étude de ses conséquences théoriques.

I

Le Principe de Jean-Jacques Rousseau à la fin du XVIIIe *siècle.*

33. — Avant Portalis, dans la deuxième partie du XVIIIe siècle, bien que le passage de Rousseau ne soit aucunement cité ou invoqué par les auteurs de l'époque et que son principe ne se trouve nulle part nettement établi, une évolution se poursuit dans le sens de ses idées, si même ses opinions

n'ont pas exercé quelque influence sur les esprits du temps. La fin du XVIIIe siècle vit naître en effet des discussions intéressantes et des idées libérales et neuves sur les droits des neutres, et sur ce droit de prise maritime contre lequel Mably s'était élevé avec tant de force : en 1779, Linguet, dans ses *Annales Politiques*, soutenait la même thèse (1). Le respect de la propriété sur mer comme sur terre, qui entraînait l'abolition de la course était, nous le savons, une des conséquences du principe de Jean-Jacques. Certains des auteurs qui proscrivaient la course et le droit de prise maritime, cherchant à étayer leurs théories sur une base solide et remontant ainsi des conséquences aux principes, se trouvèrent amenés à émettre des idées voisines de celles de Rousseau. C'est ainsi que l'abbé Galiani dans son « *Dei doveri dei principi neutrali verso i principi guerregianti e di questi verso i neutrali* », publié à Naples en 1782 (2), cherche à disputer à la guerre les personnes qui ne prennent pas part à la lutte armée. L'Etat en guerre se personnifie pour lui dans l'armée (3), la paix protège encore les citoyens inoffensifs, les femmes, les enfants, les magistrats, les laboureurs ; la vie et la liberté leur est due ; leurs biens doivent être sauvegardés. La propriété publique, apanage de la souveraineté, peut être saisie par le vainqueur ; mais

---

1. V. *Annales politiques*. V, p. 506.
2. V. de Bœck. *De la propriété privée*..., p. 408, et Cauchy. *Le droit maritime international*, II, p. 293.
3. V. Galiani, *op. cit.*, p. 271 et suiv.

toute autre propriété doit être respectée par lui, qu'elle appartienne à des neutres ou à des membres désarmés de la nation belligérante. On peut juger d'ailleurs de l'originalité des principes de Galiani par les reproches que lui adressent certains publicistes du XIXe siècle qui s'en tiennent encore aux doctrines de Grotius et de Vattel. L'un d'eux lui reproche de vouloir « *sauvegarder la propriété sur mer par des motifs spéciaux inconnus jusqu'à lui* », *de consacrer un chapitre entier à des maximes et à des principes* » et de « *chercher des arguments nouveaux et des motifs extraordinaires pour ne pas employer ceux adoptés par les autres auteurs* » (1) : Galiani, bien qu'il ne cite que Mably, paraît aussi s'être inspiré des idées de Rousseau, dont il avait étudié et réfuté les ouvrages et qu'il connaissait personnellement (2). Quelques années auparavant, des idées semblables avaient été exprimées par un auteur allemand, Moser, dans son *Essai sur le droit des gens le plus moderne de l'Europe* (3). Il essaie de séparer lui aussi les sujets ennemis de l'Etat ennemi ; mais il considère encore le pillage comme per-

---

1. V. Hautefeuille. *Histoire des origines... du Droit Maritime*, p. 413.

2. Ils fréquentaient tous deux chez Mme d'Epinay. Galiani était secrétaire d'ambassade à Paris au moment de l'apparition du *Contrat Social*. V. sur ses relations avec Rousseau, Musset-Pathay. *Histoire de la vie et des ouvrages de Jean-Jacques Rousseau*, II, p. 92.

3. *Versuch der neuesten europäischen, Völkerrechts in. Friedens und Kriegszeiten*. Francfort, 1779. — V. Bluntschli R. D. I. et L. C., 1878, p. 67.

mis en certains cas exceptionnels ; il le tient pour excusable s'il a lieu dans le premier moment d'effervescence du combat. On voit donc que, s'il paraît avoir soupçonné le principe de Jean-Jacques, il n'a pas tiré les conclusions qui en découlent. Ces deux auteurs ne sont d'ailleurs que des exceptions dans la doctrine de cette époque : leur voix est isolée et ne fut pas entendue. C'est toujours le vieux principe de Grotius et de Vattel qui triomphe : la guerre s'étendant aux peuples tout entiers. Bentham le réédite dans son *Plan de Code International :* « *Quand deux souverains sont en guerre, l'état de leurs sujets change respectivement ; d'étrangers amis, ils deviennent étrangers ennemis.* » (1). Le plus éminent publiciste de la fin du XVIII[e] siècle, G. F. de Martens, professe encore en 1788 cette opinion : « *La guerre*, dit-il, *autorise à considérer comme ennemis tous les sujets de l'Etat contre lequel elle a été déclarée, en tant qu'il s'agit de poursuivre contre eux la satisfaction que nous réclamons.* » (2) — « *Il est vrai,* ajoute un de ses éditeurs, Pinheiro-Ferreira, *qu'il prend tout de suite le soin de se réfuter lui-même en énumérant une foule d'exceptions dont il se serait épargné la peine de faire le dénombrement, s'il avait commencé par dire que le droit des gens n'autorise à considérer comme ennemies que les per-*

---

1. Bentham. *Traité de législation civile et pénale*, III, p. 360.

2. G.-F. de Martens. *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, édition Vergé, II, 231.

sonnes qui prennent une part active aux hostilités. » Rejetant donc les conséquences de son principe, i s'en tient aux exceptions de Vattel, repousse l'esclavage des prisonniers, élève à l'obligation d'une règle du droit naturel l'inviolabilité des blessés, mais autorise en certains cas le pillage et la destruction ; il reconnaît d'ailleurs, l'incertitude où le plonge le principe d'où il part et formule la principale objection que l'on puisse opposer à son système en disant que : « *le droit naturel fixe assez imparfaitement* (1) *la limite du droit de détruire les biens ennemis* ». Telles étaient les théories professées par la doctrine à la fin du XVIIIe siècle ; en somme les progrès sont sensibles sur des points de détail, mais le principe essentiel manque encore. On voit que les idées de Rousseau passèrent inaperçues, malgré l'autorité de son grand nom et la notoriété de ses ouvrages ; elles ne sont même pas discutées, même pas mentionnées. Il fallait, pour qu'elles entrassent dans la doctrine du droit des gens, que Portalis leur servît de vulgarisateur.

II

Le principe de Jean-Jacques Rousseau au XIXe *siècle.*

34. — Sous le Consulat, pendant la guerre avec l'Angleterre, Portalis remplit les fonctions de com-

---

1. De Martens, p. 252.

missaire du gouvernement près le Conseil des Prises ; le 14 floréal an VIII (4 mai 1800), ayant à inaugurer ce conseil par un discours, il pensa qu'il ne pouvait choisir un thème plus nouveau que le principe du *Contrat Social* sur le droit de la guerre et prononça un discours entièrement inspiré des idées de Montesquieu et de Rousseau sur ce sujet. En voici le passage essentiel (1) : « *Faire en temps de paix le plus de bien et en temps de guerre le moins de mal possible, voilà le droit des gens. Les principes de ce droit sont simples : mais dans des temps de barbarie et d'ignorance, ils furent méconnus par des hommes livrés à des passions aveugles et déréglées. Dans nos temps modernes, ces passions ont été adoucies par une civilisation perfectionnée : mais la multitude et la confusion des intérêts divers, que les idées d'argent, de commerce, de richesse nationale et d'équilibre de puissance ont introduits, sont devenues de nouvelles causes de rivalité, d'ambition, de jalousie et d'inimitié. La science des gouvernements ne s'étant point élevée en proportion des contrariétés que nous avons à concilier et des difficultés que nous avons à vaincre, il arrive que, malgré nos lumières et nos connaissances acquises, nous ne jouissons encore que très imparfaitement des avantages que ces lumières et ces connaissances sembleraient devoir nous garantir.*

Le droit de la guerre est fondé sur ce qu'un peuple, pour l'intérêt de sa conservation ou pour le soin

1. *Moniteur universel* du 16 floréal an VIII.

de sa défense, veut, peut ou doit faire violence à un autre peuple. C'est ce rapport des choses et non des personnes qui constitue la guerre. Elle est une relation d'Etat à Etat, et non d'individu à individu. Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident ; ils ne le sont point comme hommes ; ils ne le sont même pas comme citoyens ; ils le sont uniquement comme soldats.

Rendons justice à notre philosophie qui, d'après ces vérités premières, a plus d'une fois invité les gouvernements de l'Europe à stipuler, dans leurs traités, la liberté et la sûreté du commerce pendant la guerre, le respect pour les travaux de l'agriculture, pour les productions des arts et pour toutes les propriétés particulières ; mais la politique, qui n'est pas le droit politique, s'est refusée jusqu'ici aux conclusions de la philosophie. »

En comparant ces lignes avec les passages correspondants de Montesquieu et de Rousseau, on peut voir que Portalis n'a pas fait dans ce discours grand effort de pensée ; non seulement le fond, mais la forme même ne lui appartiennent pas ; il s'abstient d'ailleurs de citer les sources d'où il tire ces idées, ce qui lui a valu l'accusation de plagiat (1). Méprise

1. V. Pradié-Fodéré. *Traité de Droit inter.*, t. VI, p. 760. Il nous semble cependant qu'on ne peut prononcer le mot de plagiat. La phrase : « *Rendons justice à notre philosophie...* » indique que Portalis n'a pas voulu s'attribuer la paternité de ces principes. Il vaut mieux dire avec M. Pillet qu'il les a « *indiscrètement utilisés* » (Pillet. *Notion moderne de la guerre*, p. 11).

curieuse et qui semble justifier l'assertion de M. Dreyfus-Brisac que « *le Contrat Social est de tous les écrits de Rousseau celui dont on parle le plus et que l'on lit le moins* » (1), un grand nombre des auteurs qui ont écrit sur le droit de la guerre au cours du XIXᵉ siècle et se sont trouvés amenés à discuter le principe de Rousseau, attribuent à Portalis le mérite — certains disent l'honneur — de l'avoir formulé le premier, sans voir qu'il n'a été que le copiste, tout au plus le vulgarisateur de Rousseau. « *Comme les auteurs étaient plus portés à consulter le légiste que le philosophe, dit M. Acollas, comme c'est du reste aussi une légende que le génie juridique de Portalis, on a attribué à Portalis ce qui revenait à Jean-Jacques. Or si la méprise peut à la rigueur se concevoir de la part d'auteurs étrangrers, tels que Wheaton, Heffter, Bluntschli, Fiore, comment comprendre qu'elle ait été répétée chez nous par un professeur aussi notable que M. Laboulaye, l'éminent éditeur de Montesquieu, et qu'elle n'ait point été relevée par un auteur aussi compétent et d'ordinaire aussi exact que M. de Molinari ?* » (2). Le publiciste anglais

---

1. *Introduction* à son édition du *Contrat Social*.

2. *Le Droit de la guerre*, p. 17, note 2. Nous avons noté comme ayant commis cette confusion : Bluntschli (*Droit intern. cod.*, p. 309). — Bry (*Précis*, p. 397). — Cauchy (*Du Respect...*, p 79). — De Cussy (*Phases et causes célèbres*, I, p. 250). — Arthur Desjardins (*Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1882). — Dudley-Field (*Projet de Code*, p. 559). — Ferrand (*Des Réquisitions militaires*, p. 1). — Fiore (*Nouveau Droit international public*, II, p. 263). — Grenander. (*Revue Pratique de Droit français*, 1881). — Heffter (*Droit des gens*, p. 226). — Holtzendorff (*Handbuch*, IV 267). — Laboulaye (Préface à la 1ʳᵉ édition de Bluntschli.

Hall, écrivant en 1880, semble s'être avisé le premier que le principe dont on faisait honneur à Portalis avait été pris par lui dans le *Contrat Social* (1). Quoi qu'il en soit, qu'ils aient connu le principe de Rousseau directement ou indirectement, tous les publicistes écrivant sur les lois de la guerre au XIX[e] siècle se sont trouvés en présence de deux thèses fondamentales sur le caractère juridique de la guerre : l'une, la thèse de l'antiquité, de Grotius et de Vattel, le *bellum omnium contra omnes*, faisant de la guerre un rapport général des sujets comme des Etats, mais apportant à ce principe une série de tempéraments inspirés par l'humanité ; l'autre, la thèse nouvelle de Rousseau et de Portalis, partant d'une base diamétralement contraire, faisant de la guerre un rapport public d'Etat à Etat, étranger par conséquent à tous les sujets non combattants et

---

p. XXVII). — Lacointa (*Correspondant* du 25 juillet 1883, p. 282). — De Laveleye (R. D. I et L. C., 1875, p. 577). — Massé (*Droit commercial*, I. p. 105). — De Molinari (Préface à la 2[e] éd. de Bluntschli, p. 9). — Morin (*Lois relatives*, I, p. 50). — Neumann (*Eléments*, p. 145). — Pierantoni (R. D. I. et L. C., 1875, p. 634). — Pinheiro-Ferreira (sur de Martens, éd. Vergé, p. 227). — Pistoye et Duverdy (*Traité des Prises*, I, p. 4). — Vidari (*Del rispetto*, p. 19). M. Rouard de Card attribue le principe à Talleyrand, qui le reprit dans la suite (*La guerre continentale*, p. 126).

1. V. Hall. *International Law*. Oxford, 1880, p. 56, note 2. « *Portalis borrowed his doctrine almost textually from Rousseau.* » Avant lui un autre auteur anglais Philimore avait cité le passage en question, mais en s'attachant seulement aux idées de Rousseau sur les prisonniers (*Commentaries upon international Law*, III, p. 163).

n'admettant à ce point de départ que les exceptions et les réserves strictement imposées par la nécessité. Les lois de la guerre oscillent entre ces deux pôles contraires. Les auteurs cependant ne se sont pas toujours prononcés d'une manière nette entre ces deux principes. Ils ont plus discuté sur certaines de leurs applications — notamment sur le respect de la propriété privée sur mer — que sur les principes en eux-mêmes. Nous allons voir cependant, abstraction faite de toutes les conséquences qu'on en peut tirer, laquelle de ces deux tendances l'a emporté dans la doctrine au XIXe siècle, nous réservant ensuite, après avoir discuté le principe de Jean-Jacques, d'examiner brièvement quel sort ont fait les auteurs modernes aux conséquences essentielles qui en découlent.

Pendant la première partie du siècle, jusque vers 1870, l'ancienne notion de la guerre paraît encore l'emporter. Kluber, écrivant en 1819, professe que « *le droit des gens naturel ne défend point d'user de violence envers les sujets de l'Etat ennemi et envers leurs biens* » (1), car ils font partie de l'Etat et tout leur avoir est censé appartenir à la masse des biens de l'Etat. Les auteurs américains Kent, Wheaton, Halleck, l'anglais Manning (2) professent les

1. Kluber. *Droit des gens moderne de l'Europe*, p. 389.

2. Kent. *Commentaries on American Law.* — Wheaton. *Eléments de D.I.* — Halleck. *International Law.* — Manning. *Commentaries of the Law of Nations.* — V. sur ces ouvrages : de Bœck. *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, p. 517 et s.

mêmes doctrines. Ils maintiennent catégoriquement l'idée suivant laquelle la guerre n'a pas lieu seulement entre les Etats, mais entre tous les individus qui les composent ; c'est le droit de la guerre *in infinitum*. Remarquons que ces divers auteurs font dériver de la loi naturelle (1) le droit d'employer la force contre les sujets ennemis, et qu'ils reconnaissent cependant que les habitudes, les usages, le droit positif, ne leur sont pas si sévères : d'où cette conséquence bien faite pour étonner que le droit positif, relatif et contingent comme toute loi humaine, est en ce point plus doux que cette justice idéale qu'est le droit naturel. Grotius était plus logique en admettant, en vertu de la coutume et du droit positif, le droit illimité de tuer, mais en y apportant les tempéraments qu'il tirait du droit naturel.

Le Français Hautefeuille (2), sans contester formellement le principe de Jean-Jacques, nie l'existence d'une règle quelconque proclamant l'inviolabilité de la propriété privée sur terre ou sur mer ; il constate que si, dans les villes prises, l'ennemi fait respecter les propriétés privées, « *cette modération n'est pas le résultat d'un devoir ; elle n'a pas pour base une loi internationale, elle prend sa source dans l'intérêt même du conquérant* » ; il conclut que les propriétés privées mobilières et immobilières « *sont*

---

1. V. Wheaton. *Eléments*, p. 4.

2. V. *Questions de Droit Maritime International*, p. 81, et *Des Droits et des Devoirs des Neutres*, I, p. 304.

soumises à la loi qu'il plaît au vainqueur de leur imposer ». C'est retourner aux idées de Vattel.

Mais la doctrine contraire avait dès lors des partisans qui, bien que divisés sur certaines conséquences du principe, n'en professaient pas moins avec fermeté que les hostilités devaient être limitées aux Etats. Dès 1830, l'auteur portugais Pinheiro-Ferreira, dans son *Cours de droit public interne et externe* (1), professe que la guerre se fait « *entre gouvernement et gouvernement* », entre soldats et soldats. En Allemagne le publiciste Heffter, dans son *Droit des gens de l'Europe moderne* (2), sans adhérer au principe de Rousseau d'une manière explicite, l'applique aux personnes et aux biens, même sur mer. En Angleterre, le pays où la conception moderne de la guerre sera la plus longue à pénétrer, le célèbre économiste Cobden, dans une lettre du 8 novembre 1856 au président de la Chambre de commerce de Manchester (3), exprime l'avis « *que dorénavant les guerres offriront plutôt le caractère d'un duel entre deux gouvernements et dépouilleront l'ancien caractère de querelles entre deux peuples* ». En 1865, un Italien, Vidari, reprenant la tradition de son compatriote Galiani, réclame au nom du principe de Portalis, qu'il donne en épigraphe à son ouvrage, le respect absolu de la propriété privée, et fait ressor-

1. V. *Droit public*, II, 101, et aussi sur de Martens II, p. 227 (éd. Vergé).
2. V. Heffter, trad. Bergson, p. 226.
3. V. de Bœck, *op. cit.*, p. 424.

tir l'illogisme des auteurs qui, proclamant ce principe juste sur terre, en autorisent la violation sur mer. « *Eppure un principio, perchi sia giusto e buono deve poter reggere a tutte le applicazioni a tutti i casi possibili, e per qualsivoglia modo non mai contraddire a se stesso* » (1). Toute l'argumentation de cet auteur consiste à étendre à tous les cas où la propriété est en jeu la théorie que la guerre est une relation d'Etat à Etat. En France un certain nombre de publicistes qui écrivirent sur les prises maritimes à la suite de déclaration du Congrès de Paris de 1856 (V. le chap. suivant) se montrent favorables à la théorie de Jean-Jacques et de Portalis : certains d'entre eux qui repoussent le droit de prise maritime, s'appuient sur la conception moderne de la guerre pour justifier leur opinion. Citons, parmi ceux-là, Massé et Cauchy (2) ; ils montrent tous deux les différences qui séparent la guerre moderne de la guerre de l'antiquité ; la guerre était autrefois un conflit général entre deux peuples ; aujourd'hui, on extrait de la masse du peuple belligérant une force publique armée cette distinction des personnes en deux catégories entraîne une distinction analogue des biens ; dans la masse des biens du peuple ennemi,

---

1. *Del rispetto della proprieta fra gli stati in guerra.* Pavia, 1867, p. 402.

2. Massé. *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, I, p. 105. — Cauchy: *Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime*, p. 1, 27... V. aussi même auteur : *Le Droit maritime international.*

ceux qui appartiennent au domaine public doivent suivre le sort de l'Etat lui-même, ceux qui n'ont pas ce caractère peuvent être soustraits à la mainmise du vainqueur. En dehors des cas de force majeure la propriété privée est intangible. D'autres publicistes, tels que Ortolan, de Cussy, Pistoye et Duverdy (1), acceptent comme base du droit de la guerre le principe de Rousseau, tout en professant qu'il comporte une exception relative à la propriété sur mer ; ils la jugent légitime parce qu'ils la croient nécessaire, et n'admettent ainsi que la moitié ou, si l'on veut, les trois quarts de la vérité qu'ils ont reconnue tout d'abord.

Vers l'époque où écrivaient ces divers auteurs, parurent les *Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique*, rédigées en 1863 par le Dr Lieber sur la demande du président Lincoln, en vue de la guerre de Sécession. Ces *Instructions* constituent le premier essai de codification des lois de la guerre continentale (2). Elles impliquent l'admission du principe de Rousseau. L'article 22 s'exprime ainsi : « *L'usage a prévalu d'établir une distinction marquée, surtout dans les guerres continentales, entre l'individu appartenant à une nation ennemie et l'ensemble de la nation représentée par des soldats en*

---

1. Ortolan. *Règles internationales et diplomatie de la mer*, I, p. 11. — De Cussy. *Phases et causes célèbres*, I, p. 263. — Pistoye et Duverdy. *Traité des prises maritimes* I, p. 3 et 4.

2. V. Desjardins. *Revue des Deux-Mondes*, du 15 janvier 1882, p. 332.

armes. C'est un principe de plus en plus généralement reconnu que le citoyen non armé doit être respecté dans sa personne et ses propriétés autant que les exigences de la guerre le réclament. »

Ainsi les idées modernes gagnaient chaque jour du terrain, et tendaient peu à peu à passer dans les mœurs et à détrôner l'ancienne conception de la guerre. Le principe de Jean-Jacques avait des partisans résolus, même parmi ceux qui ne l'acceptaient pas dans toutes ses suites.

Si nous examinons maintenant la doctrine la plus moderne de ces dernières années, nous voyons que ces partisans sont devenus la presque totalité des auteurs du droit des gens. « *On peut dire*, écrivait dès 1875 M. de Laveleye, *que cette façon de comprendre la guerre est généralement admise.* » Depuis lors, la nouvelle doctrine n'a fait que gagner de nouveaux adhérents : divisés sur ses conséquences, les auteurs acceptent le principe en lui-même, sinon dans ses termes, au moins dans son essence. L'école allemande avec Bluntschli, Ahrens, Holtzendorff, Neumann (2), paraît avoir été la plus unanime à réclamer l'application de la théorie nouvelle et avoir contribué plus que toute autre à la faire entrer dans la science ; l'influence de Rousseau s'est exercée avec force en Allemagne, sur ce sujet comme en beaucoup d'autres ; à l'école allemande on peut rattacher l'école italienne avec Pasquale Fiore, Pierantoni, et divers

1. Bluntschli, *loc cit.*, et R. D. I et L C. 1877, p. 540. — Ahrens. *Cours de droit naturel*, II, p. 516. — Holtzendorff, *loc. cit.* — Neumann. *Eléments*, p. 163.

auteurs de nationalités différentes : le Suisse Rivier ; les Belges de Laveleye, de Molinari, Rolin-Jacquemyns le Suédois Grenander le Hollandais Den Beer Poortugaël, l'Argentin Calvo, le Portugais Testa, le Russe F. de Martens, le Japonais Nagao-Ariga (1). La plupart des auteurs de l'école française adoptent la théorie de Rousseau, mais ce n'est pas toujours sans réserves et sans restrictions ; citons parmi les plus marquants MM. Acollas, de Bœck, Bry, Cabouat, Despagnet, Funck-Brentano et Sorel, Guelle, Mérignhac, Morin, Pillet, Pradié-Fodéré, Rouard de Card (2). La majorité de l'Ecole anglaise, ainsi que nous le verrons, tient encore pour l'ancienne théorie ; cependant certains de ses membres, Woolsey, Lorimer, l'américain Dudley-Field (3) se sont laissés gagner par les idées nouvelles.

---

1. P. Fiore, *loc. cit.* — Pierantoni, *loc. cit.* — Rivier. *Principes du Droit des gens*, p. 202 et 331. — De Laveleye, *loc. cit.* — De Molinari, *loc. cit.*—Rolin-Jacquemyns. R. D. I et L, C., 1871.— Grenander, *loc. cit.*— Den Beer Poortugaël. *Droit de la guerre.*— Calvo. *Droit international théorique et pratique*, IV, p. 191. — Testa. *Droit public international* p. 141. — De Martens. *Traité de Droit international*, III, p. 213. — Nagao-Ariga. *La Guerre russo-japonaise au point de vue du Droit international*, p. 27.

2. Acollas. *Le Droit de la guerre*, p. 17 et s. — De Bœck, *op. cit.*, p. 412. — Bry, *loc. cit.* — Cabouat. *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, t. LIV, p. 180. — Despagnet. *Cours de D. I. P.*, p. 543. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 263. — Guelle. *Précis*, p. 13. — Mérignhac. *Lois et coutumes de la guerre*, p 15. — Morin, *loc. cit.* — Pillet. *Les Lois de la guerre*, p. 15. — Pradié-Fodéré. *Traité*, VI, § 2718. — Rouard de Card, *loc. cit.*

3. Woolsey. *Introduction to the study of international*

Parmi ces auteurs, certains font ressortir que l'apparition du principe de Rousseau marque une nouvelle phase de l'histoire du droit des gens (1) et constitue un progrès d'une importance capitale, source des plus grandes améliorations apportées au droit de la guerre ; d'autres s'élèvent avec vigueur contre l'ancienne théorie. Lorimer constate, — et cette constatation ne manque pas de piquant chez un auteur anglais, — que la preuve la plus forte de l'imperfection du droit international se trouve dans le fait que la théorie de Rousseau n'a pas été admise aussitôt qu'émise. A l'autorité de ces publicistes et professeurs, dont la plupart jouissent dans la doctrine du droit des gens d'une réputation méritée, il faut joindre celle de l'Institut de droit international. L'Institut, fondé en 1873, discute les problèmes de notre science et propose des règlements dont plusieurs ont passé dans la pratique des Etats. Bien que les lois qu'il élabore n'aient aucune valeur obligatoire, son autorité morale est si grande que son avis forme comme la consécration des doctrines émises dans le droit des gens. Son attention fut appelée sur la question des lois de la guerre dès 1874. Le 29 juillet 1874 (2), une conférence fut ouverte à Bruxelles sur l'initiative de l'empereur de Russie ; elle était

---

Law, p. 182 (cité par de Boeck, p. 485). — Lorimer. *Principes* (trad. Nys), p. 206 et s. — Dudley-Field. *Projet de Code*, p. 541 et 602.

1. V. Bluntschli. R. D. I et L. C., 1877, p. 540. — Lorimer, *loc. cit.*

1. V. *Archives diplomatiques*, 1876-1877, I, p. 51.

appelée à délibérer sur le projet d'une convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. Le baron Jommi, qui la présidait, précisa dans les instructions qu'il lut à l'assemblée le but et la portée de ce projet : « *Ce ne sont point seulement*, dit-il, *les sentiments d'humanité, c'est l'intérêt général bien entendu qui doit porter les gouvernements à ne point perdre de vue la paix durant la guerre, de même qu'ils se tiennent préparés à la guerre durant la paix.*

Concilier les exigences de deux etats de choses qui semblent la négation absolue l'une de l'autre n'est pas une tâche facile. Mais parce qu'elle est ardue, ce n'est pas un motif pour ne point l'aborder dans un esprit de bon vouloir sérieux et pratique, basé sur les sentiments d'humanité, les devoirs de la civilisation et la solidarité des intérêts généraux.

Or une des principales difficultés de cette tâche réside dans l'incertitude qui subsiste jusqu'à présent quant aux lois de la guerre. Le droit des gens ne contient à cet égard que des principes généraux, toujours assez vagues, souvent ignorés, qui laissent place aux divergences d'interprétation et aux entraînements. »

Or quelle base nouvelle présentait dans son projet le gouvernement russe pour remplacer les principes « *vagues* » et « *ignorés* » reçus jusque-là ? C'est à peu de chose près le principe de Jean-Jacques. Les articles 1 et 2 sont en effet ainsi conçus :

Article premier. — *Une guerre internationale est un état de lutte ouverte entre deux Etats indépendants et entre leurs forces armées et disciplinées.*

Art. 2. — *Les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'Etat ennemi et non contre ses sujets, tant que ces derniers ne prennent pas d'eux-mêmes une part active à la guerre.*

Le projet avait écarté un certain nombre de questions accessoires, ou sur lesquelles un accord n'aurait vraisemblablement pas pu s'établir, notamment les questions maritimes. La conférence accepta les articles 1 et 2, affirma l'obligation du respect de la propriété privée, sauf les dérogations « *strictement justifiées par les nécessités absolues de la guerre* » (1). Mais certains gouvernements, parmi, lesquels l'Angleterre, ayant ordonné à leurs délégués de s'abstenir de prendre part à aucune discussion qui « *paraîtrait s'étendre à des principes généraux du droit international non encore universellement reconnus et acceptés* », l'accord n'aurait pas pu se faire sur la conception même de la guerre contenu dans les articles 1 et 2, mais seulement sur des règles pratiques ; aussi les principes généraux furent-ils supprimés dans le *Projet de Déclaration* préparé par une commission et approuvé par la conférence de Bruxelles.

L'Institut du droit international eut à s'occuper de la Déclaration de Bruxelles de 1874 et nomma une commission chargée de lui présenter son avis et ses propositions supplémentaires (2). Cette com-

1. V. *Archives diplomatiques*, I, p. 233, p. 289 et suiv.
2. V. *Tableau général de l'organisation de l'Institut de Droit international* (1873-1892), p. 155 et suiv.

mission élabora un projet de résolution que l'Institut s'appropria, moyennant quelques légères modifications, dans sa séance de La Haye du 30 août 1875. L'article 7 de ce projet est ainsi conçu : « *Le projet de declaration implique une distinction entre trois catégories de personnes, savoir les combattants réguliers qu'il faut traiter comme tels — les habitants paisibles, qu'il faut protéger dans leurs personnes et dans leurs propriétés — et les combattants irréguliers qui, méconnaissant les lois de la la guerre, ne méritent point d'être traités comme des ennemis loyaux.* » Cette distinction est fondée sur la manière actuelle d'envisager la guerre qui se fait entre les Etats et non entre les particuliers. N'est-ce pas là, formulé à l'appui d'une de ses conséquences principales, le principe même de Jean-Jacques ?

Enfin, en 1880, l'Institut réuni à Oxford élabora et publia un *Manuel sur les lois de la guerre sur terre* (1) « propre à servir de base, dans chaque Etat, à une législation nationale, conforme à la fois aux progrès de la science juridique et aux besoins des armées civilisées ». Ce manuel contient dans ses articles 1 et 7 la consécration de la théorie moderne, sinon en elle-même, du moins dans des applications qui la font nécessairement supposer. Le *Manuel de droit international publié en France en 1884 à l'usage des officiers de l'armée de terre* s'inspire de principes analogues (articles 105 et 120), ainsi que ceux qui ont été publiés dans divers pays

1. *Tableau*, p. 170 et s.

étrangers. L'Institut d'ailleurs nous éclaire sur la portée des règles qu'il a formulées, en disant qu'il s'est borné à préciser, dans la mesure de ce qui lui a paru admissible et pratique, « *les idées reçues de notre temps et à les codifier* »... Il n'a donc fait que fixer et résumer les idées courantes. Ceci est la preuve, s'il était besoin d'une attestation nouvelle, que les principes de Rousseau triomphent dans la doctrine d'aujourd'hui. Les délégués des nations à la conférence de La Haye de 1899 ont procédé à l'examen et à la discussion de la déclaration de Bruxelles de 1874 sur les lois et coutumes de la guerre (1). Ils n'auraient pu se mettre d'accord sur un principe général ; la conférence a dû s'interdire la discussion des lois de la guerre sur mer. Elle a procédé à l'élaboration d'un *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à une *Convention* dans laquelle les puissances s'engagent à se servir du règlement comme base des instructions à leurs armées ; chaque gouvernement conserve donc le soin d'intervenir d'une manière directe. Le *Règlement* précise la distinction entre les belligérants et les non-belligérants, et s'efforce de déterminer nettement les forces armées, « *pour les distinguer des populations paisibles devant demeurer étrangères aux actes d'hostilité, en vertu du principe moderne que la guerre est un rapport d'Etat à Etat.* » (2).

---

1. V. Mérignhac. *La Conférence internationale de la Paix.*
2. Mérignhac. p. 177. — V. du même auteur : *Les lois et coutumes de la guerre sur terre.* L'ouvrage porte le principe de Rousseau en épigraphe.

La théorie de Rousseau reçoit donc ici une nouvelle consécration. Ainsi son principe forme l'âme des lois actuelles de la guerre, la majorité des auteurs s'y rallie ; l'Institut de droit international lui apporte sa précieuse adhésion. L'idée ancienne de la guerre, heurtant les peuples d'un choc universel, paraît dans la plupart des pays définitivement abandonnée.

Cependant, quelque nombreux que soient les partisans de la conception moderne et si grande que soit l'autorité de quelques-uns, un certain nombre de publicistes contemporains restent fidèles aux idées anciennes et refusent d'adopter la théorie de Rousseau. Ils se refusent à admettre, — au moins en principe, — la distinction de l'Etat et de ses membres ; ils affirment que la guerre s'étend à tous, tant aux particuliers qu'aux soldats, et professent sur ce point, comme sur divers autres, des opinions opposées à celles qui sont généralement reçues. On a appelé cette école l'école anglaise, par opposition à l'école dominante que l'on nomme continentale (1) ; la plupart en effet, sinon la totalité des auteurs qui professent actuellement ces doctrines sont Anglais ; nommons parmi les plus marquants Hall, Lawrence, Philimore, Travers Twiss, Westlake (2). Ces auteurs

---

1. V. Dupuis. *Les théories anglaises sur le droit de la guerre en général*. R. G. D. I. tome V. p. 35.

2. Hall. *International Law*, p. 55, 56, 426 et s. — Lawrence. *The principles of international Law*. — Philimore. *Commentaries*, t. III, § 75, et s. — Travers Twiss. *Le droit des gens ou des nations*, II, p. 75 et s. — Westlake. *Etudes sur les principes du D. I.* (trad. Nys), ch. XI.

A ces auteurs il faut joindre M. Dupuis. *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contempo-*

préfèrent la théorie traditionnelle qui englobe les habitants paisibles et les propriétés privées dans la guerre à la théorie nouvelle qui les en exclut. Ils ne repoussent pas toujours la formule de Rousseau que « *la guerre est une relation d'Etat à Etat* », mais ils rejettent les commentaires et les déductions que l'on en tire. Ils croient que la guerre établit entre chacun des Etats en guerre et les sujets de l'Etat ennemi une relation directe d'hostilité. Certains d'entre eux, tels que Travers Twiss, acceptent intégralement les idées de Vattel et même de Grotius, et paraissent ignorer que, depuis lors, des idées nouvelles aient été émises et de nouveaux faits accomplis. D'autres s'élèvent avec énergie contre les opinions de Rousseau et qualifient de « *légèreté extraordinaire* » ce que d'aucuns considèrent comme la marque d'une extraordinaire clairvoyance. Nous ne nous attarderons pas à exposer les idées de chacun d'eux ; mais, groupant ensemble les objections qui ont été faites au principe de Rousseau, soit par ces publicistes, soit même par d'autres, nous essaierons de l'en justifier.

---

raines — L'auteur anglais Sumner-Maine (*Le droit international. La guerre*) n'exprime pas nettement son opinion ; il expose sans prendre parti les deux théories en présence, mais paraît pencher pour la théorie de Rousseau (p. 174). Il autorise cependant le pillage en certains cas (p. 261).

III

La Discussion du Principe.

35. — Les raisons sur lesquelles on se fonde pour rejeter la théorie du philosophe peuvent être rangées sous quatre chefs : les premières sont d'ordre théorique et basées sur des considérations de droit public ; les deuxièmes, d'ordre pratique, sont tirées des démentis nombreux que les faits paraissent lui donner et ont pour objet de démontrer que son application, difficilement réalisable, ne constituerait pas une véritable amélioration. Quant aux dernières, on ne s'étonnera pas de les trouver sous la plume des auteurs anglais ; les unes sont d'ordre traditionnel, fondées sur l'ancienneté de l'opinion contraire ; les autres, d'ordre politique, ont leur source dans l'intérêt bien entendu de la nation britannique.

Les objections d'ordre théorique, que les auteurs anglais opposent à la formule de Roussseau, mettent en cause les théories de droit public du célèbre philosophe. Elles consistent à dire, d'abord, que la guerre n'est pas une relation publique, ensuite que ce caractère public lui fût-il reconnu, il est impossible, même à un point de vue purement théorique, de limiter ses effets à l'Etat, ce dernier ne jouissant pas d'une personnalité morale distincte de la personnalité de ses membres.

Certains auteurs, tels que M. Westlake, prétendent que la guerre n'est pas toujours une relation

publique ; songeant sans doute aux compagnies à charte, ils croient que le droit de faire la guerre peut appartenir à des « *corporations à responsabilité limitée* » (1) ou même à des sociétés commerciales. Cette opinion a été maintes fois réfutée. Heffter nous dit que les compagnies commerciales « *ne sont plus en droit de faire la guerre sans une autorisation de leurs souverains* » (2). D'ailleurs si des sociétés privées avaient le droit de faire la guerre, elles ne l'exerceraient que comme une délégation de la puissance souveraine, comme détenant ainsi une parcelle de la souveraineté. C'est aujourd'hui un principe hors de conteste que c'est le souverain, quel qu'il soit, qui est investi du droit de déclarer la guerre, de la conduire, de la terminer par des traités ; il n'y a donc pas d'acte qui soit plus essentiellement un acte d'Etat que la guerre : les armées de l'Etat sont l'instrument de la lutte, ses frontières ou sa fortune en sont l'enjeu. Sans doute, ajoutent certains auteurs (3), il est bien vrai qu'il ne peut plus être question de guerres privées, de guerre entre particuliers, mais la guerre entre deux Etats ne peut se concilier avec la paix privée, même théoriquement ; les commerçants ne peuvent être en paix quand les armées se battent, la déclaration de guerre rend les sujets d'un pays ennemis de l'Etat adverse et de ses sujets. Tous les rapports pacifiques entre les communautés politi-

---

1. V. Westlake, *op. cit.*, p. 242. Ce passage est assez obscur dans la traduction française.

2. Heffter, p. 220.

3. V. Travers Twiss. II, p. 75. — Hall, p. 55, etc..

ques se trouvent rompus ; tous les membres de l'une des nations ennemies sont en guerre avec tous les membres de l'autre nation. En effet, Rousseau partant de l'idée que l'Etat jouit d'une personnalité morale distincte de la personnalité de ses membres, affirme que la guerre, relation d'Etat à Etat, n'atteint pas directement les sujets paisibles de ces Etats, et ne les rend pas ennemis. L'Ecole anglaise, partant d'un principe contraire, aboutit à une conclusion opposée Les sujets de l'Etat, dit-elle, s'identifient, se confondent avec lui ; ils n'ont pas une existence indépendante de la sienne ; par conséquent, que l'on considère ou non la guerre comme une relation publique, il est illogique de limiter ses effets aux Etats, et de la rendre étrangère aux sujets.

Nous n'entreprendrons pas de défendre la théorie de Rousseau contre la doctrine qui refuse à l'Etat une personnalité distincte de celle de ses membres ; car, outre que nous sortirions ainsi des cadres de notre travail, il semble que les discussions engagées sur cette personnalité laissent en dehors la question de la vérité et de l'opportunité d'application de notre principe. Rousseau s'est trouvé amené à le formuler comme une conséquence de ses idées sur l'Etat ; examinant les lois et le caractère de la guerre, sa théorie de la personnalité de l'Etat l'a guidé et en quelque sorte conduit par la main vers la conclusion qu'il nous propose ; mais, nécessaire à la conception du principe, cette théorie ne l'est pas à sa justification. Nous aurons assez prouvé en montrant que son principe est pratique, sans qu'il soit utile de montrer qu'il est aussi

logique ; logique, il l'est, si l'on accepte les idées de Rousseau sur l'Etat ; il n'est pas nécessaire de prouver qu'il l'est aussi si l'on adopte sur ce point des idées différentes ; il suffira de montrer qu'il est applicable, juste, utile. Que l'on admette en effet avec Rousseau, avec Bluntschli, avec M. Esmein (1), que l'Etat jouit d'une individualité distincte de celle de ses membres, d'une souveraineté placée « *en dehors et au-dessus* » de ceux qui l'exercent ; que l'on croie avec les auteurs anglais que l'Etat et les sujets ne font qu'un, se confondent ; ou que l'on pense avec M. Duguit (2) que l'Etat est seulement « *le pouvoir du plus fort, un simple fait* », il n'en est pas moins vrai que cet Etat, entité juridique, vaste organisme ou simple fait, se meut, s'arme, combat, lance des ordres et des armées, en un mot agit, sans que ses actes se confondent avec ceux de ses membres, et fait la guerre sans que tous ses sujets partent en guerre. C'est là, en dépit de tous les raisonnements, un fait, et un fait qui, s'il ne prouve pas que le principe de Rousseau est entièrement applicable, prouve du moins qu'il est dans quelque mesure applicable. Reste à savoir quels seront les résultats de sa mise en œuvre ; une fois la distinction posée et reconnue possible, il faut se demander si elle atténue les maux de la guerre, si elle aboutit à plus de justice, à plus d'humanité. Si la réponse est affirmative, cette seule considéra-

---

1. *Eléments de droit constitutionnel*, p. 1.
2. Duguit, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, I, p. 10.

tion devra achever de la faire admettre, en dehors de toute théorie sur l'Etat, ou alors, niant le principe de Rousseau, il faudra rejeter aussi celui de Montesquieu que « *les hommes doivent se faire dans la guerre le moins de mal qu'il est possible* ». Dira-t-on que l'application du principe de Rousseau ne tend pas à une atténuation des maux de la guerre ? Qu'elle n'est pas conforme à la justice et favorable à la paix ?

On l'a dit. Et c'est surtout en se plaçant sur le terrain des faits, en se basant sur des considérations pratiques que les auteurs anglais repoussent le principe de Jean-Jacques. Ils l'envisagent successivement aux deux points de vue que nous venons de définir : ils le combattent, en se fondant sur l'impossibilité matérielle de son application intégrale ; ils nient son efficacité et proclament la supériorité de l'ancien principe au point de vue de l'humanité et de la justice. L'application du principe de Rousseau, disent-ils, est d'abord impraticable et absolument incompatible avec les conditions de la guerre. Jamais il n'a été réellement mis en œuvre, jamais il ne pourra l'être. Dire que la guerre constitue une relation d'Etat à Etat, c'est dire que « *les atteintes les plus légères* » (1) à la liberté et à la vie des habitants sont illégitimes, c'est dire que l'ennemi n'a pas le droit de leur imposer une contrainte quelconque, ni directement, ni indirectement, de toucher à un shilling de leur propriété, de les déranger en quoi que ce soit de leur vie ordinaire, en un mot qu'il doit les traiter exactement

1. Westlake, *op. cit.*, p. 242.

comme si la paix durait encore ; or, l'histoire nous dit que jamais les armées n'ont fait preuve d'une telle aménité, n'ont suivi de semblables pratiques ; la raison nous apprend qu'elles ne pourront jamais les suivre. A-t-on jamais vu un général arrêter le feu de son artillerie parce qu'il savait les habitants paisibles et inoffensifs exposés à ses coups (1), hésiter à canonner un village parce qu'il abritait des femmes et des enfants ? Est-ce ménager la vie des habitants que de les contraindre à demeurer dans une ville où sévit la famine ? Est-ce respecter la propriété privée qu'incendier les fermes occupées par l'ennemi, créneler les maisons, construire des tranchées, faire charger des escadrons au milieu des champs de blé, exercer des réquisitions, imposer des contributions, détruire la marine marchande de l'ennemi ? Pourra-t-on jamais épargner à la population des villes fortifiées les misères d'un siège et les horreurs d'un bombardement ? Bien plus, on a vu dans des guerres récentes, le bombardement systématiquement dirigé contre la population civile pour déterminer par ses souffrances la reddition de la place. Et même parmi les partisans des idées nouvelles, certains ont excusé ces pratiques en vertu de la nécessité. Pourquoi donc poser un principe dont les exceptions sont si nombreuses, que les faits démentent chaque jour, que les nécessités de la guerre obligent à fouler aux pieds ? Pourquoi ne pas s'en tenir au principe ancien de la guerre générale, des droits presque illimités du vainqueur, sauf les

---

1. Cf. Dupuis. R. G. D. I. tome V, p. 39. *Les théories anglaises sur le droit de la guerre en général.*

restrictions et les tempéraments qu'ordonnent l'humanité ? Sans doute, on alléguera bien des cas où le vainqueur renonce à l'exercice rigoureux de ses droits ; il ménagera le plus souvent les propriétés privées dans l'intérêt même de sa conquête ; il craindra d'exciter, par des violences, les soulèvements et les haines ; il calculera ce que le pays peut lui donner par la voie de la réquisition et de l'impôt, et ce qu'il obtiendrait par les confiscations et la contrainte ; il n'emploiera la force, à défaut de la douceur, que s'il juge la première plus favorable à ses intérêts. Rallions-nous donc à l'opinion des anciens auteurs ; repoussons un principe qui a contre lui la logique et l'histoire, et qui, reconnu juste ou non, ne sera pas plus appliqué demain qu'il ne le fut hier.

Cette argumentation repose tout entière sur une exagération gratuite de la théorie de Rousseau ; pour en avoir plus facilement raison, ses adversaires lui prêtent une portée qu'elle ne saurait avoir et que ne lui ont jamais attribuée ses partisans. Rousseau n'a jamais voulu lui donner une application intégrale, qui ne pourrait être qu'idéale. Son principe est une abstraction qui, comme toute abstraction, perd une partie de sa force au contact des réalités. Rousseau n'était pas assez aveugle, quoi qu'en dise M. Westlake, pour ne pas voir que l'application absolue de sa théorie rendrait la guerre impossible. Il savait à l'occasion tempérer les conséquences d'un principe. Il faisait dans la guerre la part de la nécessité : « *La guerre*, dit-il, *ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin* » ; c'est donc qu'il y a des droits qui dérivent du but de la guerre. Il a voulu seulement

définir ces droits d'une manière claire et précise et proscrire tous les moyens qui ne sont pas légitimés par une nécessité rigoureuse. Sa distinction signifie simplement que les Etats belligérants ne pourront s'attaquer aux particuliers directement et principalement ; elle oppose aux passions un obstacle dont l'intérêt du vainqueur n'est pas seul juge, mais qui repose sur un fondement juridique. Les auteurs anglais eux-mêmes pensent « *qu'il est périlleux d'enseigner que tout est permis en vertu d'une nécessité indéfinissable dont l'intérêt est seul juge* » (1). C'est pourtant ce qu'ils enseignent eux-mêmes, car les réserves qu'ils apportent à leur théorie ne reposent sur aucune base stable. Dire que la distinction de Rousseau ne pourra jamais être appliquée, parce qu'il sera toujours impossible de distinguer au milieu d'un combat les propriétés privées des propriétés publiques et les habitants des soldats, c'est dire qu'un principe n'est plus vrai parce qu'il comporte quelques exceptions accidentelles ; or, c'est une vérité banale et d'un bon sens vulgaire qu'il n'est pas de principe sans exception ; l'expropriation pour cause d'utilité publique détruit-elle le principe de l'inviolabilité de la propriété ? On ne peut donc arguer d'exceptions passagères pour repousser un principe en lui-même. D'autre part, nier que le principe soit appliqué, parce que les faits lui apportent quelques démentis et ne sont pas toujours conformes à sa stricte application, c'est nier cette autre vérité de bon sens que la guerre entre deux Etats

1. Westlake, *op. cit.*, p. 264.

touchera indirectement, mais forcément, leurs sujets respectifs.

La formule de Rousseau n'isole point absolument l'Etat des individus qui le composent ; elle n'implique en aucune façon que les citoyens d'un Etat en guerre se désintéressent du sort de leur patrie ; ils s'en désintéressent si peu qu'ils sont tenus envers leur pays à de nombreux devoirs, qu'ils paient de leur personne et de leur argent, et que, comme contribuables ou comme soldats, ils ont part à ses revers et à ses succès. Les sujets de l'Etat recevront donc au moins pécuniairement des atteintes indirectes de la guerre. Quant aux atteintes directes, telles que les bombardements, les réquisitions et les prises maritimes, elles se justifient toutes, sauf la dernière, par cette nécessité que Rousseau ne songe pas à nier. De grandes améliorations ont été d'ailleurs accomplies en ces matières grâce à la théorie nouvelle : le bombardement des villes ouvertes est proscrit par le droit des gens moderne ; les contributions qui constituaient autrefois la rançon du pillage sont considérées aujourd'hui comme l'exercice du droit de souveraineté qui appartient momentanément à l'occupant. Il en est de même des réquisitions, pour lesquelles l'occupant délivre un reçu de prestation, ce qui suppose une indemnité à payer par l'un des Etats à la fin de la guerre. Reste donc une seule exception réelle au principe de J.-J. Rousseau, il s'agit du droit de s'emparer de la propriété privée sur mer. Aussi bien est-ce surtout sur ce point-là que les auteurs anglais se montrent intransigeants, et s'ils combattent avec tant d'énergie la théorie de Rousseau c'est

parce qu'elle conduit à supprimer le droit de prise maritime. Nous trouverons plus loin les discussions engagées par les auteurs en cette matière. Mais cette exception, seule formelle et permanente en dehors des cas de force majeure, peut se justifier, elle aussi, par la nécessité ; beaucoup d'auteurs, qui se rallient à l'opinion de Rousseau, l'acceptent, et l'on ne saurait se baser sur elle seule pour repousser son principe et ses conséquences. Il est d'ailleurs probable que ce dernier vestige des anciennes idées sur la guerre disparaîtra dans un avenir plus ou moins éloigné.

La contradiction qui différencie les lois de la guerre sur terre et les mêmes lois sur mer prouve, selon nous, non pas que le principe de Rousseau est faux, parce qu'une restriction lui est infligée, mais que cette restriction n'est pas conforme à la justice et à la raison ; soutenir le contraire, c'est encourir le reproche que Rousseau faisait à Grotius, de confondre le fait avec le droit. Il ne faut donc pas s'appuyer sur un tel argument pour qualifier d'« *assertions arbitraires* » (1), établies avec « *légèreté* », les idées qu'il nous propose, mais voir plutôt si ces assertions ne sont pas justifiées par une plus saine appréciation du droit ; on ne peut reprocher à Rousseau d'avoir formulé un axiome qui n'est pas entièrement respecté par les nations, mais aux nations de ne pas respecter entièrement, ou du moins dans toute la mesure du possible, l'axiome formulé par Rousseau. En résumé, nous nous trouvons en face de deux

1. V. Westlake, *loc. cit.*

principes qui forment comme les deux pôles contraires des lois de la guerre. De quoi s'agit-il ? De savoir lequel de ces deux principes forme, au siècle où nous sommes, la règle générale, constante et presque universelle des nations civilisées ? Un examen, même superficiel, des faits (Voyez le chapitre suivant), prouve que la pratique moderne se rapproche beaucoup plus de la théorie de Rousseau que de celle de Vattel et des auteurs anglais, qui font des membres d'une nation en guerre autant d'ennemis de l'Etat et des sujets de la nation adverse. Niera-t-on que les quelques exceptions que nous venons d'examiner ne soient moins nombreuses que l'interminable série des réserves et des tempéraments que la morale, l'humanité, la modération contraignent les auteurs d'accepter. On peut donc, retournant aujourd'hui contre l'ancienne théorie le reproche de n'être point applicable adressé à la nouvelle, admettre que cette dernière, quelles que soient les exceptions inévitables, serre de plus près la réa ité.

Parmi les partisans de la théorie moderne, certains paraissent craindre que la distinction demandée par Rousseau entre les combattants et les non-combattants ne devienne dans l'avenir plus difficile à réaliser (1) ; avec le service militaire obligatoire, les armées modernes tendent à englober les peuples tout entiers et l'Etat en guerre tend à se confondre avec la nation. La formule de Rousseau, autrefois en com-

1. Acollas, *op. cit.*, p. 17. — V. aussi *Nouvelle Revue* 15 décembre 1895. Général Dragomirof. *Les Lois de la Guerre* —et Piédelièvre. *Précis du droit international public*. II, p. 136, la note.

plète harmonie avec les faits, deviendrait donc d'une application chaque jour moins efficace. Ces craintes ne paraissent pas fondées, car si grande que soit l'extension du service militaire, et même dans le cas de levée en masse, la majeure partie des nations — femmes, enfants et vieillards — restera toujours en dehors des hostilités ; et à mesure que les masses combattantes deviendront plus considérables, l'application du principe de Rousseau sera plus nécessaire pour éviter que la guerre ne devienne la ruée de deux peuples l'un contre l'autre. Dans les armées nombreuses une discipline plus sévère permettra de maintenir le bon ordre et d'assurer le respect de la population paisible (1). Donc l'évolution des faits, chaque nouveau progrès des lois de la guerre nous éloigne de l'ancienne théorie.

Mais, sans quitter le terrain de la pratique, les auteurs anglais soutiennent leur opinion par d'autres arguments : le but de la guerre étant la paix, disent-ils, tout ce qui retarde son retour est un mal. L'idée d'une guerre entre les Etats et d'une paix entre les sujets n'aboutirait qu'à faire traîner la guerre en longueur et à retarder indéfiniment l'avènement de la paix ; les souffrances et les privations infligées aux particuliers ont maintes fois amené la fin de la guerre, témoin la marche dévastatrice du général Sherman à travers la Géorgie et la Caroline pendant la guerre de Sécession. Il n'est pas seulement inévitable, il est nécessaire que les habitants paisibles

1. V. R. D. I. et L. C., 1881, p. 137. La lettre du duc de Leuchtenberg à M. de Martens à propos de la publication du *Manuel des Lois de la Guerre*, par l'Institut de Droit international.

souffrent directement de la guerre (1). La destruction des armées n'est pas toujours suffisante pour dicter la paix aux vaincus ; ce qui le contraindra à céder, c'est l'occupation de son territoire, la désorganisation de sa vie nationale, l'interruption des relations économiques et sociales entre ses sujets, les entraves et l'humiliation d'une invasion, tout ce qui fait en un mot que la soumission est préférable à la résistance. La théorie nouvelle enlève à la guerre une de ses armes les plus anciennes et les plus redoutées. Cette atténuation prétendue de ses maux n'en sera qu'une aggravation (2), car ce qu'on ôtera à la guerre en énergie on le lui rendra en durée, et on en prolongera les horreurs en voulant les adoucir. Lorsque le fer et le feu sont les seules ressources des nations, en ménager l'emploi c'est alimenter l'incendie ; il faut épuiser d'un seul coup les violences de la guerre, pour arriver plus tôt à leur terme ; ses désastres seront d'autant plus réparables qu'ils auront été plus rapides.

Ces théories, intégralement appliquées, aboutiraient à supprimer tous les tempéraments que cependant l'école anglaise proclame nécessaires (3). Où seront les limites de la violence permise, si toute violence utile est licite, et si les maux efficaces sont ceux qui atteignent les gens inoffensifs ? Sera-t-il

1. V. Dupuis, *loc. cit.*, p. 43. — Cf. Philimore, III, § 75, 90 et s. — De Boeck, p. 538.

2. V. Général Dragomirof, *loc. cit.*, p. 708.

3. « *Si l'humanité consiste à procéder par voie d'intimidation, le droit de la guerre moderne n'est qu'un mot vide de sens.* » Pillet, *Lois*, p. 106.

permis d'user de l'incendie et du pillage pour contraindre les populations à la paix ? Il est vrai qu'en employant ces moyens on risque d'aboutir au résultat contraire, d'exaspérer la population paisible, de soulever des révoltes et de susciter une guerre générale et acharnée pour avoir voulu arriver trop vite à la victoire. On dépassera le but, pour l'avoir poursuivi avec trop d'ardeur. — Mais l'intérêt bien entendu des belligérants, d'accord avec les sentiments d'humanité, les engagera à ménager la population sans défense, à respecter sur terre la propriété privée dont la destruction ou l'enlèvement lui serait inutile ; sur mer au contraire pour ruiner le commerce de l'ennemi, le droit de prise maritime sera nécessaire, par conséquent légitime. Il faut que les ennemis paisibles souffrent de la guerre assez pour en désirer la fin ; il faut qu'ils n'en souffrent pas trop jusqu'à préférer une lutte désespérée au poids de l'invasion. La conduite du vainqueur sera donc dictée par une juste conciliation entre deux intérêts contraires, l'un qui le poussera à accabler de charges et de vexations la population ennemie pour la contraindre à signer la paix, l'autre qui l'engagera à la ménager pour éviter de se la rendre hostile. Le résultat de cette conciliation marquera la limite permise à la violence. — Ne voit-on pas combien seraient fragiles des lois de la guerre fondées sur de semblables principes ; elles ne mériteraient même plus le nom de lois, ou plutôt elles seraient la négation des lois de la guerre. Calculer suffirait ; on n'examinerait plus si telle mesure est légale, mais seulement si elle est opportune, si la confiscation est plus légitime que la réquisition, mais seu-

lement si elle est plus profitable ; les pires contraintes se couvriraient du prétexte de persuasion et la force de l'envahisseur serait la mesure de ses droits. Le principe de Rousseau porte sur le terrain juridique ce que ces doctrines abandonnent à l'instabilité des circonstances, à l'arbitraire du moment, aux calculs intéressés du vainqueur ; ce qui fait sa force, c'est qu'il ne donne des droits au vainqueur que ceux qu'il tire d'une nécessité rigoureuse, et qu'il lui crée des devoirs parfois contraires à ses intérêts. D'ailleurs est-il vrai de dire que son application amènerait une aggravation réelle des maux de la guerre en la prolongeant indéfiniment ? L'histoire tout entière dément cette assertion. Autrefois, alors que la guerre était générale et frappait également la force armée et la population, elle existait à l'état quasi-permanent ; elle se prolongeait pendant des années, parfois durant des siècles ; la crainte du pillage ou de l'esclavage n'empêchait nullement les peuples de soutenir des luttes incessantes et n'entraînait pas plus vite la conclusion de la paix. Aujourd'hui, les guerres, pour être limitées aux forces armées, n'en sont ni moins décisives, ni plus prolongées. L'application du principe de Rousseau n'ôte donc rien à la guerre de ses moyens d'action réellement efficaces. Les charges qu'elle entraîne sont assez lourdes, ses effets, même limités aux soldats ennemis, assez terribles, sans qu'il soit utile de diriger ses coups immédiats sur la population inoffensive pour en hâter le dénouement ; la répercussion s'en fait sentir non seulement sur les nations engagées, dont la vie est suspendue au sort de la guerre, mais même dans le monde entier. Par

conséquent dire qu'en voulant adoucir les maux de la guerre on les prolonge, et que le principe de Rousseau amènerait leur atténuation apparente, mais leur aggravation réelle, c'est formuler un paradoxe, subtil sans doute, mais contraire à la réalité.

Les auteurs anglais ne s'arrêtent pas en chemin, et, poussant jusqu'au bout leur argumentation, ils proclament la supériorité de l'ancien principe au point de vue de la justice et de la morale. Il n'est pas seulement inévitable, il n'est pas seulement nécessaire, il est juste que les habitants paisibles souffrent directement de la guerre. Le gouvernement en effet qui déclare et fait la guerre reçoit l'approbation au moins tacite des membres de la nation ; il ne peut se soutenir que par leur appui et souvent même il n'engage la guerre que sous l'impulsion de la majorité ; tandis qu'une vue calme et réfléchie des circonstances l'inclinerait souvent à la paix, les passions de la foule l'entraînent à la guerre. Et cela est d'autant plus vrai que les institutions sont plus démocratiques, que cette population, étrangère à l'action, mais non pas à la préparation, intervient d'une manière plus directe par ses votes dans la conduite des affaires. Il est donc juste qu'elle souffre des atteintes immédiates et personnelles d'une guerre qu'elle a déchaînée. La population paisible a sa part dans la responsabilité qui incombe au souverain ; il est juste qu'elle la supporte, et qu'elle la supporte directement. « *Tout ce qui a été fait ou omis par un Etat est fait ou omis par les hommes groupés en lui.* » (1). Il est donc légitime

1. Westlake, *op. cit.*, p. 286.

que les habitants désarmés expient des fautes qui sont leurs fautes : les offenses que l'Etat a reçues du gouvernement vaincu l'autorisent à châtier la nation tout entière, les griefs qu'il peut faire valoir contre le souverain lui donnent droit contre les sujets. Bien plus, n'est-il pas choquant de voir une partie de la nation s'endormir dans une égoïste sécurité pendant que l'autre est en armes, et tandis que quelques citoyens défendent leurs pays, les autres se livrer au négoce? Ne risque-t-on pas d'affaiblir ainsi les sentiments patriotiques (1) et de leur substituer les viles préoccupations du gain ? Un peuple où les combattants seraient ainsi mis à l'écart de la population désarmée mériterait de se voir appliquer le mot de Tocqueville : peuple « de bourgeois rangés et de lâches citoyens » ! Acceptons donc le principe ancien qui lie le sort de la nation au sort des combattants, qui, à la fois plus juste et plus moral, fait supporter aux habitants le poids direct d'une situation qu'ils ont voulue et acceptée.

Est-il exact de dire que les querelles des Etats sont toujours celles des peuples? et que les guerres sont toujours le fruit des passions populaires ? Il est trop vrai qu'il en est parfois ainsi ; les exemples du contraire sont cependant nombreux. Et même dans les nations démocratiques, serait-il juste de faire supporter à la nation entière la faute des majorités ; le vainqueur, en maltraitant la population paisible, risque

1. M. Mougenot voit dans le principe de Rousseau la « *négation du patriotisme* ». — *Des pratiques de la guerre continentale durant le premier Empire*, p. 186.

de frapper à tort. Pourquoi ne pas laisser à l'Etat, dans toute la mesure possible, la responsabilité des fautes qui lui incombent ? Le citoyen ennemi n'est responsable de la guerre que pour la part qu'il prend aux affaires publiques ; c'est donc seulement proportionnellement à cette part qu'il est juste de poursuivre contre lui la réparation des torts reçus, et l'on atteindra ce but en agissant contre l'Etat qui le représente et qu'il alimente de ses deniers. En faisant retomber tout le poids de la guerre sur les habitants de la région envahie, on aboutirait à la suprême injustice, car ceux-là paieront pour la faute de tous; au contraire, en adressant à l'Etat ses revendications, les charges communes seront également réparties entre tous les citoyens. L'application du principe de Rousseau aboutit donc à plus d'équité ; est-il nécessaire de démontrer qu'il laissera intact le patriotisme des peuples en lutte ? L'argument ne vaut pas qu'on s'attarde à le réfuter.

A toutes ces raisons dirigées contre l'application du principe de Rousseau, les auteurs anglais en joignent d'autres qu'ils tirent de l'ancienneté de leurs opinions. La fidélité aux traditions forme un des traits du caractère britannique ; on en trouve une trace dans leur manière d'envisager les lois de la guerre. La conception ancienne de la guerre, qui rend ennemis les sujets comme les Etats, a pour elle des siècles d'existence ; elle a été appliquée depuis l'antiquité jusqu'à nos jours ; elle était professée par les plus grands publicistes du XVIIe et du XVIIIe siècles : à défaut d'autres titres, n'est-

ce pas là une recommandation (1) ? Sans doute les abus qu'autorisait Grotius ne trouvent plus d'auteurs qui les excusent ; l'ancien droit de la guerre inflexible, inexorable, a été humanisé, adouci par la civilisation moderne, donc abandonné en partie. Mais est-il nécessaire pour cela de l'abandonner tout à fait, de bouleverser les assises de l'édifice existant, de transporter sur une base tout opposée les lois de la guerre ? Et que propose-t-on pour remplacer une aussi respectable théorie ? Un principe nouveau, établi par un philosophe, qui n'a pour lui qu'un siècle à peine d'existence. Il est vrai qu'il a été adopté par la plupart des auteurs du continent ; mais, quelque considérables qu'ils soient, on ne peut les mettre en compétition avec la série ininterrompue de publicistes qui se dressent en face d'eux. On pourrait répondre à ceci qu'une tradition qui se forme vaut peut-être une tradition toute faite, surtout lorsqu'elle a pour elle l'humanité, et que l'ancienneté d'une opinion ne l'empêche pas toujours d'être erronée. Mais à n'envisager que l'autorité de ses partisans, le principe de Rousseau peut se présenter sans désavantage en face de l'ancien principe ; nous avons montré son influence sur la doctrine ; il est aujourd'hui admis « *par l'immense majorité des publicistes* » (2). Les auteurs anglais lui reprochent même d'être répété « *ad nauseam* » par les auteurs du XIXe siècle ; on peut leur répliquer qu'il n'a pas été assez répété, puisqu'ils se refusent encore à l'ad-

1. V. Hall, *op. cit.*, p. 58 et s.
2. V. de Bœck, *loc. cit.*

mettre et qu'ils en sont à rééditer à satiété le principe de Grotius. Mais si tant d'auteurs avaient autrefois accepté aveuglément la conception ancienne de la guerre, c'est qu'ils n'avaient pas connu la conception moderne ; leur opinion, sans être négligeable, ne fut donc pas entièrement éclairée. Aujourd'hui les publicistes se trouvent en face de deux principes entre lesquels ils peuvent choisir. Par conséquent, si, en dehors de l'examen des principes en eux-mêmes, on veut déterminer son choix par la considération de leurs partisans, il faut tenir compte seulement de l'avis des modernes ; or, l' « immense majorité » admet la théorie de Rousseau, et si tous ne s'y rallient pas, ceci prouve seulement que les progrès du droit des gens, dans la doctrine comme dans la pratique, ne s'accomplissent qu'avec lenteur. D'ailleurs, puisque tradition il y a, n'est-elle pas traditionnelle à son tour l'opinion qui peut se réclamer de Gentilis et d'Honoré Bonet ? Donc, sur ce terrain-là, le principe de Rousseau sort victorieux des objections que lui oppose la doctrine anglaise ; il est un autre point de vue, où des objections qui paraissent fondées de prime abord, lui ont été faites. Reste à savoir si elles ont quelque valeur juridique.

Les Anglais ont un motif puissant de s'en tenir à la doctrine traditionnelle de la guerre ; c'est le souci de l'intérêt britannique, tel du moins qu'ils l'ont compris jusqu'à présent. Nous savons que le principe de Rousseau entraîne le respect absolu de la propriété privée sur mer comme sur terre ; il est donc la condamnation formelle du droit de prise maritime. Or la confiscation de la propriété privée sur mer a

été regardée jusqu'à ce jour comme une des armes les plus efficaces de la guerre maritime, l'agent le plus décisif de la suprématie de la marine britannique. C'est à la guerre maritime que l'Angleterre doit sa prépondérance sur les mers ; sa marine de guerre est un des instruments de sa grandeur ; ce serait en affaiblir la force que de limiter son action aux vaisseaux de guerre de l'ennemi. Les Anglais n'admettent pas qu'un principe de droit international s'établisse, ruinant une pratique qui leur a rendu d'immenses services et qu'ils croient nécessaire à leur politique. La théorie traditionnelle entraîne comme nécessaire le maintien de la prise maritime : tous les sujets des Etats belligérants étant ennemis et toute violence étant licite dès qu'elle est utile, il s'ensuit que la saisie de la propriété privée sur mer fut regardée comme légitime, puisqu'elle servait à réduire l'adversaire. Parmi les tempéraments apportés à l'ancienne théorie par les progrès de l'humanité, la suppression de la prise ne figure pas encore. Les auteurs anglais ne se demandent pas s'il est juste, mais s'il « vaut la peine » d'établir ce tempérament, et ils s'écrient (1) : « Il faut prôner tout adoucissement que l'on peut démontrer inoffensif à notre sécurité nationale. »

Ils repoussent donc ce principe inopportun qui enlève à la Grande-Bretagne un des ressorts de sa grandeur. On avait fait valoir en France de semblables arguments (2) pour s'opposer à la suppression de la course, que l'on jugeait nécessaire à sa puis-

---

1. Westlake, *op. cit.*, p. 269.
2. Cauchy, *Le Droit maritime international*, II, p. 492.

sance et à la prospérité de son commerce. La Déclaration de Paris de 1856 supprima cependant la course ; et la France n'y perdit rien. On sait aujourd'hui que le commerce ne se développe pas par la force, mais qu'il se fonde et se restaure par la paix ; les chances anormales de fortune, que le droit de capture pouvait procurer aux armateurs, ne sont pas comparables aux profits réguliers d'un commerce paisible. Semblable chose ne résulterait-elle pas pour l'Angleterre de l'application intégrale du principe de Rousseau et de la suppression de la prise maritime ? L'Angleterre paraît être la plus intéressée à la suppression de la capture (1) : sa marine marchande, disséminée sur toutes les mers, offre une proie plus facile, si d'autre part sa marine de guerre lui assure des prises plus importantes ; de plus, en ruinant le commerce de son adversaire, elle atteint le commerce général et par conséquent son propre commerce, solidaire de tous les autres, Enfin on ne saurait comprendre que la sécurité d'un Etat qui possède une flotte militaire si puissante soit encore accrue par la capture d'une propriété privée absolument inoffensive : « *Si nous jetons un regard sur l'exemple des temps anciens,* disait Palmerston, *nous ne trouvons nulle part qu'un pays puissant ait été vaincu par les pertes privées qu'ont éprouvées individuellement ses citoyens.* » (2). On peut donc croire que l'intérêt britannique n'est pas moins satis-

---

1. V. de Bœck, *op. cit.*, p. 574.

3. Discours prononcé à Liverpool le 10 novembre 1856. V. Cauchy. *Du Respect...*, p. 142.

fait que l'humanité et la morale par l'application du principe de Rousseau. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, on ne peut s'empêcher de penser que les arguments des auteurs anglais sur ce point-là ne sont que des raisons de fait, excellentes peut-être pour des diplomates, médiocres pour des juristes. Les progrès du droit des gens, déjà si lents, n'auraient jamais été accomplis si les nations n'avaient consenti à leur sacrifier quelques parcelles de leurs intérêts ; ces arguments ont le tort de ramener la notion du juste à celle de l'utile ; ils donnent raison à ceux qui pensent que les lois de la guerre ne méritent pas ce nom, et qu' « *il n'y a dans la guerre que des intérêts qui déterminent et qui décident, qu'il n'y a pas de droit* » (1). Fussent-elles fondées, ces raisons ne devraient pas suffire à faire rejeter un principe qui a pour lui la logique et la justice. « *Il en coûte presque toujours pour être juste*, dit Rousseau. *Est-on pour cela dispensé de l'être ?* »

On peut donc conclure en résumé à la supériorité du principe moderne de la guerre entre Etats, formulé pour la première fois par Rousseau, sur l'ancien principe de la guerre s'étendant à tous. Les auteurs anglais lui ont d'abord reproché d'être *illogique*, en vertu de leurs théories de droit public ; ils l'ont repoussé comme *chimérique*, car l'application n'en fut et n'en sera jamais réalisée ; ils l'ont accusé d'être *inhumain*, et de prolonger la guerre

---

1. Colonel Von Rüstow.— V. Bluntschli, R. D. I et L. C., 1876. p. 663. — V. général Dragomiroff. *Nouvelle Revue*, 15 décembre 1896, p. 710.

en voulant l'adoucir, d'être *inique et immoral,* en épargnant les charges de la lutte à ceux qui en sont responsables ; ils l'ont rejeté comme *subversif* des idées établies et ont dressé contre lui l'autorité de la tradition ; ils l'ont condamné enfin comme *dangereux* à la prospérité de leur pays.

Toutes ces raisons n'ont pas prévalu dans la doctrine : le principe de Rousseau a été reconnu juste et accepté par elle, sauf les divergences de l'école anglaise ; il se trouve même admis implicitement par ceux qui s'en prétendent adversaires (1). Mais nous avons étudié jusqu'ici ce principe en lui-même, abstraction faite des conséquences que l'on en peut tirer. Il convient maintenant de voir quelle a été l'attitude de la doctrine au sujet de ces conséquences, de connaître celles qui ont prévalu, et si certaines ont été repoussées. La guerre est aujourd'hui considérée comme une relation d'Etat à Etat ; jusqu'à quel point la doctrine a-t-elle poussé l'application d'un tel principe ? C'est ce que nous allons examiner très succinctement.

IV

Les Conséquences du Principe.

36. — On peut dire, d'une manière générale, que la doctrine moderne accepte les conséquences du principe fondamental de Rousseau ; une seule, la

---

1. Ainsi M. Dupuis (*op. cit.*, p. 10) dit : « *C'est en tant que membres de l'Etat et seulement en raison de cette qualité qu'ils*

plus importante il est vrai, donne matière à de graves controverses, celle qui a trait à la propriété privée sur mer. Sauf les divergences de l'école anglaise, la doctrine moderne adopte les idées de Rousseau : 1° au sujet de la déclaration de guerre ; 2° au sujet des personnes ; 3° au sujet des biens des belligérants.

La Déclaration de guerre. — Les opinions de Rousseau l'emportent d'abord pour ce qui concerne la déclaration de guerre et ses effets. Il est en effet admis aujourd'hui par la quasi-unanimité de la doctrine que l'état de guerre ne peut résulter de la seule ouverture des hostilités (1). Il s'est élevé des controverses au sujet de la forme dans laquelle doit être effectuée cette déclaration. Une notification solennelle et précise est-elle nécessaire ? ou la déclaration de guerre résulte-t-elle suffisamment de l'envoi d'un ultimatum ou du rappel des agents diplomatiques ? Ce sont là des questions discutées, mais il n'en est pas moins certain, malgré quelques divergences, qu'une déclaration implicite ou formelle est commandée par les préceptes du droit des gens actuel. Certains auteurs qui repoussent comme tombé en désuétude l'ancien usage d'une déclaration solennelle affirment nettement la nécessité de notifier à l'ennemi l'ouverture des hostilités avant de les

---

(les sujets) sont ennemis. » C'est donc que la guerre est une relation d'Etat à Etat.

1. V. de Sainte-Croix. *La Déclaration de guerre et ses effets, immédiats*, p. 135. — Pillet, *op. cit.*, p. 61 et s. — Calvo, *op. cit.*, IV, p. 43 et s.

commencer (1), la guerre doit être sinon déclarée, au moins annoncée. Les effets de la déclaration de guerre sur les personnes ont été bien améliorés par la conception moderne de la guerre : on considère aujourd'hui que les Etats peuvent seulement expulser, et non retenir prisonniers les nationaux ennemis qui se trouvent sur leur territoire au commencement des hostilités ; mais c'est surtout au cours même des hostilités que le nouveau principe a été le point de départ de nombreux progrès.

Les Personnes. — Pour ce qui concerne les personnes, l'avis de la doctrine a été unanime à réclamer l'application intégrale du principe de Rousseau, sauf les cas où cette application est matériellement impossible. Il est aujourd'hui « *de droit certain* » (2) que les non-combattants doivent demeurer en dehors des violences exercées par les combattants. L'article 7 du *Manuel d'Oxford*, universellement accepté, décide qu' « *il est interdit de maltraiter les populations inoffensives* ». La lutte doit être circonscrite aux forces accréditées des belligérants et laisser en dehors le reste de la nation. On va même plus loin dans l'application de ce principe, et on fait entrer dans la compréhension du mot « *non-combattants* » toute une série de personnes qui ne prennent pas part aux hostilités, bien qu'on les trouve à la suite et parfois dans les rangs même de l'armée : journalistes, attachés mili-

---

1. Pillet, p. 38.— Guelle. *Lois de la guerre sur terre*, p. 69.
2. V. F. de Martens. *Traité de droit international*, III, p. 205. — Voir aussi R. G. D. I, 1904, p. 138. Ebren. *Obligation juridique de la déclaration de guerre.*

taires, vivandières (art. 12 au *Manuel d'Oxford*), personnel sanitaire, etc., ce sont là des ennemis passifs qui ont « *le droit de demeurer paisibles au milieu du tumulte des armes* » (1). Les non-combattants, d'autre part, ne sont admis à jouir de cette tranquillité relative que s'ils ne prêtent aucun concours actif aux hostilités ; sinon, ils s'exposent à se voir appliquer la loi martiale. Mais on ne saurait voir dans ce fait une réserve apportée au principe moderne ; on peut leur appliquer en effet, en les paraphrasant, les mots de Rousseau sur les prisonniers de guerre : sitôt qu'ils prennent les armes, ils perdent leur caractère de citoyens pour prendre celui de soldats ; ils redeviennent ennemis et l'on a droit sur leur vie. Mais la doctrine admet encore quelques restrictions aux conséquences de notre principe ; certaines ne sont pas justifiées par une nécessité absolue et à ce titre doivent être rigoureusement rejetées ; les autres, au contraire, trouvent leur justification dans l'impossibilité matérielle de l'application du principe.

La doctrine autorise parfois des atteintes à la liberté des habitants inoffensifs, soit qu'on les force à servir de guides à l'armée ennemie, soit qu'on les retienne comme otages.

Si la pratique des guides n'était déjà condamnée par une saine conception de la guerre, la considération qu'elle place un homme dans l'alternative d'exercer contre son pays une sorte de trahison ou d'être puni de mort pour avoir fait son devoir suffira à la faire rejeter ; pour les mêmes motifs, les

1. Pillet, p. 198.

pratiques de Frédéric II qui forçait ses prisonniers à prendre du service dans ses armées ont été depuis longtemps condamnées et abandonnées ; certains auteurs (1) qui repousseraient avec indignation ces mœurs du XVIIIe siècle, excusent la pratique des guides. Mais il ne faut pas craindre de pousser trop avant la logique et le droit : si le premier de ces usages était inhumain et immoral, le deuxième l'est au même titre.

La coutume de saisir des otages parmi les habitants, d'exercer sur eux des représailles à l'occasion des violations du droit commises par les armées, ou de les associer par la force aux opérations militaires pour éviter les embuscades, doit être de même rejetée. Ce sont là des procédés incompatibles avec une guerre loyale, et que la doctrine est aujourd'hui à peu près unanime à condamner. Il faudrait rapprocher de ces pratiques celles qui consistent à retenir prisonniers jusqu'à la fin de la guerre l'équipage des navires de commerce dont le droit de prise maritime autorise encore la saisie ; elle devra disparaître avec la prise maritime dont elle est un corollaire.

Nous ne voyons donc qu'une seule réserve inévitable à la distinction qui découle de la théorie moderne de la guerre : il s'agit du bombardement. L'application de notre principe se heurte ici à un obstacle matériel : comment épargner les coups de l'assiégeant aux habitants inoffensifs, aux femmes, aux enfants ? Comment opérer cette séparation des soldats et de la population civile ? Il faut donc se

---

1. V. Bluntschli. *Droit Intern. cod.*, art. 634 et s.

résigner à souffrir à notre principe une atteinte qui dérive de la nature des choses. Mais l'humanité conserve ses droits, quoi qu'on en ait dit, même au milieu d'un bombardement : les règles restrictives que le droit de la guerre impose aux armées assiégeantes, telles que la notification obligatoire du bombardement (Oxford, art. 33), le respect des monuments et des hôpitaux, et même l'immunité accordée à un quartier réservé aux ennemis passifs, peuvent se réclamer du nouveau principe. Il faut surtout s'en prévaloir pour rejeter l'exécrable système de siège qui consiste non pas à détruire les fortifications, mais à écraser d'obus l'intérieur des villes pour affoler les habitants et les soulever contre leurs garnisons ; cette théorie est excusée par certains auteurs (1), elle a été mise en œuvre par les Allemands, bien que leur publiciste le plus autorisé, Bluntschli, la repousse (2). C'est donc seulement, même dans le bombardement, l'abandon partiel et momentané du principe de Jean-Jacques, et non certes son abdication totale.

Pour en finir avec les conséquences de ce principe quant aux personnes, il faut étudier la doctrine moderne relative aux prisonniers, auxquels on peut joindre les blessés et malades ; nous savons avec quelle énergie la voix de Rousseau s'est élevée en leur faveur. Ses idées ont entièrement triomphé sur ce point. Les ennemis désarmés ne sont plus aujour-

---

1. *Les auteurs militaires allemands.* — V. aussi R. D. I. et L. C., 1871, p. 301, art. de Robin-Jacquemyns.

2. Bluntschli, *op. cit.*, article 554 *bis*.

d'hui en dehors des lois de l'humanité ; dès qu'ils sont incapables de nuire, leur vie doit être considérée comme intangible. Le droit à la vie sauve est pour eux absolu et aucune nécessité ne saurait le faire disparaître ; aussi la doctrine la plus moderne proscrit-elle le massacre des prisonniers ; au cas où il est impossible au vainqueur de les garder sans compromettre sa sécurité personnelle, il devra les renvoyer sans les maltraiter. La guerre étant une relation d'Etat à Etat, le prisonnier n'appartient plus aujourd'hui au soldat qui l'a désarmé, mais à l'Etat ennemi, et cet Etat a le devoir de le traiter avec humanité (V. article 7 de la convention additionnelle de La Haye de 1899). On peut assimiler aux prisonniers les blessés et malades dont le sort est encore plus digne de pitié. Depuis le XVIII[e] siècle bien des progrès ont été accomplis en leur faveur ; il y a aujourd'hui obligation pour le vainqueur non seulement à respecter la vie des blessés, mais à leur donner les soins que demande leur état. Une organisation nationale existe depuis longtemps dans chaque pays ; la Convention de Genève de 1864, complétée en 1868 par des articles additionnels, y ajoute une convention internationale ; la Conférence de La Haye, de 1899, a rendu plus effective l'œuvre de 1864 et 1868, notamment en adaptant aux guerres maritimes la Convention de Genève (1).

---

1. Sur le rapport de M. Renault. V. Mérignhac. *La Conférence internationale de la Paix*, p. 109. — Garipuy, *Etude des actes internationaux tendant à la diminution des excès et des maux de la guerre.*

On peut donc dire que les idées de Rousseau ont triomphé en ce qui concerne les personnes ; la doctrine la plus moderne et la plus avancée, celle qui a pour elle l'avenir, demande l'intégrale application des conséquences de son principe, sauf un cas de nécessité absolue, que Rousseau lui-même n'eût pas songé à nier ; le jour où la doctrine, au cas de bombardement, imposera à l'assiégeant l'obligation de laisser sortir les non-combattants, la distinction des habitants et des soldats sera réalisée dans toute la mesure possible et le principe que la guerre est une relation d'Etat à Etat recevra son maximum d'applicabilité en ce qui concerne les personnes.

Les biens. — En cette matière notre principe a entraîné de même des conséquences fécondes : la lutte étant limitée aux Etats, seuls les biens publics tombent au pouvoir du vainqueur ; les biens privés trouvent leur sauvegarde dans la formule de Rousseau. Mais les réserves que la nécessité commande d'apporter à son application sont ici plus nombreuses. De plus, le principe moderne n'a triomphé que sur terre ; sur mer des pratiques conformes aux idées anciennes sont encore admises.

1° *Sur terre.* — Le principe de Rousseau conduit au respect absolu des propriétés privées ; les biens de l'Etat continuent à courir les chances de la guerre ; les biens des particuliers doivent être, comme leurs personnes, respectées. Cette théorie est en complète opposition avec les idées reçues au XVIIIe siècle ; elle a entraîné une modification de la doctrine en ce qui concerne : 1° les effets immédiats de la déclaration de guerre ; 2° la conduite des belligérants pen-

dant la durée de la guerre et la notion de l'occupation ; 3° les réquisitions et contributions.

Autrefois la déclaration de guerre entraînait la confiscation des biens possédés en pays ennemi par les nationaux des Etats en guerre ; aujourd'hui, les Etats ne pouvant arguer d'aucune nécessité pour justifier cette confiscation, les étrangers conservent intactes leurs propriétés tant mobilières qu'immobilières ; ils sont venus dans le pays sous la foi de l'hospitalité, il serait injuste de les dépouiller de leurs biens. Cette règle s'applique à la propriété maritime, aux créances et aux droits : l'embargo, ou saisie des navires ennemis ancrés dans les ports au moment de la déclaration, est aujourd'hui repoussé par la doctrine. « *Ce sujet*, dit M. Pillet, *est peut-être celui où la maxime que la guerre est une relation d'Etat à Etat, et non de particulier à particulier, s'est le mieux vérifiée et a davantage contribué à adoucir les mœurs de la guerre.* » (1).

Autrefois la guerre rendant ennemis tous les sujets des deux Etats en guerre avait pour effet de faire cesser les opérations commerciales entre particuliers ; aujourd'hui la guerre n'existant qu'entre les Etats, les liens de droit privé doivent subsister ; aussi un parti considérable dans la doctrine croit-il que la continuation du commerce n'est pas incompatible avec l'état de guerre dans la mesure où ce dernier état n'y apporte pas un obstacle matériel (2).

---

1. Pillet, *op. cit.*, p. 82.

2. V. Calvo, *op. cit.*, IV, p. 64. — Pillet. *Droit de la guerre*, p. 104. M. Pillet abandonne cette opinion dans ses *Lois de la guerre*, p. 75.

Certains auteurs pensent que les obligations formées antérieurement à la déclaration de guerre subsistent et continuent à lier les parties contractantes ; de même (1) l'Etat en guerre ne serait pas dégagé de ses obligations envers les sujets ennemis : il pourrait refuser de payer sa dette à l'Etat ennemi ; il serait tenu d'acquitter ses obligations envers ses sujets, application rigoureuse, mais évidente, du principe de Jean-Jacques.

Pendant la durée de la guerre, le principe du respect de la propriété privée entraîne l'interdiction absolue du pillage, du butin, de la dévastation : on ne confond plus aujourd'hui l'invasion et l'occupation momentanée avec la conquête : elles privent l'Etat ennemi de son territoire, mais ne déplacent pas la souveraineté ; l'ancienne souveraineté subsiste en droit, quoique remplacée en fait par celle de l'envahisseur. Et quant à la conduite à tenir vis-à-vis des habitants des pays occupés et de leurs biens, il faut en revenir au critérium que la guerre est une relation d'Etat à Etat.

On en conclut que l'Etat en guerre a un droit très étendu sur la fortune publique de l'ennemi. Affaiblir l'adversaire en lui enlevant ses revenus et ses moyens de guerre, telle est la conduite qui est dictée à la fois par l'intérêt et la raison (2). Jusqu'où l'assaillant poussera-t-il son droit ? Il n'a pas pour but de détruire l'Etat ennemi, mais de le contrain-

---

1. Bluntschli, *op. cit.*, § 658. — V. aussi § 531, note 1.
2. V. Rouard de Card. *La Guerre continentale dans ses rapports avec la propriété.*

dre à reconnaître ses prétentions : il peut donc lui enlever tous les biens constituant un moyen de défense : il peut user à son profit des biens du domaine public qui, sans être employés à la guerre d'une manière spéciale, peuvent servir à la résistance de l'ennemi : chemins de fer, télégraphes, etc. En principe, l'Etat belligérant se substitue à l'Etat ennemi pour l'exercice de tous les droits lui appartenant. Mais les biens publics qui ont une destination pacifique doivent être épargnés par les combattants (bibliothèques, etc.).

La propriété privée, au contraire, demeure inviolable, et la nature des biens ne saurait avoir aucune influence sur l'application de ce principe qui repose sur des bases rationnelles : les progrès accomplis en cette matière sont considérables ; le pillage et le butin sont proscrits sans aucune exception ; la fortune privée du souverain elle-même ne peut être l'objet d'une conquête de la part du vainqueur (1). Ces règles comportent quelques exceptions dans les cas de force majeure ; les propriétés privées ne peuvent être mises à l'abri des éventualités des combats, soustraits aux coups de l'artillerie ; le belligérant peut faire d'une ferme une forteresse, construire une tranchée au milieu d'un champ, et bombarder l'intérieur des villes fortifiées. De même le belligérant pourra saisir les dépôts d'armes et de fournitures militaires (2) appartenant à des particuliers ; on peut

---

1. V. Sirey, t. XVII, p. 217. — Bluntschli, *op. cit.*, Introduct., p. 40.
2. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 259.

considérer ces fournitures comme appartenant à l'Etat ennemi, car elles lui sont destinées ; on peut de même considérer les chemins de fer comme matériel de guerre, vu leur importance dans les opérations militaires.

Mais ce sont là des exceptions accidentelles à notre principe, qui devront être autant que possible localisées et limitées. Il comporte deux réserves plus importantes, appliquées d'une manière continue et régulière par les armées en campagne : il s'agit des réquisitions et des contributions. Comment la pratique s'en concilie-t-elle avec son application ?

La coutume des réquisitions ne pouvait être supprimée par la mise en œuvre du nouveau principe ; il y va d'une nécessité absolue (1). Mais son caractère a été entièrement modifié. Autrefois, le droit de réquisition s'exerçait sans mesure et sans contrôle (2) ; aujourd'hui la réquisition n'est plus une spoliation brutale, mais une sorte d'expropriation avec indemnité ; elle n'a pour effet ni de supprimer, ni de suspendre la propriété privée, mais de la soumettre à des charges inévitables. L'envahisseur a le droit de se faire livrer par les habitants du pays occupé les denrées ou fournitures qui lui sont indispensables pour ses besoins, mais seulement dans la limite de ces besoins, et dans les cas d'absolue nécessité. Une armée peut user de réquisition sur le territoire national, à plus forte raison sur le territoire de

---

1. V. Pillet, *op. cit.*, p. 215. — Rouard de Card, *op. cit.*, p. 266. — Ferrand. *Des Réquisitions militaires.*
2. Klüber, *op. cit.*, p. 394 et suiv.

l'ennemi (1). De plus, la réquisition ne peut être exercée que contre paiement ou délivrance d'un reçu valant titre juridique à indemnité (art. 42 du Projet de déclaration de Bruxelles, art. 60 du *Manuel d'Oxford*) ; il y a là l'amorce d'un droit futur de remboursement, que les habitants pourront exercer soit contre l'Etat ennemi, soit contre leur propre gouvernement. Donc le droit de réquisition est conciliable avec le principe du respect de la propriété privée : une preuve nouvelle de ce fait résulte de ce qu'il peut être exercé même contre les neutres résidant en pays ennemi : on ne peut nier cependant que le respect de leur propriété ne soit pour les neutres un droit absolu.

Les contributions forment une deuxième exception à l'application de notre principe : le vainqueur exige parfois des populations vaincues des sommes considérables ; autrefois elles étaient regardées comme le rachat du pillage, au temps où ce dernier était un droit. Le principe moderne de la guerre a eu pour effet de modifier le caractère de ce procédé et d'en limiter les cas d'application ; la doctrine le condamne, comme contraire à l'axiome de Rousseau, sauf dans le cas où une localité ne pouvant fournir une réquisition, on y substitue le paiement d'une somme d'argent. Tout autre emploi des contributions doit être proscrit (art. 14 du projet de Déclaration de Bruxelles).

On peut donc dire que la doctrine tend à l'appli-

---

1. Loi du 3 juillet 1877. Projet de loi modificatif déposé à la Chambre le 30 mars 1903.

cation intégrale de toutes les conséquences du principe de Rousseau sur terre, sauf quelques cas de force majeure. La distinction des soldats et des citoyens entraîne pour les biens une distinction correspondante des biens publics et des biens privés. Mais si l'unanimité des auteurs est complète pour réclamer le respect de la propriété privée sur terre, il n'en est pas de même sur les mers.

2° *Sur mer.* — Dans la théorie comme dans la pratique, le droit de la guerre maritime reste en retard sur le droit de la guerre terrestre ; tandis que le principe du respect de la propriété privée est sur terre universellement proclamé par la doctrine, et qu'elle n'y souffre que des exceptions passagères et nécessaires, il existe entre les auteurs de graves divergences au sujet de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Les protestations éloquentes de Galiani, de Mably n'ont pas encore entièrement triomphé et, avec elles, c'est le principe de Jean-Jacques Rousseau qui reçoit ici une atteinte grave. La question fait l'objet d'une des controverses les plus vives du droit international. En dehors de ceux qui avec l'école anglaise s'en tiennent aux anciens principes de la guerre, certains auteurs mêmes qui admettent le principe de Rousseau se rangent parmi les partisans de la saisie des navires marchands ennemis (1).

Pourquoi cependant un principe juridique reconnu juste et appliqué sur terre ne le serait-il pas sur les mers et sur quelles raisons est basée cette différence ?

---

1. Citons parmi eux MM. Pillet, Funck-Brentano et Sorel,

Les meilleures sont des raisons de fait tirées des conditions différentes de la guerre terrestre et de la guerre maritime (1) : sur terre, le vainqueur, par l'invasion du territoire ennemi, accable son adversaire, paralyse la vie nationale, et le contraint à subir ses conditions ; sur mer, il pourra détruire sa flotte et bombarder ses rivages ; s'il ne peut aussi anéantir son commerce, la vie nationale suivra son cours ; il n'aura nul moyen de lui imposer la paix. Bien plus, tout bâtiment de commerce pouvant être facilement transformé en vaisseau de guerre, le vaincu trouvera dans sa flotte marchande une inépuisable réserve pour reconstituer ses escadres détruites. D'ailleurs si la saisie des navires ennemis entraîne des ruines nombreuses, ces ruines auront pour conséquence de faire naître des deux côtés le désir de la paix et abrègeront d'autant les luttes navales. Enfin, à côté de ces raisons d'humanité, les auteurs anglais font valoir en faveur de la prise les raisons tirées de l'intérêt national britannique que nous avons déjà rencontrées sous leur plume.

Ainsi on donne contre la suppression du droit de capture, conséquence du principe de Rousseau, les mêmes raisons que l'on donnait contre le principe même. Les partisans de l'opinion contraire n'ont pas de peine à les réfuter (2). Les batailles entre les

---

1. Voir ces raisons développées dans les auteurs anglais signalés plus haut et dans Hautefeuille, *op. cit.*, p. 85. — Pillet, *op. cit.*, p. 119.

2. V. leurs raisons développées dans Cauchy. *Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime.* — De Bœck, *op. cit.*

navires de guerre sont par elles-mêmes assez décisives, sans qu'il soit nécessaire de détruire la marine marchande de l'ennemi pour la contraindre à la paix. Chaque progrès nouveau dans l'armement des vaisseaux de guerre a pour conséquence d'accroître la différence entre la marine marchande et la marine militaire. De plus la saisie aboutit à une injustice, car elle fait retomber le poids de la guerre sur quelques particuliers : on en exempte souvent les bateaux de pêche, car on considère qu'il y aurait cruauté à priver les pêcheurs de leur gagne-pain. Est-il moins cruel de ruiner un armateur ? Les Anglais, plus rigoureux mais aussi plus logiques, poussent leur droit jusqu'au bout et refusent d'admettre cette exception. La saisie apporte dans le commerce une perturbation générale dont souffrent toutes les nations, même celles qui la pratiquent. Elle est inutile, car elle rend la paix plus coûteuse au vaincu, sans utilité pour le vainqueur ; elle est à l'égard des neutres la source de difficultés inextricables. Elle est inefficace, car jamais elle n'a décidé de l'issue d'une guerre et n'a forcé un Etat à déposer les armes. Elle aboutit enfin à un illogisme flagrant, à une choquante contradiction entre les lois de la guerre sur mer et les lois de la guerre sur terre; et surtout elle est contraire au grand principe qui doit régir les lois de la guerre, le principe de Jean-Jacques Rousseau, « *expression incontestable et à peu près incontestée de la vérité juridique* » (1) ; saisir la pro-

---

1. V. de Laveleye. R. D. D. I. et L. C., 1875, p. 591.

priété privée, c'est faire la guerre aux particuliers, c'est leur faire supporter directement le poids de la guerre. Cette exception ne serait admissible que si elle était nécessaire, or nous avons vu qu'elle ne l'est pas. Le seul moyen de la justifier serait de décider que l'armateur lésé devra recevoir une juste indemnité, soit de l'ennemi capteur, s'il est vaincu, soit de son propre pays ; c'est en effet la solution proposée par Lorimer, l'un des auteurs anglais qui admettent à la fois le droit de prise maritime et le principe fondamental de Jean-Jacques.

Donc un parti considérable dans la doctrine considère la capture de la propriété privée sur mer comme un vestige des anciennes idées sur la guerre, vestige qui ne saurait tarder à disparaître. La réforme du droit international sur ce point paraît mûre. Aucune des raisons données en faveur du droit de saisie n'est décisive ; l'histoire seule nous explique la survivance de cette coutume.

Pendant de longs siècles, la guerre maritime pouvait être faite par des navires marchands armés en course ; il était alors logique de leur faire subir le même sort qu'aux vaisseaux de guerre ; depuis que la course est supprimée, c'est-à-dire depuis 1856, la seule raison plausible qui subsistait en faveur du droit de capture a disparu. Avec elle a disparu le dernier obstacle à l'application intégrale du principe de Rousseau. La majorité de la doctrine en réclame la suppression ; à diverses reprises, l'Institut du Droit International a émis des vœux favorables à la réforme (1) ; le droit des gens de l'avenir

1. V. *Annuaire*, 1878, p. 111.

ne peut manquer de la consacrer. Le respect de la propriété privée sur mer sera alors absolu, sauf deux restrictions nécessaires : au cas de contrebande de guerre et de blocus, les navires marchands seront soumis aux règles actuellement appliquées aux navires neutres. La réforme aurait sans doute abouti déjà, si le plus grand pays maritime, l'Angleterre, n'y avait mis opposition.

Nous n'avons jusqu'ici envisagé que les divergences qui s'étaient accusées entre partisans du principe de Rousseau. Il est naturel que la doctrine anglaise qui part d'un principe opposé aboutisse à des conséquences différentes. Cependant le contraste entre la doctrine anglaise et la doctrine continentale est moins tranché qu'on ne pourrait le croire, En effet les Anglais arrivent souvent par le procédé inductif aux mêmes solutions que leurs contradicteurs et formulent des tempéraments d'humanité là où d'autres voient une règle de justice absolue. Cependant, outre l'importante question de la capture des navires marchands, il est deux points où leurs idées sont en opposition formelle avec celles de la plupart des auteurs du continent (2).

Le premier est la matière discutée de la déclaration de guerre. Les Anglais non seulement pensent qu'une notification formelle n'est pas absolument nécessaire, mais que la guerre peut être commencée à l'improviste et par surprise : d'après eux, elle se manifeste suffisamment du fait des hostilités. La

1. V. Dupuis, *op. cit.* — Ebren, *op. cit.*

déclaration n'est pas un acte juridique obligatoire, c'est une simple mesure de publicité laissée à la libre appréciation de chacun des belligérants ; elle est inutile, car l'adversaire doit être suffisamment prévenu par la marche des négociations, imprudente, car c'est mettre l'ennemi sur ses gardes, et contraire à la tradition.

La deuxième opinion spéciale aux auteurs anglais est relative à l'interruption du commerce pendant la guerre et aux effets de la guerre sur les droits privés des belligérants. La guerre englobant tous les citoyens dans ses conséquences, il s'ensuit que les nationaux ennemis résidant sur le territoire peuvent être emprisonnés et leurs biens confisqués, que les contrats existants entre les citoyens des deux pays sont suspendus, les associations dissoutes, le commerce arrêté. Mais les Anglais abandonnent en fait cette rigueur, comme inutile. Ces idées leur permettent cependant, sans être illogiques, de pratiquer la saisie de la propriété privée sur mer : sur terre, ils ont un droit dont ils n'usent pas ; sur mer, ils ont ce droit et en usent.

Quoi qu'il en soit, ces divergences, ces vestiges des anciennes théories de Grotius sont spéciales à un pays, et ne sauraient faire méconnaître les progrès et l'évolution progressive, qui ont transformé les lois théoriques de la guerre, ni la considérable influence qu'a exercée le principe de Jean-Jacques Rousseau sur la doctrine du XIXe siècle. Tout le droit de la guerre est dominé par la lutte de deux principes (1) : le principe de nécessité qui justifie l'emploi

1. V. Bonfils. *Manuel*, p. 566.

de la force dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre le but de la guerre, le principe d'humanité qui commande de restreindre dans la limite la plus étroite l'effet des hostilités. Autrefois, aucun critérium précis, aucune règle certaine, aucune base déterminée ne venait fixer entre ces deux principes une barrière stable. La formule de Rousseau, donnant un corps certain au principe d'humanité et le dépouillant de tout élément vague et douteux, a fourni ce critérium, cette règle. La doctrine du droit des gens s'en est emparée. Le principe de Rousseau lui a servi de fil conducteur à travers de nombreuses difficultés ; en bien des cas indécis, il a fourni la solution la plus libérale, la plus équitable, la plus juste. On peut dire que l'unanimité de la doctrine s'est faite sur ses principales conséquences ; sur les matières où il n'a pas encore triomphé, son parti gagne chaque jour du terrain, il est un des meilleurs arguments en faveur de la réforme du droit maritime de la guerre.

Mais une règle du droit des gens est peu de chose si elle n'a pas d'action sur les faits. En 1762, le principe de Rousseau était l'axiome d'un philosophe, il est aujourd'hui le précepte de la doctrine ; il a pour lui l'autorité qui s'attache au nombre et à la valeur d'éminents jurisconsultes ; il a pour lui la science ; a-t-il aussi l'histoire ? Les publicistes l'ont bien accueilli ; qu'en ont pensé les diplomates et les chefs d'armée ? Il faut maintenant nous le demander.

CHAPITRE II

La Pratique des Lois de la Guerre après Jean-Jacques Rousseau.

I. — *La fin du XVIII*e *siècle.*

37. — Rousseau, peu soucieux de l'histoire, proclamait son principe conforme « *à la pratique constante de tous les peuples policés* ». Nous avons montré précédemment qu'il était, bien au contraire, en contradiction formelle avec les usages suivis au milieu du XVIIIe siècle. Sans doute les conditions historiques, les institutions militaires suivaient une évolution qui devait en favoriser l'application ; à mesure que la doctrine abandonnait insensiblement les idées anciennes sur la guerre, les faits, par une transformation parallèle, tendaient à en faire une relation publique et à sauvegarder les personnes et les propriétés privées. Mais bien loin d'être passé dans les faits au moment où un philosophe hardi le formula, le principe moderne n'existait encore qu'en germe, et ce qu'on enseignait dans les livres et dans les facultés, ce qu'on pratiquait dans les combats, c'était encore l'ancien principe, la guerre générale et sans merci, sauf les progrès et les tempéraments que les progrès de la civilisation avaient amenés. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la formule de Rousseau,

inaperçue dans la doctrine, devait à plus forte raison n'avoir qu'une influence peu considérable sur les faits. La guerre subsiste, aussi sanglante, aussi cruelle à la fin qu'au début du XVIIIe siècle ; c'est la guerre de tous contre tous (1), pesant de tout son poids sur les populations vaincues, avec son ordinaire cortège de pillages et de massacres. Les malheureuses populations polonaises en firent la triste expérience. Car si le partage de la Pologne fut le fruit monstrueux des mœurs politiques du XVIIIe siècle, les guerres dont elle fut le théâtre donnèrent l'atroce spectacle des mœurs guerrières de cette époque. Autrichiens, Russes et Prussiens font assaut de violences ; c'est à qui tirera du pays vaincu le plus de richesses et de profits ; tous les moyens sont employés pour contraindre les habitants à se soumettre aux contributions. « *Les soldats de Catherine rivalisaient de violences avec les confédérés ; ils les dépassèrent bientôt. De part et d'autre, on tuait, pillait, brûlait, violait et rançonnait au nom de la religion.* » (2). Frédéric II agit en Pologne « *non en souverain, mais en conquérant tartare* » (3). Il s'était contenté jusque-là d'incorporer de force parmi ses troupes, ses prisonniers ; en Pologne, il fait mieux : il enlève les femmes. « *Le roi de Prusse a fait emporter de la Pologne presque sept mille filles de seize à vingt ans et il exige que, de chaque certain nombre*

---

1. V. Sorel. *L'Europe et la Révolution*, I, p. 82 et s.
2. V. Sorel. *La Question d'Orient au* XVIIIe *siècle*, p. 226.
3. Ferrand. *Histoire des trois démembrements de la Pologne*, I, p. 129.

d'arpents, il lui soit livré une pucelle ou fille avec une vache, un lit et trois ducats en argent. Le lit devait être de plume avec quatre oreillers, deux porcs complétaient la dot ; et ces Polonaises, avec leur bagage, étaient transportées et mariées dans la Poméranie prussienne où, paraît-il, l'accroissement de la population laissait à désirer. » (1). Nous voilà presque au temps où les populations étaient emmenées en esclavage. On peut juger par ce seul exemple de ce qu'étaient alors les guerres, lorsque les passions religieuses et les haines de race venaient accroître leur acharnement.

Et cependant l'époque que nous envisageons fut marquée par des progrès importants en certains points spéciaux du droit de la guerre : les droits des neutres, mal définis et souvent violés jusque-là par les belligérants furent proclamés par la Ligue de la neutralité armée, formée en 1780, à la suite de la déclaration du gouvernement russe du 28 février 1780 (2), pour protester contre les abus de l'Angleterre. Les Etats signataires réclamaient la libre navigation des vaisseaux neutres et l'inviolabilité de la propriété ennemie sous pavillon neutre. Le principe de Rousseau ne concerne que les belligérants, et ce n'est que par des déductions très indirectes qu'on peut en tirer des conséquences favorables aux neutres, mais en affirmant la liberté du commerce neutre

---

1. V. Ferrand, *loc. cit.*, et Sorel. *Question d'Orient*, *loc. cit.*

2. Fauchille. *La Diplomatie française et la Ligue des neutres de 1780.*

avec les sujets des belligérants, en appliquant aux propriétés ennemies la règle que le pavillon couvre la marchandise, la déclaration de 1780, limitant l'ancien droit de prise à l'égard de la propriété ennemie (1), entraînait une spécialisation des effets de la guerre et aboutissait au même résultat que le principe de Rousseau : un mouvement général se produisait dans le sens de ses idées.

De semblables progrès étaient tentés à l'égard de certaines catégories de belligérants ou de leurs biens. Les tentatives qui avaient été faites au début du xviii[e] siècle en faveur des blessés étaient renouvelées en 1764 et 1780 ; les intendants des hôpitaux de Chamousset et Peyrilhe réclamaient une convention générale en leur faveur et faisaient appel à l'humanité des nations (2). La guerre d'Amérique vit fonctionner pour la première fois un règlement modéré des réquisitions : Washington les limita aux besoins des troupes et fit délivrer des reçus des objets réquisitionnés pour en assurer le paiement aux habitants (3). Mais, au point de vue qui nous occupe, l'événement le plus important de cette période est le traité de commerce et d'amitié conclu le 10 septembre 1785 entre la Prusse et les États-Unis d'Amérique (4). Ce traité, qui fut qualifié par Gentz de

---

1. V. R. D. I. et L. C., 1877, p. 508 et s. — Bluntschli. *Du droit de butin en général et spécialement du droit de prise maritime.*

2. Pradié-Fodéré. *Traité*, VII, p. 316 — et R. G. D. I., 1903. Bogaïewsky. *Les secours aux militaires malades et blessés avant le* xix[e] *siècle.*

3. Despagnet. *Cours*, p. 609.

4. R. D. I. et L. C., 1877, p. 508 et s. — Bluntschli, art. cit. — Rouard de Card, *op. cit.* p., 273.

« *vraie curiosité diplomatique* », allait directement à l'encontre des idées reçues jusque-là quant à la conduite des armées vis-à-vis des personnes et des propriétés privées ; sans poser de principe essentiel, il consacrait en cette matière toutes les conséquences qui peuvent se déduire du principe de Jean-Jacques Rousseau.

Cette première apparition des idées modernes dans le domaine des faits était aussi l'œuvre d'un philosophe, qui unissait à l'humanité d'un sage l'esprit pratique d'un Américain ; le traité fut en effet négocié entre Benjamin Franklin et Frédéric II. Le projet de traité présenté par la Prusse avait déjà un caractère libéral ; Franklin y proposa des additions, qui furent acceptées par le roi de Prusse. Le mémoire dont il accompagna ses additions nous montre dans quel esprit l'illustre américain avait conçu la réforme qu'il proposait ; il se rendait compte de l'importance de cette réforme, mais il ne la demandait pas au nom d'un principe supérieur de droit, mais seulement dans l'intérêt réciproque des deux belligérants et en vertu des idées de modération et de paix qu'il n'avait cessé de prêcher : « *Il a fallu*, dit-il, *au droit des gens des siècles entiers pour chacun de ses progrès, mais comme dans ces derniers temps, les lumières se sont considérablement accrues, pourquoi ne pas hâter ces progrès, pourquoi ne pas fixer le droit des gens de l'avenir en ce sens que, dans le cas de guerre future, les classes suivantes de personnes seront non seulement épargnées, mais protégées par les deux parties belligérantes et pourront se livrer à l'exercice paisible et sûr de leur profession : 1° ceux qui cul-*

tivent le sol, parce qu'ils pourvoient à la subsistance de l'humanité ; 2° les pêcheurs, par le même motif ; 3° les commerçants et négociants naviguant sur des vaisseaux non armés, parce qu'ils sont utiles à toutes les nations par la communication et l'échange des besoins et des commodités de la vie ; 4° les artistes et artisans qui demeurent et travaillent dans les villes ouvertes. Il est à peine nécessaire d'ajouter que les hôpitaux de l'ennemi, loin d'être inquiétés, seront protégés. L'intérêt de l'humanité exige surtout que les occasions de guerre et les causes qui pourraient y exciter soient rendues aussi rares que possible. En supprimant le pillage, on écartera une des plus puissantes séductions de la guerre, et la paix en durera plus longtemps, peut-être toujours. La pratique de dépouiller les marchands sur mer est un reste de l'ancienne piraterie et, bien qu'elle puisse çà et là profiter à quelques individus, elle est loin d'être avantageuse à ceux qui y prennent part ou à la nation qui l'autorise. » Ces propositions agréées par la gouvernement prussien, devinrent l'article 23 du traité qui est ainsi conçu : « *S'il survient une guerre entre les parties contractantes, les marchands de l'un des deux Etats qui résident dans l'autre, auront la permission d'y rester encore neuf mois pour recueillir leurs dettes actives et arranger leurs affaires, après quoi ils pourront partir en toute liberté et emporter tous leurs biens, sans être molestés ni empêchés. Les femmes et les enfants, les gens de lettre de toutes les facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers et pêcheurs qui ne sont point armés et qui habitent les villes, villages et places non for-*

tifiées, et en général tous ceux dont la vocation tend à la subsistance et à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs professions respectives et ne seront point molestés en leurs personnes, ni en leurs maisons ; leurs biens ne seront point incendiés ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi au pouvoir duquel ils pourraient tomber par les événements de la guerre ; mais si l'on se trouve dans la nécessité de prendre quelque chose de leur propriété pour l'usage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à un prix raisonnable. Tous les vaisseaux marchands et commerçants, employés à l'échange des productions de différents endroits, et par conséquent destinés à faciliter et à répandre les nécessités, les incommodités et les douceurs de la vie passeront librement et sans être molestés. Et les deux puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course, qui les autorisât à prendre ou à détruire ces sortes de vaisseaux marchands ou à interrompre le commerce. » (1).

On voit que ce curieux article consacre la plupart des conséquences que la doctrine moderne a tirées du principe de Jean-Jacques : d'abord en ce qui concerne les effets immédiats de la déclaration de guerre ; il protège ensuite les personnes et les biens des non-combattants, mais là où Rousseau posait une règle générale, Franklin, moins hardi, procède par une énumération ; il pose le principe du respect de la

---

1. De Martens. *Recueil de traités*, IV, p. 37. — Voir Bluntschli, art. cit.

propriété privée et du paiement des réquisitions ; enfin, il va jusqu'à prononcer la suppression de la course et de la prise maritime. L'article 24 du même traité contenait des dispositions relatives aux prisonniers de guerre et leur assurait un traitement convenable.

Le président Washington saluait ce traité comme le plus libéral qui eût jamais été conclu, et l'on peut juger de la hardiesse de ses dispositions en constatant que l'aurore du xxe siècle ne les a pas toutes consacrées. Comme précédent historique, son importance est considérable. Son importance réelle est-elle aussi grande ? Certes le grand philanthrope américain, adversaire résolu de la course et de la capture, aspirait à donner un exemple aux autres peuples et à marquer au droit des gens sa route future. Mais il semble étrange de voir un tel traité porter la signature de Frédéric II ; il est permis de croire que le célèbre monarque consentit à l'insertion de l'article 23, convaincu qu'une guerre maritime, et surtout terrestre, n'éclaterait jamais entre la Prusse et les Etats-Unis ; cette supposition est confirmée par l'examen des traités postérieurs entre la Prusse et les Etats-Unis (1) ; aucune clause semblable ne s'y trouve (traités de 1799 et 1829). La portée de l'article 23 ne dépasse donc pas celle d'une manifestation d'autant plus hardie qu'elle était plus platonique.

Y a-t-il relation de cause à effet entre le célèbre principe de Jean-Jacques, et le traité, œuvre de Fran-

1. V. de Bœck, *op. cit.*, p. 66.

klin, qui en applique pour la première fois les principales conséquences ? Il est possible que les lignes du *Contrat Social*, qui restèrent si longtemps ignorées des auteurs du droit des gens, aient retenu l'attention du célèbre homme d'Etat américain et qu'il ait voulu, dans sa carrière diplomatique, en faire l'heureuse application, mais rien ne vient donner à cette hypothèse le poids d'une certitude ; nous avons vu que Franklin se garde de poser aucun principe abstrait et absolu. On peut donc croire qu'il y a là seulement une manifestation nouvelle du mouvement général qui poussait à l'application de la conception moderne de la guerre. Dans la dernière moitié du XVIII[e] siècle, le nouveau principe, encore méconnu, n'a produit aucun effet direct ; tant dans la pratique que dans la théorie, les anciennes lois de la guerre sont toujours en honneur. Mais l'action des idées nouvelles, correspondant aux besoins et aux nécessités historiques, se trouve corroborée et préparée par une série de modifications de détail, de progrès successifs, tendant à un même but : circonscrire à l'Etat et aux forces armées les effets de la guerre. Avec la Révolution et l'Empire, nous arrivons à une période de transition, au point de vue des lois de la guerre, période au sein de laquelle les idées de Rousseau ne devaient pas rester sans écho.

II

La Révolution et l'Empire.

38. — L'influence de J.-J. Rousseau sur le mouvement révolutionnaire ne s'est pas bornée — nous l'avons vu — à la politique interne, mais s'est exercée, à un degré moindre il est vrai, jusque dans la politique extérieure. Carnot, comme Robespierre, s'honorait d'être son disciple. L'organisation des armées républicaines s'est même ressentie de ses idées. Les Révolutionnaires ont-ils poussé le culte de Rousseau jusqu'à puiser dans ses œuvres les principes juridiques qu'ils devaient appliquer aux peuples vaincus, et le *Contrat Social*, qui fut pour eux « *une bible souvent alléguée et toujours écoutée avec religion* » (1) a-t-il été de même leur code des lois de la guerre ?

Nous retrouvons ici une idée déjà rencontrée et toujours juste : la Révolution, arrivée au pouvoir avec des aspirations nouvelles, fut amenée à continuer l'œuvre et la politique de l'ancien régime, avec les principes et les coutumes mêmes qu'elle avait tout d'abord reniés. « *Il y a*, dit Tocqueville (2), *un grand nombre de lois et d'habitudes politiques de*

---

1. Aulard. *Orateurs de la Législative et de la Convention*, p. 28.

2. L'*Ancien Régime et la Révolution*. Avant-propos, p. VII.

l'ancien régime qui disparaissent ainsi tout à coup en 1789 et qui se rencontrent quelques années après, comme certains fleuves s'enfoncent dans la terre pour reparaître un peu plus loin, faisant voir les mêmes eaux à de nouveaux rivages. » Il en fut ainsi pour les lois de la guerre.

Le principe nouveau, qui modifiait le caractère de ces lois, avait été formulé par le philosophe qui eut sur la Révolution l'action la plus décisive, dans l'ouvrage qui fut au cours de cette période le plus souvent cité et commenté ; cependant ce principe, les idées qui s'en inspirent n'eurent quelque action sur les esprits et sur les faits qu'au début des guerres révolutionnaires. On abandonna vite les innovations pour revenir aux anciens usages. Les Révolutionnaires, moins détachés des faits qu'on ne l'a dit parfois, ne consentirent pas à jouer le rôle de dupes : se trouvant, dans la guerre comme en politique, en face d'adversaires qui continuaient les anciennes pratiques, ils durent agir de même, et se réclamèrent plus souvent des exemples de Frédéric II que des préceptes de Rousseau. Certes le mouvement humanitaire du XVIIIe siècle et la Déclaration des Droits de l'Homme ont marqué leur empreinte sur les mœurs guerrières de l'époque ; l'homme apprend à respecter jusque dans l'ennemi vaincu la personnalité humaine ; lentement, progressivement, les hostilités tendent à se circonscrire à l'Etat ; mais c'est là l'effet des forces latentes du progrès, et non l'action du principe nouveau. Tandis que la formule de Montesquieu, plus commode parce qu'elle est plus vague, est souvent citée dans les assemblées révolutionnai-

res, c'est seulement en 1806 qu'un diplomate se réclame du principe de Rousseau.

Quelle conception juridique de la guerre se dégage donc des discussions parlementaires, des déclarations et des rapports émis pendant cette période ? La Révolution déclarait la guerre aux rois, et la paix aux nations (1), prétendait combattre les gouvernements, et non les peuples. Il semblait dès lors naturel qu'elle s'inspirât dans la conduite de ses armées d'une formule qui limitait les effets de la guerre aux Etats.

Avant même l'ouverture des hostilités, Condorcet formule les lois de la guerre les plus humaines, inspirées des idées nouvelles : « *La nation française*, dit-il, *ne cessera point de voir un peuple ami dans les habitants des territoires occupés par les rebelles et gouvernés par des princes qui les protègent. Les citoyens paisibles dont ses armées occuperont le pays ne seront point des ennemis pour elle. Ils ne seront pas même ses sujets. La force publique dont la nation française deviendra momentanément dépositaire ne sera employée que pour assurer leur tranquillité.* » (2). La déclaration du 29 novembre 1791, votée par l'Assemblée sur la proposition de Condorcet, s'inspire des mêmes principes. Le débat, qui s'engagea le 30 mai 1792 à la Législative au sujet de

1. V. les discours de Brissot (29 nov. 1791) et d'Isnard (5 janvier 1792).

2. *Moniteur* du 3 novembre 1791. V. aussi le titre III art. III du *Projet de Constitution de Condorcet* (*Œuvres*, XII, p. 498).

la course, nous montre que les circonstances historiques n'étaient pas encore mûres pour l'application de ces idées : un député, M. de Kersaint, au nom des comités diplomatique, de la marine et du commerce, déposa un projet abolissant la course et posant le principe du respect de la propriété privée sur mer. Il fait valoir en sa faveur des considérants qui semblent inspirés des idées de Rousseau :

« *La guerre étant l'acte le plus éminent de la souveraineté des peuples, elle ne peut se faire légalement que par les nations elles-mêmes et non point par les particuliers et pour leur compte ; il est de l'intérêt de toutes les nations policées de l'Europe de proscrire et d'abjurer l'usage de faire la guerre par la voie des corsaires ou armateurs particuliers, parce que cet usage entraîne nécessairement après lui la violation des propriétés et du droit des gens...* » (1).

Le Girondin Lasource, regardant comme trop hardi le principe du respect de la propriété privée, demande seulement l'abolition de la course, en s'appuyant sur des considérations plus caractéristiques encore : « *Lors même que les nations prennent les armes pour le maintien de leurs intérêts réciproques, leurs citoyens respectifs, pris isolément, ne doivent ni s'envisager, ni se traiter comme ennemis ; le redressement des griefs et la réparation des torts publics ne peuvent être exercés que par la masse collective des forces nationales ; la guerre des particuliers entre eux est brigandage et*

1. *Moniteur* du 31 mai 1792.

non justice... » (1). Le caractère public de la guerre est nettement affirmé, à l'encontre des idées anciennes. Mais il y avait impossibilité à appliquer de tels principes, sans compromettre la défense nationale : c'est ce que montra Vergniaud. Sans nier « *la justesse des principes mis en avant* », il déclare qu'il y aurait de « *l'imprudence* » à supprimer la course, alors que les autres nations continuent à la pratiquer, et fait voter la résolution suivante : « *L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif sera invité à négocier avec les puissances étrangères, pour faire supprimer dans les guerres qui pourraient avoir lieu sur mer les armements en course, et assurer la libre navigation du commerce.* » Ces négociations n'aboutirent pas (2).

Ce débat dénote l'attitude prise par les assemblées de la Révolution au sujet des lois de la guerre ; animées des intentions les meilleures, décidée à épargner aux peuples la guerre qu'elles déclaraient aux rois, elles étaient munies d'un principe juridique qui atteignait ce but sans effort. Mais les violences des alliés, l'acharnement de la lutte mirent à néant ces intentions. A peine fit-on quelques pas dans la voie nouvelle, tant il est vrai qu'il ne dépend ni d'une formule ni d'une loi de modifier des mœurs séculaires.

Lasource déposait à la Convention, le 24 octobre 1792 (3), au nom du Comité diplomatique, un rapport sur la conduite à tenir par les généraux

1. *Moniteur* du 1er juin 1792.
2. V. plus loin.
3. *Moniteur* du 25 octobre.

envers les peuples conquis ; on y retrouve, à travers l'enflure du langage, quelques idées inspirées de Rousseau. Ces instructions se résument en trois mots : sûreté des personnes, respect pour les propriétés, indépendance des opinions. Dès lors, il fut trouvé trop libéral. Dès la fin de cette année 1792, on revient sans réserve à la guerre de l'ancien régime, telle que Frédéric II et Brunswick la pratiquaient, sauf les tempéraments que la Révolution n'aurait pu rejeter sans mentir à ses principes. La raison d'Etat s'étale dans les instructions aux généraux. On ne distingue plus entre l'Etat et les sujets, entre les soldats et les citoyens, mais entre les riches, bons à rançonner, et les pauvres que l'on ménage par humanité et par calcul : « *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières*, dit Cambon (1), *voilà les principes que vous avez posés..., tout ce qui est privilégié, tout ce qui est tyran doit donc être traité en ennemi dans le pays où nous entrons.* » On voit reparaître l'ancien axiome que la guerre doit nourrir la guerre : « *En entrant dans un pays, quel doit être notre premier soin ? C'est de prendre pour gage des frais de la guerre les biens de nos ennemis.* » Les principes de Rousseau sont dès lors bien oubliés, même par ses disciples les plus fervents. Robespierre, qu'un historien a appelé « *le Contrat Social fait homme* » (2), est bien loin de s'inspirer des enseignements du *Contrat Social* sur la guerre : « *On vous a dit*, s'écrie-t-il à la Con-

---

1. *Moniteur* du 18 décembre 1792.
2. Lanfrey, *Essai sur la Révolution française*, p. 274.

vention : *mais nous ne sommes pas en guerre avec le peuple anglais, mais bien avec son gouvernement. Ce discours m'a fait frémir ; car on eût dit qu'on voulait favoriser les marchands anglais, au moment où il faut asseoir sur leur ruine la prospérité de la République Française.* » (1). Il repousse la théorie de Rousseau, et revenant aux anciennes pratiques, il fait voter par la Convention l'arrestation de tous les Anglais résidant en France et la confiscation de leurs propriétés. Un autre disciple de Rousseau, l'abbé Grégoire, dans sa fameuse Déclaration du droit des gens, reproduit bien dans son article 4 la formule de Montesquieu sur la guerre, mais nous n'y trouvons pas trace de celle de Rousseau. Grégoire regrette seulement que l'auteur du *Contrat Social* n'ait pas écrit un code des lois internationales (2).

Ainsi fut oublié le nouveau principe, au milieu de la tourmente révolutionnaire. Ceux-là mêmes que l'on aurait pu croire les plus disposés à le défendre, ou le repoussent, ou le négligent, soit qu'il ait échappé à leur attention, soit qu'ils en aient jugé l'application impraticable. C'est seulement sous l'Empire, après la publicité que lui donnait Portalis en 1800, que Talleyrand et l'Empereur lui-même, le jugeant favorable à leur politique, songèrent à s'en prévaloir et à s'en faire une arme contre les excès de l'Angleterre.

C'est un fait curieux que cette première apparition du nouveau principe sous la plume d'un diplomate

---

1. *Moniteur* du 20 du 1er mois de l'an II (11 octobre 1793).
2. *Moniteur* du 7 floréal, an III.

soit liée au souvenir du célèbre décret de Berlin qui en est une flagrante violation. L'Angleterre, par l'Order in Council du 16 mai 1806, avait déclaré la France en état de blocus. Napoléon lui répond par le décret de Berlin du 21 novembre 1806, complété par le décret de Milan du 17 décembre 1807, par lesquels il organise le fameux blocus continental et déclare de bonne prise toutes les propriétés anglaises. Son ministre, Talleyrand, qui s'était trouvé mêlé aux négociations entamées à Londres à la suite du vote de l'Assemblée législative au sujet de la course, préoccupé de pallier aux yeux de l'Europe ces mesures extrêmes, s'inspire dans son rapport à l'Empereur du 20 novembre 1806 (1) des maximes de l'*Esprit des Lois* et du *Contrat Social;* il oppose les règles du nouveau droit des gens acceptées par la France aux « *usages des temps barbares* » maintenus par l'Angleterre :

« *Trois siècles de civilisation ont donné à l'Europe un droit de gens que, selon l'expression d'un écrivain illustre, la nature humaine ne saurait assez reconnaître.*

Ce droit est fondé sur le principe que les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible.

D'après la maxime que la guerre n'est point une relation d'homme à homme (2), *mais une relation*

1. *Moniteur* du 5 décembre 1806.

2. Il est à noter que la citation est plus fidèle que celle de Portalis et se rapproche davantage du texte du *Contrat Social.*

d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, non pas même comme membres ou sujets de l'Etat, mais uniquement comme ses défenseurs, le droit des gens ne permet pas que le droit de la guerre, et le droit de conquête qui en dérive s'étendent aux citoyens paisibles et sans armes, aux habitations et aux propriétés privées, aux marchandises du commerce, aux magasins qui les renferment, aux chariots qui les transportent, aux bâtiments non armés qui les voiturent sur les rivières ou sur les mers, en un mot à la personne et aux biens des particuliers.

Ce droit, né de la civilisation, en a favorisé les progrès. C'est à lui que l'Europe est redevable du maintien de l'accroissement de sa prospérité, au milieu même des guerres fréquentes qui l'ont divisée.

L'Angleterre seule a conservé ou repris les usages des temps barbares. C'est par son refus de renoncer à la course maritime que cette pratique injuste et cruelle a été maintenue malgré la France qui, en temps de paix, et mue uniquement par des idées de justice et d'humanité, avait proposé de l'abolir ! »

Et si la France aujourd'hui est obligée de violer tous ces principes, Talleyrand s'efforce d'en rejeter toute la responsabilité sur l'Angleterre : « *Contre une puissance qui méconnaît à ce point toutes les idées de justice et tous les sentiments humains, que peut-on faire sinon de les oublier un instant soi-même, pour la contraindre à ne les plus violer ?* »

Retournons donc contre l'ennemi les armes qu'il nous destine : mais « *aussitôt que l'Angleterre admettra le droit des gens que suivent universellement les*

peuples policés, aussitôt qu'elle reconnaîtra que le droit de la guerre est un et le même sur mer que sur terre, que ce droit et celui de conquête ne peuvent s'étendre aux propriétés privées, ni aux individus non armés et paisibles..., Votre Majesté fera cesser ces mesures rigoureuses mais non pas injustes, car la justice entre nations n'est que l'exacte réciprocité. »

Talleyrand oppose donc dans ce document les deux conceptions fondamentales de la guerre ; c'est la plus moderne, celle de Rousseau qu'il voudrait voir appliquer. Si la France la viole, c'est à son corps défendant et parce qu'elle y est contrainte par l'Angleterre.

Les considérants qui précèdent le Décret de Berlin reproduisent les idées et les termes mêmes du rapport de Talleyrand ; ils exprimaient à la fois la pensée du ministre et aussi l'opinion personnelle de l'Empereur. Napoléon avait en effet, sur les principes qui doivent servir de base aux lois de la guerre, à peu de chose près les mêmes idées que Rousseau (1). Le 22 août 1809, son ministre Champagny écrivait au ministre des Etats-Unis Armstrong une lettre où il dit exprimer les « *principes invariables* » de l'Empereur et où nous trouvons l'opinion suivante : « *Les*

---

1. Ce n'est pas la seule fois que le conquérant qui se proclamait le continuateur de la Révolution se rencontre avec le philosophe qui en fut le principal précurseur. — V. au sujet de l'influence exercée par Rousseau sur le lieutenant Bonaparte : Chuquet. *Ecrits et opinions du lieutenant Nap. Bonaparte. Revue du Palais* du 1er mai 1898. Rousseau était alors « *l'auteur préféré* » du jeune lieutenant.

bâtiments de commerce ennemis appartenant à des particuliers doivent être respectés. Les individus qui ne combattent pas ne devraient pas être prisonniers de guerre. Dans toutes ses conquêtes la France a respecté la propriété privée. » Voilà déjà quelques conséquences du principe de J.-J. Rousseau, parmi lesquelles la plus hardie, le respect de la propriété privée sur mer. Mais Napoléon est plus catégorique encore dans ses *Mémoires* (1):

« *Le droit des gens dans les siècles de barbarie était le même sur terre et sur mer. Les individus des nations ennemies étaient faits prisonniers, soit qu'ils eussent été pris les armes à la main, soit qu'ils fussent de simples habitants ; et ils ne sortaient d'esclavage qu'en payant une rançon. Les propriétés mobilières, même foncières, étaient confisquées en tout ou en partie. La civilisation s'est fait sentir rapidement, et a entièrement changé le droit des gens dans la guerre de terre sans avoir eu le même effet dans celle de mer. De sorte que, comme s'il y avait eu deux raisons et deux justices, les choses sont réglées par deux droits différents. Le droit des gens, dans la guerre de terre, n'entraîne plus le dépouillement des particuliers ni un changement dans l'état des personnes.* La guerre n'a d'action que sur le gouvernement. *Aussi les propriétés ne changent pas de mains, les magasins de marchandises restent intacts, les personnes restent libres. Sont seulement considérés comme prisonniers de guerre les individus pris les armes à la main et faisant partie de corps mili-*

1. Tome III, ch. VI, p. 299 et s.

taires. Ce changement a beaucoup diminué les maux de la guerre. Il a rendu la conquête plus facile, la guerre moins sanglante et moins désastreuse... »

Napoléon fait donc ressortir dans ce curieux passage la contradiction qui oppose les lois de la guerre sur terre et les lois de la guerre maritime, l'illogisme qu'elle décèle et les injustices qui en sont la conséquence. Il continue en s'appuyant sur la conception moderne de la guerre pour demander la suppression de la course et le respect de la propriété privée sur mer. Il veut circonscrire la guerre au gouvernement, à l'Etat. Napoléon cependant ne se fit jamais faute de violer ces beaux principes, lorsqu'il crut y voir son intérêt : la guerre fut pratiquée sous l'Empire comme elle l'avait été sous la Révolution, avec plus d'acharnement et moins de justice encore.

Il faut retenir cependant que le principe nouveau a fait, au cours de cette période, sa première apparition dans la politique active : en 1800, un jurisconsulte le proclame, en 1806 un diplomate s'en prévaut, un grand capitaine le déclare juste et raisonnable, sans rien faire, il est vrai, pour l'appliquer. Qu'un homme d'Etat, qu'un général s'efforce de le mettre en action, et dès lors, passant de la spéculation dans les faits, il acquerra peu à peu droit de cité parmi les règles du droit des gens. Ce devait être là l'œuvre du XIXe siècle. La Révolution — et l'Empire ne fit que continuer la tradition révolutionnaire — marque la transition entre l'Ancien Régime, où la nouvelle conception de la guerre est encore ignorée, et le XIXe siècle, où elle devait triompher. Pendant cette période, quelques esprits seulement ont compris

qu'une lente transformation s'opérait dans la manière de faire la guerre, et qu'elle devait entraîner des règles nouvelles sur les relations juridiques qui en découlent. Mais la théorie de Rousseau n'a pas franchi le seuil des assemblées politiques ou des cabinets diplomatiques ; aussi son action sur les faits fut-elle peu sensible. Et cependant, bien que se développant en dehors de son influence, les faits eux-mêmes, les mœurs, les institutions, par leur naturelle évolution, tendent au but que Rousseau leur a marqué en proclamant que la guerre doit-être une relation d'Etat à Etat. Les hostilités se circonscrivent peu à peu aux armées combattantes, une division s'opère entre les combattants et les biens publics, les personnes et les propriétés privées. Nous pourrons nous en assurer en étudiant succinctement les règles appliquées pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire.

La Déclaration de guerre. — Nous ne dirons qu'un mot sur ce sujet : les pratiques suivies pendant la Révolution et l'Empire ne furent ni meilleures, ni pires que celles de l'époque antérieure (1) : l'Angleterre persiste dans son habitude d'attaquer avant toute manifestation régulière (2). La France et la plupart des nations font au contraire généralement une notification formelle ; cependant Bonaparte s'empare de Malte en 1798 sans déclarer la guerre aux Hospitaliers et débarque en Egypte sans avertir la Turquie (3).

1. V. Basdevant. *La Révolution Française et le Droit de la guerre continentale*. p. 41.

2. V. notamment sa conduite à l'égard de la France en 1803. — Thiers. *Histoire du Consulat*, liv. XVII.

3. V. le Cours de M. Renault sur l'Egypte (1902-1903).

Les Personnes. — C'est en cette matière que l'on peut surtout constater l'évolution qui tendait à faire de la guerre une relation d'Etat à Etat ; les sentiments humanitaires et libéraux dont les révolutionnaires étaient animés firent beaucoup pour la protection des non-combattants. Une séparation chaque jour plus nette s'opère entre les ennemis passifs et les ennemis actifs ; les peines sévères infligées par les Etats en guerre aux combattants irréguliers dénotent le souci de distinguer l'armée de la masse de la nation.

Les premières mesures prises par la Législative et la Convention, inspirées des idées de Condorcet et de Rousseau, appliquent quelques-unes des conséquences les plus libérales qui découlent de la conception moderne de la guerre. La Législative, dans sa déclaration du 29 décembre 1791, avait promis asile « *aux habitants des contrées dont les princes l'auront forcée à l'attaquer* » ; la Convention, en déclarant la guerre à l'Angleterre et à la Hollande, faisait, le 1er février 1793, une application de ces idées, en décrétant que leurs sujets étaient sous la protection de la loi (1). Les règles appliquées aux prisonniers et aux blessés s'inspirèrent de l'idée du respect de la personnalité humaine, qui se dégage de la Déclaration des droits de l'homme : la Législative rendait, le 4 et le 5 mai 1792, un décret dont les deux premiers articles sont ainsi conçus :

Article premier. — Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde et la protection de la nation.

---

1. Basdevant, *op. cit.*, p. 111 et s.

Art. 2. — Toute rigueur, violence ou insulte commises envers un prisonnier de guerre seront punies comme si ces excès avaient été commis contre un citoyen francais (1).

Un décret du 25 mai 1793 décidait que les blessés ennemis seraient soignés comme les blessés français (2) (art. 26).

Mais un tel droit public était encore inconnu à l'Europe ; bien loin de suivre les assemblées révolutionnaires dans la voie nouvelle, les alliés importèrent en France les mœurs dont ils usaient à l'égard de la malheureuse Pologne. Prussiens, Autrichiens, Russes s'inspirent des anciennes idées sur la guerre fatale et brutale, frappant les nations entières ; c'est Grotius qui est leur guide ; c'est Frédéric qui est leur modèle ; tandis que la Révolution déclare la guerre aux rois au nom des peuples, ils prétendent soumettre le peuple au nom du roi. La présence d'émigrés français dans leurs rangs, loin d'atténuer les maux de la lutte, contribuait à lui donner le caractère atroce des guerres civiles ; les émigrés excitaient les alliés aux mesures de rigueur (3). Le célèbre manifeste de Brünswick fut le digne prélude de ces violences ; cet acte « *célèbre*, dit M. Sorel, *dans l'histoire des impertinences diplomatiques* » (4) fait deux parts dans la population, non point les combattants et les non-combattants, mais les « *révol-*

1. *Moniteur* des 5 et 6 mai 1792.
2. V. Bogaïewsky. R. G. D. I. 1903, art. cit.
3. Sorel, *L'Europe et la Révolution*. III, p. 5 et p. 481.
4. Sorel, *loc. cit.*. p. 510.

tés », dignes des pires traitements, et les « *sujets bien intentionnés* » auxquels le général prussien promet « *douceur et modération* » (1). Au début de la guerre, des mesures de défiance ou d'expulsion sont prises contre les Français séjournant en pays étranger : Catherine II ordonne l'expulsion des Français qui ne feraient pas le serment d'abandonner les idées révolutionnaires (8 février 1793) ; il en fut à peu près de même en Angleterre, en Espagne, en Autriche (2) ; c'était répondre par les coutumes anciennes au décret de la Convention du 1er février 1793, manifestation des idées nouvelles. En même temps l'Angleterre, la Russie prohibaient tout commerce avec la France (3). La conduite des armées dans les pays envahis s'inspire des mêmes principes ; elles recrutent parmi les habitants des guides ou des ouvriers forcés qu'elles requièrent d'exécuter des travaux militaires : en 1793, le duc de Saxe-Teschen, suivant la coutume de Fréderic II, ordonne aux habitants de Tourcoing d'entrer dans son armée (4). Pendant la Terreur, la guerre prend un caractère atroce ; les alliés mènent contre la France une guerre d'extermination ; il y a dans l'armée autrichienne un corps de Turcs, les « *Manteaux Rouges* », qui décapitent les prisonniers.

---

1. *Moniteur* du 3 août 1792. Le manifeste est du 25 juillet.
2. V. Le *Moniteur* du 29 juin 1793.
3. Basdevant, *op. cit.*, p. 122.
4. V. *Révolution Française*. T. XXVII, p. 66. — Prentout. *Tourcoing pendant les occupations étrangères de 1792 et 1793*.

Ces faits et quelques autres encore grossis par l'imagination populaire et la rhétorique boursouflée (1) des orateurs devaient amener fatalement des représailles et, entraînant la Révolution bien loin de son point de départ, la ramener aux anciennes coutumes et lui faire renier momentanément les principes de libéralisme et d'humanité qu'elle avait posés dès le début. Le 6 septembre 1793, la Convention décrétait l'arrestation des citoyens dont le pays était en guerre avec la France, sauf ceux qui fournissaient des preuves de leur civisme ; le 11 octobre même mesure était prise à l'égard des Anglais sur la proposition de Robespierre (2). On revint sur ses mesures prises *ab irato*, et l'on soumit seulement les étrangers à des mesures de surveillance. Certaines rigueurs exercées contre les alliés s'expliquent par l'assimilation de la guerre étrangère à la guerre civile de Vendée, où la guerre se faisait sans frein ni loi.



« *Quand pour le salut de la nation entière,* disait

1. V. le discours de Robespierre à la Convention le 15 frimaire an II, (*Moniteur* du 17). Il reproche aux alliés « *nos prisonniers égorgés de sang-froid, nos femmes mutilées par vos janissaires, les enfants massacrés sur le sein de leur mère et les tigres autrichiens déchirant leurs membres sanglants* ». De même Robespierre aux Jacobins le 19 Frimaire (*Moniteur* du 22) : « *Je voudrais vous faire voir de tendres enfants exposés sur des brasiers ardents par les féroces satellites de l'Autriche : je voudrais vous faire voir les mamelles de vos femmes déchirées par ces tigres avides de carnage.* » (Un mouvement d'horreur se manifeste dans tout l'auditoire ; plusieurs citoyens se lèvent pour affirmer ces atroces vérités).

2. V. Basdevant, *op. cit.*, p. 114. *Moniteur* du 20 du 1er mois de l'An II.

Barrère, *vous êtes forcés dans la Vendée de brûler vos propres villes et d'anéantir une population royaliste et fanatisée, comment ne pourriez-vous pas employer ces propres moyens contre vos ennemis étrangers? Si nous avions la foudre, nous nous en servirions contre eux. Voilà les lois de la guerre.* » (1). Ces conseils furent parfois suivis : les Anglais ayant attaqué des vaisseaux français dans un port neutre, la Convention décida, le 7 Prairial An II, qu'il ne serait plus fait de prisonniers anglais ou hanovriens; le 24 Thermidor An II, il en fut de même pour les Espagnols. Mais les soldats se refusèrent à exécuter ces décrets et ils furent rapportés le 10 Nivôse An III, comme « *contraire au droit des gens et injurieux à l'humanité.* » (2).

Ces mesures furent accidentelles, et l'on peut dire que durant la Révolution la vie des personnes non combattantes fut respectée et que les prisonniers furent traités avec les égards qui leur sont dus : les menaces contre les garnisons des villes assiégées ne furent jamais exécutées ; généralement les garnisons qui capitulaient étaient laissées libres sous condition de ne plus combattre la France. Un seul fait, à la fin de l'époque révolutionnaire, fait exception à ces pratiques : c'est le massacre de la garnison turque de Jaffa, après la prise de cette ville par Bonaparte le 3 mars 1799 (3). Ces assiégés ayant décapité des

---

1. *Moniteur* du 23 septembre 1793.
2. V. Basdevant, *op. cit.*, p. 88 et s.
3. V. Thiers, *Révolution française*, liv. XLIII. — Basdevant, *op. cit.*, p. 98. — Cours de M. Renault sur l'Égypte (1902-1903).

parlementaires français, Bonaparte livra la ville pendant trente heures au pillage et au massacre ; quelques milliers de prisonniers restaient ; on ne pouvait ni les garder ni les renvoyer sur parole, car ils n'auraient pas respecté le serment de ne plus servir ; on les fit massacrer, « *L'armée,* dit Thiers, *consomma avec obéissance, mais avec une espèce d'effroi, l'exécution qui lui était commandée.* » Cet acte n'était pas contraire au droit des gens de Vattel et du XVIIIe siècle, encore appliqué dans son ensemble pendant cette période, mais il était contraire aux principes formulés au XVIIIe siècle par les philosophes, principes que la Révolution s'efforçait de faire passer dans les faits : les circonstances, la barbarie des mœurs turques, l'état indécis et transitoire du droit des gens sont autant d'excuses pour Bonaparte, mais n'absolvent pas sa mémoire du reproche de cruauté.

Sous l'Empire, les pratiques de la guerre (1), la conduite des armées à l'égard des personnes furent à peu de chose près ce qu'elles avaient été sous la Révolution. Les mœurs restèrent semblables, rudes, mais humaines, dans la mesure où l'humanité est compatible avec l'état de guerre et sauf les atrocités accidentelles qui sont le cortège habituel des combats. La vie des habitants paisibles, des prisonniers, des blessés fut généralement respectée. Cependant les guerres prirent parfois le caractère d'acharnement qu'elles avaient eu pendant la Terreur : les dernières années de l'Empire marquent un recul dans le mou-

1. V. Mougenot. *Des Pratiques de la guerre continentale durant le premier Empire.*

vement qui tendait à faire de la guerre une relation d'Etat à Etat ; elles mettent en présence non plus des armées disciplinées, mais des peuples exaspérés où le paysan est aussi soldat, où les belligérants se distinguent mal de la nation : dès lors réapparaissent les violences à l'égard des habitants, les pillages, les massacres de prisonniers ou de blessés, le caractère implacable et cruel, qui marquèrent les campagnes d'Espagne et de France (1). L'étude sommaire de la conduite des armées à l'égard des biens nous fera mieux voir encore la marche de l'évolution qui se produit dans les mœurs de la guerre.

Les Biens. — Il en fut pour les biens comme pour les personnes : la Révolution posa d'abord le principe du respect absolu de la propriété privée (2) (déclaration du 29 décembre 1791) ; les ministres de la guerre prescrivirent aux généraux de prendre cette propriété sous leur sauvegarde. Les généraux le promirent aux peuples dans leurs proclamations (3). Le pillage, l'usage du butin furent interdits et l'on promit de réparer les maux involontaires et inévitables causés par les armées. Le code des délits et des peines pour les troupes de la République, du 21 brumaire an V, punit de mort les soldats coupables d'avoir, à main armée ou en troupe, pillé ou détruit sans ordre la propriété privée. On s'achemine ainsi, semble-t-il, vers la distinction nette des

1. V. H. Houssaye, *1814*, p. 44 et s.
2. V. Basdevant, *op. cit.*, p. 126.
3. V. la proclamation du général Montesquiou à la Savoie (21 septembre 1792).

biens privés et des biens publics, qui découle de la nouvelle conception de la guerre.

Mais les excès de l'adversaire, les nécessités de la lutte amenèrent le fléchissement de ces principes. Par mesure de représailles, il fallut d'abord ordonner la séquestration des biens possédés en France par des particuliers ennemis, ou même leur confiscation (1). Puis peu à peu la raison d'Etat gagna les lois de la guerre comme la politique : elle apparaît dans le rapport de Cambon du 15 décembre 1792, qui implique une distinction entre les biens des riches et les biens des pauvres, les seuls qui doivent être respectés ; elle s'étale dans le rapport de Carnot du 14 février 1793 (2), où toute mesure politique est reconnue légitime dès qu'elle est commandée par le salut de l'Etat.

De plus le pillage était entré dans les mœurs des armées et les généraux se trouvaient souvent impuissants à contenir leurs troupes (3). Ils s'efforcèrent de limiter le mal, en punissant les pillards, ou de le réparer par des indemnités aux victimes du pillage. Cependant certaines des armées de la République, maintenues sous une sévère discipline, eurent une conduite exemplaire : telle fut l'armée de Pichegru en Hollande, en 1794. Les souffrances des troupes expliquent les excès individuels qui furent parfois commis ; on doit cependant blâmer le langage de Bonaparte dans sa célèbre proclamation à l'armée

1. Décret du 7 septembre 1793, rapporté en l'an III.
2. *Moniteur* du 17. V. Sorel, *op. cit.*, III, p. 308.
3. Basdevant, *op. cit.*, p. 131.

d'Italie, en 1796, où, pour faire oublier à ses soldats leur dénuement, il fait miroiter à leurs yeux les richesses de la Lombardie. Le droit des gens de l'époque (1) autorisait le pillage des villes prises d'assaut ; la plupart des généraux républicains furent plus libéraux ; ils interdirent le pillage comme Custine à Spire en 1792, ou ne l'autorisèrent que par représailles, comme Bonaparte à Jaffa en 1799.

A mesure que la Révolution mettait plus de troupes en ligne et qu'il lui était plus difficile de pourvoir à leurs besoins, le principe réapparut peu à peu que la guerre doit nourrir la guerre ; les instructions des assemblées révolutionnaires aux généraux sont en ce sens : ils doivent vivre sur le pays ennemi (2). Dans les réquisitions, les contributions, on s'inspire de l'idée que le peuple des pays envahis ne doit pas supporter le poids de la guerre mais seulement les classes privilégiées, ennemies des idées révolutionnaires, principalement les nobles et les prêtres ; comme autrefois Louvois, Dumouriez, en 1793, s'adresse au clergé belge pour avoir de l'argent. Ainsi le principe du respect de la propriété privée, corrompu d'abord, finit bientôt par tomber dans l'oubli : sous l'Empire il est totalement négligé. Souvent la mauvaise administration, les concussions des fournisseurs (3)

---

1. V. G.-F. de Martens, *Précis du Droit des Gens de l'Europe moderne.*
2. V. Aulard. *Recueil des actes du Comité de Salut Public.* VI, p. 554. — Sorel. *op. cit.* IV, p. 150.
3. Dénoncées notamment par le général Thiébault. *Mémoires.* IV, 303.

placent le soldat entre la famine ou le pillage ; à mesure que les guerres se prolongent, elles deviennent plus acharnées, les troupes plus avides, le droit plus méprisé et la distinction des propriétés privées et des propriétés publiques moins respectée.

L'envahisseur s'adjuge la souveraineté du pays occupé (1) et l'exploite à son profit. Napoléon distribue des gratifications et des donations à ses lieutenants et même à ses soldats aux dépens de ses ennemis. Le pillage interdit en principe existe en fait, surtout dans dernières guerres de l'Empire ; les sévérités de certains généraux, tel que Davout, à l'égard des pillards n'ont d'autre but que l'intérêt de la discipline et ne s'inspirent pas de considérations, juridiques ou humanitaires : en 1809, le général Rewbell est destitué par le roi Jérôme pour avoir promis à ses troupes de livrer au pillage la ville de Brünswick, mesure inspiréeseulement par le souci de sa popularité auprès des Westphaliens (2). En Espagne, les officiers organisèrent la maraude, bien loin de la réprimer ; pendant la retraite de Rusie, en 1812, la Grande-Armée est encombrée d'objets pillés ; en 1814, les alliés apportent en France des mœurs pires et, tout en prétendant faire la guerre à Napoléon et non pas à la France, accablent le pays de vexations (3). L'Etat d'ailleurs n'est pas seul à profiter

1. V. le décret du 23 octobre 1806 sur l'organisation des provinces prussiennes occupées par les Français. — V. Mougenot, *op. cit.* p. 360.

2. V. Mougenot, *op. cit.* p. 114.

3. V. les *Mémoires* des généraux Marbot et Thiébault, *passim*, — et H. Houssaye, *1814*. p. 15, 17, 44 et s.

les particuliers, s'exerce aussi à leur profit : le droit de prise, reconnu aux officiers et aux soldats par certains théoriciens tel que Klüber (1), s'exerce sur les morts, les blessés, les prisonniers ; les usages accordent au capteur les bagages qu'ils ont pu saisir. En même temps la réquisition est considérée comme une faculté absolue et illimitée ; elle n'est payée que dans des cas tout à fait exceptionnels ; les contributions les plus arbitraires sont imposées à certaines villes ou provinces (2).

Si telles furent les pratiques des belligérants pendant la Révolution et l'Empire, à l'égard de la propriété privée, il ne faut pas s'étonner qu'ils n'aient respecté ni la propriété publique, que le droit des gens permet de saisir sous certaines restrictions, ni la propriété privée sur mer, qui est encore sujette à la prise.

La Révolution, en vertu de l'adage de Cambon « *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières* », fit une extension abusive du principe qui l'autorisait à saisir les biens publics ; le décret du 15 décembre 1792 ordonnait aux généraux de mettre « *sous la protection et la sauvegarde de la République française tous les biens meubles ou immeubles appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, aux établissements publics, aux corporations, aux communautés laïques et* des dépouilles des vaincus ; le pillage exercé contre

1. *Droit des gens moderne de l'Europe.*
2. V. Mougenot, *op. cit.*, p. 73, 87 et s.

ecclésiastiques. » Des objets d'art, des collections, des bibliothèques, des argenteries ecclésiastiques furent saisis (1). Bonaparte se fit payer mi-partie en numéraire, mi-partie en objets d'art, des indemnités de guerre, dans divers traités avec les principautés italiennes : armistice de Plaisance du 8 mai 1796 avec le duc de Parme, suspension d'armes de Bologne et traité de Tolentino (19 février 1797) avec le pape, convention du 16 mars 1797 avec Venise (2). Rien que de très légitime dans de telles stipulations, mais Bonaparte s'empara aussi en Lombardie de certains objets d'art à titre de butin. Il en fut de même sous l'Empire : Napoléon s'empara de la galerie des tableaux de Cassel (3). Cette conduite était contraire aux principes modernes qui considèrent les musées, églises, bibliothèques, etc., comme étant le patrimoine de l'humanité. Wellington, en 1814, réclama les tableaux que Napoléon avait emportés soit comme butin, soit à la suite de traités ; et les alliés s'en emparèrent malgré la fin de non-recevoir de Talleyrand.

Une tentative avait été faite à la Législative dans le but d'amener les nations à respecter la propriété privée sur mer (Voyez plus haut) ; en exécution du vote qui en avait été la conséquence, notre ministre des relations extérieures, M. de Chambonas, envoyait le 19 juin 1792 une circulaire à nos agents diploma-

1. V. Basdevant, *op. cit.*, p. 15 et s. Rouard de Card, *op, cit,*, p. 209 et s.
2. V. de Clercq. *Recueil de traités*, t. I, p. 276, p. 324.
3. V. Mougenot, *op. cit.*, p. 91 et s.

tiques, relative aux négociations à ouvrir en vue de la suppression de la course. Nos propositions furent froidement accueillies ; seules, les villes hanséatiques y répondirent favorablement, et le 29 mars 1793 la Convention déclarait la course abolie à leur égard. L'Angleterre ne fit aucune réponse. Le 7 janvier 1793, un arrêté du conseil exécutif de la Convention faisait appel aux armateurs et les avertissait que « *les puissances maritimes de premier ordre n'ayant pas répondu aux invitations qui leur avaient été faites pour la suppression de la course sur mer, cette course n'était défendue par aucun principe, et qu'ainsi tout Français n'avait qu'à prendre conseil de son patriotisme en cas de rupture entre une ou plusieurs de ces puissances* ». Dans la suite, la Convention encouragea par de nombreux décrets les armements en course (1). Le 18 fructidor an VI, notre ministre de la Marine, l'amiral Bruix appelait de ses vœux la suppression de la course (2). Elle n'en subsista pas moins avec son corollaire, la saisie des navires marchands. Pendant toute la durée de l'Empire, les croisières de nos frégates inquiétèrent le commerce britannique (3).

Ainsi les mœurs et les circonstances historiques n'étaient pas encore mûres pour l'application du principe de Jean-Jacques ; les efforts de quelques

---

1. V. Cauchy. *Droit maritime internat.*, p. 308 et s. *Du Respect*, p. 87 et s.

2. Lettre au ministre de la Guerre. V. Cauchy, *Du Respect*, p. 135.

3. V. notamment Thiers, *op. cit.*, livre X : la croisière du capitaine Lhermitte en 1805-1806.

révolutionnaires pour le faire pénétrer dans les faits avaient échoué. Sous l'Empire la guerre est faite de peuple à peuple, sur terre comme sur mer. C'est la guerre de l'Ancien Régime. La France, après avoir rêvé la paix universelle, dut subir vingt-trois ans de guerre, et au sein même des hostilités, elle fut impuissante à faire prévaloir les progrès qu'elle se proposait d'accomplir. Cependant, malgré les circonstances particulièrement troublées, malgré la durée et l'acharnement de la lutte, cette époque ne marque pas un recul du droit des gens : quelque chose est passé dans les faits des idées du XVIIIe siècle ; le mouvement général de la civilisation tend à faire deux parts dans la nation et à séparer de plus en plus la portion active, l'armée, de la masse du peuple. Les applications partielles ou momentanées des idées nouvelles réapparaîtront dans la suite ; cette période contient le germe des améliorations futures des lois de la guerre, que le XIXe siècle devait en majeure partie faire triompher.

III

Le XIXe siècle.

39. — Au cours du XIXe siècle nous allons voir le principe qui fait de la guerre une relation d'État à État pénétrer insensiblement dans les mœurs. Des rapports diplomatiques, des discours parlementaires, il passe dans les proclamations des chefs d'armée.

Pendant la première partie du siècle, l'action

lente des idées nouvelles est surtout sensible dans la transformation du droit des gens en ce qui concerne la course et la prise maritimes. Le droit maritime de la guerre présentait les conditions les moins favorables à l'application de la conception moderne : sur terre, la guerre privée n'existait plus depuis le XVI[e] siècle ; sur mer elle a subsisté jusqu'au XIX[e]. La guerre faite par les particuliers entraînait la guerre faite contre eux : la course avait pour corollaire la saisie de la propriété privée. Elle ne devait disparaître qu'en 1856. Dès 1823, pendant l'expédition française en Espagne, Chateaubriand étant ministre des Affaires étrangères, la France renonce au droit de pratiquer la prise (1). La même année, le président de la République des Etats-Unis, Monroë, reprenant la tradition de Franklin, dans un projet de *Convention internationale pour régulariser les principes de la neutralité commerciale et maritime*, fait valoir en faveur de ses propositions des arguments inspirés par la conception moderne de la guerre (2) : l'article 1, pose en principe que les engagements pris entre particuliers ne peuvent être altérés « *à raison de querelles ou de mécontentements survenus entre les Etats* » ; l'article 4 a pour objet de protéger les habitants paisibles et leurs propriétés, et de supprimer la prise maritime ; la note du représentant des Etats-Unis en Russie accentue le caractère de la proposition : « *Ce projet a pour but principal l'abolition éventuelle de la guerre privée (par*

1. V. Cauchy. *Du Respect*, p. 93.
2. Cauchy, *op. cit.*, p. 97 et s. de Bœck, *op. cit.*, p. 94 et s.

ou contre les particuliers) sur mer. » Les négociations ne furent pas poursuivies.

De 1815 à 1856 de nombreux traités étaient signés entre les puissances faisant l'abandon du droit de course. La réforme aboutit enfin ; la déclaration de Paris du 16 avril 1856 déclarait la course abolie. Mais ce n'était là qu'une demi-réforme ; l'abolition de la course aurait dû entraîner l'abolition du droit de capture de la propriété privée, et réaliser ainsi sur mer l'application intégrale du principe moderne. Mais le droit de capture subsista au profit des navires de guerre des Etats belligérants ; la guerre ne pouvait plus être faite par les particuliers ; elle pouvait encore être exercée contre eux. Trente-quatre Etats adhérèrent à la déclaration de Paris ; trois seulement, parmi lesquels les Etats-Unis, ne l'acceptèrent pas. Une note fameuse du secrétaire d'Etat américain, M. Marcy, développa les raisons qui motivèrent ce refus ; le système des Etats-Unis est à la fois habile, logique et libéral : loin de repousser la réforme comme prématurée, les diplomates américains la jugent incomplète en vertu de la théorie de Rousseau ; la guerre est aujourd'hui l'affaire du gouvernement, une relation d'Etat à Etat : « *C'est l'autorité publique,* dit la note, *qui déclare et fait la guerre ; les individus n'ont pas droit d'y prendre part à moins qu'ils n'y soient autorisés par leur gouvernement... C'est un principe qui domine de nos jours, au moins en ce qui touche les opérations sur terre. Si les principales puissances de l'Europe s'accordent à proposer, comme principe du droit international, d'exempter la propriété particulière sur*

l'Océan de toute saisie par les croiseurs armés par un Etat, de même par les corsaires, les Etats-Unis sont tout prêts à se rencontrer avec eux sur ce large terrain. » (1). Si ces propositions avaient été acceptées, la conception de Rousseau triomphait dans la guerre maritime ; quelques puissances européennes se montrèrent disposées à les admettre ; l'Angleterre, fidèle à sa politique, fit des réserves, et finalement la course fut seule abolie. Dès 1866, la Prusse l'Italie et l'Autriche, jugeant inutile le droit de capture y renoncèrent ; l'article 211 du Code de la marine marchande italienne en décrétait l'abrogation (1865). La transformation qui s'est ainsi opérée dans le droit de la guerre maritime, nous montre que les idées de Rousseau, si elles n'y ont reçu qu'une application partielle, tendent cependant à prévaloir, qu'elles sont dans la logique de l'histoire. Nous pourrons nous en assurer mieux encore en étudiant leur influence sur les pratiques suivies dans les guerres les plus modernes, depuis la guerre franco-allemande jusqu'à nos jours.

Si l'on examine cette période, un fait frappe tout d'abord ; c'est que le principe de Rousseau, qui était resté jusque-là en dehors et au-dessus des faits, bien que de nombreuses applications en aient été réalisées, dès lors entre en quelque sorte au cœur des événements. Les généraux s'en réclament dans leurs proclamations ; tous considèrent la distinction des combattants et des non-combattants comme rigoureusement obligatoire, et dans la plupart des

1. V. Ortolan. *Règles internationales*, II, p. 490.

guerres, avant le commencement des hostilités, les adversaires proclament leur intention de respecter les personnes et les propriétés privées et de s'attaquer seulement aux soldats ennemis. La guerre de 1870-1871 s'ouvre par une double proclamation du roi Guillaume « *qui fait honneur à ce monarque* (1) »; dans la première adressée de Hambourg, le 7 août 1870, aux armées allemandes, il déclare : « *Nous ne faisons pas la guerre aux habitants paisibles ; il est au contraire du devoir de tout bon soldat de protéger les propriétés privées.* »

La deuxième adressée le 12 août s'exprime ainsi : « *Je fais la guerre aux soldats et non aux habitants dont les personnes et les biens seront en sûreté, tant qu'ils ne m'enlèveront pas par des agressions contre les troupes allemandes le droit de les protéger.* » Le prince Frédéric-Charles dans une proclamation à ses troupes affirme les mêmes intentions (2). Quelques puissances ont imité cet exemple ; le Japon a adopté formellement le principe que « *la guerre est une affaire d'Etat à Etat, non d'individus à individus* » (3) et c'est lui qui paraît jusqu'ici avoir approché le plus près de son intégrale application.

Il est curieux de voir la célèbre formule du *Contrat Social* reproduite dans les proclamations ou les instructions des généraux japonais. Le maréchal

1. Lieutenant Brenet. *La campagne de 1870-1871 étudiée au point de vue du droit des gens*, p. 2, 27 et s.

2. V. Sorel. *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande*, p. 207.

3. V. Nagao-Ariga. *La guerre russo-japonaise au point de vue international*, p. 27.

Oyama, commandant la deuxième armée d'opérations, dans un avis adressé aux habitants du pays ennemi en débarquant en Chine le 24 octobre 1894, déclare que la guerre est « *une affaire qui dépend des relations d'Etat à Etat, et qui ne touche pas le peuple* » (1) ; le même maréchal, devenu ministre de la guerre, ordonnait aux troupes japonaises de secourir tout blessé ou malade, serait-il un ennemi, « *la guerre étant un fait entre les Etats et aucune haine n'existant entre les individus* ». La proclamation du maréchal Yamagata, commandant la première armée, à ses troupes est conçue dans le même esprit : « *Ceux qui sont nos ennemis, c'est l'armée ennemie. Quant aux autres, excepté ceux qui attentent ou essaient d'attenter à notre armée, ils ne sont pas nos ennemis.* » (2)

Mais il ne suffisait pas de proclamer le principe nouveau ; il fallait aussi le mettre en œuvre ; nous allons étudier jusqu'à quel point l'application en fut réalisée ; nous verrons ainsi que ceux-là mêmes qui s'en réclamèrent furent parfois amenés à s'en écarter.

La déclaration de guerre. — Le principe de Rousseau laisse en dehors cette matière ; l'application de la nouvelle conception de la guerre ne pouvait en rien modifier les pratiques suivies : elles se ressentent des hésitations de la doctrine. La plupart des guerres n'ont été engagées qu'après une déclaration formelle : le 19 juillet 1870 la France déclarait la guerre à la

1. Nagao, *op. cit.*, p. 43.
2. Nagao, *op. cit.*, p. 72.

Prusse (1); le 11 avril 1877, la Russie faisait de même à l'égard de la Turquie (2). Certains pays cependant s'en tiennent aux théories anglaises et considérant qu'un ultimatum ou le rappel des ambassadeurs équivalent à une déclaration, attaquent avant la notification formelle des hostilités ; c'est ce qu'ont fait les Etat-Unis contre l'Espagne en 1898 (3) : le Japon contre la Chine en 1894, et le même pays contre la Russie en 1903 ; en ce dernier cas d'ailleurs le Japon ne faisait qu'appliquer à la Russie les idées de ses propres jurisconsultes (4).

Les Personnes. — Le principe de la séparation des combattants et des non-combattants, des soldats et du peuple, qui dérive de la conception nouvelle de la

---

1. V. R. D. I et L. C., 1870, p. 656. - Rolin-Jacquemyns. *La guerre actuelle.*

2. V.F. De Martens. *Traité de Droit international,* III, p. 204.

3. V. Lebraud: *La guerre Hispano-Américaine et le Droit des gens,* — et *Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1900, article de M. Desjardins.

4. V.F. De Martens. *op. cit.*, p. 205 : « *Il est difficile de soutenir de nos jours la nécessité de proclamer solennellement la guerre ou de l'annoncer par voie diplomatique...* » Voyez dans la R. G. D. I, 1904, p. 148, les commentaires du célèbre jurisconsulte russe sur l'attaque inopinée des Japonais à Port-Arthur. Partant de l'idée qu'une déclaration formelle de guerre n'est pas nécessaire, il aboutit à cette conclusion que « *le manque de déclaration de guerre de la part du Japon* » a été « *une manœuvre de mauvaise guerre préméditée depuis longtemps et exécutée sans scrupules* ». Mais la théorie du jurisconsulte russe est condamnée par l'application qui en a été faite ; en niant la nécessité d'une déclaration de guerre précise, marquant nettement le passage de l'état de guerre à l'état de paix, on laissait place à l'incertitude et l'on s'exposait à voir intervenir les abus qui n'ont pas manqué de se produire.

guerre, a été en cette matière le point de départ de nombreux progrès ; sauf les exceptions qu'exige la nécessité, les diverses conséquences qu'il entraîne, circonscrivant chaque jour davantage le champ des hostilités, tendent à prévaloir dans les coutumes guerrières des nations.

On peut d'ailleurs s'assurer que les Etats ont la volonté de maintenir bien nette cette distinction, par le souci qu'ils apportent à séparer l'armée du peuple et par les pénalités, souvent outrées, quelquefois légitimes, qu'ils édictent contre les combattants irréguliers, mi-soldats, mi-citoyens, se distinguant mal de la masse de la population ; ces mesures sont abusives lorsqu'elles visent des belligérants régulièrement commissionnés et rattachés à l'armée, comme les francs-tireurs français en 1870 (1) ; elles sont légitimes vis-à-vis de bandes pratiquant indifféremment le brigandage ou la guerre, tels que Bachi-Bouzoucks en Turquie et Toungouses en Mandchourie.

L'application du nouveau principe a eu tout d'abord pour résultat de modifier les effets de la déclaration de guerre à l'égard des individus : le but auquel il tend est le suivant, à savoir que la situation des particuliers ne soit en rien modifiée par le passage de l'état de paix à l'état d'hostilité. Autrefois, en vertu des anciennes idées sur la guerre, les nationaux de l'Etat ennemi résidant sur le territoire étaient emprisonnés ; ils sont aujourd'hui seulement

---

1. V. Brenet, *op. cit.*, p. 5 et s.

expulsés : la France expulsa les Allemands en 1870, la Turquie les Grecs en 1897 (1). Mais la pratique tend à s'établir de laisser les nationaux ennemis vaquer à leurs occupations et de ne les inquiéter en rien, réalisation totale en cette matière de la conception nouvelle ; durant la guerre russo-turque, par un oukase du 12 août 1877 les sujets turcs furent autorisés à demeurer en Russie (2) ; un décret du 4 août 1894 décidait que les Chinois résidant au Japon ne seraient pas expulsés (3). Le même décret déclare le commerce autorisé entre la Chine et le Japon, et consacre ainsi une conséquence importante du principe nouveau, encore repoussée par la plupart des Etats. L'Angleterre fut moins libérale en 1900 pendant la guerre sud-africaine ; elle appliqua le principe « *est prohibitum habere commercium cum inimicis* ». Il fut défendu de trafiquer avec les républiques sud-africaines ; tous actes commerciaux furent déclarés illicites, ce qui n'empêcha d'ailleurs nullement les négociants anglais d'expédier à leurs ennemis des canons et des armes (4).

Au cours même de la guerre, la distinction des ennemis actifs et des ennemis passifs est généralement observée ; les progrès de l'humanité et de la civilisation ont ici rendus plus rapides les progrès du droit. La vie ou la liberté des habitants paisibles est

---

1. Si l'on en croit les journaux, la Russie aurait aussi expulsé les Japonais dans la guerre actuelle.

2. F. de Martens, *op. cit.* III, p. 200.

3. Nagao, *op. cit.*, p. 23 et R. G. D. I. 1895, p. 465.

4. Desjardins, *La Guerre de l'Afrique australe et le Droit des gens. Revue des Deux-Mondes*, mars 1900.

respectée sauf les cas accidentels ou de force majeure. Cependant les Français pendant la guerre de 1870-1871, ont méconnu ces règles en retenant prisonniers les équipages des navires marchands allemands capturés, ce qui était conforme au droit des gens de l'époque, mais contraire au principe de Rousseau ; les Allemands les ont violées, soit en exerçant des rigueurs excessives contre la population, comme à Bazeilles ou à Châteaudun, soit par des réquisitions abusives de services personnels, en contraignant les habitants à servir de guides ou à concourir à la construction des fortifications allemandes (1). Ils ont violé de même le principe de Rousseau dans les bombardements. Nous nous trouvons ici dans un cas de force majeure, où la nécessité oblige les combattants à l'oublier ; mais ils peuvent et doivent cependant chercher à restreindre l'effet des hostilités à la population militaire des villes assiégées, et concentrer leurs feux sur les ouvrages fortifiés : c'est ce que firent les Allemands à Toul ; mais à Strasbourg, à Paris, ils dirigèrent leurs coups sur l'intérieur des villes, par conséquent sur la population inoffensive ; la cathédrale de Strasbourg, l'Hôpital du Val-de-Grâce, la Sorbonne, l'Ecole de Droit, la basilique de Saint-Denis furent atteints ; à Péronne l'intérieur de la ville fut cânonné pendant treize jours, sans que les remparts fussent touchés. Ces excès, d'autant plus blâmables qu'ils sont plus inutiles, provoquèrent une protestation du gouverne-

1. Brenet, *op. cit.*, p. 33, 36, 75, 76.

ment de la Défense Nationale (9 janvier 1871) (1). Le bombardement de la ville de Kinchou pendant la guerre sino-japonaise montre jusqu'à quel point on peut en ce cas s'approcher de la réalisation du précepte de Rousseau (2) ; dans le siège actuel de Port-Arthur, les Japonais sont allés plus loin encore dans la voie des idées nouvelles en autorisant les non-combattants à sortir de la ville investie (3), ils ont montré leur désir de devancer les nations européennes et d'appliquer jusqu'au bout le principe moderne de la guerre. Le droit international de l'avenir consacrera certainement cette dernière solution, qu'ordonne la logique et qu'impose l'humanité.

Les efforts des philosophes du XVIIIe siècle et de Rousseau en particulier en faveur des prisonniers, des blessés et des ennemis désarmés ont porté leurs fruits au XIXe siècle. Dans les guerres modernes, on ne cite plus que quelques exemples des massacres, autrefois si fréquents, de prisonniers ou de blessés, du moins parmi les nations civilisées. La Turquie, bien qu'elle se réclame de ce titre, ne l'a pas mérité par sa conduite à l'égard des prisonniers et des blessés russes en 1877-1878 ; les soldats turcs, ignorants des prescriptions des lois de la guerre moderne, massacraient blessés et prisonniers, « *de sorte qu'il n'y avait presque pas de prisonniers de guerre russes entre les mains des Turcs* » (4). Les

---

1. V. Brenet, *op. cit.*, p. 106. et s. — Rouard de Card. *op. cit.*, p. 199 et s.
2. V. Nagao, p. 51 et s.
3. Dépêche de Tokio du 13 août 1904. (Journaux).
4. V. F. de Martens, *op. cit.*, p. 245.

soldats japonais se laissèrent de même entraîner à se venger des cruautés exercées contre eux par la mise à mort de prisonniers chinois, lors de la prise de Port-Arthur, le 22 novembre 1894 (1). Enfin on ne saurait passer sous silence les actes lamentables qui marquèrent l'expédition de Chine de 1900-1901 (2). Mais ces faits sont accidentels. La plupart des nations, l'Allemagne en 1870, l'Angleterre en 1900 dans la guerre anglo-boër, semblent avoir fait effort, si elles n'ont pas toujours réussi, pour assurer aux prisonniers le traitement et les soins qui leur sont dus ; les Boërs traitaient leurs prisonniers avec la plus grande courtoisie et, ne pouvant les garder, les relâchaient sans leur faire prêter le serment de ne plus servir contre l'Angleterre (3) ; la liberté sur parole en effet ne peut résulter que d'une convention où chacune des deux parties fait l'abandon d'un droit réciproque, pour le captif le droit de combattre de nouveau une fois libre, pour le capteur le droit de retenir le captif prisonnier ; ce dernier droit tombant avec la possibilité de l'exercer, la convention disparaît avec lui. Dans la guerre actuelle, le Japon, appliquant les prescriptions de la Convention de La Haye a organisé un bureau de renseignements sur les prisonniers (4). On peut

---

1. V. Nagao, *op. cit.*, p. 89 et s. et R. G. D. I, 1895.

2. V. Vieillard-Baron. *Les prisonniers de Guerre*, p. 105 et suiv.

3. V. *Revue des Deux-Mondes*, mars 1900. Desjardins, *La guerre de l'Afrique australe et le Droit des Gens*.

4. Communication de la légation du Japon du 3 juillet 1904.

mesurer le progrès accompli par les lois de la guerre en comparant ces faits aux pratiques anciennes, et surtout aux enseignements de Grotius sur l'esclavage des captifs.

La conception moderne de la guerre a donc radicalement transformé la conduite des belligérants vis-à-vis des personnes ; le principe de Rousseau, pure abstraction d'un philosophe, par la seule force de la raison, a pénétré jusque sur les champs de bataille ; s'il souffre encore quelques atteintes, chaque nouveau pas dans la voie du progrès nous rapproche de son application totale. Il n'en a pas été tout à fait de même en ce qui concerne les biens.

Les Biens. — 1° *Sur terre.* — La distinction des biens publics et des biens privés, conséquence de la formule de Rousseau, est respectée dans les opérations terrestres ; le principe que la guerre est un rapport d'Etat à Etat a eu pour résultat effectif de protéger les propriétés particulières : le pillage, le butin, pratiqués autrefois avec l'ancienne conception de la guerre, proscrits mais tolérés en fait sous la Révolution, sont aujourd'hui rigoureusement interdits ; cependant les armées belligérantes s'en sont parfois rendues coupables.

Les Allemands, pendant leur occupation, en 1870, n'appliquèrent qu'imparfaitement le principe moderne de la guerre dont s'inspiraient les proclamations du roi Guillaume ; trop souvent leurs troupes détruisirent sans nécessité les propriétés privées, incendièrent des villes ou des villages, Bazeilles, Châteaudun, Fontenoy, et même se laissèrent aller à de véritables faits de pillage et de vol, blâmés par les publicistes

allemands eux-mêmes (1). Pendant la guerre russo-turque de 1897, la conduite des deux belligérants provoqua des deux côtés des protestations justifiées (2). Depuis, au moins entre nations civilisées, de grand progrès semblent avoir été accomplis dans les mœurs des armées : dans la guerre actuelle, où les belligérants se trouvent dans la situation particulière qu'ils se font la guerre en pays neutre, Russes et Japonais ont promis de respecter les existences et les propriétés privées (3) et paraissent avoir pris des mesures énergiques en vue de la répression du pillage.

Nous avons vu que la pratique des réquisitions et des contributions pouvait, à certaines conditions, se concilier avec l'application de notre principe ; ces conditions sont généralement observées dans les guerres modernes. Cependant les Allemands, en 1870, les ont souvent méconnues en frappant les pays envahis de contributions indues ou de réquisitions excessives, dépassant de beaucoup les besoins de l'armée ; ainsi firent-ils à Versailles, à Orléans, à Nancy (4). Au cours de la guerre russo-japonaise, les réquisitions furent régulièrement payées et le droit

1. V. Morin. *Lois de la guerre*, I, p. 454. — Rouard de Card, *op. cit.*, p. 236, — et Bluntschli, *op. cit.*, p. 365. — V. la circulaire de M. de Chaudordy du 29 novembre 1870.

2. V. Auzillion. *La guerre continentale et la propriété privée*.

3. V. La proclamation du général Oku à la population de la péninsule de Liao-Toung (Dépêche de Tokio du 29 mai 1904).

4. V. Brenet, *op. cit.*, p. 55 et s. — et Ferrand. *Des réquisitions militaires*, p. 130.

de propriété du peuple sauvegardé. Les instructions du maréchal Oyama relatives aux réquisitions s'inspirent des meilleurs principes (1). En Mandchourie, les belligérants paraissent se conformer à cette conduite.

Les propriétés publiques peuvent être saisies ou utilisées par l'occupant, sauf celles que l'humanité ordonne de respecter, telles qu'églises, musées, etc. Ces règles sont aujourd'hui respectées.

On peut donc dire que le principe de Rousseau l'emporte ainsi sur tous les points pour ce qui regarde les propriétés terrestres : sauf les cas de nécessité absolue où la raison se tait, où la force brutale se déchaîne sans entraves, il a rénové le droit des combats.

2° *Sur mer*. — Sur mer, bien que les pratiques anciennes tendent chaque jour à tomber en désuétude, la propriété privée est encore exposée aux coups de la guerre, le droit de capture est encore pratiqué. L'Allemagne fit l'abandon de ce droit le 18 juillet 1870, mais la France ne la suivit pas dans cette voie et le 21 juillet déclara vouloir se conformer à la Déclaration de 1856 qui supprimait la course, mais non le droit de capture par les navires de guerre. Des navires marchands allemands furent saisis, ce qui entraîna les protestations de l'Allemagne, qui finalement le 12 janvier 1871 revint sur sa première décision ; le résultat des opérations de prise n'eut d'ailleurs aucun effet sur la fin des hosti-

---

1. V. Nagao, p. 169 et 463.

lités (1). Pendant la guerre russo-turque, le droit de capture fut exercé par les vaisseaux des deux belligérants.

Les Etats-Unis bien que n'ayant pas adhéré à la déclaration de Paris, n'ont pas usé de leur droit de délivrer des lettres de marque, dans leur guerre contre l'Espagne; l'Espagne maintint au contraire ce droit par un décret du 24 avril 1898; mais il ne lui fut d'aucune utilité (2). La guerre actuelle, où les deux belligérants, ont usé du droit de saisie des navires marchands, montre combien sont insignifiants les résultats obtenus par l'exercice de ce droit; les Russes même ont parfois relâché les navires marchands japonais qu'ils avaient saisis (3), tant sont inutiles au point de vue du résultat final de la guerre les ruines particulières ainsi provoquées; les événements militaires proprement dits, les opérations du plus petit torpilleur ont plus d'action sur ce résultat que la saisie des navires de commerce et de leurs marchandises, la contrebande de guerre mise à part. Cette grave exception subsiste au principe qui fait de la guerre une relation d'Etat à Etat, étrangère aux particuliers. Ce principe a eu cependant, en matière de droit maritime, une conséquence d'importance primordiale : la suppression de la course, qui devait logiquement entraîner la suppression de la capture. Qu'était-ce que la course? La guerre des particuliers

---

1. V. de Bœck, *op. cit.*, p. 137 et suiv.
2. Desjardins. Art. cité. *Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1900.
3. Dépêche de Tokio du 18 juin 1904.

contre les particuliers. Qu'est-ce que la prise ? La guerre de l'Etat contre les particuliers. Si l'on a reconnu illogique et inutile qu'un particulier puisse faire la guerre, on doit reconnaître de même illogique qu'il puisse en souffrir. L'effet doit cesser avec la cause ; la suppression de la course a fait tomber le dernier argument en faveur de la prise. Les motifs historiques qui ont longtemps justifié la subsistance de cette coutume ont disparu.

L'influence du principe de Rousseau n'a donc pas été moins grande dans la pratique que dans la doctrine ; une évolution dont on peut escompter déjà le terme prochain tend à le consacrer définitivement, avec toutes ses conséquences.

Au xviiie siècle, les hommes d'Etat l'ont d'abord négligé ; quelques faits seulement, expression de la tendance historique, se manifestent dans le même ordre d'idées. Repris sous la Révolution par certains disciples de la philosophie, il est bientôt oublié au milieu des troubles de la Terreur et des batailles de l'Empire. Au xixe siècle enfin, en même temps que la doctrine le proclame, il entre dans le domaine historique, il s'oppose à l'ancienne théorie de la guerre d'extermination, il rénove les lois et les mœurs de la guerre. Propagé de bouche en bouche et de pays en pays, on perd de vue son auteur, on l'attribue longtemps à Portalis. Mais qu'importe le penseur si la pensée reste et fait son œuvre ? La fin du xixe siècle plus équitable restitue à Rousseau sa découverte et lui en fait honneur. La doctrine l'adopte presque unanime ; la pratique l'applique ; et si les faits lui infligent encore quelques atteintes, son triomphe est

assuré dans l'avenir. Le principe que la guerre est une relation d'Etat à Etat sera une règle indiscutée du droit des gens au xxe siècle ; il résumera sans doute l'œuvre de la conférence future qui, codifiant les lois de la guerre, les rattachera à un principe unique et supérieur.

Ainsi s'est accomplie la réforme des lois de la guerre, que Rousseau préconisait ; c'est là son œuvre essentielle dans le droit des gens. Comment expliquer son succès ? Comment la théorie émise par un philosophe, plus soucieux de spéculation que d'action, est-elle acceptée aujourd'hui par les jurisconsultes, par les diplomates, par les militaires ? La réponse est facile : le principe de Rousseau répond aux deux conditions sans lesquelles tout principe juridique doit rester lettre morte : il satisfait d'abord notre raison, notre esprit de justice et d'humanité, l'élémentaire bon sens qui nous démontre que la guerre doit laisser en paix les habitants désarmés ; il est ensuite conforme aux nécessités historiques, il réalise les conditions d'applicabilité indispensables, il s'adapte aux institutions et aux mœurs. Il ne satisfait pas seulement la logique pure ; il est aussi dans la logique de l'histoire.

Les partisans de la méthode inductive se sont élevés contre la prétention de déduire d'un principe unique toutes les lois de la guerre ; il ont reproché à Rousseau d'avoir fait une œuvre de spéculation stérile. Sans doute, dans la découverte du principe moderne, la déduction a joué le plus grand rôle ; lorsqu'il fut émis par Rousseau, l'histoire était encore loin de fournir les conditions nécessaires à son appli-

cation totale ; malgré tout, la réforme n'était pas prématurée ; elle pouvait déjà recevoir un commencement de réalisation.

« *L'adoucissement des lois de la guerre,* écrit Buckle dans son *Histoire de la civilisation en Angleterre..., est soumis aux lois générales qui régissent la marche du progrès. L'analyse nous indique deux facteurs : un travail théorique qui découvre un principe nouveau pour notre conduite ; un ensemble de circonstances favorables déterminant notre volonté à le prendre pour règle de nos actions. Rarement ces deux facteurs agissent d'une façon simultanée : l'idéal est indiqué bien longtemps avant d'être réalisé.*

Rousseau nous a montré l'idéal ; s'il n'est pas encore atteint, c'est que les réformes du droit des gens ne sont pas soudaines ; plus difficiles et plus lentes encore que les réformes des lois et des usages d'un seul peuple, elles sont l'œuvre patiente du temps des faits, de la philosophie, de la doctrine. Que d'années n'a-t-il pas fallu, depuis l'apparition de l'*Esprit des Lois* et du *Contrat Social*, pour fonder sur la séparation exacte des droits et des devoirs respectifs des citoyens et de l'Etat un système de droit public qui les assure tous dans une équitable mesure ? A plus forte raison, une œuvre analogue, accomplie dans le droit des gens, en temps de guerre, a-t-elle demandé de longs efforts. Est-ce à dire que l'œuvre de Rousseau fut purement spéculative ? L'histoire démontre le contraire. Sans doute le droit des gens cherche ses enseignements dans les faits ; mais il doit, de leur complexité, dégager des principes et déve-

lopper leurs légitimes conséquences. Sinon, la doctrine fournira des exemples, et non des lois. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, et toute question de méthode mise à part, l'œuvre de Rousseau a été féconde : n'eût-elle sauvé que la vie d'un seul homme, elle n'aurait pas été vaine.

CONCLUSION

40. — Nous avons essayé d'exposer, en elle-même et dans ses conséquences, l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau dans le droit des gens ; nous avons franchi l'une après l'autre les étapes du plan qu'il s'était lui-même tracé dans l'*Emile*. Embrassant d'un coup d'œil la route poursuivie, nous pouvons nous convaincre que ses théories sur la société internationale et sur le droit des gens ne sont que le prolongement et le complément indispensables de ses principes de droit public. Toutes les idées qui forment le fond de la doctrine de Rousseau, la fiction de l'état de nature, le paradoxe du bon sauvage, la thèse du contrat social, le principe de la souveraineté du peuple, la théorie de la personnalité morale de l'Etat, nous les avons rencontrées sur notre route. Une étroite relation, une impeccable logique, une rigueur de raisonnement poussée parfois jusqu'à la témérité enchaînent entre elles les diverses parties de cet ensemble.

Rousseau tout d'abord envisage les relations internationales. Toute société est à ses yeux l'œuvre de l'art et de la volonté, tout groupement social repose sur une convention, formelle ou tacite. Entre les Etats, nulle convention n'a jamais été conclue, ils vivent donc dans l'état de nature ; aucune société

n'existe pour eux. L'expérience confirme ces déductions : la tyrannie et la guerre sont « *les deux plus grands fléaux de l'humanité* » ; la persistance de la tyrannie et des inégalités sociales nous démontre que le contrat qui a créé notre société civile est basé sur de faux principes ; la permanence de la guerre nous prouve que les relations internationales, en l'absence de tout pacte, ne sont que désordre et chaos. Par le Contrat Social, Rousseau s'est efforcé de bannir le despotisme et l'inégalité de la société civile ; il doit de même par le Contrat International s'efforcer de bannir la guerre de la politique internationale.

Tâche bien lourde pour ses forces. L'abbé de Saint-Pierre cependant l'a tentée ; Rousseau juge son entreprise inopportune, impraticable. Il a conçu son projet en faveur des souverains, sans se préoccuper des peuples. La force seule peut imposer entre les Etats la paix perpétuelle. Rousseau fixe donc à ses efforts un but plus accessible ; il veut soustraire à l'ambition des grandes puissances les petits Etats, les cités comme Genève. Il écrivit pour elles le *Contrat Social*. Il organisait pour elles, dans un traité que nous ne possédons pas, une société internationale restreinte ; dans une république confédérative reposant sur un contrat international partiel, il réunissait « *la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit Etat* ».

Cependant la guerre entre les nations reste une nécessité cruelle, un devoir même quand elle est défensive. Il faut donc l'endiguer, la circonscrire. L'homme est naturellement pacifique : la guerre

n'est pas un rapport entre les hommes. L'Etat est naturellement belliqueux : la guerre est une relation entre les Etats. Ce principe doit dominer les lois de la guerre : les effets de la guerre ne frapperont que les représentants de l'Etat, les armées. Ainsi, si Rousseau fut impuissant à conjurer la guerre, il l'enserra du moins dans les plus étroites bornes.

Telle est cette œuvre. Œuvre trop rigide peut-être et trop abstraite, dénuée de souplesse et de sens historique, mais belle par la régularité de ses perspectives et l'unité qui préside à son développement ; œuvre inachevée, à peine ébauchée par endroits, mais féconde par quelques-unes de ses conséquences ; en partie oubliée ou inaperçue, en partie célèbre et couronnée de succès.

On le voit, en dehors des échos qu'éveillèrent dans les relations internationales certaines de ses théories, tel que le principe de la souveraineté du peuple générateur du principe des nationalités, l'influence de Rousseau s'est exercée directement dans le droit des gens. Ses théories de droit public trouvaient au delà des frontières leur extension naturelle. Rousseau se proposait de développer toutes leurs conséquences logiques et nécessaires. Il ne réalisa pas toutes ses intentions, mais il reste dans son œuvre de larges traces du commencement d'exécution qu'il leur donna. Telles que sont ses vues sur le droit des gens, imparfaites et inachevées, il est nécessaire cependant de les connaître, si l'on veut avoir de son œuvre une vue synthétique exacte. Les philosophes, les jurisconsultes, les simples citoyens même peuvent y puiser des enseignements : nous ne voulons, en terminant, en retenir qu'un seul.

Depuis la base jusqu'au faîte, un grand souffle d'humanité, un grand souffle de patriotisme parcourent l'œuvre de Rousseau tout entière. L'illustre philosophe n'a pas cru ces deux sentiments contradictoires. S'il flétrit la guerre offensive et la conquête, s'il élève la guerre défensive à la hauteur d'un devoir, c'est en vertu d'un même principe. C'est qu'il sait concilier le culte de sa propre patrie et le respect de la patrie des autres, c'est qu'il croit l'indépendance de toutes les patries nécessaire à l'harmonie de l'humanité. Rousseau voyait dans la nation l'œuvre d'une volonté consciente et réfléchie. Cette œuvre, il veut la maintenir intacte. Il proclame la sainteté des devoirs du citoyen ; pour exalter l'amour de la patrie, « *plus vif et plus délicieux cent fois que celui d'une maîtresse* », il trouve des accents enflammés, où vibre toute son âme. De nos jours, il n'eût pas manqué de railler « *ces cosmopolites, qui vont chercher au loin dans leurs livres des devoirs qu'ils dédaignent de remplir autour d'eux* « et qui aiment « *les Tartares* » pour être dispensés d'aimer leurs concitoyens. Parmi ces humanitaires, qui dans leur fièvre d'internationalisme trouvent les frontières trop étroites, nul ne peut se flatter sans doute d'avoir plus fait pour l'homme que l'auteur de l'*Emile*, ni d'avoir dénoncé la force agressive avec plus d'éloquence ; peut-être en est-il qui s'autorisent parfois des idées de Rousseau et se réclament de sa mémoire. Ils trouveraient dans une étude plus attentive de ses œuvres, dont beaucoup parlent, que bien peu lisent, leur propre condamnation. Ils pourraient, en les méditant, se convaincre que l'amour sincère de l'hu-

manité, le plus large, le plus actif, le plus fécond n'exige en rien le sacrifice de l'instinct national.

Les hommes de la Révolution ont puisé dans Jean-Jacques Rousseau l'un et l'autre de ces sentiments. Ils ont trouvé dans son œuvre la générosité, l'universalité des principes. Ils ont avec lui proclamé les droits de tous les hommes et l'affranchissement de tous les peuples. Ils ont répudié la conquête et la guerre. Ils ont édifié dans le rêve une cité idéale de fraternité universelle. Mais l'histoire infligeait bientôt à leur enthousiasme une ironique leçon de choses, et cette idéale cité, comme le mirage du désert, reculait à mesure qu'ils marchaient vers elle. Bientôt, brutalisée par l'égoïsme et l'ambition des monarques, foulée par les armées étrangères, déchirée par la guerre civile, reniée parfois des peuples qu'elle conviait à la liberté, la France restait seule, en face de l'Europe ébranlée contre elle. Les Révolutionnaires saisirent alors les armes que leur avait forgées leur prophète. Ils surent s'élever au-dessus d'eux-mêmes et se griser de cette ivresse patriotique « *sans laquelle la liberté n'est qu'un vain nom et la législation qu'une chimère* ». Ils surent, suivant ses propres paroles, « *substituer des actions d'hommes et de citoyens au stérile et vain babil des sophistes* ». Imitons-les, et cherchons des préceptes dans le puissant écrivain qui les inspira. Gardons cette profonde pitié humaine, qui lui faisait crier comme autant de blessures de son âme les inégalités et les injustices, cette foi invincible en l'avenir, qui se cache dans son œuvre sous un pessimisme apparent, cet idéal lointain mais toujours présent d'une humanité fra-

ternisée ; mais n'abdiquons rien de notre patrimoine, maintenons intangibles l'amour de notre terre, le sentiment jaloux de notre honneur, et cet orgueil de nous-mêmes qui fait regarder l'adversaire en face, le front haut, le regard tranquille.

FIN

BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages consultés.

ACOLLAS. — Le Droit de la guerre. Paris, 1888.

D'AGUESSEAU. — Œuvres complètes. Paris, 1819.

AHRENS. — Cours de droit naturel et de philosophie du droit. Leipzig, 1868.

ALBERT (Paul). — La Littérature française au XVIIIe siècle. Paris, 1879.

ALBERTINI. — L'Œuvre de Fr. de Victoria et la doctrine canonique du Droit de la guerre. Paris, 1903.

D'ALEMBERT. — Œuvres philosophiques, historiques et littéraires. Paris, 1805.

ALENGRY. — Essai historique et critique sur la sociologie chez Aug. Comte. Paris, 1899.

— Condorcet, guide de la Révolution française. Paris, 1904.

AMELINE. — L'Idée de la Souveraineté d'après les écrivains français du XVIIIe siècle. Paris, 1904.

ANDRÉ. — De l'Arbitrage obligatoire dans les rapports internationaux. Douai,. 1903.

D'ARGENSON. — Journal et Mémoires (éd. Rathery). Paris. 1859 et s.

AUBERTIN. — L'Esprit public au XVIIIe siècle. Paris, 1873.

AULARD. — Les Orateurs de l'Assemblée Constituante. Paris, 1882.

— Les Orateurs de l'Assemblée législative et de la Convention. Paris, 1885.

— Recueil des actes du Comité du Salut public. Paris, 1889-1903.

— Etudes et leçons sur la Révolution française. Paris, 1893-1904.

— Histoire politique de la Révolution française. Paris, 1901.

AUZILLION. — La propriété privée et la guerre continentale. Paris, 1897.

BARNI. — Histoire des idées morales et politiques en France au XVIIIe siècle. Paris, 1865.

BARTHÉLEMY, NÉZARD, etc. — Les Fondateurs du Droit des gens. Paris, 1904.

BASDEVANT. — La Révolution française et le Droit de la guerre continentale. Paris, 1901.

BAUDEAU (abbé). — Introduction à la Philosophie économique (éd. Guillaumin). Paris, 1846.

BEAUDOUIN. — La Vie et les Œuvres de J.-J. Rousseau. Paris, 1891.

BEAUSSIRE. — Les Principes du droit. Paris, 1888.

BENTHAM. — Traité de Législation civile et pénale. Paris, 1820.

BERSOT. — Etudes sur le XVIIIe siècle. Paris, 1855.

BERTRAND (Alexis). — Le texte primitif du Contrat social. Paris, 1891.

BEUDANT. — Le Droit individuel et l'Etat. Paris, 1891.

BIELFELD. — Institutions politiques. La Haye, 1760.

BLUNTSCHLI. — Le Droit international codifié (trad. Lardy). Paris, 1874.

— Théorie générale de l'Etat (trad. Riedmatten). Paris, 1881.

De Boeck. — De la Propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. Paris, 1882.

Boisguillebert. — Factum de la France (éd. Guillaumin). Paris, 1843.

Boistel. — Cours de philosophie du Droit. Paris, 1899.

Bonfils. — Manuel de Droit international public. Paris, 1894.

Bossuet. — Œuvres (éd. des Prêtres de l'Immac.-Conception de Saint-Dizier). Bar-le-Duc, 1862.

Boudet. — Du Respect de la propriété privée dans le cas d'une guerre continentale. Paris, 1888.

Boutmy. — Etudes de Droit constitutionnel. Paris, 1895.

Boutroux. — De l'idée de loi naturelle dans la science et dans la philosophie contemporaine. Paris, 1895.

Brenet (Lieutenant). — La campagne de 1870-1871 étudiée au point de vue du droit des gens. Paris, 1902.

Briout. — L'Idée de Paix perpétuelle de Jérémie Bentham. Paris, 1905.

De Broglie. — Frédéric II et Marie-Thérèse. Paris, 1883.

Brunetière. — Etudes critiques, 4e série. Paris, 1891. 5e série, 1893.

— Histoire et Littérature. Paris, 1898.

Bruyas. — De la Déclaration de guerre. Ses justifications. Ses formes extérieures. Lyon, 1899.

Bry. — Précis élémentaire de Droit international public. Paris, 1891.

— L'influence du Contrat Social sur les idées et les institutions politiques. Paris, 1898.

Buckle. — Histoire de la civilisation en Angleterre (trad. Baillot). Paris, 1902.

Buchez et Roux. — Histoire parlementaire de la Révolution, Paris, 1834 et s.

Burlamaqui. — Eléments de Droit naturel. Lausanne, 1783.

— Principes du Droit de la nature et des gens. Yverdon, 1766.

Bynkershoeck. — Quæstionum juris publici libri duo. La Haye, 1737.

Calvo. — Le Droit international théorique et pratique. Paris, 1888.

Caro. — La fin du xviii[e] siècle. Paris, 1881.

Cauchy. — Le droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation. Paris, 1862.

— Du Respect de la propriété privée dans la guerre maritime. Paris, 1866.

Champion. — L'Esprit de la Révolution française. Paris, 1887.

Chauveau. — Le Droit des gens ou Droit international public. Paris, 1891.

Chuquet. — Jean-Jacques Rousseau. Paris, 1893.

Comte (Aug.). — Cours de philosophie positive. Paris, 1864.

Condorcet. — Œuvres (éd. Condorcet-Arago). Paris, 1847.

Constant (Benj.). — Œuvres politiques. Paris, 1874.

De Cussy. — Phases et causes célèbres du Droit maritime des nations. Leipzig, 1856.

Dareste. — Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours. Paris, 1865.

Debidour. — Histoire diplomatique de l'Europe. Paris, 1891.

De Clercq. — Recueil des traités de la France. Paris, 1864.

Desjardins. — Traité de droit commercial maritime. Paris, 1878.

Desnoiresterres. — Voltaire et la Société au xviii[e] siècle. Paris, 1875.

Despagnet. — Cours de Droit international public. Paris, 1899.

— La Diplomatie de la troisième République et le Droit des gens. Paris-Bordeaux, 1904.

Diderot. — Œuvres (éd. Assezat et M. Tourneux). Paris, 1875-1877.

Dreyfus (Ferd.). — L'Arbitrage international. Paris, 1892.

Ducros. — Les Encyclopédistes. Paris, 1900.

Dudley-Field. — Projet d'un code international (trad. A. Rolin). Paris, 1881.

Dufraisse. — Histoire du droit de guerre et de paix de 1789 à 1815. Paris, 1867.

Duguit. — L'Etat, le droit objectif et la loi positive. Paris, 1901.

Dugast. — Essai sur l'abbé Grégoire (en tête de ses Œuvres). Paris, 1833.

Dupuis. — Le Droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines. Paris, 1899.

Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences. Paris, 1751 et s. Articles Dégât, Droit des gens, Droit public, Ennemis, Guerre, Paix, etc.

Esmein. — Eléments de droit constitutionnel français et comparé. Paris, 1899.

— Cours professés à la Faculté de droit de Paris en 1902-1903 sur l'Organisation militaire dans l'ancienne France ; en 1903-1904 sur l'Esprit de réforme au xviiie siècle.

Espinas. — La philosophie sociale du xviiie siècle et la Révolution. Paris, 1898.

Faguet. — Le xviiie siècle. Paris, 1890.

Fatoux. — La Guerre continentale (Limitation des moyens de nuire). Paris, 1903.

Fauchille. — La Diplomatie française et la ligue des neutres de 1780. Paris, 1893.

Fénelon. — Œuvres (éd. de Saint-Sulpice). Lyon. Paris, 1843.

Ferrand. — Histoire des trois démembrements de la Pologne. Paris, 1820.

— Des Réquisitions militaires. Paris, 1891.

Fiore. — Nouveau Droit international public (trad. Pradié-Fodéré). Paris 1869.

— Le Droit international codifié et sa sanction juridique (trad. Chrétien). Paris, 1890.

Flassan. — Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. Paris, 1811

Fouillée. — L'idée moderne de droit. Paris, 1878.

— La Science sociale contemporaine. Paris, 1885.

Franck. — Réformateurs et publicistes de l'Europe, xviie siècle. Paris, 1881.

— Réformateurs et publicistes de l'Europe, xviiie siècle. Paris, 1893.

Frayssinet. — Les Idées politiques des Girondins. Toulouse, 1903.

Funck-Brentano et Sorel. — Précis de Droit des gens. Paris, 1900.

Gabiat. — De la Guerre continentale. Paris, 1899.

Galiani (abbé). — De' doveri de' principi neutrali verso i principi guerregianti et di questi verso i neutrali. Naples, 1782.

Garipuy. — Etude des actes internationaux tendant à la diminution des excès et des maux de la guerre. Toulouse, 1900.

Giraud. — Le traité d'Utrecht. Paris, 1847.

Goumy. — Etude sur la vie et les écrits de l'abbé de Saint-Pierre. Paris, 1859.

Grand-Carteret. — Jean-Jacques Rousseau jugé par les Français d'aujourd'hui. Paris, 1890.

GROTIUS. — Le Droit de la guerre et de la paix (trad. Pradié-Fodéré). Paris, 1867.

GUELLE. — Précis des Lois de la guerre sur terre. Paris, 1884.

GUIZOT. — Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps. Paris, 1868.

— Histoire de la civilisation en Europe. Paris, 1872.

— Histoire de France racontée à mes petits-enfants. Paris, 1875.

GUERRIER. — L'abbé de Mably moraliste et politique. Paris, 1886.

HALL. — International Law. Oxford, 1880.

HALLECK. — International Law. New-York, 1861.

HAUTEFEUILLE. — Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime. Paris, 1848.

— Questions de Droit international maritime. Paris, 1869. Histoire des origines, des progrès et des variations du Droit maritime international. Paris, 1869.

HEFFTER. — Le Droit international de l'Europe (trad. Bergson). Paris, 1873.

HELY (abbé). — Etude sur le Droit de la guerre de Grotius. Paris, 1875.

HOBBES. — Œuvres philosophiques et politiques. Neufchâtel, 1787.

D'HOLBACH. — La Politique naturelle ou Discours sur les vrais principes du gouvernement. Paris, 1772.

HOLTZENDORFF. — Principes de la Politique. Introduction à l'étude du droit public contemporain (trad. Lehr). Hambourg, 1887.

— Eléments de Droit international public (trad. Zographos). Paris, 1891.

— Handbuch des Volkerrechts. Hambourg, 1899.

Holtzendorff et Rivier. — Introduction au Droit des gens. Paris, 1889.

Hume. — Discours politiques. Amsterdam, 1754.

Izoulet. — De J.-J. Russeo utrum misopolis fuerit an philopolis. Paris, 1894.

Janet. — Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale. Paris, 1887.

— Philosophie de la Révolution française. Paris, 1875.

Jellinek. — La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (trad. Fardis). Paris, 1893.

Joyau. — La Philosophie en France pendant la Révolution. Paris, 1893.

Kamarowsky. — Le Tribunal international (trad. de Westmann). Paris, 1887.

Kant. — Principes métaphysiques du droit, suivis du projet de paix perpétuelle (trad. Tissot). Paris, 1853.

Kent. — Commentaries on American Law. Boston, 1873.

Kluber. — Le Droit des gens moderne de l'Europe. Stuttgart, 1819.

La Guéronnière. — Le Droit public de l'Europe moderne. Paris, 1876.

Lamartine. — J.-J. Rousseau, son faux Contrat Social et le vrai Contrat Social. Paris, 1878.

Lamberty. — Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIIe siècle. La Haye, 1714-1740.

Lanfrey. — Essai sur la Révolution française. Paris, 1879.

Lanson. — Histoire de la Littérature française. Paris, 1903.

Laurent. — Etudes sur l'histoire de l'humanité. Bruxelles, 1861-1870.

De Laveleye. — Des causes actuelles de guerre en Europe et de l'arbitrage. Paris, 1873.

LAVERGNE (De). — Les Economistes français du XVIIIe siècle. Paris, 1870.

LAVISSE. — Vue générale de l'histoire de l'Europe. Paris, 1890 ——>

LAVISSE et RAMBAUD. — Histoire générale du IVe siècle à nos jours. Paris, 1896 et s.

LAWRENCE. — Commentaire sur les ouvrages de Wheaton-Leipzig, 1868.

LAWRENCE. — The principles of international Law. London, 1895.

LEBRAUD. — La Guerre hispano-américaine et le Droit des gens. Paris, 1904.

LEHR. — Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant les deux premières périodes décennales de son existence. Paris, 1873-1892.

LENORMANT. — J.-J. Rousseau aristocrate. Paris, 1790.

LERMINIER. — Philosophie du Droit. Paris, 1835.

LESEUR. — Introduction à un cours de droit international public. Paris, 1893.

LETOURNEAU. — La Guerre dans les diverses races humaines. Paris, 1895.

LICHTENBERGER. — Le Socialisme au XVIIIe siècle. Paris, 1895.

LIEPMANN. — Die Rechtsphilosophie des J.-J. Rousseau. Berlin, 1898.

LINGUET. — Annales politiques, civiles et littéraires du XVIIIe siècle. Londres, 1771.

LOCKE. — Traité du Gouvernement civil. Paris, an III.

LORIMER. — Principes de Droit international (trad. Nys). Paris, 1885.

LOUIS XIV. — Mémoires historiques et politiques. Paris, 1806.

MABLY. — Œuvres complètes. Paris, an III.

MANNING. — Commentaries of the law of nations. London, 1875.

Manuel de Droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre. Paris, 1894.

Marbot. — Mémoires. Paris, 1891.

Martens (G.-F. de). — Précis du Droit des gens moderne de l'Europe (éd. Vergé). Paris, 1864.

— Recueil des traités des puissances et Etats de l'Europe depuis 1761. Gottingue, 1790-1801.

Martens (Ch. de). — Guide diplomatique. Leipzig, 1866.

Martens (F. de). — Traité de Droit international (trad. Léo) Paris, 1883.

Martin (Henri). — Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789. Paris, 1855.

Martin (A.). — Le Fondement philosophique du droit. Paris, 1897.

Massé. — Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil. Paris, 1861.

Mercier. — De Jean-Jacques Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution. Paris, 1791.

Mercier de la Rivière. — L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques. Paris, 1846.

Mérignhac. — Traité théorique et pratique de l'arbitrage international. Paris, 1895.

— La Conférence internationale de la Paix. Paris, 1900.

— Les lois et coutumes de la guerre sur terre d'après le droit international moderne et la codification de la conférence de La Haye. Paris, 1903.

Mettrier. — L'impôt et la milice dans J.-J. Rousseau et Mably. Paris, 1901.

Michel. — L'Idée de l'Etat, Paris, 1896.

Michelet. — Histoire de la Révolution Française. Paris, 1847 et s.

Mignet. — Négociations relatives à la Succession d'Espagne. Paris, 1836 et s.

Mirabeau (Mis de). — L'Ami des Hommes ou Traité de la Population. Paris, 1883.

Molinari (de). — Grandeur et décadence de la guerre. Paris, 1898.

— L'abbé de Saint-Pierre. Sa vie et ses œuvres. Paris, 1857.

Montesquieu. — Œuvres (éd. Hachette). Paris, 1866.

— Mélanges inédits (publ. par le baron de Montesquieu). Paris-Bordeaux, 1892.

— Deux opuscules (publ. par le baron de Montesquieu). Paris-Bordeaux, 1891.

— Pensées et Fragments (publié par le baron de Montesquieu). Paris-Bordeaux, 1899.

Morin. — Les Lois relatives à la guerre selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des pays civilisés. Paris, 1872.

Moser. — Versuch des neuesten europæischen Vœlkerrechts in Friedens-und Kriegszeiten. Francfort, 1777.

Mougenot. — Des Pratiques de la guerre continentale durant le Premier Empire. Paris, 1903.

Mougins de Roquefort (de). — De la Solution juridique des conflits internationaux. Paris, 1889.

Musset-Pathay. — Histoire de la vie et des ouvrages de J.-J. Rousseau. Paris, 1827.

Nagao-Ariga. — La Guerre sino-japonaise au point de vue du Droit international. Paris, 1896.

Napoléon. — Mémoires pour servir à l'histoire de France. Paris, 1830.

Necker. — De l'administration des finances de la France. Paris, 1784.

NEUMANN. — Eléments du droit des gens moderne européen, (trad. Riedmatten). Paris, 1886.

NYS. — Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIIIe siècle. Paris, 1891.

— Les Origines du Droit International. Paris, 1894.

— Etudes de droit international et de droit politique. Paris, 1896.

ORTOLAN. — Des moyens d'acquérir le domaine international suivi de l'examen des principes de l'équilibre politique. Paris, 1851.

— Règles internationales et diplomatie de la mer. Paris, 1864.

PEYRONNARD. — Les Causes de la guerre. Montpellier, 1901.

PHILIMORE. — Commentaries upon international Law. London, 1873.

PICAVET. — Les Idéologues. Paris, 1891.

PIÉDELIÈVRE. — Précis de Droit International Public, Paris, 1894.

PILLET. — La Notion moderne de la guerre. Grenoble, 1892.

— Le Droit de la Guerre. Paris, 1892.

— Les Lois de la Guerre. Paris, 1898.

— Principes de Droit international privé. Paris, 1904.

— Cours professé à la Faculté de Droit de Paris en 1903-1904 sur l'arbitrage international.

PINGAUD. — Un agent secret sous la Révolution et l'Empire : le comte d'Antraigues. Paris, 1893.

PINHEIRO-FERREIRA. — Cours de Droit public interne et externe. Paris, 1830.

PISTOYE et DUVERDY. — Traité des Prises maritimes. Paris, 1859.

PLASTARA.— L'Egalitarisme de Jean-Jacques Rousseau. Paris, 1905.

PRADIÉ-FODÉRÉ. — Principes généraux de droit, de politique et de législation. Paris, 1869.

— Cours de Droit diplomatique. Paris, 1881.

— Traité de Droit international européen et américain. Paris, 1894.

PROUDHON. — La Guerre et la Paix. Recherches sur le principe et la constitution du droit des gens. Paris, 1861.

PUFENDORF. — Le Droit de la nature et des gens (trad. Barbeyrac). Bâle, 1761.

QUESNAY. — Le Droit naturel (éd. Guillaumin). Paris, 1843.

RAYNAL. — Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes. Genève, 1780.

Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et aux ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Paris, 1884 et s.

RENAN. — Discours et Conférences. Paris, 1887.

RENAULT. — Introduction à l'étude du droit international. Paris, 1879.

— Cours professé à la Faculté de Droit de Paris en 1902-1903 sur la Question d'Egypte.

REVON. — L'Arbitrage international. Son passé, son présent, son avenir. Paris, 1892.

RIVIER. — Principes du Droit des gens. Paris, 1896.

ROBESPIERRE. — Œuvres (éd. Lapommeraye). Paris, 1840.

ROCHERY. — Théories sociales et politiques de Mably. Paris, 1840.

ROCQUAIN. — L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution. Paris, 1878.

ROUARD DE CARD. — La Guerre continentale dans ses rapports avec la propriété. Paris, 1877.

— Etudes de Droit international. Paris, 1880.

Rousseau (J.-J.). — Œuvres complètes (éd. Hachette). Paris, 1864.

— Œuvres et correspondance inédites, publiées par M. G. Streckeisen-Moultou. Paris, 1861.

— Lettres inédites à Marc-Michel Rey, publiées par J. Bosscha. Paris, 1858.

— Lettres inédites, correspondance avec Mme Boy de la Tour, publiées par H. de Rothschild. Paris, 1892.

— Du Contrat Social (avec la version primitive et des fragments inédits). Ed. Dreyfus-Brisac. Paris, 1896.

Rousset. — Histoire de Louvois. Paris, 1865.

Sainte-Croix (de). — La Déclaration de guerre et ses effets immédiats. Paris, 1892.

Saint-Marc-Girardin. — Jean-Jacques Rousseau, sa vie, ses ouvrages. Paris, 1875.

Saint-Pierre (abbé de). — Les Rêves d'un homme de bien. Paris, 1775.

Saint-Simon. — Mémoires (éd. Cheruel). Paris, 1873.

Sayous. — Le xviiie siècle à l'étranger. Paris, 1861.

Scherer. — Etudes sur la Littérature au xviiie siècle. Paris, 1891.

Schiller. — Histoire de la guerre de Trente ans (trad. Mulher de Chassat). Paris, 1820.

Schœll. — Cours d'histoire des Etats européens. Paris, 1830.

Seebohm. — De la réforme du droit des gens (trad. Farjasse). Paris, 1873.

Seroux-d'Agincourt. — Exposé des Projets de Paix Perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre de Bentham et de Kant. Paris, 1905.

Siégler-Pascal. — Les Projets de l'abbé de Saint-Pierre. Paris, 1899.

SISMONDI. — Histoire des Français. Paris, 1821.

SOREL. — Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande. Paris, 1875.

— La Question d'Orient au XVIIIe siècle. Paris, 1878.

— Essais d'histoire et de critique. Paris, 1883.

— Montesquieu. Paris, 1887.

— L'Europe et la Révolution. Paris, 1885-1904.

STAËL (Mme de). — Lettre sur le caractère et les ouvrages de J.-J. Rousseau. Paris, 1788.

STAHL. — Histoire de la Philosophie du Droit (trad. Chauffard). Paris, 1880.

SUMNER-MAINE. — L'Ancien Droit, considéré dans ses rapports avec l'histoire de la société primitive et avec les idées modernes. Paris, 1874.

— Le Droit international. La guerre. Paris, 1890.

TAINE. — Les Origines de la France contemporaine : l'Ancien Régime. Paris, 1877.

— Les Origines de la France contemporaine : la Révolution. Paris, 1879.

TARDE. — Les Transformations du droit. Paris, 1893.

TESTA. — Le droit public international maritime (trad. Boutiron). Paris, 1886.

TEXTE. — J.-J. Rousseau et les Origines du Cosmopolitisme littéraire. Paris, 1895.

THIÉBAULT. — Mémoires. Paris, 1893-1896.

THIERS. — Histoire de la Révolution. Paris, 1865.

— Histoire du Consulat et de l'Empire. Paris, 1865.

— Discours parlementaires. Paris, 1881.

TISSOT. — Principes du Droit public. Introduction philosophique à l'étude du Droit international. Paris, 1872.

TOCQUEVILLE. — L'Ancien Régime et la Révolution. Paris, 1866.

TRAVERS-TWISS. — Le Droit des gens ou des nations considé-

rés comme communautés politiques indépendantes. Paris, 1889.

Turgot. — Œuvres (éd. Guillaumin). Paris, 1844.

Vareilles-Sommières (de). — Les Principes fondamentaux du droit. Paris, 1889.

Vattel. — Le Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains (éd. Pradié-Fodéré). Paris, 1863.

Vauvenargues. — Œuvres (éd. Gilbert). Paris, 1857.

Vico. — Principes de la Philosophie de l'Histoire (trad. Michelet). Paris, 1867.

Vidari. — Del rispetto della proprieta privata fra gli stati in guerra. Pavia, 1867.

Vieillard-Baron. — Les Prisonniers de guerre. Paris, 1903.

Villars. — Mémoires (publ. par le marquis de Vogüé). Paris, 1884.

Volney. — Les Ruines ou Méditations sur les révolutions des empires. Paris, 1791.

Voltaire. — Œuvres (éd. Moland). Paris, 1877-1883.

Vuy. — Origine des idées politiques de J.-J. Rousseau. Genève, 1889.

Walch. — La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et l'Assemblée Constituante. Paris, 1903.

Westlake. — Etudes sur les Principes du Droit international (tr. Nys). Paris, 1895.

Wheaton. — Eléments du Droit international. Leipzig, 1864.

— Histoire des Progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. Leipzig, 1865.

Windenberger. — Essai sur le système de politique étrangère de J.-J. Rousseau. La République Confédérative des petits Etats (suivi de fragments inédits). Paris, 1900.

WOLFF. — Institutions du Droit de la Nature et des Gens (trad. par M. M.), 1772.

WOOLSEY. — Introduction to the study of international Law-London, 1879.

2° Périodiques.

Académie des Sciences morales et politiques (séances et travaux de l'). — Articles de MM. Alexis Bertrand (T. 135) Boutmy (T. 159), de Parieu (T. 101 et 102), Portalis (T. 38).

Annales de l'Ecole libre des Sciences politiques. — Art. de M. Levy-Bruhl (1887).

Annales de l'Université de Grenoble. — T. 13, Dumesnil. J.-J. Rousseau, sa personne, ses doctrines.

Annuaire de l'Institut de Droit international (année 1878).

Archives diplomatiques. — Années 1876, 1877, etc.

Correspondant. — Art. de MM. Lacointa, Nourrisson (1883).

Humanité Nouvelle. Art. du Dr Mayer (1903).

Moniteur Universel ou Gazette Nationale.

Nouvelle Revue. Art. de MM. Badin (1888), Lintilhac (1892) général Dragomirof (1896).

Révolution Française. Art. de MM. Aulard (t. XVI), Prentout (t. XXVII), etc.

Revue catholique des Institutions et du Droit. Art. de M. Olivi (1889).

Revue critique de Législation et de Jurisprudence. Art. de M. Cabouat (1887).

Revue de Droit international et de Législation comparée (R. D. I et L. C.). Art. de MM. Bluntschli (1875, 1877, 1878), de Laveleye (1875), de Martens (1892), Nys

(1882, 1904), Pierantoni (1875), Rolin-Jacquemyns (1871, 1878), etc.

Revue de Paris. Art. de Barni (1856), Lavisse (1898), etc.

Revue des Deux-Mondes. Art. de MM. de Broglie (1889), Desjardins (1889, 1900), Etienne (1870), Fouillée (1898), Lerminier (1831, 1834), George Sand (1841), de Vogüé (1893), de Witt (1862).

Revue du Droit public et de la Science politique. Art. de MM. Jellinek (1902), Mestre (1902), Tchernoff (1903), Villey (1904).

Revue du Palais. Art. de M. Chuquet (1898).

Revue générale de Droit international (R. G. D. I.). Art. de MM. Basdevant (1903), Bogaïewsky (1903), Catellami (1901), Dupuis (1899), Ebren (1904), de Martens (1904), Pillet (1894).

Revue internationale de l'Enseignement. Art. de MM. Espinas (1895), Dreyfus-Brisac (1895), Duguit (1889).

Revue internationale de Sociologie. Art. de MM. Duguit (1894), Tarde (1900).

Revue philosophique. Art. de MM. Nolen (1880), Joly (1890).

Revue politique et littéraire. Art. de MM. Brunetière (1885), Champion (1889).

Revue pratique de Droit Français, Art. de M. Grenander, (1881).

Revue scientifique de la France et de l'Etranger. Art. de M. du Bois-Reymond (1879).

JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET LE DROIT DES GENS

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

SECTION I

LE DROIT DES GENS. — LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE. — CE QU'ILS SONT

SECTION II

LE DROIT DES GENS. LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE. CE QU'ILS DEVRAIENT ÊTRE.

DEUXIÈME PARTIE

JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET LES LOIS DE LA GUERRE

SECTION I

LES LOIS DE LA GUERRE AVANT J.-J. ROUSSEAU

SECTION II

LA GUERRE ET LES LOIS DE LA GUERRE D'APRÈS J.-J. ROUSSEAU

SECTION III

LES LOIS DE LA GUERRE APRÈS JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Imp. H. JOUVE, 15, rue Racine, Paris.



